



PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE

2007-2013

TOME 2

Décembre 2007



République Française



SOMMAIRE TOME 2

INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES.....	3
5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	4
5.1 CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE	4
5.2 EXIGENCES CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES MESURES	23
5.3 INFORMATIONS EXIGÉES POUR LES AXES ET LES MESURES	33
5.3.1 AXE 1 : AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS.....	37
5.3.2 : AXE 2 : AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL	107
ELEMENTS RETENUS COMME SURFACES DE BIODIVERSITÉ ET SYSTEME DE PONDERATION (214 A)	138
- ABEILLES :	173
E 1- METHODOLOGIE.....	187
E-1.2 : DEFINITION ET MODALITÉ DE CHOIX DES ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES.....	188
E-1.3 : ELABORATION DES CAHIERS DES CHARGES DES MESURES TERRITORIALISÉES	194
E-2 DECLINAISON DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PROGRAMMES D' ACTION	200
5.3.3 : AXE 3 : QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE.....	280
5.3.4 : AXE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L' APPROCHE LEADER	322
LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DU GAL NE POURRONT DÉPASSER 20% DU MONTANT TOTAL DE LA DÉPENSE PRÉVUE DANS LA STRATÉGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT. 5.3.5 MESURE 511 ASSISTANCE TECHNIQUE.....	330
5.3.5 MESURE 511 ASSISTANCE TECHNIQUE	331

Troisième partie

Informations sur les axes et les mesures

5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES

5.1 CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Le tableau de présentation synthétique des mesures du PDRC qui suit, prévoit les indicateurs et les objectifs de réalisation prévisionnels pour chaque mesure

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
111	formation et information	20.a.i et 21	A-formation des acteurs des secteurs agricoles, sylvicole, agroalimentaire et rural	AXE 1 Consolider les acquis initiaux et mettre à jour les connaissances au regard de l'évolution de la profession	Amélioration ou acquisition de compétences et de connaissances professionnelles essentielles par la formation continue	Porteurs des actions de formation au bénéfice des exploitants, salariés agricoles, sylviculteurs, propriétaires de forêts, salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles	Nombre de participants (total)	300
							Nombre de jours de formation	1000
			B-information et diffusion des connaissances scientifiques	évolution rapide des connaissances scientifiques ; multiplication des innovations : nécessité de diffuser largement ces nouveaux apports	Actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants : agricole et agroenvironnemental, sylvicole et forestier		Nombre d'actions de diffusion des connaissances scientifique et des pratiques novatrices	90 (environ 20 000 euros par an et par filière)

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	20.a.ii et 22	A-Dotation d'installation jeunes agriculteurs	Assurer le renouvellement des agriculteurs coûts d'installation croissants ; importance du maintien d'une présence agricole sur l'ensemble du territoire	dépenses inhérentes à une première installation : aide sous forme de capital	jeune de moins de 40 ans qui reprend une installation existante ou crée une nouvelle structure ou s'installe comme co-exploitant	Nombre de JA aidés	300
			B- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs				Volume total des investissements	28 M EURO
113	Pré-retraite	20 aii et 23	Aide au départ et cession d'exploitation à un jeune agriculteur	Favoriser la transmission d'exploitation à des jeunes agriculteurs	Soutien au départ versé au cédant d'une exploitation	Exploitant agricole âgé de 55 à 60 ans	Nombre de cédants aidés	45
							Nombre de repreneurs	45
115	Service de Remplacement	20 av et 25	Elargir les missions du nouveau service de remplacement	Pallier les absences des Chefs d'exploitation	Les frais d'installation des nouvelles missions et formation du personnel	Etablissements publics ou privés ou associations agréés et spécialisés	Nombre d'exploitants concernés	200
							Nombre de jours de remplacement	2000

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
121	modernisation des exploitations agricoles	20.b.i et 26	A-modernisation des bâtiments d'exploitation	Améliorer la structuration des exploitations généralement faiblement équipées en bâtiments adaptés afin de s'assurer la compétitivité du secteur agricole, en favorisant une activité durable respectueuse de l'environnement	investissements à but productif, environnemental, santé animale et humaine...	exploitants agricoles propriétaires bailleurs de biens agricoles, CUMA,	Nombre d'exploitations aidées	100
							Nombre de bâtiments	100
			B-Implantation de cultures pérennes	Adaptation des systèmes de production fourragère des exploitations, restructuration des vergers traditionnels avec un impact environnemental important	investissements à but productif et environnemental	exploitants agricoles propriétaires bailleurs de biens agricoles	Nombre d'exploitations aidées	600
			C-Modernisation des équipements matériels	Moderniser le parc des matériel des exploitations afin d'améliorer la compétitivité du secteur agricole	investissements à but productif, environnemental, santé animale et humaine, qualité et diversification des activités agricole... ...	exploitants agricoles propriétaires bailleurs de biens agricoles, CUMA		

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
122	amélioration de la valeur économique des forêts	20.b.iii et 28	Aide à l'investissement sylvicole	Amélioration de la qualité de la ressource en bois , création d'emploi, adapter la sylviculture au changement climatique	élagage, dépressage, éclaircie, déserte	Propriétaires de forêts privées et leurs associations communes et leurs groupements	Nombre de propriétaires forestiers aidés	30
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	20.b.ii et 28	A-investissements dans les industries agroalimentaires	Renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation	Investissements productifs matériels et immatériels des Industries agroalimentaires	PME et médianes	Nombre d'entreprises soutenues (répartition par filière)	70
			B -aide au prélèvement sylvicole	Moderniser les entreprises d'exploitation forestière	Investissements matériels et immatériels (hors transformation du bois)	Entreprises d'exploitation forestière	Volume total des investissements	0,5 Meuro
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	20.b.iv et 29	coopération en vue de nouveaux produits	chaîne amont-aval à renforcer; demande du marché pour des produits à haute valeur ajoutée et innovants	secteur agricole frais générés par la coopération	membres d'un projet de coopération, association	Nombre d'initiatives de coopération	80
125	Aides aux Infrastructures agricoles et forestières	20.b.v et 30	A-Aides aux infrastructures forestières	Amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et intervention ponctuelle sur	Propriétés privées forestières essentiellement et très	-Propriétaires forestiers privés -Structures de	Nombre d'opérations aidées	15

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
				l'accès aux massifs.	morcelées. Forêts des collectivités locales. (subvention à l'investissement)	regroupement des investissements (OGE, Associations syndicales) -Collectivités locales et leurs groupements	Nombre d'hectares desservis	2 000
			B- aide aux infrastructures agricoles	viabilisation des espaces ruraux	Aménagements collectifs : desserte ; équipements hydrauliques...	associations foncières et syndicales, collectivités locales et EPC ; groupements d'exploitations	Nombre d'opérations Surface engagée	10 1 000 ha
126	Reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles	20 b) vi)	Reconstitution des Potentiels	Reconstituer les potentiels de production endommagés voire détruits par un événement imprévisible et qui ne relève pas de la responsabilité de l'exploitant	Expertises technique, reconstitution des potentiels (hors pertes économiques)	Exploitants agricoles Bénéficiaires d'une aide dans le cadre des mesures d'investissement au titre de la modernisation	- Nombre d'exploitations aidées	5
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	20.c.ii et 32	aide à la participation à des démarches de qualité	répondre aux attentes des consommateurs ; renforcer les débouchés commerciaux ; accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires; accroître les revenus des agriculteurs	L'aide est destinée aux régimes communautaires de qualité alimentaire et à ceux qui sont reconnus au niveau national	exploitants agricoles qui adhèrent à un régime de qualité alimentaire	Nombre d'exploitations aidées qui participent à un régime de qualité	100
							Répartition par filière	60% végétal 40% animal

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
133	Activités d'Information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	20.c.iii et 33	promotion des produits faisant l'objet de démarches de qualité	accroître les débouchés commerciaux	produits aidés au titre de la mesure 132	groupements de producteurs	Nombre d'actions aidées	25
							Répartition par filière	60% végétal 40% animal
211	paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	36.a.i et 37	aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones de montagne	AXE 2 coût d'exploitation accrue en zone de montagne ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales	compensation des handicaps naturels pour les surfaces cultivées en zone de montagne	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore, de cheptel porcin ou de production végétale en zone de montagne sèche	Nombre d'exploitations aidées en zones de montagne	1 600
							Terres agricoles aidées en zones de montagne (ha)	55 500
212	paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	36.a.ii et 37	aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones autres que les zones de montagne	difficile équilibre financier des exploitations dans ces zones ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire	compensation des handicaps pour les système d'élevage à base d'herbe en zones à handicaps	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	130

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs		Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
								Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	2 700
214	Paiements agroenvironnementaux	36 aiv et 39	A-Prime herbagère agroenvironnementale 2	L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement.	système d'élevage à base d'herbe	Personne physique ou morale qui exerce une activité agricole	Nombre d'exploitations bénéficiaires (financement TOP UP)		
							Surface totale engagée		
			B-Conversion à l'agriculture biologique	Inciter et accompagner les exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique	Agriculture biologique		Nombre total de contrats	25 CAB 23 MAB	
			C- Maintien de l'agriculture biologique	Eviter le retour en agriculture traditionnelle	Agriculture biologique		Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agro-environnement	1200 ha	
			d-Conservation des ressources génétiques (d1animales et d2 végétales)	Appauvrissement de la biodiversité domestique	Ressources génétiques animales et végétales		Nombre d'exploitations bénéficiaires	35	
							Surface totale engagée	2700 ha	
							Répartition par filière	60% végétale 40% animale	

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
			e- Mesures agrienvironnementales territorialisées	Maintenir la forte biodiversité des zones rurales	Biodiversité, la qualité de l'eau et les paysages		Nombre de bénéficiaires	400
			f- apiculture en agriculture biologique	Maintien de la biodiversité et développement de l'agriculture biologique	Agriculture biologique		Surface engagée	3500 ha
							Nombre d'exploitants bénéficiaires	10
							Nombre de ruches	5 000
216	Aide aux investissements non productifs	36 a vi	Opérations concertées d'aménagement durable des terres	Renforcer la qualité environnementale et paysagère du territoire	Sauvegarde des vergers traditionnels, restauration de paysages agricoles remarquables, protection de périmètres agro-sylvo-pastoraux	Associations foncières et syndicales ; collectivités locales et EPCI ; groupements, safer, consulaires	Surface aménagée	300 ha
225	Paiements sylvo environnementaux	36 b V et 47	Mesures sylvoenvironnementales territorialisées	Préserver la biodiversité dans les espaces boisés	Etudes diagnostics et travaux de restauration et de protection de l'environnement	Agriculteurs et propriétaires privés	Nombre de bénéficiaires	40
							Surface engagé	70 ha
226	Reconstitution du potentiel forestier	36.b.vi et 48	A- Reconstitution du potentiel forestier	Reconstitution de forêts endommagés par des événements naturels majeurs sur la période de programmation 2007-2013	travaux préparatoires et de reconstitution dans les zones sinistrées	propriétaires forestiers, structures de regroupement des investissements, collectivités publiques et leurs groupements bénéficiant du régime forestier	Nombre de bénéficiaires	4
							Surface totale engagée	35 ha

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
			B- Action de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)	fréquence des incendies de forêt	Mise en œuvre d'actions de protection contre les incendies	Conseils généraux CTC et ses offices ONF, SDIS, PNR Les Chambres d'agriculture Université de Corse Groupements de communes à compétence DFCI	Nombre d'actions d'animation réalisées	50
							Nombre d'études réalisées	25
227	Aides aux investissements non productifs de protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers	36.b.vii et 49	Assurer la gestion durable et multifonctionnelle des forêts et contribuer à la protection des personnes et des biens	Maintenir ou renforcer la biodiversité des forêts ou espaces forestiers, ainsi que leur fonction de protection des ressources en eau et en sols	Forêts dont le maintien est très directement lié à la protection de la biodiversité, des ressources en eau et en sols, forêts situées dans un périmètre NATURA 2000	Propriétaires privés et leurs ayant-droits, leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts	Nombre d'actions de reconstitution	6
							Surface totale reconstituée	50 ha

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
				AXE 3				
311	Diversification vers des activités non agricoles	52.a.i et 53	Diversification vers des activités non agricoles	revenus des ménages agricoles irréguliers devant être consolidés	Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agri-tourisme, artisanat, activités équestre hors élevage, services en milieu rural, accueil en forêt points de vente directe	Membres d'un ménage agricole	Nombre de bénéficiaires Volume total des investissements	140 8 000 000

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
312	Aide à la création et au développement des micro-entreprises	52.a.ii et 54	Aide à l'investissement des TPE	Créer et développer des activités commerciales, artisanales et de service dans les zones rurales pour créer de l'emploi et offrir aux populations rurales des conditions de vie de meilleure qualité	Aides aux investissements et au conseil pour la transmission-reprise ou l'installation de micro-entreprises	micro-entreprises	Nombre d'entreprises aidées.	300
							Nombre d'emplois créés	20
313	Accueil du public en forêt	52.a.iii et 55 a	Diversification économique des zones forestières	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi dans les zones rurales	<u>Investissement matériels</u> : ex équipements de pleine nature ou de loisirs , équipements de circuits de randonnée, création de routes thématiques <u>Dépenses immatérielles</u> : ex étude	Propriétaires forestiers publics ou privés, les collectivités territoriales, les associations, les particuliers, les entreprises	Nombre d'actions soutenues	5
							Nombre de personnes accueillies	3000

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
321	Services de base pour l'économie et la population rurale	52.b.i et 56	Créer les conditions d'accueil des activités en soutenant la réalisation des zones d'activité, des petites structures d'hébergement d'entreprise et/ou des salariés	Carence des services de proximité	- Services essentiels dans le domaine social : ex maisons médicales - Maisons de services publics et assimilées - Service de proximité pour l'emploi - points multiservices regroupant des services de proximité (commerce, banque, assurance, postaux) - services culturels, sportifs ou de loisirs	Tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général	Nombre d'actions aidées	10

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
323	Dispositif intégré de soutien aux mesures écologiques	52.b.iii et 57a et 57 b	A – Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Les espaces pastoraux sont des territoires naturels fragiles qui contribuent à l'attractivité des territoires et au maintien des paysages traditionnels	Ce dispositif vise à soutenir, les actions liées à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager	-Associations foncières pastorales -Groupements pastoraux -Les associations et fédérations des estives -les agriculteurs -les collectivités et leurs groupements -les structures départementales, régionales et interrégionales d'animation pastorale -les établissements publics porteurs des actions afférentes	Nombre d'hectares concernés	250
			B – Elaboration et animation des docob	Finaliser le réseau Natura 2000 (ensemble de 80 sites désignés selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique, et représentant environ 15 % de la superficie Régionale)	-Elaboration des DOCOB, poursuivie par l'animation des sites concernés -actions de gestion des sites dans le cadre de « contrats Natura 2000 »	propriétaires privés, associations, collectivités, EPCI, Etablissements publics etc	Nombre de DOCOB financés	30

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
			C –Restauration et mise en valeur du patrimoine monumental, technique et industriel	Dynamiser l'initiative publique en faveur de la restauration et de la mise en valeur de ce patrimoine	Restauration et valorisation du patrimoine bâti	- Collectivité Territoriale de Corse (opérations d'intérêt régional ou sites remarquables lui appartenant) - Collectivités locales situées en milieu rural ou leurs groupements	Nombre d'actions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine rural aidées	6
							Volume total des investissements	3 M
			D - Mise en valeur du patrimoine immatériel	Faire du patrimoine culturel immatériel de la Corse un vecteur du développement territorialisé	Opérations d'inventaire, d'étude et de recherche et de diffusion relatives aux savoirs faire traditionnels corses	Collectivité Territoriale de Corse, collectivités locales et leurs groupements, organismes publics habilités	Nombre d'actions d'études ou de diffusion du patrimoine immatériel aidées	3
							Volume total des investissements	1M200
			E – Sentiers du patrimoine	Faire de la découverte du patrimoine culturel un produit du développement territorialisé	Relier les éléments remarquables du patrimoine par des circuits de découverte, en intégrant toutes les composantes du patrimoine culturel, immobilier, mobilier, immatériel et naturel	Communautés de communes, Départements, communes, organismes publics	Nombre d'actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine rural aidées	10
							Volume total des investissements	1M

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
331	Formation en soutien aux acteurs en milieu rural	52.c et 58	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	différence d'accès à la formation des habitants des zones rurales et des zones urbaines ; taux d'emploi plus faible qu'en zones urbaines; nécessité de renforcer la formation des actifs dans les domaines d'activité qui rendent ces territoires vivants et dynamiques	formation et l'information des acteurs dans les domaines, à l'exception du soutien des cours ou formations relevant des programmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur	bénéficiaires finals : acteurs économiques agissant dans le domaine de l'axe 3	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	200
							Nombre de jours de formation réalisée	600
341	Stratégies locales de développement	52.d et 59	A- stratégies locale filière bois	Ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace	animation nécessaire à l'émergence de stratégie locale de développement de la filière bois et mise en œuvre de cette stratégie	Etablissement Public de Coopération Intercommunale association, établissement public , un parc naturel régional, un pays ; EPCI, PNR, pays	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation	6
							Nombre de participants dans les actions	80
							Nombre de partenariat publics – privés	10

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
			B- Animation des démarches foncières collectives	Promouvoir des projets de territoires intégrés et partagés, dont la finalité est principalement la mobilisation du foncier dans un cadre collectif	Le dispositif finance des dépenses immatériels et les petits investissements matériels dans le cadre : - des études portant sur le périmètre concerné - des actions d'information sur le territoire - des actions d'animation	Collectivité Territoriale, Etablissement public de Coopération intercommunales, association foncière, établissement consulaire, établissement public, PNR ; GAL, réseau d'accompagnement des porteurs de projets	nombre d'opérations réalisées	10
			C- Animation des stratégies de développement	Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement	Le dispositif finance - des études - des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement - la formation des personnes - les actions d'animation - la formation d'animateurs - les frais de fonctionnement- et d'animation	Collectivité territoriale, EPCI, organisme consulaire, établissement public, établissement consulaire, établissement public, un PNR, un Pays, un GAL	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	20

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
				AXE 4				
411	Mise en œuvre des stratégies locales de développement	Article 63 a et 64	Mettre en œuvre les mesures du PDRC dans le cadre de stratégies intégrées définies par les acteurs locaux	La démarche, de nature ascendante, consistera pour les partenaires de tirer parti de leur potentiel de développement à partir d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire.	Une cohérence maximale doit être recherchée entre les territoires organisés et les GAL retenus au titre de l'approche LEADER. De plus l'approche LEADER devra veiller à encourager l'innovation en s'appuyant sur les acquis des PIC LEADER	GAL	Nombre de GAL soutenus,	4
	411 (mesures de l'axe 1)						Superficie de la zone couverte par les GAL	3 500 km2
	412 (mesures de l'axe 2)						Population de cette zone	70 000 hab
	413 (mesures de l'axe 3)						Nombre de projets financés par les GAL	120
421	Coopération interterritoriale et transnationale des GAL	Article 63 b et 65		Coopération entre les territoires nationaux ou de l'union européenne pour échanger les expériences des GAL	Les dépenses liées à la coopération interterritoriale (en France) et la coopération transnationales de plusieurs états membres ainsi qu'avec les territoires des pays tiers	GAL	Nombre d'opérations de coopération	3

N° mesure	Mesure	Art du R(CE)1698/2005	Dispositifs	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)
431	Fonctionnement des Gal	Article 63 c	soutien à l'animation et au fonctionnement du groupe d'action locale et à l'acquisition de compétences	impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural	- les coûts de fonctionnement des GAL - les études sur le territoire du GAL - les actions d'information sur la stratégie de développement local des GAL - la formation des participants à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement local des Gal - les actions d'animation et la formation de l'animateur	GAL	Nombre d'actions aidées	35
511	Assistance technique	Articles 66 et 68		coûts de gestion du programme, nécessité d'une information à destination des bénéficiaires potentiels	préparation du programme, suivi, évaluation, information et réseau rural régional	autorité de gestion du FEADER	Nombre de Comité de Suivi	16

5.2 EXIGENCES CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES MESURES

PROCEDURES REGISSANT LA TRANSITION ENTRE LES PROGRAMMATIONS 2000-2006 ET 2007-2013

Les opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 qui seront soldées sur la programmation 2007-2013 le seront conformément aux dispositions figurant au règlement (CE) R(CE)1320/2006.

- Les opérations programmées dans le cadre des mesures inscrites au DOCUP Corse 2000/2006 non soldées au 31/12/2006 seront payées au plus tard le 31/12/2008 sur les crédits du FEOGA ORIENTATION. Aucune de ces opérations ne constituera un stock réaffecté sur le FEADER. Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier pour les mesures dont la liste suit, sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation des mesures concernées, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007- 2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures. Il s'agit des mesures : installation des jeunes agriculteurs, investissements dans les exploitations agricoles (hors CTE et CAD), infrastructures forestières et investissements dans les entreprises agro-alimentaires.
- Les opérations programmées et engagées sur les crédits FEOGA GARANTIE avant le 15/10/2006 et non payées au 31/12/2006 constituent un stock à réaffecter sur le FEADER. Ces opérations seront traitées par le CNASEA dans le cadre d'une convention avec l'organisme payeur (ODARC) conformément au règlement R(CE) 883/2006.
Chaque opération sera affectée à une mesure du règlement R(CE) 1698/2005 selon la nomenclature indiquée dans le tableau ci-dessous. Cette nomenclature reprend celle annexée au R(CE)1320/2006 tout en la modifiant sur les points suivants :

Mesures prévues par le règlement (CE) n°1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n°141/2004 de la Commission[	Nombre de dossiers	Montant FEADER	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n°1698 /2005	Codes relevant du règlement (CE) n°1698/2005
			en M€		
AXE 1					
Formation Art.9	(c)			Art. 20, point a) i), et art. 21: formation et information	111
Installation de jeunes agriculteurs Art. 8 (uniquement bonification d'intérêts)	(b)	20	0,1	Art. 20, point a) ii), et art. 22: installation de jeunes agriculteurs	112
Préretraite Art. 10, 11 et 12	(d)	1	0,003	Art. 20, point a) iii), et art. 23: retraite anticipée	113
Investissements dans les exploitations agricoles Art.4 à 7 (hors CTE/CAD)	(a)			Art. 20, point b) i), et art. 26: modernisation des exploitations agricoles	121
Investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, création d'associations de sylviculteurs Art. 30, par. 1, 2e et 5e tirets	(i) 21, (i)22, (i)25 et (i)40			Art. 20, point b) ii), et art. 27: amélioration de la valeur économique des forêts	122
Transformation et commercialisation des produits agricoles et sylvicoles; promotion de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles Art. 25 à 28 et art. 30, par. 1, 3e et 4e tirets Art. 33, 4e tiret	(g) (i)31			Art. 20, point b) iii), et art. 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	123
infrastructures forestières Art. 33, 1er, 2e, 8e et 9e tirets	(i)23 (k), (q), (r) (u)			Art. 20, point b) v), et art. 30: infrastructures des secteurs agricole et forestier	125
instruments de reconstitution et de prévention, article 33, 12 ^e tiret	(u)			Art. 20 point b) vi) : mesures de reconstitution et de prévention	126

Mesures prévues par le règlement (CE) n°1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n°141/2004 de la Commission[	Nombre de dossiers	Montant FEADER	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n°1698 /2005	Codes relevant du règlement (CE) n°1698/2005
			en M€		
Axe 2					
Paielements en faveur des zones défavorisées, zones de montagne Art. 13, 14 et 15 et art. 18	(e)	90	0,45	Art. 36, point a) i), et art. 37: handicaps naturels des zones de montagne	211
Paielements en faveurs des zones défavorisées; autres zones défavorisées Art. 13, 14, 15 et art. 18 et 19	(e)	10	0,05	Art. 36, point a) ii), et art. 37: handicaps naturels dans des zones autres que de montagne	212
Agroenvironnement (y compris totalité des CTE et CAD)	(f)	210	1,58	Art. 36, point a) iv), et art. 39: paiements agroenviron nementaux	214
Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture (ensemble de la mesure t sauf 11° tiret)	(t)			Art. 36, point a) vi), et art. 41: investissem ents non productifs	216
Boisement de terres agricoles Art. 31	(h)10			Art. 36, point b) i), et art. 43:pre-mier boisement des terres agricoles	221
Boisement de terres non agricoles Art. 30, par. 1, 1er tiret	(i)10			Art. 36, point b) iii), et art. 45: premier boisement de terres non agricoles	223
Reconstitution et prévention dans le secteur sylvicole Art. 30, par. 1, 6e tiret Coupe-feux Art. 32, par. 1, 2e tiret + par mesure de cohérence RTM (-t00)	(i)29, (i)64, (i)66, i(67), (t)00			Art. 36, point b) vi), et art. 48: reconstitutio n et prévention dans le secteur sylvicole	226

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission[	Nombre de dossiers	Montant FEADER	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698 /2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
			en M€		
Investissements visant à améliorer la valeur écologique et sociale des forêts Art. 30, par. 1, 2e tiret	(i)26 , (i) 27 et (i)28 t 11e tiret			Art. 36, point b) vii), et art. 49: investissements non productifs	227
Axe 3					
Diversification Art. 33, 7e tiret	(p)			Art. 52, point a) i), et art. 53: diversification	311
Par simplification tous les stocks de la mesure s dans ses diverses composantes seront affectés à la mesure 312	(s)+ (v)			Art. 52, point a) iii), et art. 55: activités touristiques Art. 52, point a) ii), et art. 54: création et développement d'entreprises	312
Services essentiels Art. 33, 5e tiret	(n)			Art. 52, point b) i), et art. 56: services de base	321
par simplification tous les stocks de la mesure o dans ses diverses composantes seront affectés à la mesure 323 Pastoralisme (j)	(o) (j)			Art. 52, point b) ii): rénovation et développement des villages	323
Axe 4					
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies				Art. 63, point a):	41
En ce qui concerne la compétitivité: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 1.				stratégies locales de développement	411 Compétitivité

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission[	Nombre de dossiers	Montant FEADER	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698 /2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
			en M€		
En ce qui concerne la gestion des terres et l'environnement: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 2.					412 Environnement /gestion des terres
En ce qui concerne la diversification et la qualité de la vie: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 3, plus les catégories suivantes du règlement (CE) n° 438/2001: 161 à 164, 166, 167, 171 à 174, 22 à 25, 322, 323, 332, 333, 341, 343, 345, 351, 353, 354 et 36.					413 Qualité de la vie /diversification
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies Action 2: Coopération	/			Art. 63, point b) : coopération	421
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies Action 3: fonctionnement des groupes d'action locale Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies	/			Art. 63, point c) : fonctionnement des groupes	
Action 3: réseaux				Art. 66, par. 2: assistance technique	511
Assistance technique					
Assistance technique Art. 49. Règle n°11 de l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000	(ad)			Art. 66, par. 3: réseaux nationaux	511

5.2 .1 Respect des procédures en matière d'aides d'Etat

cf : chapitre 9 du présent programme.

5.2 .2 Exigences relatives à la conditionnalité

Les exigences relatives à la conditionnalité sont listées au point 5.3.2 (mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles et mesure 214 : paiements agroenvironnementaux) du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre de la conditionnalité de la PAC.

5.2 .3 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement

Les secteurs bénéficiant d'un soutien aux investissements ont été définis au regard de l'état des lieux présenté au chapitre 3 du présent document. Cet état des lieux s'appuie sur des rapports et études.

Pour renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement et éviter les effets d'aubaine le présent programme prévoit de renforcer le rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour ces mesures et de celui du comité de la ruralité de Corse dont les objectifs et missions sont fixés au point 12.3 du présent programme.

5.2 .4 Non cumul des aides au titre des 1^{er} et 2nd pilier

Les dispositions arrêtées pour éviter tout cumul d'aides au titre des 1^{er} et 2nd pilier sont présentées au point 10.1.3 du présent programme (mesures financées sur le FEAGA)

5.2 5 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales

5.2 .6 cf : »point 5.3.2 : Axe 2 : amélioration de l'environnement et du paysage

DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

5.2.7 Dispositif relatif au financement d'un fonds de garantie

Conformément à l'article 71 alinéa 5 et de l'article 49 du règlement (CEE) n° 1698/2005 ainsi qu'aux articles 50 à 52 du règlement 1974/2006, un fonds de garantie est mis en œuvre. Les contributions de soutien à ce fonds de garantie sont appelées à être cofinancées par le FEADER.

La ligne de partage FEDER/FEADER est précise : les contributions au fonds de garantie dédié au financement d'activités agricoles sont réservées sur le FEADER.

Mission du fonds de garantie

La mission assignée au fonds de garantie est de pouvoir mutualiser partiellement le risque bancaire porté par l'établissement de crédit qui octroie un prêt moyen terme ou un crédit bail relatif à un investissement, un prêt court terme relatif à un relais de subvention.

L'effet de levier du FEADER est important car il permet la constitution d'un fonds de garantie qui va partager le risque bancaire avec l'établissement de crédit. Ce retour du crédit bancaire dans l'équilibre des plans de financement permet la viabilité des projets et donc l'utilisation des aides publiques liées aux FEADER.

Objectif du fonds de garantie

L'agriculture et le monde rural insulaire patissent d'un désengagement bancaire freinant tout développement.

Ce retrait, effectif depuis une dizaine d'année, se manifeste tout autant en crédit d'investissement, qu'en crédit de campagne.

C'est ainsi que seuls 26% des agriculteurs Corses ont accès au crédit bancaire.

L'objectif du fonds de garantie est de pouvoir permettre aux établissements financiers d'octroyer du crédit en partageant le risque bancaire.

Créer un fonds de garantie au sein d'une entité juridique indépendante, rend possible l'obtention d'une garantie liée aux crédits octroyés aux agriculteurs, aux groupements d'agriculteurs ou aux sociétés de crédit bail dans le cadre de leur activité professionnelle.

La garantie est un engagement à première demande donné à l'établissement financier octroyant un crédit à un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs.

La garantie pourra être activée dans le cadre des mesures 112, 121, 122, 123, 125 (uniquement pour des bénéficiaires du secteur privé) et 311.

Etablissement du fonds

Les fonds sont établis par des entités juridiques indépendantes régies par des accords entre actionnaires ou comme entités de financement séparées au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le fonds est soumis à des règles de mise en œuvre spécifiques prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les ressources nouvellement investies dans le fonds (y compris celles du FEADER) des ressources initiales de l'institution financière.

Le mode de sélection de l'entité juridique portant le fonds de garantie est basé sur un appel d'offre lancé par l'autorité de gestion.

Cet appel d'offre précisera conformément à l'article 51 alinéa 1. du règlement (CE) n° 1974/2006, le plan d'activité prévoyant entre autres :

- les marchés visés (ex : jeunes agriculteurs)
- le portefeuille de garanties prévues (ex : garantie sur prêt moyen terme d'investissement)
- les critères et modalités de financement (ex : garantie à première demande)

- le budget opérationnel annuel du fonds
- Les exigences en matière de professionnalisme, de compétence ; d'indépendance de la gestion au travers de ses statuts
- La justification et l'utilisation prévue du FEADER, la politique de sortie des investissements et les règles de liquidation du fonds

Après analyse et sélection des offres et plans d'action, dans le respect des règles de la concurrence, une convention de financement est établie entre l'entité gestionnaire du fonds et l'autorité de gestion, chargée d'évaluer et de superviser le plan d'activité.

Les frais de gestion des fonds sont établis à 2% du capital versé.

Modalité d'utilisation du fonds de garantie

Le fonds de garantie fournit une garantie bancaire en faveur des agriculteurs, ou groupement d'agriculteurs lors de leur installation, de leur développement uniquement dans des activités que le gestionnaire du fonds juge potentiellement viable. **L'utilisation du fonds de garantie ne peut concerner que des bénéficiaires du secteur privé.**

La garantie est liée à l'obtention d'un prêt à moyen terme relatif à un investissement ou d'un prêt court terme relais d'une subvention.

Le fonds de garantie ne peut intervenir en faveur d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

La garantie bancaire couvre 70% des financements bancaires lors d'opérations de développement, et 80% des financements bancaires lors des opérations d'installation pour un montant maximum de garantie de 100 000 euros par bénéficiaire.

La durée de la garantie ne peut pas dépasser Cinq ans.

Déclaration des dépenses relatives à l'établissement du fonds de garantie

Sont déclarées à la commission les dépenses totales encourues aux fins de la constitution des fonds ou des contributions au fonds.

La déclaration de dépense relative à la constitution du fonds se décline en fonction de son affectation par mesure concernée comme l'indique le tableau indicatif ci-joint :

En Kilos euros		Financement FEADER	Contrepartie nationale	Financement complémentaire
	112 Installation des jeunes agriculteurs	100	100	200
	121 Modernisation des exploitations	100	100	400
	122 Aide à l'investissement sylvicole			100
	123 Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles			100
	125 Infrastructures agricoles et forestières (secteur privé)			100
	311 Diversification vers des activités non agricoles			200

Les ressources reversées à l'échéance de la garantie ainsi que les intérêts produits reconstituent le fonds.

Au fin du versement du solde et de la clôture du programme la dépense admissible, en application de l'article 52 alinéa 3 du règlement (CE) n° 1974/2006 correspond au total :

- des garanties fournies y compris tout montant engagé en tant que garantie par le fonds de garantie. Les reliquats de ces montants engagés, une fois que toutes les garanties ont été payées, seront utilisés pour les mêmes objectifs au profit de bénéficiaires du secteur privé.
- les frais de gestion admissibles

Le contrôle et le suivi du dispositif s'effectue par l'autorité de gestion au vu du rapport annuel d'exécution de l'entité gestionnaire qui indique notamment les nombres et montant de garanties engagés, les crédits bancaires octroyés liés aux garanties données, le nombre et le montant d'activation de garantie, l'analyse des causes de ces activations etc.

Financement du fonds

Le fonds de garantie est financé à 100% par des fonds publics :

50% de la Collectivité Territoriale de Corse et 50% de cofinancement du FEADER (en application du taux de cofinancement des mesures de rattachement du PDRC).

Il sera aussi alimenté par des financements additionnels de la Collectivité Territoriale de Corse prévues aux mesures concernées au-delà du cofinancement du FEADER (Top Up).

5.3 INFORMATIONS EXIGÉES POUR LES AXES ET LES MESURES

AXE 1

Mesure 111	formation professionnelle et action d'information
<i>Dispositif A</i>	<i>Formation des acteurs des secteurs agricoles, sylvicole, agroalimentaire et rural</i>
<i>Dispositif B</i>	<i>Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices</i>
Mesure 112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs
<i>Dispositif A</i>	<i>Dotations d'installations jeunes agriculteurs</i>
<i>Dispositif B</i>	<i>Prêts bonifiés jeunes agriculteurs</i>
Mesure 113	Préretraite
Mesure 115	Service de remplacement
Mesure 121	Modernisation des exploitations
<i>Dispositif A</i>	<i>Modernisation des bâtiments d'exploitation</i>
<i>Dispositif B</i>	<i>implantation des cultures pérennes</i>
<i>Dispositif C</i>	<i>Modernisation des équipements matériels</i>
Mesure 122	Aide à l'investissement sylvicole
Mesure 123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles
<i>Dispositif A</i>	<i>Investissements dans les industries agroalimentaires</i>
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide aux prélèvements sylvicoles</i>
Mesure 124	Coopération en vue de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires

Mesure 125	Infrastructures agricoles et forestières
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide aux infrastructures forestières</i>
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide aux infrastructures agricoles</i>
Mesure 126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles
Mesure 132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
Mesure 133	Activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaires

AXE 2

Mesure 211	Paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne
Mesure 212	Paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagnes
Mesures MAE	Mesures Agro-environnementales(mesures 214 et 225)
Mesure 214	Paiements agroenvironnementaux
Dispositif A	Prime herbagère agroenvironnementale 2
Dispositif B	Conversion à l'agriculture biologique
Dispositif C	Maintien de l'agriculture biologique
Dispositif D	Conservation des ressources génétiques (D1 animales et D2 végétales)
Dispositif E	Mesures agroenvironnementales territorialisées
Dispositif F	Apiculture en agriculture biologique
Mesure 216	Aide aux investissements non productifs : opérations concertées d'aménagement durable des terres
Mesure 225	Paiements sylvo environnementaux
Mesure 226	Reconstitution du potentiel forestier
Dispositif A	Reconstitution du potentiel forestier
Dispositif B	D.F.C.I
Mesure 227	Aides aux investissements non productifs de protection des la biodiversité forestière et des milieux forestiers

AXE 3

Mesure 311	Diversification vers des activités non agricoles
Mesure 312	Aide à la création et au développement des activités rurales et TPE
Mesure 313	Accueil du public en forêt
Mesure 321	Aide aux investissements collectifs
Mesure 323	Dispositifs intégrés de soutien en faveur de mesures écologiques
<i>Dispositif A</i>	<i>Dispositif intégré en faveur du pastoralisme</i>
<i>Dispositif B</i>	<i>Elaboration et animation des docob</i>
<i>Dispositif C</i>	<i>Restauration et mise en valeur du patrimoine monumental technique et industriel</i>
<i>Dispositif D</i>	<i>Mise en valeur du patrimoine immatériel</i>
<i>Dispositif E</i>	<i>Sentiers du patrimoine</i>
Mesure 331	Formation et Information
Mesure 341	Stratégies locales de développement
<i>Dispositif A</i>	<i>Stratégies locales filière bois</i>
<i>Dispositif B</i>	<i>Animation des démarches foncières collectives</i>
<i>Dispositif C</i>	<i>Animation stratégie de développement</i>

AXE 4

Mesure 411	Mesures Leader relevant de l'Axe 1
Mesure 412	Mesures Leader relevant de l'Axe 2
Mesure 413	Mesures Leader relevant de l'Axe 3
Mesure 421	Coopération transnationale et interrégionale des GAL
Mesure 431	Fonctionnement des GAL

Mesure 511	Assistance technique
------------	----------------------

5.3.1 AXE 1 : AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

Informations communes à certaines mesures relatives au secteur forestier

Programmes sylvicoles Mesures PDRC	Stratégie Forestière Communautaire	Programme Forestier National	Orientations Régionales Forestières	Orientations Générales de la Politique Forestière
111 Former , installer et informer les exploitants	Action clé 5 : promouvoir l'éducation et la formation dans le secteur forestier Actions clés 3 et 18 relatives aux échanges et d'informations	Renforcer les actions de formation d'une part Promouvoir une meilleure connaissance de la ressource forestière	- Efficience de l'information : meilleure connaissance du patrimoine, synergies interrégionales, vulgarisation de la recherche. - Formation notamment aux nouvelles techniques	Action 17 : formations des jeunes aux métiers de la forêt méditerranéenne.
122 Aide à l'investissement sylvicole	Action clé 5	Accroître la mobilisation du bois par des orientations sylvicoles adaptées	Amélioration de la gestion	Fiche Action n°2 : aides au conseil pour mobiliser et valoriser les ressources en bois Fiche action n° 3 : aides à l'investissement pour structurer les prélèvements locaux (desserte, opérations sylvicoles, mobilisation du bois)
123 b Aide aux prélèvements sylvicoles		Accroître la mobilisation du bois	- Incitations financières à l'investissement (renforcement de la compétitivité, et amélioration des conditions de mobilisation) - aides en faveur des exploitants de bois de chauffage pour leur permettre de s'équiper de matériels adaptés aux conditions de terrain	Fiche action n°1 : aides aux entreprises sylvicoles pour des investissements matériels et immatériels en matière de récolte
125 a Aides aux infrastructures agricoles forestières collectives		Point n° 5 : Amélioration de la desserte	mobilisation du bois d'œuvre, avec un taux préférentiel aux projets entrant dans le cadre d'une gestion collective	- fiches actions n°5, 6, 7 relatives aux schémas de desserte des massifs, des forêts communales et des forêts territoriales.

Les mesures de l'AXE 1 retenues sont les suivantes :

MESURE 111 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET ACTION D'INFORMATION

La mesure 111 comprend 2 dispositifs :

- la formation (dispositif A)
- l'information et la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices (dispositif B)

□ *Code de la mesure*

111

□ *Objectifs quantifiés*

<u>Type d'indicateur</u>	<u>Indicateur</u>	<u>Cible</u>
<u>Réalisation</u>	<u>Nombre de participants</u>	<u>300</u>
	<u>Nombre de jours de formation</u>	<u>1 000</u>

Dispositif A- Formation des acteurs des secteurs agricole, sylvicole, agroalimentaire

□ *Bases réglementaires*

Article 20 a)i) et 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 .

Annexe II point 5.3.1.1.1 du Règlement (CE) n°1974/ 2006

Règlement (CE) n°1857/2006

Règlement (CE) 68/2001

□ *Enjeux de l'intervention*

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances

acquises. . **Il convient de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.**

▫ *Objectifs*

Le soutien relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à :

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.
- mobiliser et réhabiliter le foncier Agro Sylvo Pastoral des zones rurales.

▫ *Champ de la mesure*

Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

Les programmes de formation viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les applications et les choix régionaux. En particulier, ces programmes de formation doivent contribuer notamment à la mise en oeuvre de la mesure 214, les formations obligatoires, en apportant une offre de formation permettant de répondre aux attentes des agriculteurs souscrivant des mesures agro-environnementales pour lesquelles une formation préalable est obligatoire.

La formation porte aussi plus généralement sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.

Sont exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur.

▫ *Modalités de mise en œuvre*

La mise en œuvre des actions de formation des actifs destinés aux actifs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire est soumise à appel à projets

Les actions éligibles sont présentées pour avis à l'ODARC préalablement à la décision de l'Autorité de Gestion.

▫ *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires de l'aide sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les chambres d'agriculture, le centre national de la propriété privée forestière, la fédération nationale des communes forestières, les

organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Ils peuvent, pour certains, assurer eux mêmes les sessions de formation relevant du programme (ex : cas des organismes de formation professionnelle continue) ou avoir recours à des prestataires (ex : cas des fonds d'assurance formation et des organismes paritaires collecteurs agréés).

Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue (cas notamment des CFPPA, centres constitutifs d'un EPLEFPA), la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

▫ *Description des actions éligibles*

_____ La mise en oeuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre du dispositif 111 A :

1. La réalisation, ou l'achat auprès d'organismes de formation ayant déclaré leur activité au ministère en charge de la formation professionnelle, de stages de formation destinés aux actifs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire, à savoir les

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières

Ces stages sont réalisés en vue de l'amélioration ou de l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles dans les champs suivants :

socio-économique,
agro-environnemental,
sylvicole et forestier,
qualité des produits et des productions,
structuration de la filière agroalimentaire,
sécurité sanitaire des aliments,
bien-être animal,
énergies renouvelables,
développement local

Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) ou collectives. Elles peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

Les coûts liés aux prestations de services sur l'exploitation, rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement)

l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local.

2. Des actions d'ingénierie réalisées par les bénéficiaires en amont des actions de formation (ingénierie de la demande), si elles sont en relation avec les thèmes retenus. Leur liquidation interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire.

3 - Le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts ou manques à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs, du fait de la participation aux stages de formation. Cette prise en charge ne s'applique pas aux formations conditionnant la contractualisation de certaines mesures agro-environnementales pour lesquelles la rémunération du temps passé par l'agriculteur pour la recherche et le suivi de la formation est prise en compte au titre des coûts induits des mesures agro-environnementales.

Les porteurs des actions, attributaires des aides peuvent être, s'ils ont déclaré leur activité de formation aux services compétents du Ministère en charge de la formation professionnelle, tout établissement public ou privé de formation, ou toute association ou organisme dispensant des formations.

▫ *Co financeurs publics*

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,

les collectivités territoriales,

les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou organismes consulaires), au travers de leurs fonds propres.

▫ *Taux d'aide*

Le taux d'aide (financement public) peut aller jusqu'à 100% du coût réel de l'action.

Pour les actifs du secteur de la transformation, lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, le taux d'aide est plafonné à 70 %. Dans le cas contraire, le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % (application du règlement « de minimis »).

▫ *Mise en oeuvre*

La mise en œuvre des actions de formation et d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices s'effectue par appel à projet triennal évalué annuellement. Les éventuels cofinancements ne sont pas inclus dans la dépense publique nationale justifiée au titre du PDRC ».

Articulation des interventions du Feader et du Fse

L'orientation générale:

-le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement, à l'insertion, à la valorisation des acquis de l'expérience et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables.

-le FSE intervient dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours.

L'articulation se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER ; ces actions sont en relation directe avec leur activité.

Les stagiaires qui ne sont pas encore en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire et qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, bénéficient d'actions de formation cofinancées par le FSE.

De même, les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui veulent se reconvertir dans d'autres secteurs d'activité peuvent bénéficier de stages cofinancés par le FSE.

L'articulation entre les deux fonds se fait également sur le type de stage. Comme indiqué ci-dessus, le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de VAE et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.

2 - Articulation au sein du FEADER, entre les mesures 111 et 331

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

Dispositif B - Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

▫ *Bases réglementaires*

Article 21 du Règlement (CE) n° 1698/2005.

▫ *Enjeux de l'intervention*

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique, économique et de gestion d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la

gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, la transformation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

▫ *Objectifs*

Le soutien vise à :

développer la capacité d'innovation en agriculture, dans la chaîne agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,

diffuser les innovations,

améliorer la compétitivité des filières (agricoles, agro-alimentaires et bois),

préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,

promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière.

Maîtriser les itinéraires techniques

Permettre une adaptation des pratiques à l'environnement économique, juridique et organisationnel

▫ *Champ de la mesure et description des actions éligibles*

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques, techniques, économiques et de gestion et des pratiques novatrices dans les champs suivants :

- agricole et agro-environnemental;
- sylvicole et forestier;
- agriculture et sylviculture durables,
- qualité des produits,
- socio-économique;
- sécurité sanitaire;
- bien-être animal.

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Sont exclus de la mesure les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire et supérieur.

Les dépenses éligibles comportent :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien, à son suivi,

- les frais liés à l'organisation de l'action de démonstration elle-même (conception et impression des documents pédagogiques, rémunération des intervenants, ingénierie pédagogique amont liée directement à l'action
- la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts ou manques à gagner supportés par les participants aux actions ou à leurs employeurs, du fait de cette participation aux actions concernées

▫ *Bénéficiaires*

Les destinataires sont les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

- *exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- *salariés agricoles,
- *sylviculteurs,
- *salariés forestiers,
- *propriétaires de forêts,
- *entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- *agents de développement,
- *formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- *salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles.

- Les porteurs des actions attributaires de l'aide, peuvent être, tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques, techniques, économiques, de gestion et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

▫ *Co financeurs publics*

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :
les collectivités territoriales,

les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou organismes consulaires) au travers de leurs fonds propres,

les instituts techniques,

l'Etat au travers du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural).....

▫ *Taux d'aide*

Le taux d'aide (financement public) peut aller jusqu'à 100% du coût réel de l'action, excepté dans le domaine agroalimentaire, lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat ; dans ce dernier cas, le taux est limité à 70%, en application de l'article 4 du Règlement(CE) 68/2001.

Le taux d'aide est fixé par l'Autorité de Gestion après avis de l'ODARC

□ *Mise en œuvre*

La mise en œuvre des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices s'effectue par appel à projet triennal évalué annuellement

Les projets éligibles sont soumis à l'avis de l'ODARC préalablement à la décision de l'Autorité de Gestion

Pourront être ciblés au regard du contexte régional :

- les destinataires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices
- l'équilibre et les enveloppes réservées aux différents types d'actions en matière de formation, diffusion des connaissances et d'information,
- les types d'actions en faveur de la diffusion des connaissances et de l'information,
- les thématiques retenues, en cohérence avec les orientations de la CTC,
- le taux d'aide publique (cf. paragraphe ci-dessus).

Articulation des interventions du Feader et du Fse

S'agissant d'actions de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles et agro-alimentaires et destinés aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER

MESURE 112 : AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

La mesure 112 comprend 2 dispositifs :

- Dotation d'installation jeunes agriculteurs (dispositif A)
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (dispositif B)

Dispositif A - Dotation d'installation jeunes agriculteurs

▫ *Bases réglementaires*

Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 13, Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006.

▫ *Code de la mesure*

112A

▫ *Enjeux de l'intervention*

L'enjeu majeur de cette mesure consiste à assurer le renouvellement des installations de jeunes exploitants agricoles sur des unités viables et transmissibles. Ces secteurs d'activité économique sont particulièrement menacés par une forte déprise alors qu'ils constituent l'essentiel du tissu rural de l'intérieur de l'île. En effet, parmi les départs prévus chaque année de nombreux chefs d'exploitations n'ont pas de successeur familial, en raison, entre autres, des difficultés du métier.

En ce qui concerne le secteur agricole, on observe que la plupart des installations aidées sont pérennes. Ainsi, à l'inverse de ce que l'on constate dans d'autres secteurs économiques peu d'entreprises soutenues en phase d'installation disparaissent.

Par ailleurs, la pérennité des installations est d'autant plus avérée que les porteurs de projet disposent d'une bonne expérience technique et d'un niveau de formation professionnelle suffisant. En Corse, on constate que de nombreux candidats à l'installation disposant pourtant d'une expérience professionnelle intéressante n'ont pas suffisamment été engagés dans un parcours de formation professionnel agricole diplômant.

Ainsi, dans ce contexte, il est plus que jamais nécessaire de disposer d'un dispositif d'aide à l'installation permettant d'accompagner efficacement les candidats en les aidant à atteindre un niveau de qualification professionnelle satisfaisant durant leur période d'installation. Ainsi il sera proposé aux candidats un parcours de formation individualisé reposant sur la nécessaire complémentarité reconnaissance des acquis et des expériences professionnelles/ formation professionnelle.

Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. Il est donc important d'inciter des jeunes à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial ou hors cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales et éviter ainsi la désertification de certaines régions agricoles. En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l'adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.

▫ *Objectif de la mesure*

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.

▫ *Champ et nature de l'aide*

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclu du dispositif cofinancé par l'Union européenne, l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles ou aquacoles (ligne de partage FEP)

Le soutien à l'installation comporte :

- Une dotation en capital versée après le constat de l'installation (mesure 112A).

- Des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique (mesure 112B)

Ligne de partage avec la mesure 121 : plafond de subvention en capital (mesure 121) et subvention équivalente (mesure 112B)

▫ *Conditions à remplir par le bénéficiaire*

Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un stage de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, le stage doit avoir été réalisé avant le démarrage du projet. Les candidats ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle mentionnées ci-dessus mais disposant au minimum de trois années d'expérience professionnelle en tant que chef d'exploitation agricole constaté par l'autorité de gestion, peuvent être autorisés à suivre un plan de formation complémentaire leur permettant d'atteindre le niveau IV dans un délai maximum de trois ans suivant l'agrément du dossier (acquisition progressive de la capacité professionnelle). Le plan de formation sera agréé préalablement au constat d'installation sur la base d'un diagnostic de compétences dont la réalisation sera confiée à un prestataire également agréé par l'Autorité de gestion.

Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité.

▫ *Définition de l'installation*

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société.

L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

Un agriculteur à titre secondaire est un exploitant agricole qui tire au minimum 30% de ses revenus professionnels de ses activités agricoles. Il détient ainsi aussi bien au niveau social qu'au niveau fiscal, la qualité de chef d'exploitation agricole. A ce titre, il est soumis aux mêmes exigences et obligations qu'un exploitant inscrit à titre principal.

Ce statut lui permet de cumuler une activité agricole à une activité professionnelle distincte et participe ainsi au développement de la poly-activité en zone rurale.

L'éligibilité de ce statut à la DJA (limitée à 50% du plafond autorisé) concourt de façon positive à plusieurs objectifs :

- Ouvrir la possibilité d'une installation agricole progressive à des jeunes exerçant une autre activité professionnelle.
- Limiter les risques liés à une première installation en diversifiant les différentes sources de revenus de l'exploitant.

- Favoriser l'installation des femmes en tant qu'exploitant agricole en zone rurale. Celles-ci exercent souvent une activité autre à temps partiel et souhaitent ainsi élargir leurs sources de revenus.
- Optimiser l'exploitation agricole de parcelles souvent morcelées qui ne permettent pas d'envisager une activité à titre principal.

Tous ces objectifs participent au développement des activités agricoles et au maintien de population dans des zones du territoire insulaire en voie de désertification.

□ *Plan de développement*

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée: la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

Pour les candidats titulaires en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

▫ *Articulation avec d'autres mesures*

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le PDE.

Pour parvenir aux objectifs ambitieux en matière d'installation des jeunes agriculteurs en Corse, la dotation à l'installation sera assortie d'une aide à la réalisation d'investissements, pour favoriser la venue de nouveaux actifs dans le métier agricole et pour disposer d'un outil de production performant.

Les actions d'accompagnement menées au titre du Programme pour l'Installation et la Développement des Initiatives Locales (PIDIL), financé par l'Etat sur le FICIA et la Collectivité Territoriale de Corse, notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat. Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...) ; il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.

Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRC.

Dans ses applications régionales, le PIDIL vise à compléter les mesures du PDRC en participant à l'amélioration des conditions et à l'environnement global du projet d'installation.

Il se décline en 2 volets :

Des aides individuelles aux jeunes agriculteurs

Des aides collectives destinées au financement d'opérations d'animation

Les aides aux jeunes agriculteurs mises en œuvre dans le cadre du PIDIL sont cohérentes avec les aides du PDRC. Elles ne viennent pas en soutien du programme d'investissement du PDE mais participent à son bon déroulement et favorisent également l'amélioration des conditions de transmission des exploitations.

▫ *Montant des aides*

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'une dotation en capital comme suit :

- Une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et qui varie en fonction de la difficulté d'installation, de la nature du projet, de la nature des productions et éventuellement de l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité. Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.

Le montant de la dotation jeune agriculteur varie en fonction :

- de la difficulté d'installation,
 - o Localisation du projet
 - o Mise en production supérieure à 2 ans
- de la nature du projet
 - o Projet intégrant un atelier de transformation
 - o Projet intégrant une dimension innovante
- de la nature des productions
 - o Intégration d'une démarche qualité
 - o Intégration des orientations stratégiques de la filière

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

- Montant maximum de la DJA : 40 000€
- Montant minimum de la DJA : 24 000€ (pour un JA installé à titre principal)

Ainsi la modulation de l'aide se fera à partir des critères précisés ci-dessus et d'une grille de modulation par filière.

Sans toutefois excéder le plafond des 40 000€, la DJA pourra être bonifiée d'un montant de 500€ dès lors que le jeune agriculteur s'engage dans une démarche de suivi technique, économique et sanitaire durant les 3 années suivant son installation.

▫ *Paiement des aides*

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA (mesure 112A) et de 50% du plafond de prêts bonifiés à l'installation (mesure 112B), la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu.
- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA (mesure 112A) et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation (mesure 112B)

En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Dispositions transitoires

Conformément au règlement CE n° 1320/2006, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural, il ne sera pris aucun engagement au titre du FEADER si ceux-ci ont été pris au titre du FEOGA - orientation. En revanche, des paiements pourront être réalisés au titre des deux périodes de programmation dans les conditions des articles 7 et 8 du dit règlement.

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre du programme 2000-2006.

Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation de la mesure concernée au DOCUP, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007-2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures.

▫ Dispositions complémentaires

Les bénéficiaires de la mesure 112 pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

Dispositif B - Prêts bonifiés jeunes agriculteurs

▫ Bases réglementaires

Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 13 et 49, Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006.

▫ Code de la mesure

112B

▫ Enjeux de l'intervention

Le règlement R (CE) n° 1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement 1698/2005 précise en son article 49 les modalités à respecter pour tout versement

effectué sous forme de bonification d'intérêt. En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

▫ *Objectif de la mesure*

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.

▫ *Champ et nature de l'aide*

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclu du dispositif cofinancé par l'Union européenne, l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles ou aquacoles (ligne de partage FEP)

▫ *Conditions à remplir par le bénéficiaire*

Les bénéficiaires du dispositif 112 b doivent satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que pour l'obtention du dispositif 112 a.

▫ *Articulation avec d'autres mesures*

Le bénéfice de la mesure 112 b n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le PDE.

Ligne de partage avec la mesure 121 : plafond de subvention en capital (mesure 121) et subvention équivalente (mesure 112B) ne peuvent pas dépasser le taux d'aide maximum prévu à l'annexe (article 26 paragraphe 2) du règlement (CE) n° 1698/2005

▫ *Montant des aides*

La bonification d'intérêt, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 15 000€.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides (mesure 112 dispositifs a et b), leur montant total ne peut excéder 55 000€.

▫ *Paiement des aides*

Les caractéristiques financières des prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion. La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché régional du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre ce taux et le taux réglementaire constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur. Ce taux référent (ou taux de base) est utilisé également pour déterminer et actualiser la valeur de la subvention équivalente.

Les établissements de crédit sont rémunérés pour les frais de gestion supplémentaires induits par la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette rémunération est entièrement prise en charge par le budget de l'autorité de gestion. Le montant de la rémunération est forfaitaire et identique pour tous les établissements de crédit. Il est fixé à 25 points de base la première année et doit diminuer ensuite pendant la durée de la programmation.

Le montant à reverser à chaque établissement de crédit est calculé par l'organisme payeur sur la base de la différence entre le taux référent augmenté du taux de rémunération de l'établissement de crédit et le taux réglementaire. Le différentiel est ensuite appliqué à l'encours mensuel moyen pour déterminer le montant dû à la banque pour chacune des années (système des intérêts courus). Pour un prêt donné, les caractéristiques financières intervenant dans le calcul sont définies au moment de la mise en place du prêt pour toute la durée du prêt.

Le versement des sommes dues au titre d'une année fait l'objet d'acomptes la première année puis de régularisation ensuite. Le montant définitif du au titre d'une année n'est arrêté qu'après un processus d'audit et de certification réalisé par l'organisme payeur visant à s'assurer de la qualité de la gestion par les établissements de crédit et du respect du cahier des charges. La partie afférente à la rémunération de gestion versée à l'établissement de crédit est isolée et ne donne pas lieu à appel au financement communautaire.

Conformément à l'article 49 du règlement d'application (CE) n° 1974/2006, les montants de bonification restant à payer après la date limite de réalisation des paiements sont capitalisés et versés le 31 décembre 2015 au plus tard selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin par l'autorité de gestion.

Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés

Les principales caractéristiques retenues pour les prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1%	2,5%
Durée bonifiée	15 ans	12 ans
Durée du prêt		15 ans
Plafond de réalisation		110 000 €
Plafond de subvention équivalente		15 000€

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt.

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion ré instruit chaque demande de prêt et revérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration du service instructeur qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs validés, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

Dispositions transitoires

Conformément au règlement CE n°1320/2006, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural, il ne sera pris aucun engagement au titre du FEADER si ceux-ci ont été pris au titre du FEOGA - orientation. En revanche, des paiements pourront être réalisés au titre des deux périodes de programmation dans les conditions des articles 7 et 8 du dit règlement.

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre du programme 2000-2006

Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.

Toutefois, si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.

Pour les prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 15.000€

Pour un jeune agriculteur ayant bénéficié d'une dotation en capital au titre d'une programmation antérieure FEOGA, le montant global des aides à l'installation ne peut excéder 55.000€ bonifications d'intérêt comprises.

Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation de la mesure concernée au DOCUP, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007-2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures.

▫ *Dispositions complémentaires*

Les bénéficiaires de la mesure 112B pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

MESURE 113 : PRE-RETRAITE

La mesure 113 comprend 1 dispositif.

- *Bases réglementaires*

Articles 20 a)iii et 23 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 14, Annexe II point 5.3.1.1.3 du Règlement (CE) No 1974/2006.

- *Code de la mesure*

Mesure 113

- *Enjeux de l'intervention*

Le taux d'installation en Corse suite à des reprises d'exploitations professionnelles est relativement bas du fait d'un faible potentiel d'exploitations bénéficiant d'une assise foncière maîtrisée récemment modernisées et ainsi pouvant être transmises dans de bonnes conditions. Or il est avéré que les jeunes inscrivant leurs projets d'installations dans ce contexte ont de meilleures chances de succès. Afin de promouvoir la transmission d'unités viables à de jeunes candidats à l'installation pour assurer le renouvellement de la population de chefs d'exploitations, il est opportun non seulement d'aider les installations mais aussi d'encourager les départs d'exploitants âgés qui rencontrent des difficultés de nature économique et sociale pour exercer leur activité sur des fonds transmissibles. Compte tenu du faible potentiel d'unités transmissibles existant en Corse, l'aide au départ sera conditionnée à la cession de l'exploitation à un jeune en phase d'installation.

- *Objectif de la mesure*

Favoriser la transmission des exploitations en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation afin de renouveler les populations d'exploitants en aidant au départ d'exploitants âgés.

- *Champ et nature de l'aide*

Le soutien au départ comporte une aide à la transmission versée au cédant (aide fixe) au départ.

- *Conditions à remplir par le bénéficiaire*

être exploitant agricoles à titre exclusif avant la cession au repreneur

être âgé d'au moins 55 ans et n'avoir pas atteint l'âge de 60 ans.

ne pas bénéficier d'une pension de retraite agricole

Avoir exercé une activité agricole en qualité de chef d'exploitation pendant au moins les cinq années qui précèdent la cession et au moins quinze années en qualité de chef d'exploitation ou conjoint d'exploitant ou aide familial ou salarié agricole préalablement à la cession de l'exploitation.

Céder son exploitation à un jeune s'installant dans le cadre de mesure 112 d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ; l'équivalent d'une seule aide au cédant est accordée au départ lorsque l'exploitation est cédée par plusieurs cédants. Ainsi, pour ces cas, l'aide globale est limitée au montant prévu pour un cédant unique.

Cesser définitivement toute activité agricole commerciale après la cession au repreneur
Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs âgés de 55 ans et qui n'ont pas atteint leur soixantième anniversaire.

Les salariés agricoles ne sont pas concernés par le dispositif, seuls les chefs d'exploitation et/ou associés dans une société agricole sont éligibles à la mesure dès lors qu'ils exercent à titre principal et qu'ils justifient d'une expérience professionnelle.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à la préretraite doivent s'engager à cesser définitivement d'exploiter, en conservant une parcelle de subsistance de 50 ares maximum dont les produits ne doivent pas être commercialisés.

L'arrêt d'activité doit être effectif dans le délai d'un an suivant la recevabilité du dossier. Les conjoints exploitants ou associés exploitants doivent également cesser leur activité agricole parallèlement à celle du demandeur.

Si, malgré l'engagement souscrit, le bénéficiaire reprend l'activité en cause, il perd le bénéfice de l'aide et il s'oblige à rembourser les sommes déjà perçues à ce titre.

Les bénéficiaires peuvent cumuler l'avantage de l'aide à la préretraite et la reprise d'un emploi extérieur à l'agriculture ainsi que l'allocation de préretraite ou tout autre avantage personnel de retraite de base prévu par la réglementation nationale.

Le demandeur doit avoir exercé une activité agricole à titre principal pendant les **10 années** qui précèdent immédiatement sa demande et être affilié à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) au moment du dépôt de son dossier.

Le demandeur s'engage à transférer les terres et bâtiments d'exploitation ainsi que les références de production ou droits à aides visés à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995, qui sont attachés à l'exploitation à la date du dépôt de la demande.

Conditions relatives aux terres, bâtiments et au cheptel de l'exploitation

La superficie de l'exploitation mise en valeur par le demandeur doit, au moment de la demande, représenter au moins la moitié de la surface minimum d'installation définie au niveau départemental.

Les terres libérées doivent être destinées :

- prioritairement à la première installation d'un jeune agriculteur bénéficiant d'une aide prévue à la mesure 112 du PDRC. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à inscrire son exploitation auprès des centres d'information régionaux tenant le registre des exploitations en situation de reprise.

- à un groupement foncier s'engageant à louer par bail à long terme les terres libérées à un jeune agriculteur bénéficiant de la mesure 112 du PDRC.

- à la SAFER en vue d'un usage agricole de ces terres pour l'installation d'un jeune agriculteur.

Dans le cas de l'inexistence d'une destination agricole viable des terres, celles-ci peuvent être affectées au boisement ou encore être apportées à un groupement forestier ou incluse dans une association foncière pastorale.

S'il existe des bâtiments sur les terres cédées, ceux-ci sont cédés concomitamment. Toutefois, des cas dérogatoires peuvent exonérer la cession : bâtiments attenants à la maison d'habitation du demandeur, ou si le repreneur ne souhaite pas les acquérir, l'autorité de gestion peut déroger à cette règle et accorder éventuellement l'aide compte tenu de la qualité restructurant de l'opération.

Les terres libérées doivent faire l'objet :

Soit d'un bail à long terme, soit d'un bail à ferme, avec état des lieux, conclu pour une période au moins égale à 9 ans.

Soit d'une convention pluri-annuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue pour une durée de 5 ans au moins,

Soit d'une convention de mise à disposition à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue pour une durée de 5 ans au moins.

Soit une donation-partage

Soit une cession en pleine propriété.

Le cheptel de l'exploitation doit être cédé, à l'exception éventuelle du cheptel qu'il est possible de maintenir sur la parcelle de subsistance de 50 ares.

Le bénéfice des aides au départ interdit l'accès aux autres dispositifs d'aides prévues dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

▫ *Montant des aides*

L'aide au départ est plafonnée à 18 000 euros par cédant

L'aide est versée en une seule tranche au prorata temporis :

Agriculteur âgé de 55 ans : Tranche Pleine

Agriculteur âgé de 56 ans : 80 % de la tranche

Agriculteur âgé de 57 ans : 60% de la tranche

Agriculteur âgé de 58 ans : 40% de la tranche

Agriculteur âgé de 59 ans : 20% de la tranche

▫ *Païement des aides*

L'aide est payée en un seul versement après constat de la réalisation de la cession et de l'installation du repreneur

▫ *Articulation avec d'autres mesures*

Le bénéfice des aides au départ interdit l'accès aux autres dispositifs d'aides prévues dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

▫ *Dispositions transitoires*

Le stock de la programmation 2000-2006 de préretraite sera imputé sur cette mesure (1 dossier) à payer sur la période 2007-2013.

MESURE 115 : - SERVICE DE REMPLACEMENT

La mesure comprend un dispositif.

- *Bases réglementaires*

Article 25 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 16, Annexe II point 5.3.1.1.5 du Règlement 1974/2006

- *Code de la mesure*

Mesure 115

- *Enjeu et objectifs de la mesure*

Le tissu insulaire des exploitations agricoles a souffert depuis plusieurs années de l'absence de services permettant de palier les absences des chefs d'exploitation.

Cette mesure vise donc à accompagner la mise en place de nouveaux réseaux et le développement de nouveaux services de remplacement destinés aux exploitants agricoles au sein des réseaux existants. Ainsi, elle contribuera à favoriser la pérennité des exploitations agricoles, à améliorer les conditions de vie des exploitants et à susciter la prise de responsabilité et la promotion par la formation.

Au-delà de cet enjeu, ce service participe également au maintien du tissu rural en offrant la possibilité non seulement aux exploitants d'améliorer leur condition de vie mais en favorisant également l'intérêt des salariés du service de remplacement pour le monde agricole.

- *.Champ de la mesure*

Sont éligibles les actions visant à mettre en place et à développer un service de remplacement dans le cas d'absences des exploitants agricoles et de leurs conjoints qu'il s'agisse d'accident, de décès, de maladie, de maternité ou paternité mais également de suivi de formation et ou de l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif

- *Définition des bénéficiaires*

Les bénéficiaires peuvent être, tout établissement public, privé, ou toute association ou organisme agréés et spécialisés dans le champ du remplacement agricole

- *Description du type de coûts éligibles*

Cette aide prend en compte une part des frais liés à la mise en place et à l'animation de nouveaux services de remplacement.

Les dépenses matérielles et immatérielles éligibles peuvent porter sur les coûts liés à la création et à l'animation du service

▫ *Mise en œuvre*

Une procédure d'appels à projet régionale fixe le cadre des opérations nouvellement soutenues

Les projets éligibles sont soumis à l'avis de l'ODARC préalablement à la décision de l'Autorité de Gestion

▫ *Taux de l'aide*

L'intensité maximale de l'aide est dégressive de 12% par an sur 5ans.

Le taux est de 60% l'année N ; 48% l'année N+1 ; 36% l'année N+2 ; 24% l'année N+3 et 12% l'année N+4.

_L'aide est supprimée la sixième année

MESURE 121- MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Cette mesure comprend 3 dispositifs :

- dispositif A : Modernisation des bâtiments d'exploitation
- dispositif B : Implantation de cultures pérennes
- dispositif C : Modernisation des équipements matériels

▫ *Code de la mesure*

Mesure 121

▫ *Modalités de gestion de la transition*

Les dépenses d'opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 sur le FEOGA-Orientation pourront être honorées jusqu'au 31 décembre 2008 sans condition. Les dépenses d'opération engagées lors de la programmation 2000-2006 au titre des prêts bonifiés (mesure a du RDR1) pourront être prises en charge sur le Feader comme répondant aux conditions d'éligibilité de la nouvelle programmation.

Dispositif A- Modernisation des Bâtiments d'Exploitation

▫ *Bases réglementaires*

Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Articles 17, 43, 53, 54 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1 du Règlement (CE) n° 1974/2006

▫ *Enjeux de l'intervention*

L'agriculture insulaire Corse, traditionnellement vivrière, n'a pas constitué au cours du temps de structure d'exploitation. Ainsi, ce besoin d'organisation et de modernisation des bâtiments n'a pas été comblé durant les années précédentes, et demeure donc un enjeu de structuration de l'activité.

Cette intervention vise donc à répondre à une nécessité de création, de rénovation de l'existant, mais aussi à l'acquisition de bâtiments agricoles désaffectés du fait de la déprise, et ainsi favoriser le maintien d'une activité respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

▫ *Objectifs*

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur agricole en soutenant la restructuration du capital physique par la modernisation des exploitations.

Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité durable respectueuse de l'environnement.

▫ *Champ du dispositif*

Le plan contribue à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation.

L'aide est versée sous forme de subvention.

▫ *Définition des bénéficiaires*

Peuvent bénéficier de l'aide :

Les exploitants agricoles individuels ou leur groupement,

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;

Les fondations, associations, établissements publics, mettant en valeur une exploitation agricole;

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les Sociétés Agricoles.

▫ *Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations*

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

réduction des coûts de production ;

préservation et amélioration de l'environnement naturel,

préservation et amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;

amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;

amélioration et réorientation de la production ;

amélioration de la qualité ;

diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

▫ *Secteur de production*

Le dispositif concerne le secteur agricole.

▫ *Types d'investissements éligibles*

Nature et liste des investissements éligibles :

Nature des investissements ou des opérations subventionnées :

Les investissements éligibles concernent l'acquisition, la construction d'un bâtiment, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment (lorsqu'il ne peut plus remplir sa fonction initiale) existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure. Sont donc éligibles les investissements à caractère matériel en lien direct avec l'activité agricole concernée, les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable, et sous conditions de respect de l'article 26 du règlement 1698/2005 les investissements liés à la gestion des effluents et les équipements de transformation des productions.

Dans le cas de l'acquisition ou de la réhabilitation d'un bâtiment, la dépense éligible ne peut concerner des postes de dépenses qui auraient été aidés dans les 10 années précédant la dépense présentée.

Le paragraphe 2 de l'article 55 du R. 1974 stipule que "dans le cas des investissements agricoles ... les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles".

Cas général: seuls les investissements sans aucune amélioration fonctionnelle peuvent être qualifiés comme investissements de simple remplacement.

Selon les lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2007-2013 faisant référence au Règlement de la Commission No. 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le Règlement 70/2001), les "investissements de simple remplacement" signifient un investissement qui remplace simplement une machine ou un bâtiment existant, ou des parties d'une machine ou d'un bâtiment existant par une nouvelle machine ou un nouveau bâtiment moderne sans augmenter la capacité de production d'au moins 25% ou sans changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée.

Ni la démolition complète d'un bâtiment agricole d'au moins trente ans et son remplacement par un bâtiment moderne, ni la rénovation lourde d'un bâtiment d'exploitation ne sont considérés comme un investissement de remplacement. La rénovation est considérée comme lourde lorsque son coût représente au moins 50 % de la valeur du nouveau bâtiment.

Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte et d'ingénieurs ou consultants), les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... conformément au point c) de l'article 55 du Règlement 1974/2006

- Acquisition de bâtiments dans le cas où ces derniers sont :
 - o Sans bénéfice de financements publics depuis moins de 10 ans,
 - o Situés à proximité du lieu d'exploitation principal,
 - o Font l'objet d'une expertise en valeur réalisée par une personne qualifiée (expert agréé auprès des tribunaux ou SAFER de Corse),
 - o Nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation,

- o Inscrits à la déclaration de surface de l'année N+1.
- Construction ou extension de bâtiments :
 - o Localisés sur l'exploitation agricole (déclaration de surface),
 - o Nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation
- Réhabilitation de bâtiments :
 - o Localisés sur l'exploitation agricole (déclaration de surface),
 - o Nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation
 - o Font l'objet d'une expertise en valeur réalisée par une personne qualifiée (expert agréé auprès des tribunaux ou SAFER de Corse),
 - o Font l'objet d'une description et d'un chiffrage des travaux par la production d'un devis.
- Raccordements aux VRD dans les limites de la parcelle support.

▪ **Dépenses éligibles :**

- Les coûts d'acquisition (inférieurs ou égaux à l'expertise) des bâtiments,
- Les coûts issus des descriptions quantitatives de construction chiffrés + 10% pour imprévus
- Les coûts d'expertise et honoraires, d'ingénieurs ou consultants ainsi que les études de faisabilité **conformément au point c) de l'article 55 du Règlement 1974/2006**
- Les coûts de raccordement aux VRD.
- Le montant retenu au titre des apports en nature ne pourra excéder le montant total de l'autofinancement relatif à la dépense éligible justifiée en fin d'opération conformément au taux de la mesure instruite.
- Ex : En fait selon le niveau de l'intensité de l'aide appliqué, le pourcentage du cout total éligible de l'opération autorisé pour la contribution en nature varie :
- A) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 75 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 250
- B) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 30 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 700
-
-
- Ces contributions en nature s'établissent comme suit :
 - o La part en valeur des bâtiments existants réhabilités. Cette valeur est fixée par un expert agréé auprès des tribunaux ou de la SAFER de Corse.
 - o Les travaux ne nécessitant aucun certificat de conformité ou de garantie conformément à la description et à l'article 54 du règlement (CE) n° 1974/2006

- *Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes*

Le dispositif d'aide ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, le plan de modernisation des bâtiments prévoit d'apporter un soutien aux :

- Exploitants pour les dépenses d'investissements, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- Jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

□ *Intensité de l'aide*

L'aide au titre de la mesure 121 n'est pas cumulable avec une bonification d'intérêts.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005,», les taux d'aides à la modernisation sont modulés comme suit :

- Modulation du taux d'aide :

	<i>JA</i>	<i>Ainé</i>
<i>Zone Visée art 36 points a)i), ii) et iii)</i>	<i>60%</i>	<i>50%</i>
HORS ZONE	<i>50%</i>	<i>40%</i>

L'installation (JA) concerne les exploitations, remplissant les critères d'éligibilité, ayant moins de cinq ans à compter du constat d'installation et ayant bénéficié des aides à l'installation.

Montant et plafond plancher :

	<i>Plancher</i>	<i>Plafond</i>
- <i>Bâtiment de stockage :</i>	15.000,00 €	80.000,00 €
- <i>Bâtiment d'élevage :</i>	15.000,00 €	80.000,00 €
- <i>Bâtiment de transformation :</i>	20.000,00 €	150.000,00 €

Ces montants s'expriment en Coût total HT de l'investissement et sont applicables à chaque unité de bâtiment remplissant une nouvelle fonction sur l'exploitation. Lorsque le statut juridique du pétitionnaire est de forme coopérative, les plafonds sont majorés de 50.000 €. Dans le cas d'une extension, le montant plafond est diminué de moitié.

Dans le cas de projets portés par des jeunes Agriculteurs (JA), il convient de considérer 1,5 plafond dans la limite des plafonds déterminés par Décret, soit 150.000 € par UTH et par projet fonctionnel.

Le matériel nécessaire à la fonctionnalité du bâtiment n'entre pas en considération dans les montants indiqués.

Dispositions transitoires

Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier pour les mesures dont la liste suit sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation de la mesure concernée au DOCUP, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007- 2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures.

▫ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 121 A pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

Dispositif B : Implantation de cultures pérennes

▫ *Bases réglementaires*

Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Articles 17, 43, 54 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1 du Règlement (CE) n° 1974/2006

▫ *Enjeux de l'intervention*

L'agriculture insulaire Corse, traditionnellement vivrière, n'a pas constitué au cours du temps de structure d'exploitation. Ainsi, cette structuration de l'espace de l'exploitation, s'il a mobilisé un espace libre, ne l'a pas structuré de manière durable.

- *Les cultures fourragères si elles ont bénéficié d'un intérêt visant à assurer l'autonomie fourragère de la Corse, n'ont pu atteindre cet objectif. Cet enjeu nécessite la mise en œuvre d'un dispositif de création de surfaces fourragères pérennes, par le défrichement de parcelles connaissant une couverture végétale spontanée à très faible intérêt fourrager, et pour l'installation de prairies utilisant des variétés fourragères adaptées à des conditions méditerranéennes. L'ensemble des surfaces concernées devront être portées aux déclarations de surfaces des pétitionnaires.*
- *Certaines cultures arboricoles traditionnelles (châtaigniers, oliviers,...) ayant une longue durée de vie ont structuré un espace dédié. Toutefois, le vieillissement des vergers, leur état d'abandon traduit par un envahissement par une dense végétation spontanée concurrente et un état sanitaire dégradé, mais aussi, leur intérêt en matière de maintien des paysages, d'aménagement du territoire, de préservation de l'environnement (notamment face au risque incendie) ainsi que le statut certifié des produits qui en découlent, conduisent à maintenir l'effort de réhabilitation des vergers, ou leur développement.*
- *Dans le cas de l'élevage, les chênaies sont considérées de telle façon qu'elles constituent un support éligible à la réhabilitation. A ce titre, ces surfaces devront être portées aux déclarations de surfaces des exploitants qui les utilisent à des fins d'élevage.*

- *Les vergers arboricoles sont engagés dans une politique à long terme d'obtention de signes de qualité mobilisant la profession et les centres techniques et de recherche. La restructuration des vergers fait partie de trois enjeux prioritaires: amélioration de la qualité ; maintien la production et préservation du potentiel productif en regard des maladies et des ravageurs.*

Cette intervention vise donc à répondre à une nécessité de création, de rénovation, de restructuration, et ainsi favoriser le maintien d'une activité respectueuse de l'environnement et adaptée tant au territoire qu'aux marchés, sur l'ensemble des zones rurales.

Cette mise en valeur constitue le facteur clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations.

▫ *Objectifs*

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur agricole en soutenant la restructuration du capital physique. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité durable respectueuse de l'environnement.

▫ *Champ du dispositif*

Le dispositif contribue à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation.

L'aide est versée sous forme de subvention.

▫ *Définition des bénéficiaires*

Peuvent bénéficier de l'aide :

Les exploitants agricoles individuels et leurs groupements,

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,

Les fondations, associations, établissements publics, mettant en valeur un espace agricole,

Les sociétés agricoles.

▫ *Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations*

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

réduction des coûts de production ;

préservation et amélioration de l'environnement naturel,

amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;

amélioration et réorientation de la production ;

amélioration de la qualité ;

diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

préservation du potentiel productif

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats.

▫ *Secteur de production*

***Le dispositif concerne les secteurs :
Castaneiculture traditionnelle,
Oleiculture traditionnelle,
Noiseraie,
Elevage
Cultures fourragères pluriannuelles
Arboriculture fruitière***

▫ *Types d'investissements éligibles*

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles.

Les investissements sans aucune amélioration fonctionnelle peuvent être qualifiés comme investissements de simple remplacement.

Les investissements visant à renouveler les cultures pérennes en fin de vie doivent être considérés comme constituant un remplacement et ne constituent donc pas une dépense éligible.

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la création de prairies permanentes ou de cultures pérennes ainsi que la réhabilitation des vergers à l'état d'abandon et la restructuration des vergers arboricoles. Sont donc éligibles les investissements à caractère matériel en lien direct avec l'activité agricole concernée, les autres aménagements nécessaires à l'activité, les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable.

Ainsi, les dépenses éligibles concernent :

A) Réhabilitation d'un verger arboricole traditionnel :

- Les accès secondaires aux parcelles,
- L'ouverture de layons, l'installation de clôtures périmétrales,
- Le défrichement mécanique ou manuel,
- La taille de régénération des arbres,
- La taille de sélection des rejets,
- Le bucheronnage et l'extraction des déchets végétaux issus de la taille de régénération,
- Le regarni

B) Installation d'une culture :

- L'ouverture de layons,
- L'installation de clôtures périmétrales ou de cloisonnement en îlots d'au moins 3 Ha,

- Le défrichement,
- L'épierrage,
- Le travail du sol,
- Les dépenses de mise en place de la culture (fumures, engrais, semence et travail),

C) Restructuration d'un verger arboricole

L'ensemble des dépenses de remise en production pour les vergers n'ayant pas perçu d'aide publique depuis plus 5 ans en dehors :

- Des dépenses considérées comme composantes d'un renouvellement
- Des dépenses relevant d'un entretien normal du verger objet de la demande (sauf cas de reprise d'exploitation de moins d'un an au moment de la demande)

D) Dépenses éligibles :

- L'ensemble des dépenses éligibles est déterminé selon le descriptif des travaux
- Les contributions en nature s'établissent comme suit :
- Le montant retenu au titre des contributions en nature ne pourra excéder le montant total de l'autofinancement relatif à la dépense éligible justifiée en fin d'opération. conformément au taux de la mesure instruite.
Les travaux ne nécessitant aucun certificat de conformité ou de garantie conformément à la description et à l'article 54 du règlement (CE) n°1974/2006

Ex : En fait selon le niveau de l'intensité de l'aide appliqué, le pourcentage du cout total éligible de l'opération autorisé pour la contribution en nature varie :

A) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 75 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 250

B) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 30 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 700

□ *Intensité de l'aide*

L'aide au titre de la mesure 121 n'est pas cumulable avec une bonification d'intérêts.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005,», les taux d'aides à la modernisation sont modulés comme suit :

<i>Zone</i>	<i>JA</i>	<i>Ainé</i>
<i>Zone Visée art 36 points a)i), ii) et iii)</i>	<i>60%</i>	<i>50%</i>
HORS ZONE	<i>50%</i>	<i>40%</i>

L'installation (JA) concerne les exploitations, remplissant les critères d'éligibilité, ayant moins de cinq ans à compter du constat d'installation et ayant bénéficié des aides à l'installation.

La modernisation portée par les agriculteurs aînés concerne les exploitations, remplissant les critères d'éligibilité, dont le revenu disponible n'atteint pas le double du revenu départemental.

Dispositions transitoires

Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier pour les mesures dont la liste suit sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation de la mesure concernée du DOCUP, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007- 2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures.

□ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 121B pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

Dispositif C- Modernisation des équipements matériels

□ *Bases réglementaires*

Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005

▫ *Enjeux de l'intervention*

La professionnalisation de l'activité agricole met en évidence la nécessité de mobilisation d'un parc matériel adapté et performant. L'intervention vise donc à répondre à une nécessité de modernisation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La recherche de l'atteinte de l'autosuffisance de la Corse en matière fourragère, mais aussi la conduite des vergers ou de cheptels nécessitent une gestion de la ressource en eau compatible avec les contraintes techniques de cultures en zones méditerranéennes, mais aussi dans le souci de la préservation de la ressource. Aussi, l'intervention vise à équiper les exploitations des capacités de captage de la ressource, ainsi que de son utilisation rationnelle et raisonnée dans le cycle de production.

Les projets des exploitations qui développent un atelier de transformation de leur propre production devront pouvoir inclure des aménagements relatifs au captage ainsi qu'à l'utilisation de l'eau.

Les ateliers de transformation traitant des productions issues d'une collecte verront leurs projets instruits dans le cadre des mesures relatives aux industries agroalimentaires (mesure 123A).

La modernisation et l'adaptation des équipements matériels constituent les facteurs clés de la compétitivité et de la durabilité des exploitations.

▫ *Objectifs*

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur en soutenant la restructuration du capital physique par la modernisation des exploitations. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité durable respectueuse de l'environnement.

▫ *Champ du dispositif*

Le dispositif contribue à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation.

L'aide est versée sous forme de subvention.

▫ *Définition des bénéficiaires*

Peuvent bénéficier de l'aide :

Les exploitants agricoles individuels et leur groupement

Les fondations, associations, établissements publics, mettant en valeur une exploitation agricole;

Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Les sociétés agricoles.

Ateliers de transformation, caves particulières situés sur l'exploitation agricole dont les produits transformés restent agricoles au sens de l'annexe 1 et dont la matière première provient majoritairement de l'exploitation agricole.

- *Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations*

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

réduction des coûts de production ;

préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;

amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;

amélioration et réorientation de la production ;

amélioration de la qualité ;

diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

Gestion durable des ressources en eau

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

- *Secteur de production*

Le dispositif concerne le secteur agricole.

- *Types d'investissements éligibles*

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent :

Prioritairement l'acquisition ou l'aménagement d'équipements d'économie d'énergie.

L'acquisition de matériels de démaquisage, de travail du sol, de culture, de captage de la ressource en eau, d'irrigation, de récolte, de transport, de manipulation des récoltes, de transformation, et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure.

Pour les investissements concernant l'utilisation de la ressource en eau, l'aide individuelle est limitée aux systèmes d'irrigation fonctionnant à basse pression, aux retenues collinaires et aux captages n'ayant pas un impact défavorable sur l'environnement.

Dans ce cas, les Expertises et analyses préalables à la déclaration constituent une dépense éligible, ainsi que les dispositifs de potabilisation de l'eau dans la limite de 3M³/Jour et de 7.000 € de coût total HT.

Le matériel de transport tracté ainsi que le matériel de travail du sol sont éligibles.

La première acquisition de matériel de traction est éligible pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans à compter du constat d'installation et ayant bénéficié des aides à l'installation.

L'éligibilité de matériels adaptés, à un usage de matériels dans des conditions particulièrement difficiles (forte pente, altitude, taille du parcellaire), est acquise dès lors que l'exploitant est en mesure d'en assurer l'utilisation du fait de ses qualifications. Lorsque ces dernières vont au delà de la simple qualité reconnue dans l'exercice de la profession d'exploitant agricole, le pétitionnaire devra attester de sa qualification particulière par la production d'un certificat d'un organisme formateur compétent pour le matériel spécifique considéré.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les investissements éligibles sont :

Les équipements collectifs en lien avec les activités agricoles pour lesquelles elles auront été créées.

En zone de montagne, le matériel agricole de mécanisation adapté à des conditions de forte pentes ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire).

□ Intensité de l'aide

L'aide au titre de la mesure 121 n'est pas cumulable avec une bonification d'intérêts.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005,», les taux d'aides à la modernisation sont modulés comme suit :

<i>Zone</i>	<i>JA</i>	<i>Ainé</i>
<i>Zone Visée art 36 points a)i), ii) et iii)</i>	<i>60%</i>	<i>50%</i>
HORS ZONE	<i>50%</i>	<i>40%</i>

L'installation (JA) concerne les exploitations, remplissant les critères d'éligibilité, ayant moins de cinq ans à compter du constat d'installation et ayant bénéficié des aides à l'installation.

La modernisation portée par les agriculteurs aînés concerne les exploitations, remplissant les critères d'éligibilité.

Dispositions transitoires

Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier pour les mesures dont la liste suit sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation de la mesure concernée du DOCUP, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007- 2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures.

▫ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 121C pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

MESURE 122 : AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES FORETS

La mesure comprend un dispositif.

- *Code de la mesure*

Mesure 122

- *Bases réglementaires*

Article 27 du Règlement (CE) n° 1698/2005.

Articles 18 et Annexe II point 5.3.1.2.2 du Règlement (CE) n° 1974/2006

- *Enjeux de l'intervention*

LA DYNAMISATION DE LA SYLVICULTURE PAR LA POURSUITE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS EN FORET EST LA CONDITION INDISPENSABLE POUR REpondre AUX ENJEUX SUIVANTS:

- la création locale d'emploi afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,
- l'amélioration de la qualité de la ressource en bois,
- l'adaptation de la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

- *Objectif*

Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements.

Travaux éligibles :

désignation des tiges d'avenir à densité finale

éclaircies vigoureuses de taillis au profit des brins désignés

cloisonnements cultureux

élagages

dépressages

travaux de reboisement ou d'enrichissement (le renouvellement à l'identique des peuplements est inéligible, les investissements ne peuvent concerner que des travaux permettant l'installation d'essences à fort potentiel économique comme le pin laricio, les feuillus précieux, le châtaignier...),

travaux de conversion en futaie régulière ou irrégulière,

éclaircies déficitaires (martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et rangement ou broyage des rémanents)

récolte de liège dégradé (mâle, brûlé, sur épais...)

travaux annexes indispensables (fossés, protection contre les animaux)

maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé

desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle ; antenne de débarquement

étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère obligatoire si les investissements sont situés en zone Natura 2000.

NB : les travaux immatériels sont plafonnés à 12% maximum du montant total des travaux.

▫ *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires sont les propriétaires de forêts privées et leurs associations, les communes et leurs groupements.

Par délégation expresse des propriétaires privés ou des communes, sont également éligibles les exploitants forestiers réalisant des éclaircies déficitaires ou des opérations de récolte de liège dégradé.

▫ Type de soutien

La mesure vise à accorder une aide à des travaux d'investissement estimés sur devis et justifiés par des factures acquittées.

Seuls des travaux prévus dans les plans de gestion des forêts sont éligibles. Ces plans doivent répondre aux obligations de gestion durable prévues par le Code Forestier. Il s'agit :

- pour les forêts privées : des Plans Simples de Gestion, des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles, ou des Règlements Types de Gestion (article L8 du Code Forestier)
- pour les forêts publiques : des Aménagements Forestiers ou des Règlements Types de Gestion (article L111 du Code Forestier)

A fin de protection de l'environnement, les demandeurs devront, pour être éligible au soutien :

- soit avoir des plans de gestion conformes aux dispositions de l'article L11 du Code Forestier, ou avoir adhéré à une charte Natura 2000,

- soit fournir une étude préalable d'impact écologique et d'insertion paysagère des travaux envisagés.

Les propriétés forestières, pour être éligibles au soutien, devront avoir une superficie supérieure à 2 ha

▫ *Taux d'aide publique:*

Taux d'aides publiques maximum :

- 60% dans les zones de montagne, de handicaps naturels autres que zones de montagne, Natura 2000 et liées à la Directive 2000/60/CE.
- 50% dans les autres zones

▫ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 122 pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

Mesure 123 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

▫ *Code de la mesure 123*

Cette mesure recouvre 2 dispositifs :

123A - Investissement dans les industries agroalimentaires

123B - Aide au prélèvement sylvicole

▫ *Financement*

ligne de partage FEADER/FEDER

Seuls les investissements permettant de réaliser la première transformation agricole ou sylvicole sont éligibles au FEADER.

▫ *Modalités de gestion de la transition*

Dispositions transitoires

Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier pour la mesure 123 sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation de la mesure concernée du DOCUP, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007- 2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures

DISPOSITIF A-INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

▫ *Bases réglementaires*

Article 20 b) iii) et 28 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 19 et Annexe II point 5.3.1.2.3 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

▫ *Enjeux de l'intervention*

Le Chiffre d'affaires des Industries Agroalimentaires en Corse est comparable au chiffre d'affaires de l'ensemble des exploitations agricoles. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

▫ *Objectifs du dispositif*

L'objectif de la mesure est l'amélioration de la compétitivité des IAA. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances ce qui, dans certains cas, nécessite une restructuration. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché donc la création de valeur ajoutée. Le ciblage d'entreprises de taille

modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un entraînement sur l'amont.

▫ *Champ de la mesure et actions*

La mesure est principalement ciblée sur les entreprises de conditionnement, de commercialisation et de transformation de produits agricoles ayant un fort lien avec le monde rural, selon la localisation en zone rurale ou le lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée.

Le soutien peut accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux produits ou marchés plus rémunérateurs, en prenant en compte les différentes composantes nécessaires à leur réalisation.

C'est l'objectif du projet qui doit justifier l'intervention publique et non la seule compatibilité avec les critères réglementaires d'éligibilité, même si ces critères doivent être respectés.

Peuvent également être aidés des projets permettant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés....), ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, permettant de dépasser les exigences réglementaires.

« *Analyse des débouchés* »

L'existence de débouchés pour les produits reste un garant essentiel de l'amélioration de la rentabilité des entreprises considérées. La description des marchés visés et des conditions d'accès à ces marchés constitue donc un élément de la description du projet. Dans le cadre d'une programmation concernant des PME intervenant sur des marchés plus limités, le dispositif devrait pouvoir être allégé par rapport à des productions de masse nécessitant des analyses de marché au niveau communautaire voire international. Pour les secteurs où les PME sont majoritaires bien qu'elles visent des marchés communautaires ou internationaux fortement concurrentiels, la mise en oeuvre du PDRC, dans le cadre de plans de restructuration de la filière établis au niveau national, devrait permettre de rationaliser les investissements.

▫ *Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprise bénéficiaire*

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME et les entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

▫ *Description des secteurs de production concernés*

Sont concernés les secteurs du conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Les ateliers de transformation et les caves.

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre et dans celui des substituts des produits laitiers.

▫ *Types d'investissements*

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles liées aux investissements productifs, matériels et immatériels des entreprises de conditionnement, commercialisation et transformation du secteur agricole, c'est-à-dire aux emplois de cadres spécialisés, investissements, travaux et acquisitions concernant les bâtiments et les équipements ainsi que les équipements d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable

Dans le cadre des aides à l'investissement, les frais généraux liés aux dépenses visées à l'alinéa précédent, à savoir les études et honoraires sont éligibles dans la limite de 10% du montant de l'assiette éligible (hors des postes études et honoraires).

Les équipements de renouvellement et matériels d'occasion sont en revanche exclus ainsi que les investissements de mise aux normes déjà en vigueur.

Pour les autres investissements immatériels, ceux-ci peuvent concerner tant l'emploi de cadre spécialisés que des actions individuelles ou collectives en faveur d'une filière ou d'un groupe d'entreprise : expertise, conseils, études... Ceux-ci auront pour but de permettre aux entreprises de s'assurer une meilleure connaissance de leur environnement technico-économique, s'approprier de nouveaux concepts, maîtriser de nouvelles technologies, réaliser des études de marché ou de faisabilité, mettre en œuvre, avec leurs partenaires producteurs fournisseurs et clients, des normes volontaires en matière de management qualité, environnemental, ou qualité produit par exemple.

▫ *Normes requises*

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial reposera sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraînent un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

- *Désignation des normes nouvellement présentées de la Communauté pour lesquelles le soutien peut être accordé*

Le soutien peut être accordé aux seuls investissements réalisés par des micro-entreprises, afin de se conformer à une norme nouvelle présentée par la Communauté. Dans ce cas précis, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.

- *Type de soutien*

Le soutien est accordé sous forme de subvention directe ou indirecte aux entreprises.

- *Intensité de l'aide*

Taux d'aides publiques maxima : 40% pour les PME, 20% pour les « médianes ».

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200.000 euros sur 3 ans, sous réserve des conditions du règlement R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission

- *Adaptations régionales*

Les objectifs régionaux du dispositif sont ainsi précisés au regard des impératifs structurels et territoriaux conduisent ensuite, à l'intérieur du cadre délimité à établir les modalités d'intervention du dispositif et des différents financeurs (y compris l'Union européenne) en termes de public cible, de dépenses éligibles, de territoires visés, d'intensité et de plafond de l'aide notamment.

le choix des filières ou des secteurs d'activité les plus représentatifs de l'économie régionale,

la sélection des objectifs et des priorités poursuivis,

la modulation des taux d'intervention et des montants,

les partenariats engagés, notamment avec les acteurs du monde agricole...

- *Cohérence avec le premier pilier*

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,

le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

Dispositions transitoires

Les demandes d'intervention présentées à compter du 1^{er} janvier pour la mesure 123A sont instruites dans le cadre des procédures existantes. Dans le cas où elles ne pourront être programmées dans l'actuel DOCUP faute de crédits existants après clôture de la programmation de la mesure concernée du DOCUP, elles seront programmées dans le cadre du PDRC. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des opérations avec le programme 2007- 2013 l'autorité de gestion vérifiera que leur instruction n'est pas contraire aux nouvelles procédures

▫ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 123 A pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

DISPOSITIF B - AIDE AUX PRELEVEMENTS SYLVICOLES

▫ *Bases réglementaires*

Article 20 b) iii) et 28 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 19 et Annexe II point 5.3.1.2.3 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

▫ *Enjeux de l'intervention*

Les difficultés d'approvisionnement de la filière proviennent de la difficulté de mobiliser les produits forestiers en raison des problèmes de modernisation rencontrés par les entreprises.

Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est en effet un secteur particulièrement atomisé, constitué pour l'essentiel de micro-entreprises. Les matériels d'exploitation étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production. Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché.

▫ *Objectifs*

encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte;

améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur ;

développer la mobilisation des bois et du liège par des techniques respectueuses de l'environnement ;
favoriser la création de filières locales d'approvisionnement notamment en bois énergie.

▫ *Champ d'application*

L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière.

Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

▫ *Définition des bénéficiaires*

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants:

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- exploitants forestiers
- coopératives forestières répondant aux critères de la définition des micro-entreprises

Les bénéficiaires doivent attester d'une qualification en matière d'utilisation d'équipements mécanisés et de gestion des contraintes environnementales

▫ *Description du secteur de production*

Le dispositif concerne le secteur des entreprises d'exploitation forestière

▫ *Type d'investissements*

Sont éligibles les investissements suivants :

machine combinée d'abattage et de façonnage; porteur ; équipements de débardage (câble, treuil, goulottes...); cheval et les équipements divers liés à la traction animale, équipement forestier pour tracteur agricole,

matériel d'exploitation, y compris matériel de sécurité,

broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés ;

machine combinée de façonnage de bûches ;

matériel informatique (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué...) et logiciels.

N.B: le matériel roulant devra être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

[Les investissements relatifs au traitement industriel des produits forestiers sont inéligibles à la mesure.](#)

▫ *Type de soutien*

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

▫ *Taux d'aide*

40% maximum

Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis.

▫ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 123 B pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

MESURE 124 : COOPERATION EN VUE DE LA MISE AU POINT DE NOUVEAUX PRODUITS, PROCÉDES ET TECHNOLOGIES DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Cette mesure comprend un dispositif

- Code mesure

124

- *Bases réglementaires*

Article 20 b) iv) et 29 du règlement (CE) n° 1698/2005.

Article 20 et Annexe II point 5.3.1.2.4 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

- *Enjeux de la mesure*

Le maintien d'activités agricoles et agro-alimentaires constitue un enjeu majeur pour la Corse.

Or, aujourd'hui, les schémas classiques de production ne permettent généralement pas une rentabilité et un niveau de rémunération acceptables dans les zones rurales.

Des projets d'appui au développement de ces activités qui prennent en compte l'ensemble des dynamiques en cours semblent nécessaires.

Une des voies envisageable est d'apporter un fort coefficient de valeur ajoutée par des procédés, des produits, des organisations, des modes de commercialisation innovants.

Dans cette optique, cette mesure doit permettre de soutenir l'innovation dans ces secteurs en favorisant le transfert de technologie et les coopérations entre acteurs et renforcer notamment les échanges entre acteurs professionnels et recherche publique.

- *Objectifs de la mesure*

Les objectifs de la mesure sont de

Promouvoir la coopération entre les différents acteurs d'une filière (de l'amont de la production à la transformation du produit) et/ou des tiers dans un souci de cohérence et de coordination des actions engagées.

Favoriser l'expérimentation, la mise au point de nouvelles techniques ou itinéraires de production, de transformation et de commercialisation

En assurer la diffusion, le transfert et la vulgarisation auprès des différents acteurs de la filière

- *Champ de la mesure*

Le soutien accompagnera des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux acteurs. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure

structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole. Le champ de la sylviculture est exclu.

Le dispositif peut faire l'objet d'adaptations régionales en fonction des enjeux définis localement reflétant des priorités régionales en faveur d'une filière et/ou d'un secteur d'activité représentatif de l'économie régionale, des objectifs locaux, des implantations (revitalisation des territoires, maintien d'une activité agricole en zone rurale ou péri-urbaine)...

Les projets devront faire la preuve de leur caractère coopératif et de leur caractère innovant.

▫ *Description des secteurs de production concernés*

Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

▫ *Définition des bénéficiaires*

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions régionales, les structures porteuses de signes de qualité, les associations et syndicats de défense de produits, les chambres d'agriculture, les stations d'expérimentations régionales, les transformateurs, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur et toute tierces parties régionales qui est jugée nécessaire à la bonne conduite du projet.

Les compétences extérieures au territoire pourront être intégrées au projet.

L'aide sera consentie entre les producteurs principaux des secteurs agricoles ou sylvicoles ou leurs groupements, avec l'industrie de transformation et / ou des tiers.

▫ *Types de coûts éligibles*

Les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests de produits, procédés ou technologies ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

Les types de matériels éligibles concernent les investissements liés à l'expérimentation dans le cadre de la mise en place de nouvelles techniques ou itinéraires de production, de transformation et de commercialisation ainsi que les investissements nécessaires à leur diffusion auprès des différents acteurs.

▫ *Mise en œuvre*

La mise en œuvre des actions de coopération s'effectue par appel à projet triennal évalué annuellement

Les projets devront faire apparaître clairement la finalité du projet, sa durée, ainsi que les partenariats, les apports et les compétences de chacun des partenaires

Les projets éligibles sont soumis à l'avis de l'ODARC préalablement à la décision de l'Autorité de Gestion

Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention

▫ *Intensité de l'aide*

-Pour les investissements matériels et immatériels : 80% des coûts éligibles.(pour les études préalables de faisabilité, le taux pourra aller jusqu'à 100% sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides d'Etat)

ligne de partage FEADER/FEDER

Seules les projets collectifs concernant les activités agricoles et de première transformation agricole sont éligibles au FEADER. Tous les autres secteurs relèveront du FEDER.

ligne de partage mesure 123

Seuls les actions collectives de coopération et les frais qui en découlent sont éligibles à la mesure 124. Ne sont pas concernés les investissements à titre individuels dans les IAA qui relèvent de la mesure 123.

Mesure 125 : Aide aux infrastructures agricoles et forestières

Cette mesure recouvre 2 dispositifs :

- dispositif A : Aide aux infrastructures forestières
- dispositif B : Aide aux infrastructures agricoles

▫ *Code de la mesure*

Mesure 125

DISPOSITIF A : AIDE AUX INFRASTRUCTURES FORESTIERES

▫ *Base réglementaire*

Article 20 b) v) et 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.

Annexe II point 5.3.1.2.5 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

▫ *Enjeux*

La Corse souffre d'un déficit de mobilisation des produits forestiers, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans des zones montagneuses. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" le bois ou le liège et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

▫ *Objectif de la mesure*

Amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

▫ *Champ de la mesure*

La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en ciblant les actions sur la voirie rurale communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

▫ *Bénéficiaires*

- propriétaires forestiers privés ;
- structures de regroupement des investissements (OGEC, Associations syndicales...) à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
- collectivités locales et leurs groupements.

▫ *Description du secteur de production concerné*

Propriétés privées forestières essentiellement et très morcelées.

Forêts des collectivités locales.

▫ *Type d'investissements (matériels-immatériels)*

- création, mise au gabarit ou réfection généralisée des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt ; ouvrages limités à la circulation des véhicules nécessaires à l'exploitation forestière ou à la DFCI
- ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux d'insertion paysagère ou environnementale
- travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie communale rurale d'accès au massif et travaux sur la voirie interne au massif
- maîtrise d'œuvre
- étude d'opportunité et d'impact écologique, économique et paysagère préalable, obligatoire dans certaines situations (Natura 2000, sites à forte sensibilité paysagère, projets supérieurs à 1 km, ...)

NB : les travaux immatériels sont plafonnés à 12% maximum du montant total des travaux.

▫ *Type de soutien*

Subvention à l'investissement

- les projets figurant dans des documents territoriaux de développement forestier (plan de développement de massif, charte forestière de territoire, schéma de desserte...) seront prioritaires

▫ *Taux d'aide*

80% maximum des investissements éligibles

Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis pour les bénéficiaires privés.

▫ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 125 A pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

DISPOSITIF B : AIDE AUX INFRASTRUCTURES AGRICOLES

▫ *Bases réglementaires*

Article 20 b(v) et 30 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Articles 17, 18, 43, 54, 55 et 57 et Annexe II points 5.3.1.2.1, 5.3.1.2.2 et 9A du Règlement (CE) n° 1974/2006

▫ *Enjeux de l'intervention*

Le développement et l'installation agricoles nécessitent une viabilisation des espaces ruraux. Ainsi la réalisation des aménagements de l'espace agricole en infrastructures - voiries et réseaux - doit concourir à la fois au renforcement de la compétitivité du secteur agricole mais aussi permettre de nouvelles opportunités pour la mobilisation des potentialités productives du territoire.

Il est ainsi nécessaire d'intervenir dans les domaines suivants :

- Volet 1 : Amélioration de la desserte, qui doit concourir à l'aménagement foncier.
- Volet 2 : Amélioration de l'efficience des systèmes d'irrigation, **pour l'agriculture traditionnelle de montagne (essentiellement pour une irrigation de soudure : préservation du potentiel productif) et hors des périmètres irrigués existants (Dans les périmètres irrigués cette amélioration relève contractuellement de la responsabilité du gestionnaire du réseau et donc non éligible au fonds du développement rural).**
- **Sécurisation des systèmes d'approvisionnements, stockage et diversification limitée aux prélèvements en eau superficielle (pas de forage collectif).**
- Equipement de **petits périmètres en aval de ces approvisionnements sécurisés** en matériel basse pression, lorsque la ressource hydrique est disponible et que son prélèvement est compatible avec le maintien d'un bon état **(respect de la DCE).**
- Diversification et sécurisation des systèmes approvisionnements en eau superficielle,
- Volet 3 : Participation à la réalisation des réseaux d'énergie, à des installations autonomes ou le recours aux ENR.
- Volet 4 : Participation à la réalisation des travaux d'assainissement collectifs

Enjeux spécifiques à la gestion collective de la ressource en eau

La Corse qui est marquée par un régime climatique méditerranéen et une géographie montagneuse, est l'île de Méditerranée où la ressource en eau est potentiellement la plus importante, mais avec une répartition et une disponibilité très irrégulières, tant dans l'espace que dans le temps, se traduisant par des contraintes fortes en terme de disponibilité et de gestion.

Bien que dotée de plusieurs ouvrages de stockage de grandes capacités, seule une faible portion des volumes précipités annuellement est récupérée. Concernant la gestion de la ressource, il y a désormais une nécessité de mettre en œuvre des pratiques d'irrigation plus efficaces et plus respectueuses de l'environnement, de se regrouper afin d'alimenter des périmètres collectifs et de sécuriser un approvisionnement continu pendant les périodes de sécheresse au cours de la saison sèche.

▫ Objectifs

Amélioration de la compétitivité des territoires et performance de l'exploitation

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles existantes
- adaptation au changement climatique et préservation des ressources hydriques
- amélioration de la conduite des exploitations et rationalisation de la SAU,
- création d'opportunités d'installation de nouveaux exploitants.

▫ Champ du dispositif

Les infrastructures hydrauliques et la desserte des exploitations agricoles seront financées au titre de cette mesure dans un cadre préférentiellement collectif ; en effet il y a lieu de traiter d'espaces cohérents et de taille significative dans une perspective d'efficacité de l'intervention auprès des exploitations agricoles et dans un souci d'aménagement cohérent du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, la stratégie repose sur une intervention à 3 niveaux de l'amont à l'aval :

- sécuriser les approvisionnements en eau dans les périodes de forte restitution, tout en assurant la compatibilité avec la réglementation nationale et communautaire.
- assurer un stockage et/ou une distribution efficiente
- systématiser une utilisation raisonnée de la ressource, en calant les systèmes de productions et en recourant à des systèmes d'économie générale.

Pour mettre en œuvre cette stratégie la mesure concerne plusieurs points :

- la diversification et la sécurisation des systèmes d'approvisionnements en eau, en se limitant aux prélèvements superficiels (forages non éligibles pour les périmètres gérés à titre collectifs) ou aux dispositifs de récupération des eaux.
- l'amélioration de l'efficacité des systèmes d'irrigation, comprenant **de petites** retenues collinaires.
- l'amélioration **des autres systèmes de prélèvements superficiels conformes** et les équipements de distribution **en aval**, en dehors des périmètres irrigués existants (les

périmètres équipés par les réseaux connectés aux barrages gérées par l'établissement public régional OEHC et leur extension **ne sont pas** éligibles au **fonds du développement rural**).

- l'obligation de recourir à des systèmes gravitaires ou à basse pression, et le recours à des systèmes de comptage.
- l'incitation au regroupement des exploitants, et à une gestion collective de la ressource (règles de fonctionnement des ASA) et de son bon état.
- l'obligation de se conformer aux règlements nationaux et communautaires et en particulier aux régimes de déclaration ou d'autorisation des prélèvements.
- l'intégration d'une analyse complémentaire de l'impact environnemental des projets, incluant les problématiques des systèmes de production agricole (modalités, raisonnement de l'irrigation...) et de rejets.

▫ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

Les Associations foncières et syndicales,

Les collectivités locales, et les EPCI

Les groupements d'exploitations

Les structures porteuses des actions afférentes (établissement consulaires, SAFER, groupements agricoles)

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles au titre de la mesure concernent :

1 - Investissements immatériels :

- Etudes liées à la conception des équipements

2 - Investissements matériels d'infrastructure :

Volet 1 : investissements de desserte du foncier :

- Travaux de desserte
- Achat et pose de clôtures périmétrales des zones agricoles gérées à titre collectif

Volet 2 : Investissements d'hydraulique collective **dans le cadre d'un projet conforme à la DCE :**

- Captage des eaux superficielles
- Réalisation de retenues collinaires
- **et leurs équipements de distribution en aval (Achat et pose de canalisation et équipement basse pression)**
- Achat et pose d'équipement d'hydraulique (canalisation et équipements basse pression)

Volet 3 : investissements de fourniture d'énergie :

- Participation à la réalisation des réseaux d'électrification en deçà du périmètre des exploitations agricoles
- Equipements d'économie d'énergie renouvelable et le recours aux ENR

Volet 4 : investissements d'assainissement collectif

- Participation à la réalisation des réseaux d'assainissement collectifs desservant les exploitations agricoles hors IAA.

L'animation foncière préalable sera soutenue dans un cadre élargi au titre du dispositif d'animation 3-4-1.

▫ Intensité de l'aide

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, selon la nature des interventions.

Pour les opérations d'équipement en infrastructures collectives des périmètres, l'aide est au maximum de 80% en application de l'article 30 du Règlement (CE) n°1698/2005.

Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis pour les bénéficiaires privés.

▫ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 125 B pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

Mesure 126 : Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles

- *Code de la mesure*

Mesure 126.

- *Financements*

Aide publique totale

Aide communautaire

- *Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)*

Sans objet

▫ *Bases réglementaires*

Article 20 b) vi) du règlement (CE) N° 1698/2005.

Annexe II point 5.3.1.2.6 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

▫ *Enjeux de l'intervention*

L'agriculture insulaire se trouve extrêmement exposée à des risques naturels autant que sanitaires. Or, une situation défavorable peut se traduire par un préjudice économique considérable en termes de pertes de production, de déstructuration d'un système de production, d'une disparition d'une variété ou d'une race, voir d'un paysage.

La préservation de ces caractéristiques constitue un pilier de l'ensemble des démarches engagées localement et visant à la qualification des territoires, espèces ou produits dont la pérennité est largement tributaire.

▫ *Objectifs du dispositif*

L'objectif est de reconstituer les potentiels de production endommagés voire détruits par une catastrophe naturelle et qui ne relève pas de la responsabilité de l'exploitant.

Cette mesure visant la reconstitution des potentiels agricoles, et non pas les pertes d'exploitations, couvre les dépenses d'investissement dues à une catastrophe naturelle afin de maintenir l'activité agricole ainsi que la pérennité des actifs constitués sur l'exploitation.

La mesure est exclusivement ciblée sur les exploitations agricoles ou leurs groupements qui ont subi un dégât recevable au titre du dispositif.

Catastrophe naturelle :

Ce régime s'applique en agriculture où il couvre les dommages causés aux bâtiments, stocks, matériels, véhicules et cheptel vif en bâtiment. L'état de catastrophe naturel est constaté, dans les cas où les événements revêtent un caractère de force majeure du fait de leur extériorité, de leur imprévisibilité et de leur irrésistibilité.

.

▫ *Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprise bénéficiaire*

Exploitants agricoles et leurs groupements

▫ *Description des secteurs de production concernés*

Seul le secteur agricole est concerné.

▫ *Types d'investissements*

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles d'expertises techniques d'évaluation, et de reconstitution des potentiels à l'exclusion des pertes économiques induites.

Les dépenses admissibles ne peuvent en aucun cas concerner les biens d'équipement qui relèvent des assurances et de l'éventuel cadre de la catastrophe.

Dans le cas où il devait être constaté qu'un investissement soumis à l'obligation de maintien du bien durant une période de 5 années après financement public est objet du sinistre, cette obligation serait alors suspendue, pour rendre l'investissement éligible au dispositif.

▫ *Normes requises*

Dans le cas de reconstitution d'un potentiel de production relevant d'une certification officielle, l'exploitant devra se conformer au cahier des charges dont sa production relève.

▫ *Type de soutien*

Le soutien est accordé sous forme de subvention à l'investissement

▫ *Intensité de l'aide*

Taux d'aides publiques maxima : 80%

▫ *Mise en œuvre du dispositif*

Le dispositif ne pourra pas être mobilisé sans que le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture saisisse l'autorité de gestion par courrier accompagné d'un pré-rapport qui retrace le caractère de calamité ou de catastrophe, le zonage, l'évaluation des pertes, l'inexistence ou l'inopérance des moyens préventifs ou de lutte, le public cible, les dépenses d'investissement éligibles l'intensité et le plafond de l'aide.

Cette saisine est adressée à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, lequel engage le Service instructeur à réaliser les expertises nécessaires à la formulation d'une proposition comprenant :

- Une proposition de dispositif d'aide
- Une proposition budgétaire.

Mesure 132 Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

La mesure comprend un dispositif.

➤ **Code mesure**

▫ *Bases réglementaires*

Article 20 c) ii) et 32 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 22 et l'Annexe II point 5.3.1.3.2 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

▫ *Enjeu de l'intervention*

La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole insulaire. De nombreuses filières se sont inscrites dans ces démarches contraignantes.

La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. Ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.

La Collectivité Territoriale de Corse a placé la qualité comme l'un de ses axes forts en matière d'interventions agricoles et ce pour trois raisons :

- la qualité des produits et leur certification contribuent à les différencier de productions standard donnant ainsi les meilleures chances à leur valorisation et donc à l'amélioration du revenu des producteurs
- la qualité et la certification s'avèrent être un outil efficace de protection des savoirs faire et donc de pérennité des produits et des activités de production qui les accompagnent et qui sont localisées dans les zones rurales souvent dans des milieux difficiles

▫ *Objectifs de la mesure*

Cette mesure d'aide aux agriculteurs qui participent aux régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux a pour objectifs :

de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes,

d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires,

de renforcer les débouchés commerciaux.

La participation aux régimes de qualité pouvant entraîner des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne sont pas totalement rémunérés par le marché, il convient d'encourager les agriculteurs à participer à ces régimes.

▫ *Champ de la mesure*

L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine.

Elle est destinée aux régimes communautaires de qualité alimentaire et à ceux qui sont reconnus au niveau national (cf. paragraphe « liste des régimes de qualité communautaires et nationaux » ci-dessous).

Les régimes ayant pour seul objectif d'assurer un contrôle renforcé du respect des normes obligatoires en vertu de la législation communautaire ou nationale ne sont pas admissibles au soutien.

▫ *Définition des bénéficiaires*

Sont éligibles les exploitants qui adhèrent à certains régimes de qualité, sous forme d'une incitation financière annuelle pendant une durée maximale de 5 ans.

▫ *Mise en œuvre*

L'organisation professionnelle en charge du régime de qualité adresse au service instructeur la liste des bénéficiaires potentiels, leurs adresses, les coûts retenus par bénéficiaires et les modalités de contrôle.

Ce dispositif est validé annuellement par l'Autorité de Gestion.

Une convention entre l'ODARC et l'organisation professionnelle est alors établie précisant le rôle et les engagements de l'organisation professionnelle notamment dans sa fonction de maître d'œuvre secondaire de l'action, le bénéficiaire ultime de l'aide étant l'exploitant.

▫ *Liste des régimes de qualité communautaires éligibles à l'aide*

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : les appellations d'origine contrôlée, les appellations d'origine protégée, les indications géographiques protégées (Règlement CE N° 510/2006 du Conseil et Titre IV du règlement CE n°1493/1999 du Conseil) et les spécialités traditionnelles garanties (Règlement CE N° 509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (Règlement CE N°2092/1991 du Conseil).

Est également aidé au titre des régimes de qualité agréés au niveau national le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Le Label Rouge atteste qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure à celle d'un produit courant similaire.

Les produits pouvant bénéficier d'un label rouge sont les denrées alimentaires (dont les produits de la mer) et les produits agricoles non alimentaires et non transformés (ex : fleurs).

A toutes les étapes de la production et de l'élaboration, le produit doit répondre à des exigences qui peuvent être précisées dans des notices techniques, réactualisées périodiquement. Des tests organoleptiques doivent obligatoirement être réalisés afin de démontrer la qualité gustative du produit candidat au Label.

Une denrée ou un produit peut bénéficier simultanément d'un label rouge et d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie. En revanche, le label rouge ne peut s'appliquer à un produit sous appellation d'origine ou à un « vin de pays ».

Toute demande tendant à la reconnaissance d'un Label rouge par homologation d'un cahier des charges est déposée, par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

L'homologation est prononcée, sur proposition de l'INAO, par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation.

Le respect des cahiers des charges par les opérateurs est contrôlé par des organismes certificateurs accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) et agréés par l'INAO, au regard de leur indépendance, de leur impartialité, de leur compétence et de l'efficacité de leurs contrôles

Par ailleurs, la démarche de certification des produits (DCP ex CCP :certification de conformité produit cf. code rural) qui conforte une démarche d'assurance qualité complétée de deux caractéristiques certifiées mises en avant par le demandeur est également concernée.

La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non-alimentaire et non-transformé est conforme à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées (les « exigences et recommandations ») qui le distinguent du produit courant et qui portent, selon les cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Les caractéristiques spécifiques du produit reposent sur des critères objectifs, mesurables, contrôlables et significatifs pour le consommateur, consignés dans un cahier des charges, qui peut être élaboré par une structure collective ou un opérateur individuel.

Les caractéristiques certifiées peuvent donc être relatives notamment à la composition du produit, à ses caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques, ou à certaines règles de fabrication.

Les déclarations d'engagement dans une démarche de certification de produits sont enregistrées par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le certificat de conformité est délivré par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

En revanche, les autres démarches telles que l'agriculture raisonnée, les marques « Parc Naturel Régional » les mentions valorisantes « fermière et montagne » et les marques de distributeurs sont exclues du champ de la mesure.

Les régimes de qualité en voie de reconnaissance ne seront éligibles que lorsqu'ils seront reconnus.

- *Liste des produits reconnus et enregistrés pour les régimes communautaires et nationaux*

PRODUCTIONS	REGIME QUALITE
BROCCIU	AOC/AOP
VIN	AOC

CLEMENTINE	IGP
FARINE DE CHATAIGNE	AOC
MIEL	AOC/AOP
HUILE D'OLIVE	AOC/AOP
Tous les Produits	AB

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée dès lors qu'un nouveau signe de qualité sera obtenu.

En effet, des travaux de dépôt de demande sont en cours de finalisation et concernent l'AOC charcuteries de Corse, l'IGP pruneau, l'IGP noisette, l'IGP agneau, l'IGP cabri, l'AOC fromage et l'AOP farine de châtaigne.

- *Mesures prises pour éviter le double financement concernant l'agriculture biologique*

Pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité alimentaire est cumulable avec celle accordée au titre d'une mesure agro-environnementale « agriculture biologique ». Cependant, lorsqu'un programme de développement rural comporte les deux mesures, l'aide accordée au titre de la mesure agro-environnementale ne doit pas prendre en compte, dans sa base de calcul, le coût de participation à ce régime de qualité.

- *Autorités responsables du bon fonctionnement du système des régimes de qualité*

Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont :

le Ministère de l'agriculture et de la pêche : Direction générale des politiques économique, européenne et internationale (**DGPEEI**) et Direction générale de l'alimentation (**DGAL**) + établissement sous tutelle : Institut national de l'origine et de la qualité (**INAO**)

le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (**DGCCRF**)

le Comité français d'accréditation (**COFRAC**)

les Organismes certificateurs accrédités par le COFRAC pour la norme 45011 et agréés par le ministère de l'agriculture et de la pêche

- *Montant de l'aide*

L'aide est limitée à 3.000€ par exploitation et par an.

- *Justification des coûts fixes*

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité

la cotisation annuelle de participation au régime

le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification).

Ces coûts sont justifiés : par des factures acquittées ou pièce de valeur probante équivalente

MESURE 133 : ACTIVITES D'INFORMATION ET DE PROMOTION DES PRODUITS FAISANT L'OBJET DE REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE

▫ *Bases réglementaires*

Articles 20 c) iii) et 33 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 23 et Annexe II point 5.3.1.3.3 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

▫ *Enjeu et objectifs de la mesure*

Cette mesure vise à mieux sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaire ou nationaux. Il convient en conséquence d'octroyer aux groupements de producteurs une aide pour l'information des consommateurs, la promotion des produits relevant des régimes de qualité soutenus par les Etats membres dans le cadre de leur programme de développement rural.

▫ *Champ de la mesure*

Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire aidés au titre de la mesure 132.

▫ *Définition des bénéficiaires*

Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'Agriculture biologique sont également éligibles.

Dans le cadre de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 dite Loi d'orientation agricole qui fixe des dispositions particulières à la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité Territoriale de Corse constitue une zone de production au sens de l'article L. 632-1 dans laquelle, pour des produits ou groupes de produits inscrits sur une liste fixée par décret, une organisation interprofessionnelle peut être reconnue. Elle n'a pas besoin de se référer à l'organisation nationale d'une interprofession existante.

Dans ce contexte, si une interprofession monoproduit à savoir une organisation interprofessionnelle pour un produit donné était reconnue régionalement et dont l'objet serait en tant que groupement qualité, de définir et de faire respecter les règles d'un régime de qualité alimentaire en mettant en place une organisation permettant d'agrée et de contrôler la filière dans cette démarche qualité tout en intégrant les exigences de sécurité et d'hygiène modernes, alors celle-ci serait éligible à ce dispositif.

▫ *Liste des produits éligibles à l'aide*

<u>PRODUCTIONS</u>	<u>REGIME QUALITE</u>
<u>BROCCIU</u>	<u>AOC/AOP</u>
<u>VIN</u>	<u>AOC</u>
<u>CLEMENTINE</u>	<u>IGP</u>
<u>FARINE DE CHATAIGNE</u>	<u>AOC</u>
<u>MIEL</u>	<u>AOC/AOP</u>
<u>HUILE D'OLIVE</u>	<u>AOC/AOP</u>
<u>Tous les Produits</u>	<u>AB</u>

Les régimes de qualité en voie de reconnaissance ne seront éligibles que lorsqu'ils seront reconnus.

Cette liste n'est donc pas exhaustive et pourra être complétée dès lors qu'un nouveau signe de qualité sera reconnu.

En effet, des travaux de dépôt de demande sont en cours de finalisation et concernent l'AOC charcuteries de Corse, l'IGP pruneau, l'IGP noisette, l'IGP agneau, l'IGP cabri, l'AOC fromage et l'AOP farine de châtaigne.

▫ *Description du type de coûts éligibles*

Pour un produit donné, l'aide aux groupements de producteurs ne peut être activée que si, pour le même produit, l'aide individuelle aux exploitants (mesure 132) a été activée et s'il y a effectivement des aides engagées.

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régime de qualité concernés.

Elles visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des

animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'organisation ou la participation à des salons ou des foires, la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente sont des actions éligibles au soutien communautaire.

▫ *Mise en œuvre*

Pour chacun de ces champs une procédure d'appels d'offre régionales fixe le cadre des opérations soutenues

Les projets éligibles sont soumis à l'avis de l'ODARC préalablement à la décision de l'Autorité de Gestion

▫ *Taux de l'aide*

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 70% du coût éligible de l'action.

▫ *Cohérence avec le 1^{er} pilier*

En ce qui concerne le champ du Règlement n°1071/2005 « Marché intérieur » : la ligne de partage est déterminée de la manière suivante :

- promotion générique et promotion multi-pays : éligible à l'aide du 1^{er} pilier
- Promotion de produits issus d'une même région : éligible au titre de la mesure 133 du Règlement n°1698/2005

▫ *Procédure de contrôle ex ante du matériel d'information, de promotion et de publicité*

La vérification du matériel d'information, de promotion et de publicité est effectuée par l' ODARC

5.3.2 : AXE 2 : AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL

MESURES EN FAVEUR D'UNE UTILISATION DURABLE DES TERRES AGRICOLES

DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINES MESURES

Champ d'application de la conditionnalité

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Elle s'applique à certaines mesures de l'axe 2, c'est-à-dire aux mesures 211, 212 (ICHN), 214 (mesures agro-environnementales) et 225 (paiements sylvo environnementaux) du PDRC

Les éléments de conditionnalité valables pour le programme et déclinés dans le PDRC sont ceux qui ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003 par l'Etat français. En cas d'adaptation de ces éléments, le programme sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des évolutions de la législation nationale.

Contenu de la conditionnalité

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

Environnement

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.

Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.

Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.

Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

Santé publique, santé des animaux et des végétaux

Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.

Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.

Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.

Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.

Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.

Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.

Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.

Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

Notification des maladies

Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.

Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des

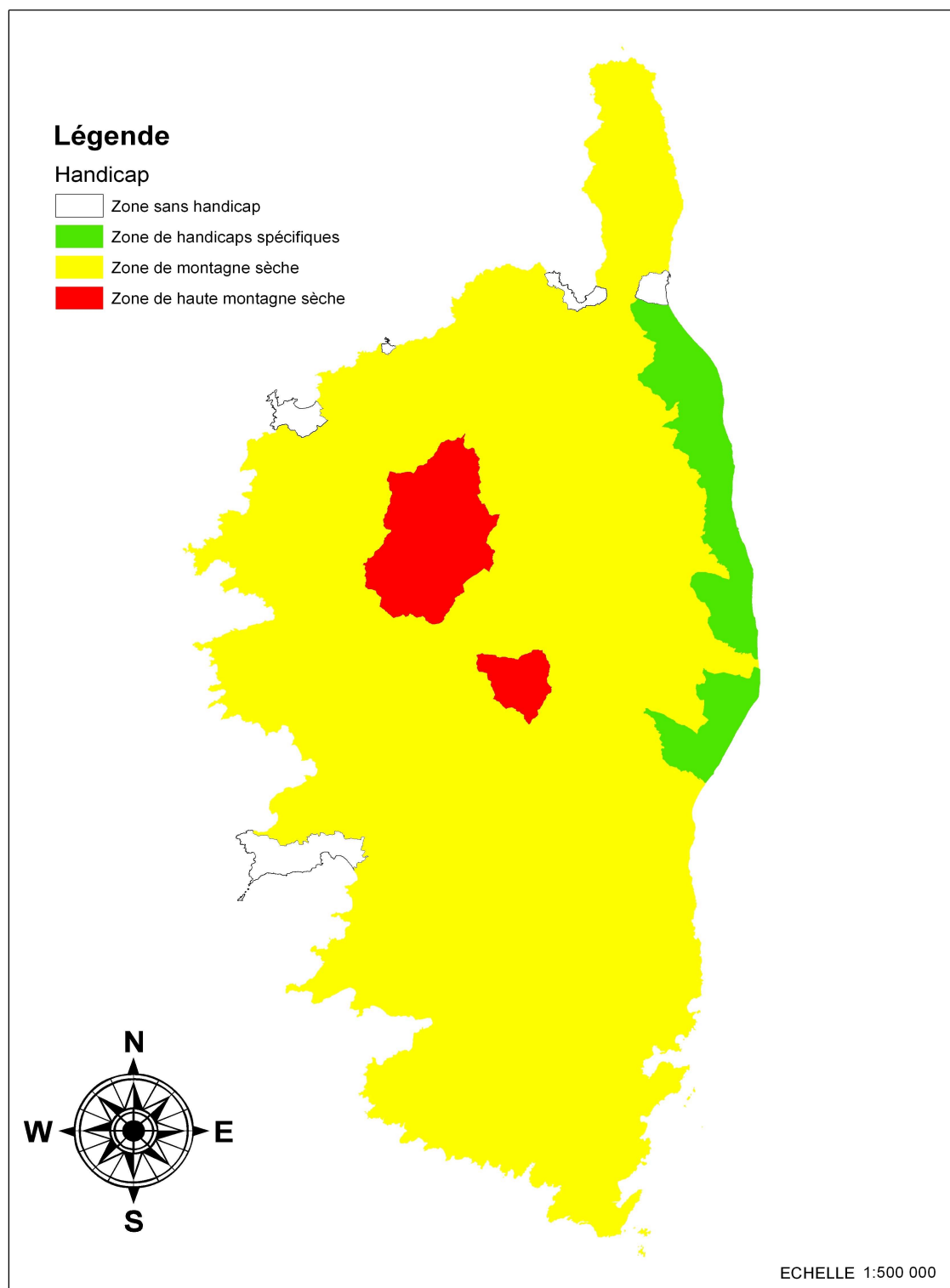
mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3

Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du Règlement (CE) 1782/2003, les BCAE qui s'appliquent en Corse sont celles définies dans le cadre du décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 (et ses décrets modificatifs) et des arrêtés préfectoraux qui en fixent les règles départementales. Conformément à l'article 1 de la loi 2002-92 du 22 janvier 2002, l'Assemblée de Corse pourra proposer des adaptations locales aux dispositions réglementaires en vigueur à la demande de l'autorité de gestion.

ZONAGES CORSE LIES AUX HANDICAPS NATURELS DES MESURES 211 ET 212



MESURE 211 : PAIEMENTS DESTINES AUX AGRICULTEURS SITUES DANS DES ZONES DE MONTAGNE QUI VISENT A COMPENSER LES HANDICAPS NATURELS

Cette mesure comprend un dispositif.

➤ *Code de la mesure 211*

➤ *Base réglementaire*

Articles 36 a)i), 37, 50.1 et 50.2 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Annexe II point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) n° 1974/2006.

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- Pour l'année 2007, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- Pour la période 2008-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

➤ *Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques*

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

➤ *Objectifs*

Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace

Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise en compensant les handicaps naturels des exploitations situées sur les territoires concernés ; une priorité sera donnée aux exploitations dont les activités ont un impact positif sur l'entretien des espaces agro-sylvo pastoraux notamment les élevages ovins ; caprins et porcins maîtrisés.

➤ *Bénéficiaires*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore, de cheptel porcin ou de production végétale en zone de montagne sèche

➤ *Champ et actions*

❖ *Eligibilité du demandeur*

Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.

Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée, et y résider en permanence.

Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible, ou détenir au moins six truies mères et trois hectares de châtaigniers ou chênes verts.

Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole - les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone (cf. tableau ci-dessous).

❖ *Conditionnalité*

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).

❖ *Territoires visés*

Zones de haute montagne et zone de montagne (cf carte de zonage en Corse).

❖ *Description des dépenses éligibles*

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères et les surfaces exploitées en zone de montagne et de haute montagne sèche, dont les cultures ne disposent pas d'aide spécifique dans le cadre d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans les zones.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de la CTC, pour chaque zone, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, les montants unitaires doivent rester inférieurs ou égaux au montant fixé nationalement pour chaque zone.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les ovins, les caprins, les bovins, les équidés, les lamas, les alpagas, les cervidés ainsi que les porcins uniquement pour les exploitations où l'ensemble du cheptel porcin est conduit sur des parcelles situées en zone de montagne et qui pratiquent un élevage extensif maîtrisé conforme à un cahier des bonnes pratiques agro-environnementales.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne et haute montagne est accordée dans le cas d'exploitations pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement des troupeaux en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumier des animaux présentant moins de fragilité. La majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance est de 10% en zone de montagne et de haute montagne.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont également éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

❖ *Plages de chargement*

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des ressources fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. De même, la qualité des surfaces fourragères est prise en compte dans le montant de l'indemnité versée par unité de surface fourragère. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages définies par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de la CTC pour chaque zone.

Les plages sont constituées en forme de podium :

- Une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est d'une amplitude comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique d'une grande majorité d'exploitations.
- Des plages sub-optimales ou intermédiaires sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction, d'au moins 10% par plage, est appliqué sur le montant unitaire par hectare.

- Enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, au-delà desquels l'aide n'est pas accordée comme indiqué dans le tableau suivant.

Zones défavorisées	Haute montagne		Montagne	
Chargement (UGB/ha)	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25
Plafond	1,8	1,9	1,9	2

Les limites de chargement peuvent être amenées à 0,05 ou à 2,5 dans des zones circonscrites.

Ce système de plages de chargement constitue une incitation pour les éleveurs à se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet d'éviter le sous ou le surpâturage des zones concernées.

La qualité des surfaces fourragères est prise en compte par un coefficient de pondération des surfaces en fonction de la qualité « productive » ou « faiblement productive » des parcelles. Ce coefficient est fixé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de la CTC pour chaque type de surface. Il varie de 1 à 0,4 et affecte la superficie concernée.

➤ *Financement*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous.

Montants en euros par hectare	Haute montagne		Montagne	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche
De surface fourragère	223	221	183	136
De surface cultivée	172		172	

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement 1698/2005:

Païement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Païement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 euros/ha de SAU hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat membre reste inférieur à 250€/ha.

Modalités de stabilisation des enveloppes annuelles :

Le stabilisateur budgétaire sera défini au plan régional conjointement par l'Autorité de gestion et le préfet compétent en tenant compte de priorités d'intervention par un cadrage réglementaire définissant les modalités d'intervention et assurant une répartition équilibrée de la dotation annuelle entre l'ensemble des candidats éligibles au dispositif.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 211 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Le stock est évalué pour la mesure à 450 000€ de FEADER (et 50 000€ pour la mesure 212).

MESURE 212 : PAIEMENTS DESTINES AUX AGRICULTEURS SITUES DANS DES ZONES QUI PRESENTENT DES HANDICAPS AUTRES QUE CEUX DES ZONES DE MONTAGNE

Cette mesure comprend un dispositif.

➤ *Code de la mesure 212*

➤ *Base réglementaire*

Articles 36 a)ii), 37 et 50.1 et 50.3 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Annexe II point 5.3.2.1.2 du Règlement (CE) N° 1974/2006.

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- Pour l'année 2007, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- Pour la période 2008-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

➤ *Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques*

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

➤ *Objectifs*

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace

Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise en compensant les handicaps naturels des exploitations situées sur les territoires concernés ; une priorité sera donnée aux exploitations dont les activités ont un impact positif sur l'entretien des espaces agro-sylvo pastoraux notamment les élevages ovins et caprins maîtrisés.

➤ *Bénéficiaires*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ *Champ et actions*

❖ *Eligibilité du demandeur*

Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.

Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée, et y résider en permanence.

Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles (prairies permanentes, landes et parcours) ou détenir au moins un hectare en culture éligible (châtaigniers, noisetiers, oliviers).

Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole - les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone (cf. tableau ci-dessous).

❖ *Conditionnalité*

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. -5.2).

❖ *Territoires visés*

Zones de handicap spécifique.

❖ *Description des dépenses éligibles*

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de la CTC, pour chaque zone, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, les montants unitaires doivent rester inférieurs ou égaux au montant fixé nationalement pour chaque zone.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins, les lamas, les alpagas et les cervidés.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont également éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

❖ *Plage de chargement :*

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des ressources fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. De même, la qualité des surfaces fourragères est prise en compte dans le montant de l'indemnité versée par unité de surface fourragère. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages définies conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de la CTC pour chaque zone.

Les plages sont constituées en forme de podium :

- Une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est d'une amplitude comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique d'une grande majorité d'exploitations.
- Des plages sub-optimales ou intermédiaires sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction, d'au moins 10% par plage, est appliqué sur le montant unitaire par hectare.
- Enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, au-delà desquels l'aide n'est pas accordée comme indiqué dans le tableau suivant.

<i>Chargement</i>	<i>Zones de handicap spécifique</i>			
<i>UGB/hectare</i>	<i>sèche</i>	<i>Hors sèche</i>	<i>Prairies marais desséché</i>	<i>Prairies marais mouillé</i>

Seuil minimum	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond maximum	2	2	< 1,6	< 1,6

Les limites de chargement peuvent être amenées à 0,05 ou à 2,5 dans des zones circonscrites.

Ce système de plages de chargement constitue une incitation pour les éleveurs à se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet d'éviter le sous ou le surpâturage des zones concernées.

La qualité des surfaces fourragères est prise en compte par un coefficient de pondération des surfaces en fonction de la qualité « productive » ou « faiblement productive » des parcelles. Ce coefficient est fixé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de la CTC pour chaque type de surface. Il varie de 1 à 0,4 et affecte la superficie concernée.

➤ *Financement*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous.

	Zones de handicap spécifique			
			Majoration	
Montants en € /hectare	sèche	Hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
De surface fourragère	80	49	60	121

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement 1698/2005:

-Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

-Paiement maximal pour les zones autres que les zones de montagne : 150 euros/ha de SAU hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat membre reste inférieur à 150€/ha.

Modalités de stabilisation des enveloppes annuelles :

Le coefficient stabilisateur budgétaire sera défini au plan régional conjointement par l'Autorité de gestion et le préfet compétent en tenant compte de priorités d'intervention par un cadrage réglementaire définissant les modalités d'intervention et assurant une répartition équilibrée de la dotation annuelle entre l'ensemble des candidats éligibles au dispositif.

➤ *Modalités de gestion de la transition*

La mesure 212 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Le stock est évalué pour la mesure à 50 000€ de FEADER (et 450 000€ pour la mesure 211).

MESURE 214 : PAIEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX

Cette mesure comprend **6 dispositifs**.

- dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2
- dispositif B : Conversion à l'agriculture biologique
- dispositif C : Maintien de l'agriculture biologique
- dispositif D : Conservation des ressources génétiques
- dispositif E : MAE territorialisées
- dispositif F apicole : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques en agriculture biologique et pour la préservation de la biodiversité

Enjeux de l'intervention

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire,

Objectifs

Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement.

Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Conditionnalité

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Point sur les exigences locales en matière de conditionnalité, bonnes conditions agri-environnementales

Le REGLEMENT (CE) N° 1782/2003 en son annexe IV précise les normes relatives à la mise en œuvre par les Etats membre des BCAE:

Thème	Normes
Érosion des sols :	- Couverture minimale des sols

Protéger les sols par des mesures appropriées	locales spécifiques - Terrasses de retenue
Matières organiques du sol : Maintenir les niveaux de matières organiques du sol par des méthodes appropriées	- Normes en matière de rotation des cultures, le cas échéant - Gestion du chaume
Structure des sols : Maintenir la structure des sols par des mesures appropriées	- Utilisation de machines appropriées
Niveau minimal d'entretien : Assurer un niveau minimal d'entretien et éviter la détérioration des habitats	- Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés - Protéger les pâturages permanents - Maintenir les particularités topographiques, y compris, le cas échéant, interdire l'arrachage d'oliviers - Éviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles - Maintenir les oliveraies dans de bonnes conditions végétales

Ces exigences communautaires ont été « traduites » en droit français par un premier décret du 25 novembre 2005 (décret n° 2005-1458) puis un second le 31 juillet 2006 (décret n° 2006-960) créant 17 articles du code rural : articles D 615-45 à D 615-61 ci-après annexés.

Après rappel du principe de la conditionnalité [art. D 615-45], ces articles :

- définissent les bonnes conditions agricoles et environnementales à l'échelon national [art. D 615-46 à D 615-51],
- fixent le cadre du contrôle de ces mesures (désignation des organismes chargés des contrôles et coordination) [art. D 615-52 à D 615-56] et
- encadrent les suites à donner aux contrôles [art. D 615-57 à D 615-61].

Un arrêté ministériel est pris annuellement en application de l'article D 615-57, classant les cas de non-conformité et ajustant leur poids pour la détermination des suites à donner aux contrôles.

3 - LA CONDITIONNALITE EN CORSE

Il n'y a pas de disposition particulière pour la Corse, le cadre notifié par la France s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain, Corse comprise. Les dispositions législatives sont postérieures à la loi du 22 janvier 2002, elles ne relèvent pas de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion du PDRC. Leur application relève de la compétence des Préfets de département y compris au titre du contrôle induit.

En Corse, la conditionnalité s'applique aux aides directes du premier pilier depuis 2005. L'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 à compter du 1^{er} janvier 2007 étend l'application de la conditionnalité aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et aux mesures agroenvironnementales (MAE) et sylvoenvironnementales.

Si pour l'application des exigences réglementaires en matière de gestion (domaines environnement, santé publique, santé des animaux et des végétaux et bien-être des animaux) certains textes européens sont déclinés en droits national par des décrets ou arrêtés ministériels, une marge de définition et d'application est donc laissée à l'échelon départemental en ce qui concerne le domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales ». Cette marge de manœuvre est cependant bien encadrée.

Fiche condition.	Intitulé	Texte européen	Code Rural	Corps de contrôle	Observation
BCAE I	Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental	Annexe IV – Erosion thème : des sols	Art D 615-46	Agence	Producteurs de COP dont la surface > équivalent 92 T, 3 % de la surface aidée. AP 2A : art 2, 3, 4 + annexe I AP 2B : art 7 + annexe I & autres AP
BCAE II	Non brûlage des résidus de culture	Annexe IV – Matière organique thème :	Art D 615-47	Unique	Brûlage des résidus de cultures non pratiquée en Corse, pas d'incidence
BCAE III	Diversité des assolements	Annexe IV – Matière organique et Structure des sols thèmes:	Art D 615-48	de	Aucune exploitation recensée en monoculture en Corse, pas d'incidence
BCAE IV	Prélèvements à l'irrigation système de grandes cultures	Annexe IV – Structure des sols thème :	Art D 615-49	Paiement (AUP)	Producteurs bénéficiant d'aides surface (COP) au tarif irrigué. Peu concerné
BCAE V	Entretien minimal des terres	Annexe IV – Erosion thème : des sols	Art D 615-50	Art. D 615-52	La mesure qui a le plus d'incidence puisque tous les producteurs sont concernés
BCAE VI	Maintien des terres en pâturage permanent	Annexe IV – Erosion thème : des sols	Art D 615-51		

Synthèse des dispositions départementales, arrêtés 2007.

Il convient de préciser que les arrêtés départementaux sont harmonisés pour les mêmes couverts. L'arrêté départemental de haute corse est généralement plus complet dans le sens que seul ce département est concerné par les dispositions relatives aux grandes cultures en céréales et oléoprotéagineux.

L'Arrêté précise :

- Les éléments de bordure retenus pour les parcelles culturales
- La définition des surfaces fourragères productives et peu productives (pour ces dernières un coefficient d'équivalence compris entre 0.4 et 0.5 est appliqué selon les caractéristiques départementales).
- Le mode de déclaration des vergers en terme de densité, les châtaigneraies, couverts spécifiques en Corse sont considérés plus particulièrement (densité à l'hectare).
- Les surfaces en couvert environnementales sont précisées pour la Haute Corse, la Corse du Sud ne disposant pas de couvert en SCOP.
- Les règles minimales d'entretien des terres constituent le point essentiel au titre des BCAE. Pour les surfaces en herbe de type prairie un contrôle des adventices est nécessaire par broyage, pour les surfaces peu productives (+ de 15% de ligneux). L'entretien se fait par la présence d'animaux avec un chargement supérieur à 0.15 UGB. Les vergers d'oliviers doivent être entretenus par le pâturage ou la fauche. Enfin, concernant les châtaigniers l'entretien du sol se fait par la simple élimination des adventices.

Comparaison entre les BCAE et les BPAH

Les BPAH étaient définies dans le cadre des mesures pour lesquelles le PDRN s'appliquait à la Corse. La comparaison est identique à celle notifiée pour l'ensemble de la métropole, Corse comprise. En conséquence, le périmètre des exigences a été repris strictement et élargi.

Le tableau suivant précise les conditions de reprise :

BPAH (PDRN)	BCAE	MAE T PDRC
Gestion de l'exploitation en bon père de famille	Repris de façon plus complète et plus précise pour les différents couverts (quel que soit le mode de faire valoir des terres) sur la base d'un entretien minimal	Le PDRC prévoit un renforcement de la pertinence des dispositifs mis en œuvre sur les exploitation au travers d'un diagnostic préalable systématique auquel participe l'agriculteur dans un souci de meilleure prise en compte de l'importance du caractère environnemental de son

		activité.
Gestion des matières fertilisantes	Ce point est élargi, l'utilisation de produits de synthèse est complété par la prise en compte des infractions et à l'enregistrement de l'ensemble des intrants	La rédaction d'engagements visant à favoriser l'établissement d'un réel plan de fumure adapté renforce le dispositif
Respect de la directive nitrate	Son application est étendue à l'ensemble des zones bénéficiant de MAE	L'application de la directive nitrate n'impose pas en Corse de plan restrictifs particulier. Toutefois, une attention particulière est portée sur la surveillance de la qualité de l'eau et des mesures de réduction des intrants sont proposées aux agriculteurs afin de contribuer à leur permettre de retrouver des pratiques de nature à favoriser la structure du sol dans un souci de développement durable adapté.
Respect du bien-être animal, installations classées	Il s'agit de domaines repris et élargis (identification, santé animale ...) au titre de la conditionnalité. Concernant les ICPE les exigences sont reprise dans le cadre de la directive nitrates au titre d'une expertise préalable.	La Corse est peu concernée par le dispositif ICPE compte tenu du mode d'élevage extensif. Les engagements liés à une meilleure gestion pastorale considèrent la santé animale.
Gestion de l'irrigation	Reprise au titre des BCAE. Les diagnostics systématiques préalables à l'engagement de MAE Territorialisées considéreront ce point.	L'exigence est renforcée au titre de la ligne de base des engagements spécifiques en ce qui concerne l'enregistrement minimal des pratiques dans un souci de privilégier l'usage collectif et raisonné
Utilisation de produits phytosanitaires homologués et de leurs déchets	Ces points sont repris au titre de la conditionnalité. L'obligation de gestion des emballages vides et des produits non utilisés est étendu aux bénéficiaires des MAE.	La Corse, proportionnellement au volume de produits utilisés, a été classée en tête au titre de la dynamique de récupération des emballages vides de produits phytosanitaires et de produits non utilisés ou non utilisables. Les collectes annuelles organisée ont connu un franc succès, ces opérations doivent être poursuivie. L'exigence pour les bénéficiaires de MAE est renforcée.
Respect des normes locales d'entretien des sols	Ce point est repris dans les BCAE et les dispositions locales particulières	

Respect d'un taux de chargement pour les ICHN	Le principe de plages de chargement plus strict que la seule réglementation est maintenu. Ces exigences s'étendent au delà des MAE aux ICHN	
Contrôle : le PDRN caractérisait l'infraction aux BPAH par l'existence d'une condamnation pénale devenue définitive, les contrôles sur place ne visaient qu'à orienter les vérifications liées aux procédures pénales	Le contrôle est renforcé : l'anomalie éventuelle sera caractérisée directement lors du contrôle sur place et sera prise en compte indépendamment d'éventuelles suites pénales.	

La commission a pris bonne note que les éléments de la conditionnalité et donc les BCAE valables pour l'hexagone s'appliquent en Corse. Les tableaux ci-dessus insérés dans le tome 2 au titre de la mesure 214 rappelle les BCAE retenues au niveau de la métropole (hexagone et Corse) par décision de l'Etat Membre tout en faisant une analyse de l'impact de ces choix pour la Corse. Il en ressort que seule l'entretien minimal des terres a une réelle importance compte tenu des systèmes d'exploitation de la région et de la faiblesse des surfaces en Céréales et Oléoprotéagineux.

La précision relative à l'application des BCAE par couvert végétal est apportée par les arrêtés des deux départements. Ces arrêtés sont identiques dans la majorité des cas, toutefois les éléments techniques diffèrent en matière de coefficient d'équivalence des surfaces faiblement productives par rapport à la prairie (0,5 en haute Corse, 0,4 en Corse du Sud). Cet élément est à considérer en particulier pour les engagements faisant intervenir une gestion raisonnée du pâturage sur les surfaces fourragères. Lorsque la ligne de base se rapporte à la BCAE, la comparaison sera à faire sur la base de ce coefficient départemental. Plus le coefficient est élevé, plus le chargement optimal pour l'entretien minimal des surfaces sera fort.

Description détaillée des BCAE par couverts

-A-Définitions

-1- peuvent être déclarés comme surfaces réellement cultivées les éléments de bordure dans des limites maximales admissibles suivantes :

haies : 4m, fossés : 3m, murets : 2m, bords de cours d'eau : 4 m.

Dans le cas de cumul d'éléments de bordure la largeur maximale admissible ne peut excéder 4 mètres.

Dans le cas de certains engagements unitaires, la prise en compte de ces éléments de bordure au titre des surfaces cultivées pourra être révisée dans la mesure où ces éléments constituent des zones non productives et dont les dimensions peuvent être étendues dans un souci d'une meilleure considération de leur rôle en terme de biodiversité ou de lutte contre l'incendie. Dans ces conditions les BCAE de la culture ne s'appliquera pas.

-2- Définition des surfaces fourragères

2.1 surfaces fourragères productives : il s'agit de parcelles en graminées ou/et légumineuses entretenues par pâture ou/et par fauche annuelle. La végétation ligneuse ou les rochers situés sur la parcelle sont pris en compte dans la limite de 15%. La présence d'arbres est limitée à 50 pieds à l'hectare. Il s'agit des prairie dont le coefficient d'équivalence est fixé à 1

2.2 Surfaces fourragères peu productives : un seul type est recensé

Ces surfaces comprennent des formations végétales diverses utilisées en élevage extensif, y compris des ligneux hauts (cf état des lieux sur la définition scientifique du maquis). Les rochers ou affleurements rocheux ne peuvent représenter plus de 15% de la surface. Pour ces surfaces, le coefficient d'équivalence est fixé à 0,5 pour le département de la Haute Corse et de 0,4 pour le département de la Corse du Sud.

-3- Vergers hors châtaigneraie :

Si la densité est inférieure à 50 arbres à l'hectare, ces espaces peuvent être intégralement déclarés en surface fourragère. Dans la mesure où une déclaration de type verger est réalisée, la surface retenue correspond à l'emprise totale des arbres à hauteur de 50m2 par arbre. Le reste étant considéré en surface fourragère admissible.

Si la densité est comprise entre 50 et 200 arbres à l'hectare, la parcelle peut être déclarée à usage exclusif de verger. Elle ne peut être déclarée en surface fourragère exclusive, l'emprise des arbres devant être nécessairement déclarée en verger.

Si la densité est supérieure à 200 arbres à l'hectare, il s'agit nécessairement d'un verger.

Au titre de la ligne de base d'une MAE sur une parcelle, il sera généralement exigé le respect des règles sur la parcelle pour l'ensemble des couverts présents et déclarés en tant que tel sur celle-ci.

-4- châtaigneraies :

Si la densité est inférieure à 40 arbres les conditions sont identiques à celles du point 3 premier paragraphe, excepté la surface par arbre à considérer qui est de 150 m2.

Si la densité est comprise entre 40 et 66 arbres/ha, la surface correspondant à l'emprise des arbres doit être obligatoirement déclarée en vergers, le reste pouvant être déclaré en surface fourragère.

Si la densité est supérieure à 66 arbres, la parcelle est intégralement classée en verger

Au titre de la ligne de base d'une MAE sur une parcelle, il sera généralement exigé le respect des règles sur la parcelle pour l'ensemble des couverts présents et déclarés en tant que tel sur celle-ci.

-B-Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R615-14 du code rural, les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pomme de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées, en herbe, plantées en vergers d'oliviers ou de châtaigniers doivent être entretenues conformément aux règles ci-dessous détaillées.

En outre, les règles d'entretien des terres non mises en production volontairement sont identiques à celles des terres gelées.

Type de couvert	Règles d'entretien minimal des terres	Commentaire complémentaire
Terres gelées	-Sols nus interdits excepté périmètres de semence ou lutte collective -Repousses de culture acceptées sauf de plantes peu couvrantes -un couvert doit être présent au plus tard le 1^{er} mai -les opérations de broyage ou de fauche d'entretien ne peuvent intervenir qu'entre le 1^{er} mai et le 10 juin	Les obligations relatives aux terres gelées sont précisées pour les surfaces gelées volontairement ou non mises en production de façon temporaire. Ces obligations ne concernent pas les surfaces non encore mises en production comme les vergers de châtaigniers ou d'oliviers abandonnés.
Surfaces en herbe (prairies temporaires et permanentes, estives, surfaces faiblement productives)	<i>Surfaces en herbe : prairies temporaires ou permanentes (cf définition ci-dessus) :</i> Pâturage et/ou fauche, contrôle des adventices au minimum une fois par an. <i>Parcours et autres surfaces faiblement productives (cf définition ci-dessus) :</i> Entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Dans le cas d'îlots supérieurs à 10ha, entretien des chemins de circulation permettant la circulation libre des hommes et des animaux. Le chargement global instantané sera supérieur à 0,15 UGB par ha, l'enregistrement sur un document d'occupation des surfaces permettra le respect de cette obligation.	L'objectif est de maintenir la définition des prairie au travers de la limitation des adventices, refus et de la part de ligneux autorisée L'enregistrement prévu au titre des bonnes pratiques ne concerne que l'occupation par les animaux et non les interventions complémentaires faites par l'agriculteur.

	Pour toutes les surfaces en herbe : Les îlots situés en bordure de route ou de ruisseau doivent être clôturées ou séparés par des éléments équivalents évitant la divagation.	
Vergers d'oliviers	Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales soit enherbés et fauchés ou pâturés avant le 30 juin de chaque année. Les arbres doivent être entretenus par élimination des vieux bois L'arrachage est interdit sauf autorisation écrite	Des prescriptions complémentaires sont données quant à la pose et au retrait des filets de récolte
Vergers de châtaigniers	L'entretien du sol se fait par élimination des adventices (hors fougères) de l'année avant le 30 septembre	Aucun soin à l'arbre n'est prévu au titre de la conditionnalité. Les vergers sont généralement composés d'arbres âgés de grande taille dont la pousse est limitée. Cette pousse peut être relancée au travers d'action de remise en valeur nécessitant une taille sévère qui conduit au développement d'un sous bois important.

Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité applicable au 1er pilier, au titre des exigences propres aux MAE, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter les obligations suivantes :

- Enregistrement des apports fertilisants sur l'ensemble de son exploitation. Ces enregistrements couvrent ainsi tous les apports minéraux ainsi qu'organiques.
- Prise en compte des procès-verbaux dressés par les corps de contrôle relatifs à la protection des salariés, à l'usage des produits phytopharmaceutiques, à la directive nitrates.
- Extension à toutes les cultures, notamment non alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires tels que prévus au Règlement 1782/2003.

- Participation aux collectes des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques.
- Contrôle périodique des appareils de pulvérisation selon les modalités prévues dans le cadre du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (distance d'éloignement ou dispositif végétalisé adapté) le long des cours d'eau.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Contrôlabilité des mesures

Les éléments utilisables au titre de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agri environnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agri environnementaux.

Les obligations relatives à la réduction d'utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires seront contrôlées par le croisement de différentes méthodes concourant à offrir une assurance raisonnable du respect de l'obligation. Les contrôles sur place incluront ainsi à la fois une analyse documentaire des enregistrements, pour vérifier que les niveaux maximum n'ont pas été dépassés, un examen visuel des parcelles pour identifier des traces d'éventuels apports ou utilisation de produits qui n'auraient pas été recensés, et enfin, pour les mesures pour lesquelles cela est pertinent et lorsque l'agriculteur possède une comptabilité, une vérification sur la base de comptabilité matière pour l'un des produits choisis aléatoirement, afin de vérifier la crédibilité des indications enregistrées.

.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Les différents calculs ont été soumis à des experts indépendants (détail précisés dans chaque dispositif), groupes de travail réunissant les offices et agences de la Collectivité territoriale, des représentants d'instituts techniques et CIVAM de Corse.

La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs. Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement. Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre pratiques agroenvironnementales définies par les dispositifs et bonnes pratiques habituelles. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données régionales, déclinées par type de cultures.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 :

Cultures annuelles : 600 euros/ha

Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha

Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale (éléments surfaciques) ne peut être engagée que dans un seul dispositif de la mesure 214.

Les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif D) ne sont pas des engagements surfaciques, ils sont donc cumulables sur une même parcelle (éléments surfaciques) avec les autres dispositifs. De même, les engagements unitaires correspondant à des points (arbres remarquables) sont cumulables avec les autres dispositifs sur le même élément surfacique.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers extensifs (dispositif A) Conservation des ressources génétiques végétales (dispositif D2)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif B) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif C) Mesures territorialisées (dispositif E)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Compatibilité avec le premier pilier

Pour les engagements unitaires dont le montant de l'aide fait intervenir une perte de marge brute, celle-ci est calculée en tenant compte de l'éventuelle variation du montant des droits à paiement unique activables sur la surface engagée, avant et après engagement, ainsi que de l'éventuelle perte d'aide couplée aux céréales, oléagineux et protéagineux.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 214 correspond à la mesure (f) de la programmation 2000-2006. Les stocks de la programmation 2000-2006 pour ce dispositif sont estimés à 1,58 M€ de FEADER (PHAE1 et CTE-CAD)

Les stocks des CTE/CAD sont affectés dans leur totalité à la mesure f.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Ainsi, comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Deux cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles (éléments surfaciques) dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles (éléments surfaciques) dans un dispositif de la programmation 2007-2013 au titre de 2000-2006

.

Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2

➤ Base réglementaire

Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.

Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1.4.

➤ *Enjeux de l'intervention*

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau)
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

➤ *Objectifs*

Le dispositif PHAE2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

➤ *Ligne de base*

Afin d'assurer une certaine préservation de la biodiversité des exploitations herbagères, la PHAE2 vise à encourager la réduction des niveaux de fertilisation, notamment azotée, l'allongement des rotations des prairies temporaires et le maintien d'une certaine quantité d'éléments fixes intéressants au titre de la biodiversité.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une exploitation moyenne (surface en herbe représentant 50% de la SAU, dont 35% de prairies permanentes et 15% de prairies temporaires), dont les prairies sont fertilisées à hauteur de 180 unités d'azote par hectare (en 3 passages), dont 90 unités d'azote minéral, dont les prairies temporaires sont labourées tous les cinq ans et détenant des éléments de biodiversité représentant 5 à 10% de la surface totale, soit 10 à 20 % de la surface en herbe.

La PHAE2 étant centrée prioritairement sur la préservation de la biodiversité, les obligations de réduction des niveaux de fertilisation sont localisées. Elles portent sur chaque parcelle engagée, et non sur une moyenne à l'échelle globale de l'exploitation. De ce fait, elles n'incluent pas les restitutions, qui seraient trop complexes à tracer au niveau de chaque parcelle.

Afin de garantir la justesse du niveau de rémunération, la ligne de base est par conséquent elle aussi fixée hors restitutions, tout en s'assurant que ce niveau (une fertilisation azotée de 180 unités par hectare) est au moins aussi contraignant que les obligations résultant de la directive Nitrates (fertilisation azotée globale de 210 unités d'azote en moyenne par hectare).

Le croisement de deux facteurs permet d'offrir une telle assurance. En premier lieu, les restitutions liées au pâturage peuvent être estimées à 25 à 30 UN en limite haute de chargement PHAE2 (en considérant les normes réglementaires de rejet pour les différents types d'animaux et leur durée annuelle de présence sur les parcelles).

En second lieu, le respect d'une limitation de fertilisation localisée à la parcelle est plus contraignant qu'un respect en moyenne sur l'exploitation : il impose en effet d'écarter tous les pics de fertilisation alors qu'un système de moyenne permet de compenser ces pics par des creux situés sur d'autres parcelles. De plus, au lieu d'une unique marge prise au niveau de l'exploitation pour respecter le niveau maximal, il impose de prendre une marge sur chaque parcelle engagée (l'addition de ces différentes marges à la parcelle étant nettement supérieure à la marge globale à prendre en système de moyenne). Ainsi, une fertilisation à la parcelle limitée à 180 unités d'azote par hectare correspondra-t-elle en pratique à une fertilisation en moyenne à l'exploitation de l'ordre de 160 unités d'azote par hectare, hors restitutions.

Ainsi, une fois ces deux éléments agrégés, il ressort que le niveau de la ligne de base correspond à un niveau de fertilisation totale sur l'exploitation, y compris les restitutions au pâturage, de 190 unités d'azote en moyenne environ, niveau bien inférieur à celui de la directive Nitrates.

Enfin, il convient de souligner que la concentration des obligations de réduction de fertilisation sur les seules parcelles engagées ne s'accompagne pas d'un risque de sur-fertilisation sur les autres. En effet, le cahier des charges de la PHAE2 établit également certaines obligations globales au niveau de la ferme, notamment la limitation du chargement à un maximum de 1,4 UGB par hectare. Cela garantit une gestion extensive de l'exploitation et donc une limitation globale des pratiques de fertilisation, sans qu'il soit nécessaire d'encadrer celles-ci par des contraintes redondantes.

➤ *Bénéficiaires*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ *Champ et action*

Eligibilité du demandeur

Justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU

Respecter un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB/ha

Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte-tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.

Eligibilité des surfaces

Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés.

Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental. Les surfaces d'estives gérées collectivement relèvent de cette catégorie.

Territoire visé

Corse entière.

➤ *Engagements*

La description des engagements est en annexe tome 6 du PDRC

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 76 euros/ha/an.

Les éléments retenus comme surfaces de biodiversité et le système de pondération correspondant sont décrits ci-dessous.

Adaptation

Le taux minimum de spécialisation en herbe est à fixer par département. Il doit être compris entre 50% et 75%.

De même, le taux minimum de chargement est à fixer au niveau départemental.

➤ *Modalités de gestion de la transition*

La mesure 214 A correspond à une partie de la mesure (f) de la programmation 2000-2006 soit la PHAE 1. Le stock de PHAE 1 est évalué pour la mesure à 0,58 M€ de FEADER.

MESURE 214 A

ENGAGEMENTS ET JUSTIFICATION DES MONTANTS D'AIDE POUR LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

2

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans Le labour des prairies permanentes engagées est interdit. Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol. Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée¹.	Manque à gagner : diminution de rendement sur les prairies temporaires non retournées Gain : achat des semences sur les prairies temporaires non retournées	= 9% de prairies temporaires non retournées en 5 ans x (perte de productivité passage d'une PT à une PP : 1,5 t/ha/an en moyenne x 800 UF/t MS x 0,14 €/UF = 168 €/ha - achats de semences "herbe" : 75 €/ha)	8,37 €	

Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste à suivre et coefficients de correspondance). Maintien de la totalité des éléments de biodiversité sur les surfaces engagées.	Non rémunéré		- €
Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions suivantes : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.	Manque à gagner : diminution de rendement Gain : économie d'achat et d'épandage des fertilisants minéraux	= perte rendement fourrager liée à l'économie de 55 UN : 2,24 € /UN économisée x 55 UN économisée/ha par rapport à un apport de référence de 180 UN total/ha - économie réalisée sur l'achat d'azote minéral : 0,66 € /UN x 30 UN minéral économisée par rapport à un apport de référence de 90 UN minéral /ha - économie d'un épandage : 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)	71,96 €
Les apports de fertilisation sont enregistrés dans un document précisant au moins, pour chaque parcelle engagée, la date, la nature et la quantité de l'apport.	Non rémunéré		- €
Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » A nettoyer les clôtures.	Non rémunéré		- €
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage, ou selon les préconisations départementales.	Non rémunéré		- €
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, ecobuage interdit.	Non rémunéré		- €

Interdiction de nivellement et de nouveau drainage	Non rémunéré		- €	
Total			80,33 €	76,00 €

Sources : productivité moyenne des prairies permanentes et temporaires : barèmes calamités agricoles ; valeur fourragère : INRA ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

¹ Dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées dans la surface engagée de l'exploitation individuelle, au pro-rata de leur utilisation

Éléments retenus comme surfaces de biodiversité et système de pondération (214 A)

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Landes, parcours, alpages, estives relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental. Prairies permanentes humides, prairies littorales relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
PP, landes, parcours, alpages, estives situés en Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en Couvert Environnemental, fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ¹ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ²	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ¹	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Lisières de bois, bosquets	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ¹	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ¹ , terrasses à murets, clapas	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

¹ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

² Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

MESURE 214 B ET C

CAHIER DES CHARGES POUR LA CONVERSION ET LE MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1 Eléments techniques transversaux du cahier des charges de l'agriculture biologique

Les bénéficiaires des mesures 214 dispositif B (conversion à l'agriculture biologique) et C (maintien de l'agriculture biologique) doivent :

- respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire et arrêté ministériel),
- notifier annuellement l'activité d'agriculture biologique de leur exploitation auprès de l'agence bio,
- cas particulier des prairies /animaux pour la conversion : afin de bénéficier de l'aide à la conversion (mesure 214 B), le bénéficiaire doit détenir un cheptel en cours de conversion à l'agriculture biologique et des surfaces permettant de les faire pâturer. En outre, il devra

respecter un seuil minimal de spécialisation en élevage (nombre d'animaux calculé en UGB/SAU de l'exploitation) de 0,3.

JUSTIFICATION DES MONTANTS D'AIDE POUR LA CONVERSION ET LE MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Maraîchage et PPAM (annuelles ou bisannuelles)

La pratique du maraîchage biologique (ou des PPAM annuelles) permet une forte protection de l'environnement (ressource en eau, biodiversité...) ; elle engendre néanmoins des surcoûts de production imputables à :

- **Des rotations culturales plus importantes**

La nécessité de maintenir la fertilité des sols par les pratiques culturales combinée aux moyens limités de désinfection naturelle des sols impose aux producteurs biologiques la conduite de rotations longues et complexes (succession de cultures adaptées).

- **Un couvert végétal « non productif »**

L'entretien de la fertilité des sols impose également l'implantation d'engrais verts et/ou de couvert végétal. Pour une conduite optimale des cultures, il est nécessaire de réserver au moins 10 % à 30 % de la surface cultivée en engrais verts une partie de l'année. Cette surface « non productive » représente alors un manque à gagner conséquent pour le producteur mais est nécessaire à la réussite des cultures à venir. Elle est très bénéfique à l'environnement, en permettant une limitation de l'érosion hivernale et une réduction du lessivage.

- **Des traitements coûteux**

Le recours à des techniques de traitement alternatives basées sur l'utilisation de produits naturels conduit à un surcoût significatif en maraîchage (surcoût du produit et répétition des traitements, les molécules naturelles n'étant pas stables ni rémanentes). Il en est de même pour l'utilisation de paillages biodégradables à la place du paillage plastique.

- **Un désherbage manuel important**

Même si un désherbage mécanique est possible sur une partie des surfaces consacrées à l'agriculture biologique, la pratique du désherbage manuel est incontournable pour la plupart des productions biologiques.

Cette pratique induit des coûts de main d'œuvre considérables, qui dépassent souvent 5 000 € (voire 10 000 €) par exploitation et par an.

- **L'utilisation de semences certifiées en Agriculture biologique**

Les agriculteurs biologiques sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2004 à une obligation réglementaire d'utiliser des semences produites en agriculture biologique. Or, ces dernières connaissent des surcoûts très importants par rapport aux semences conventionnelles. Le fait de s'engager dans une production biologique conduit ainsi à un investissement non productif notable, particulièrement sensible pour les maraîchers.

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de surcoûts constatés en maraîchage, en réalisant une moyenne sur les principales variétés existantes en bio pour chaque espèce considérée.

Type de production	Surcoût des semences bio (par rapport aux mêmes variétés en conventionnel)	Type de production	Surcoût des semences bio (par rapport aux mêmes variétés en conventionnel)
Chou cabus	114 %	Laitue	47 %
Carotte	95 %	Poireau	86 %
Tomate	29 %	Oignon	128 %

Sur l'ensemble d'une activité de maraîchage spécialisé, le surcoût moyen est supérieur à 50 % par rapport à la même activité en agriculture conventionnelle. Rapporté aux charges d'exploitation, ce surcoût est situé dans une fourchette de 500 à 3 000 € par an.

- **L'utilisation de terreau certifié en Agriculture biologique pour les plants**

Un grand nombre d'espèces maraîchères nécessitent un semis en deux étapes, avec constitution d'un « plant » qui est ensuite repiqué. Or, la réalisation de ces plants implique de disposer de terreau biologique, très coûteux. Ici encore, il s'agit d'un investissement non productif lié à la pratique de l'agriculture biologique qui génère en moyenne un surcoût de 30 à 50 % en fonction de la qualité du terreau choisi.

- **Des exploitations de petites surfaces**

Les producteurs biologiques exploitent en moyenne de plus petites surfaces que les producteurs conventionnels, ce qui est un atout pour la « durabilité » des exploitations agricoles et pour la biodiversité des pourtours de parcelles.

- **Un rendement réduit**

Les moyens limités de lutte contre les ravageurs et la gestion extensive des intrants imposent aux maraîchers biologiques de pratiquer des densités de semis ou de plantations faibles. Les potentiels de rendement sont donc diminués. De plus, ce mode de culture plus extensif aboutit à une productivité par plante moins importante qui n'est pas entièrement compensée par des prix plus élevés – alors que le bénéfice environnemental est important, par la réduction des pollutions.

Le tableau suivant présente les résultats économiques observés dans des exploitations maraîchères :

	En agriculture conventionnelle	En période de conversion	En agriculture biologique
Produit moyen par hectare	33 300 €	26 000 €	29 000 €
Charges opérationnelles par hectare (y compris charges de main d'œuvre)	17 600 €	20 000 €	20 000 €
Marge brute par hectare	15 700 €	6 000 €	9 000 €

La **perte de marge brute** s'élève donc à :

- 6 700 € / ha pour les parcelles en agriculture biologique
- 9 700 € / ha pour les parcelles en conversion

Par conséquent, une aide de 300 € / ha / an, augmentée à 600 € / ha / an pendant la conversion (respect des plafonds communautaires) compense que très partiellement le manque à gagner induit par la pratique du maraîchage.

Cultures légumières de pleins champs et PPAM (pluriannuelles)

Comme pour le maraîchage, les itinéraires techniques mis en œuvre par les agriculteurs biologiques génèrent des pertes de marge brute à l'hectare importantes par rapport aux conventionnels. Néanmoins pour ces types de culture qui sont plus extensives qu'en maraîchage, l'écart de marge brute est moins important, raison pour laquelle le montant d'aide au maintien et à la conversion en agriculture biologique sont eux aussi moins importants à savoir 200 €/ha pour le maintien et augmenté à 400 €/ha pour la période de conversion.

Arboriculture

Cette catégorie intègre toutes les productions fruitières issues de vergers

- **Vergers classiques (agrumes et autres fruitiers,...)**

Nous prenons ici l'exemple des pommiers.

Du fait de pratiques respectueuses de l'environnement, la production en agriculture biologique est environ divisée par 3 comparativement à celle obtenue en agriculture conventionnelle : soit environ 10 T / ha en bio pour 30 T / ha en conventionnel, ce qui n'est que très partiellement compensé par le différentiel de prix (multiplié par 2 à 2,5).

Les pratiques responsables de cette différence sont notamment :

- éclaircissage manuel à la place d'un éclaircissage chimique
- enherbement et fauchage des vergers
- lutte biologique
- fertilisation organique

Ex : Pomme	En agriculture conventionnelle	En période de conversion	En agriculture biologique
Produit moyen par hectare	15 000 €	10 000 €	15 000 €
Charges opérationnelles par hectare (y compris charges de main d'œuvre)	6 200 €	7 500 €	7 500 €
Marge brute par hectare	8 800 €	2 500 €	5 350 €

La perte de marge brute s'élève donc à :

- 3 450 € / ha pour les parcelles en agriculture biologique
- 6 300 € / ha pour les parcelles en conversion

Par conséquent, une aide de 210 € / ha / an, augmentée à 400 € / ha / an pendant la conversion compense très partiellement le manque à gagner induit par la conduite biologique des vergers.

Vigne

L'exemple type utilisé ici comme référence correspond au cas le plus courant en France : les vignes palissées. Les surcoûts de production en agriculture biologique sont surtout liés à l'accroissement des coûts de main-d'œuvre et de mécanisation (augmentation du nombre de passages), dus à la suppression des traitements chimiques.

La pratique de l'agriculture biologique conduit à une baisse de rendement de 15 à 30 %. Celle-ci est encore plus importante durant la période de conversion : la reprise des labours sur des parcelles anciennement désherbées chimiquement entraîne une destruction importante du système racinaire superficiel, s'ajoutant aux effets de la modification des stratégies de fertilisation.

Caractéristiques techniques du cas type (sud-est de la France) :

- densité de plantation : 3 500 pieds/ha
- mode de conduite : palissage 5 fils
- en culture conventionnelle :
 - ✂ labours dans l'inter-rang et désherbage chimique sur le rang
 - ✂ traitements : 4 mildiou, 7 oïdium, 1 botrytis, 2 acariens, 1 cicadelle
 - ✂ rendement : 85 hectolitres / ha
- en culture biologique :
 - ✂ travail du sol intégral avec décavaillonnage + 2 fauchages
 - ✂ traitement : 5 mildiou, au printemps, 8 oïdium dont 2 poudrages, 1 ver de la grappe
 - ✂ rendement : 65 hectolitres / ha
- commercialisation en vin de pays.

Vigne	En agriculture conventionnelle	En période de conversion	En agriculture biologique
Marge brute par hectare	2 200 €	700 €	1 800 €

Par conséquent, une aide de 210 €/ha/an, augmentée à 400 €/ha/an pendant la période de conversion, compense partiellement le manque à gagner en agriculture biologique.

Arboriculture extensive

▪ Vergers hautes-tiges ou pâturés

Bien que concernés par les mêmes productions que la catégorie précédente, ces vergers sont moins productifs et font l'objet de moins de frais (en agriculture biologique comme en agriculture conventionnelle). C'est pourquoi une aide de 270 €/ha/an en agriculture biologique, augmentée à 300 €/ha/an en période de conversion, apparaît suffisante.

▪ Fruits secs (châtaigniers, noisetiers)

Les charges dues à la conversion ou à la pratique de l'agriculture biologique concernent essentiellement des charges de main d'œuvre, tandis que les baisses de produit sont limitées à 10 % environ. C'est pourquoi une aide de 270 €/ha/an en agriculture biologique, augmentée à 300 €/ha/an en période de conversion, apparaît suffisante.

▪ Oliveraies forestières

Le différentiel entre agriculture biologique et agriculture conventionnelle est comparable à celui observé pour les vergers hautes-tiges ou pâturés, avec toutefois des charges supplémentaires en matière de main d'œuvre et un différentiel de rendement plus important.

Il convient donc d'attribuer une aide de 270 €/ha/an en agriculture biologique, augmentée à 300 €/ha/an en période de conversion.

Autres cultures annuelles (prairies, fourrages et grandes cultures)

La conduite des **grandes cultures** ou des systèmes de **polyculture-élevage** en agriculture biologique implique :

- un allongement des rotations, avec introduction de prairies temporaires et/ou artificielles (ce qui permet notamment une maîtrise des risques d'érosion mais provoque des coûts supplémentaires sur la diversité du matériel et des compétences),
- une diversification de l'assolement (au moins 30 % de légumineuses) donc de la biodiversité, entraînant un coût supplémentaire en terme de compétences et de matériel nécessaires,
- un travail du sol plus exigeant (déchaumage, labour, faux-semis...) et coûteux,
- des apports d'engrais organiques, plus coûteux et dont la mise en œuvre est lourde,
- la pratique du désherbage mécanique (binage, étrillage, écroutage, écimage..) et manuel (donc sans disparition de la flore missicole),
- des rendements plus faibles donc sans épuisement de la fertilité des sols (et sans apport d'engrais minéraux solubles, ce qui est très bénéfique à la qualité de l'eau),
- un triage des récoltes (indispensable pour la bonne conservation des grains), et le stockage des productions (pratiquement obligatoire en bio).

Ces différentes pratiques sont très favorables à l'environnement : présence accrues de prairies dans l'assolement, présence de haies et de zones de compensation écologique, réduction des pollutions de l'eau... Elles conduisent en contrepartie à une marge brute par hectare globale inférieure à celle observée en agriculture conventionnelle, ainsi qu'à des charges de structure plus élevées (main d'œuvre et matériel supplémentaires).

Surtout, la difficulté à maîtriser complètement les aléas de production et de qualité technologique des cultures peut être lourde de conséquence sur le revenu d'une année donnée : il est essentiel d'assurer un effet de « lissage » pluri-annuel de ce risque, au moyen d'une aide financière.

A défaut d'exemple chiffré pour la région Corse, les deux tableaux ci-dessous comparent des résultats observés sur des exploitations de la région Ile-de-France (le premier en agriculture conventionnelle, le second en agriculture biologique) :

Exploitation conventionnelle	Pourcentage de l'assolement concerné par la culture	Produit Brut	Charges opérationnelles	Marges Brutes
Blé	46%	830 €	325 €	505 €
Colza	8%	658 €	350 €	308 €
Escourgeon	8%	610 €	335 €	275 €
Féverole	10%	520 €	214 €	306 €
Jachère	10%	0 €	30 €	-30 €
Maïs	9%	971 €	510 €	461 €
Pois	9%	750 €	255 €	495 €
Moyenne pondérée	100%	689 €	297 €	392 €

Exploitation en <u>agriculture bio</u>	Pourcentage de l'assolement concerné par la culture	Produit Brut	Charges opérationnelles	Marges Brutes
Blé	36%	751 €	254 €	497 €
Féverole	10%	551 €	195 €	356 €
Jachère Trèfle	17%	0 €	45 €	-45 €
Maïs	6%	680 €	568 €	112 €
Tournesol	4%	667 €	385 €	282 €
Triticale-Pois	9%	671 €	98 €	573 €
Triticale	17%	592 €	220 €	372 €
Moyenne pondérée	100%	555 €	214 €	341 €

De la même manière, l'on obtient sur des rotations de grandes cultures sur des terres très favorables une marge brute moyenne de 729 €/ha en agriculture conventionnelle et de seulement 615 €/ha en agriculture biologique. La différence y est donc encore plus marquée.

Si l'on ajoute à cet exemple les charges supplémentaires en main d'œuvre, et que l'on prend en compte la situation en conversion, l'on obtient le différentiel suivant (chiffres arrondis) :

	En agriculture conventionnelle	En période de conversion	En agriculture biologique
Produit moyen par hectare	690 €	345 €	555 €
Charges opérationnelles par hectare	300 €	215 €	215 €
Charges de main d'œuvre supplémentaires (<i>rapportées à l'hectare</i>)	-	100 €	100 €
Marge par hectare	390 €	30 €	240 €

La **perte de marge** s'élève donc à :

- 150 € / ha pour les parcelles en agriculture biologique
- 360 € / ha pour les parcelles en conversion

Dans le cas de **l'élevage spécialisé**, la conduite en agriculture biologique implique :

- une productivité plus faible à l'hectare pour l'herbe,
- un chargement plus faible,
- une productivité numérique plus faible (élevage ovin) et une production laitière plus faible (élevage laitier).

Une étude de l'INRA de Theix indique ainsi une marge brute des surfaces fourragères de 725 € / ha en élevage ovin conventionnel contre 525 € / ha en élevage ovin biologique (zone de montagne dans les deux cas) : la différence est donc de 200 € / ha de prairies.

Par conséquent, une aide de 100 € / ha / an pour les cultures annuelles (prairies et grandes cultures), augmentée à 160 € / ha / an pendant la conversion, compense partiellement le manque à gagner induit par la pratique de l'agriculture biologique.

Parcours

Concernant les parcours, l'aide à la conversion et au maintien ne vient pas compenser une charge de travail supplémentaire liée à la gestion des parcours mais, pour les monogastriques uniquement, des surcoûts liés à la gestion du troupeau qui en agriculture biologique fait appel des méthodes alternatives pour la prophylaxie plus coûteuses que les méthodes conventionnelles.

De plus, Certains élevages insulaires (caprins notamment) sont conduits de façon très extensive (taux de chargement compris entre 0.3 UGB/ha et 0.5 UGB/ha) et les surfaces associées sont exclusivement du parcours.

Pour ce type d'élevage qui a un impact très positif sur l'environnement, seule une aide au maintien et à la conversion en agriculture biologique affectée sur les hectares de parcours permet de compenser en partie les surcoûts liés à la gestion du troupeau conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique.

Ainsi, il est proposé une aide de 25 €/ha de parcours pour le maintien des élevages en agriculture biologique et augmenté à 50 €/ha pour la période de conversion

Dispositif B : Conversion à l'agriculture biologique

➤ *Base réglementaire*

Article 39 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 27 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1.4.

Règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

➤ *Enjeux de l'intervention*

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Le passage entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique nécessite une période de transition. Pendant cette période de conversion, le producteur met en œuvre des modes de production rigoureusement identiques et conformes aux règles de production biologiques. Durant cette période, aucun produit ne peut être commercialisé en faisant référence au mode de production A.B. (Agriculture Biologique).

Cette aide a donc pour enjeu de compenser en partie les surcoûts et manque à gagner supportés par le producteur durant cette phase de conversion.

➤ *Objectifs*

Ce dispositif vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Cette aide a également pour objectif de convaincre, certains producteurs dont les exploitations ont un faible revenu et dont le mode de production est conforme au cahier des charges de s'engager dans la labellisation de leur production.

Ce mode de production présente un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

➤ *Ligne de base*

Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle, **qui respecte les règles de conditionnalité** et production biologique, en prenant compte que la meilleure valorisation économique des produits bio (vente sous label) n'intervient qu'à partir de la troisième année.

➤ *Bénéficiaires ultimes*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ *Champ et actions*

Eligibilité du demandeur

- Avoir notifié son activité auprès des services de l'agence bio l'année du dépôt de la demande.
- Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié).
- Fournir une étude prospective sur les débouchés envisagés.

Lorsque la date de dépôt au titre du dispositif « conversion à l'AB » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion (date d'engagement de l'organisme certificateur), le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'AB »

Parcelles engagées

- Surface n'ayant pas été conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans
- Surface en période de conversion (en C1, en C2 et le cas échéant en C3)

Cas particulier des prairies (incluant les parcours):

POUR BENEFCIER DE L'AIDE A LA CONVERSION, IL FAUT EGALEMENT :

- Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum de chargement de 0.3 UGB/ha.

➤ *Description des engagements*

S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.

S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

Type de culture	Montant unitaire annuel
<i>Maraîchage, PPAM annuelles ou bisannuelles</i>	<u>600 €/ha</u> Le plafond communautaire est fixé à 600€/ha pour ces cultures
Cultures légumières de <i>plein champ</i> , arboriculture et viticulture, PPAM pluri annuelles Arboriculture extensive (châtaigneraie)	<u>400 €/ha</u> <u>300 €/ha</u>
Cultures annuelles prairies Parcours	<u>200 €/ha</u> <u>160 €/ha</u> <u>50 €/ha</u>

Le calcul des montants ci-dessus est détaillé ci-dessous.

Les experts sollicités pour le calcul de montant des aides sont :

- INRA Corse
- Civam Bio Corse
- Conservatoire botanique de l'Office de l'Environnement de Corse

Les parcours seront pris en charge à hauteur du chargement minimum (0.3 UGB/HA), compte tenu de la particularité de certains élevages insulaires (caprins notamment) qui n'ont pas de prairie ou cultures annuelles mais seulement des parcours.

Le montant de l'aide par hectare en ce qui concerne le parcours est calculé sur la base de 1/4 de la valeur de l'aide « cultures annuelles » eu égard au fait que la valeur nutritionnelle moyenne du parcours est d'environ 1/4 celle d'une culture annuelle fourragère.

Le plafond accordé par exploitation dans le cadre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est fixé à 37 500 euros sur 5 ans.

Articulation avec la mesure 132 (soutien aux régimes de qualité) : les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne prennent pas en compte les coûts de certification.

Détail des calculs conversion AB

Maraîchage et PPAM annuelles ou bisannuelles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne maraîchage et PPAM annuelles ou bisannuelles (hors primes) - marge brute moyenne maraîchage et PPAM annuelles ou bisannuelles conversion bio (hors primes) = 920 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne maraîchage et PPAM annuelles ou bisannuelles (hors primes) - marge brute moyenne maraîchage et PPAM annuelles ou bisannuelles bio (hors primes) = 153 € Au total : $2/5 \times 920 + 3/5 \times 153 = 460$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : <u>150 €</u>	610,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			<u>610,00 €</u>	<u>600,00 €</u>

Sources marges brutes: experts régionaux

Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM pluri annuelles

Une distinction est faite entre les PPAM annuelles ou bisannuelles et les PPAM pérennes car les cultures ne se gèrent pas de la même manière. La conduite des PPAM annuelles ou bisannuelles se rapproche de celle des cultures maraichères alors que les PPAM pérennes se conduisent plus comme un verger ou une vigne.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture) conversion bio (hors primes) = 542 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture) bio (hors primes) = 63 € Au total : $2/5 \times 542 + 3/5 \times 63 = 255$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 € Les charges de main d'œuvre supplémentaires sont supérieures en Corse à celles calculées au niveau national de part des conditions climatiques plus favorable à la croissance des adventices, il n'y a pas de repos végétatif en hivers (nécessité d'intervenir sur 12 mois au lieu de 8 mois sur le continent)	405,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			405,00 €	

Sources marges brutes: experts régionaux.

Cultures légumières de plein champs, arboriculture, viticulture :

Les charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) sont plus importantes en Corse du fait de la forte pression de l'enherbement stimulé par les conditions des cultures sarclées (et irriguées) favorisant par un phénomène répétitif de faux semis, la levée et le développement des adventices. Les interventions sont donc plus fréquentes. De surcroît l'hiver est clément dans la région (pas de destruction par le gel) ceci permet l'invasion conjuguée de plantes estivales et le développement rapide des herbes hivernales durant 4 mois supplémentaires.

Le calcul de charges de main d'œuvre porte donc sur 12 mois et non 8. Il justifie donc une prise en compte à hauteur de 150 e et non 100 €.

Le contrôle des adventices sans herbicides nécessite donc annuellement un surcoût de 150€ correspondant au temps passé en plus.

Arboriculture extensive (châtaigneraie et noiseraie forestière)

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne Châtaigneraie et noiseraie) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne Châtaigneraie et noiseraie) bio (hors primes) = 80 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne Châtaigneraie et noiseraie) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne Châtaigneraie et noiseraie) bio (hors primes) = 23 € Au total : $2/5 \times 80 + 3/5 \times 23 = 57 \text{ €}$ Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 € Spécificité régionale : impossibilité de mécaniser la production (fertilisation, entretien et récolte) : surcoût de main d'œuvre supplémentaire par rapport à la production bio nationale (rapportées à l'hectare) : 200 €	307,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			307,00 €	300,00 €

Sources marges brutes: experts régionaux

La conduite des surfaces châtaigniers et noisetiers n'est pas mécanisable en Corse (faible accessibilité, dévers, planches fréquentes).

De ce fait l'entretien de ces surfaces en agriculture biologique requiert des interventions manuelles plus nombreuses (destruction manuelle des adventices ligneuses, fertilisation organique fractionnée) et il faut compter 2 à 2.5 journées supplémentaires de travail à un taux horaire de 16.54 (source PDRH) par hectare soit 264.4€ pour 2 jours. La prise en compte de ce surcoût est plafonnée à 200 €/ha

Cultures annuelles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes) - marge brute moyenne grande culture conversion bio (hors primes) = 270 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes) - marge brute moyenne grande culture bio (hors primes) = 45 € Au total : $2/5 \times 270 + 3/5 \times 45 = 135$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 70 €	205,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			205,00 €	200,00 €

Source marges brutes : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

Prairies

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnel le et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 3 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne prairie (hors primes) - marge brute moyenne prairie conversion bio (hors primes) = 160 € 2 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne prairie (hors primes) - marge brute moyenne prairie bio (hors primes) = 56 € Au total : $3/5 \times 160 + 2/5 \times 56 = 118 \text{ €}$ Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 € <i>L'écart de marge brute sur prairie entre le conventionnel et le bio en Corse est plus important que sur le continent de part une baisse de rendement en bio plus importante lié à l'absence de fertilisation organique de part le cout excessif de cette dernière par rapport à une fertilisation minérale.</i>	168,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
<u>Cas particulier des prairies/animaux pour la conversion</u> : Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la conversion sur les prairies, le bénéficiaire doit détenir un cheptel en cours de conversion à l'AB et des surfaces permettant de les faire pâturer : Respecter un seuil minimum d'animaux de 0,3 UGB/ha, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.	Non rémunéré			
Total			<u>168,00 €</u>	<u>160,00 €</u>

Sources marges brutes: experts régionaux

En Corse les élevages s'inscrivent dans un système extensif de plein air de ce fait, il n'existe pas d'atelier de polyculture venant approvisionner l'élevage en paille et aliments et, la production de fumier est inexistante sur les exploitations. Les éleveurs sont donc contraints d'acheter des composts ou des engrais organiques dont le coût /ha est de 500€ (qui comprend surcoût du transport et du conditionnement par rapport à la production sur l'exploitation ou l'achat en direct auprès du station de compostage sur le territoire).

Le compostage nécessitant 10 tonnes hectare (60 unités d'azote), l'impact sur la marge brute moyenne en prairie doit être reflété dans le calcul.

Dispositif C : Maintien de l'agriculture biologique

➤ *Base réglementaire*

Article 39 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 27 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1.4.

Règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

➤ *Enjeux de l'intervention*

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

L'agriculture Biologique, de part son cahier des charges interdisant l'utilisation de produits chimiques ou de synthèse, impose aux agriculteurs la mise en œuvre d'itinéraires techniques plus coûteux. Ils englobent la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales mais aussi l'achat d'intrants.

Aujourd'hui, tous les surcoûts de ce mode de production ne peuvent plus être répercutés intégralement sur le prix de vente des produits.

Il est donc nécessaire pour maintenir le niveau de production actuelle et sa qualité dans la durée mais aussi la mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement sur les exploitations, de prendre en charge via une aide financière, une partie de ces surcoûts. C'est l'enjeu du dispositif aide au maintien.

Cette aide est complémentaire à l'aide à la conversion. En effet, cette aide au maintien a pour objectif d'éviter que les agriculteurs après 5 années de conversion, retournent à l'agriculture conventionnelle faute d'aides supplémentaires pour compenser les coûts additionnels et les pertes de revenu résultant d'engagements agro-environnementaux. Cette aide devrait également encourager les agriculteurs qui consentent des efforts particuliers allant au-delà des bonnes pratiques agricoles pour protéger l'environnement.

➤ *Objectifs*

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique et ne bénéficiant pas des aides à la conversion.

Ce mode de production présente un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui sont insuffisamment pris en charge par le marché.

➤ Ligne de base :

Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle, **qui respecte les règles de conditionnalité** et production biologique, en prenant pendant les 5 années de contrat la meilleure valorisation économique des produits bio (en considérant que l'exploitant est déjà reconnu producteur bio dès le début du contrat)

➤ *Bénéficiaires*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ *Champ et actions*

Ce dispositif prendra le relais du crédit d'impôt.

Ce dispositif ne peut être cumulé avec les autres mesures agro-environnementales 214

➤ *Eligibilité du demandeur*

Avoir notifié son activité auprès des services de l'agence bio en année n-1.
Parcelles engagées.

Surface conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB et ne bénéficiant pas d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique (programmations de développement rural 2000-2006 ou 2007-2013) ni du crédit d'impôt.

➤ *Territoire visé*

Tout le territoire Régional

➤ *Description des engagements*

S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.

S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

Type de culture	Montant unitaire annuel	Justificatif
<u>Maraîchage</u>	<u>300 €/ha</u>	
<u>Cultures légumières,</u> <u>arboriculture et viticulture,</u> <u>PPAM</u> <u>arboriculture extensive</u>	<u>210 €/ha</u> <u>270 €/ha</u>	
<u>Cultures annuelles</u> <u>prairies</u> <u>Parcours</u>	<u>110 €/ha</u> <u>100 €/ha</u> <u>25 €/ha</u>	

Le calcul des montants ci-dessus est détaillé ci-dessous.

Les experts sollicités pour le calcul de montant des aides sont :

- INRA Corse
- Civam Bio Corse
- Conservatoire botanique de l'Office de l'Environnement de Corse

Les parcours seront pris en charge à hauteur du chargement minimum (0.3 UGB/HA), compte tenu de la particularité de certains élevages insulaires (caprins notamment) qui n'ont pas de prairie ou cultures annuelles mais seulement des parcours.

Le montant de l'aide par hectare en ce qui concerne le parcours est calculé sur la base de 1/4 de la valeur de la moyenne aide « cultures annuelles » eu égard au fait que la valeur nutritionnelle moyenne du parcours est d'environ 1/4 celle d'une culture annuelle fourragère.

Le plafond accordé par exploitation dans le cadre du dispositif « maintien à l'agriculture biologique » est fixé à 37 500 euros sur 5 ans.

Détail des calculs maintien AB

Maraîchage et PPAM annuelles ou bisannuelles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	$= \text{Marge brute moyenne maraîchage (hors primes)}$ $- \text{marge brute moyenne maraîchage bio (hors primes)} = 153 \text{ €}$ Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €	303,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			303,00 €	

Sources marges brutes: experts régionaux

Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM pluri annuelles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	$= \text{Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture) (hors primes)}$ $- \text{marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture) bio (hors primes)} = 63 \text{ €}$ Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €	<u>213,00 €</u>	-
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			213,00 €	

Sources marges brutes: experts régionaux

Les charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) sont plus importantes en Corse du fait de la forte pression de l'enherbement stimulé par les conditions des cultures sarclées (et irriguées) favorisant par un phénomène répétitif de faux semis, la levée et le développement des adventices. Les interventions sont donc plus fréquentes. De surcroît l'hiver est clément dans la région (pas de destruction par le gel) ceci permet l'invasion conjuguée de plantes estivales et le développement rapide des herbes hivernales durant 4 mois supplémentaires.

Le calcul de charges de main d'œuvre porte donc sur 12 mois et non 8. Il justifie donc une prise en compte à hauteur de 150 € et non 100 €.

Le contrôle des adventices sans herbicides nécessite donc annuellement un surcoût de 150€ correspondant au temps passé en plus.

Arboriculture extensive (châtaigneraie et noiseraie forestière)

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne (moyenne Châtaigneraie et noiseraie) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne Châtaigneraie et noiseraie) bio (hors primes) = 23 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 € Spécificité régionale : impossibilité de mécaniser la production : surcoût de main d'œuvre supplémentaire par rapport à la production bio nationale (rapportées à l'hectare) : 200 €	273,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			273,00 €	270,00 €

Sources marges brutes: experts régionaux

La conduite des surfaces châtaigniers et noisetiers n'est pas mécanisable en Corse (faible accessibilité, dévers, planches fréquentes).

De ce fait l'entretien de ces surfaces en agriculture biologique requiert des interventions manuelles plus nombreuses (destruction manuelle des adventices ligneuses, fertilisation organique fractionnée) et il faut compter 2 à 2.5 journées supplémentaires de travail à un taux horaire de 16.54 (source PDRH) par hectare soit 264.4€ pour 2 jours. La prise en compte de ce surcoût est plafonnée à 200 €/ha

Cultures annuelles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne grande cultures (hors primes) - marge brute moyenne grande culture bio (hors primes) = 45 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 70 €	115,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			115,00 €	

Source marges brutes : Experts régionaux,

Prairies

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne prairies hors primes - marge brute moyenne prairies bio hors primes = 56 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 € <i>L'écart de marge brut sur prairie entre le conventionnel et le bio en Corse est plus important que sur le continent de part une baisse de rendement en bio plus importante lié à l'absence de fertilisation organique de part le cout excessif de cette dernière par rapport à une fertilisation minérale.</i>	106,00 €	100,00 €
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			106,00 €	

Sources marges brutes: experts régionaux

En Corse les élevages s'inscrivent dans un système extensif de plein air de ce fait, il n'existe pas d'atelier de polyculture venant approvisionner l'élevage en paille et aliments et, la production de fumier est inexistante sur les exploitations. Les éleveurs sont donc contraints d'acheter des composts ou des engrais organiques dont le coût /ha est de 500€ (qui comprend surcoût du transport et du conditionnement par rapport à la production sur l'exploitation ou l'achat en direct auprès du station de compostage sur le territoire).

Le compostage nécessitant 10 tonnes hectare (60 unités d'azote), l'impact sur la marge brute moyenne en prairie doit être reflété dans le calcul.

Dispositif D : Conservation des ressources génétiques

➤ *Base réglementaire*

Article 39 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 27 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1.4.

Dispositif D1 : Conservation des ressources génétiques animales

➤ *Enjeux de l'intervention*

Il s'agit de protéger et garantir le maintien de la biodiversité au travers des races locales à usage agricole.

Cet enjeu est essentiel pour la conservation de races pour lesquelles il n'y a pas de ressources autres que sur le territoire insulaire.

En effet, à la différence d'autres races ou espèces disséminées dans des exploitations au delà de leur territoire d'origine du fait de leur intérêt agronomique, les races ou espèces Corses sont demeurées sur l'île constituant ainsi l'unique réservoir.

Certaines sont d'ailleurs l'objet d'arrêtés interdisant l'introduction d'autre matériel génétique (Cas de l'abeille noire de Corse)

Ces espèces et races, appellent un travail de recensement, de définition, de gestion et enfin de réimplantation dans les exploitations en substitution des matériels génétiques plus performant mais aujourd'hui moins valorisants du point de vue du produit.

➤ *Objectifs*

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou apicole appartenant à des races locales menacées de disparition et conduit en race pure. (objectif de maintien de la biodiversité).

Liste des races , effectif concerné, établissements agréés

ESPECE	RACE	NOMBRE DE FEMELLES REPRODUCTRICES	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE
CAPRINE	CORSE	4 000	CAPRIGENE Agropole - 2135, route de Chauvigny. 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
PORCIN	NUSTRALE	150	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
ABEILLE	CORSE	3500 ruches	Syndicat AOC Miel de Corse Chambre agriculture de Haute Corse 19 av Noel Franchini 20 700 AJACCIO

Les autres races n'étant pas encore reconnues, il n'est pas possible de renseigner ces informations pour l'instant

La liste suivante regroupe les espèces reconnues et celles en cours de reconnaissance pour lesquelles un schéma de sélection et de conservation est en train de se mettre en place.

Races reconnues :

-La race ovine corse est reconnue, mais le nombre de femelles reproductrices étant de 21 000 têtes, elle ne peut pas être considérée comme race menacée au regard du règlement (CE) n° 1974/2006

-Race caprine corse

-Race porcine « u Nustrale »

-Race abeille corse

Race en cours de reconnaissance :

- Race bovine corse

-Race asine corse

- Race équine corse

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à l'élevage d'animaux de races habituelles, normalement productives.

La mesure encourage les exploitants concernés à élever des animaux de race menacée de disparition car sensiblement moins productives que les autres races.

Concernant les équidés, l'ensemble des races de chevaux de traits et élevées en France étant menacée de disparition, l'alternative pour les exploitants concernés est l'élevage de bovins allaitants, comparable mais plus rémunérateur. C'est donc cette ligne de base qui sera utilisée pour le calcul de l'aide (voir ci-après la justification des montants d'aide), plutôt qu'une référence à d'autres types d'élevage équin (chevaux de course)

➤ *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires ultimes sont toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ *Mise en œuvre*

Le bénéficiaire dépose une demande d'aide auprès du service instructeur.

➤ *Champ et actions*

❖ *Eligibilité du demandeur*

1) Détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition

Pour les équins et asins : détention d'au moins 1 UGB mâle ou femelle, de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.

Pour les autres animaux : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal au nombre suivant :

Espèces porcines : équivalent d'un 1.5 UGB soit 3 truies reproductrices

Pour les autres espèces (bovines et caprines) : au moins 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 chèvres (équivalent à 3 UGB)

Pour les abeilles détenir au moins 25 ruches en espèce locale protégée.

Le montant unitaire de l'aide est calculé par UGB.

2) Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation de la race en permettant au moins l'expertise de ses animaux, la collecte officielle de l'état civil et la mise en place de plans d'accouplements s'ils sont demandés.

❖ *Territoire visé*

Tout le territoire régional

Liste des espèces et montant de l'aide

MODALITES DE CALCUL/UGB basées sur un différentiel de marge brute

Type d'espèces	Montant annuel
Caprins :	67 € par UGB
Bovins :	67 € par UGB
Porcins : Equins et Asins	67 € par UGB 153 € par UGB
Abeilles	21 € par ruche

Le calcul des montants ci-dessus est détaillé dans les tableaux ci-dessous.

Les experts sollicités pour le calcul de montant des aides sont :

- INRA Corse
- Laboratoire Miel et Pollen Corse

❖ Description des engagements

- **Bovins, caprins, porcins**

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuel par UGB	Montant annuel par UGB
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	Non rémunéré			
Détenir en permanence un nombre minimum de	Non rémunéré			

femelles reproductrices au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.				
Faire reproduire chaque année au moins 50% des femelles engagées	Manque à gagner	Perte moyenne de productivité de 10% (5% pour les caprins) par rapport aux autres alternatives, plafonnée à 67€ par UGB <i>Calcul de la moyenne pondérée des marges brutes des différentes spéculations animales :</i> $(650^1 \times 10\% + 1480^1 \times 10\% + 1480^1 \times 5\% + 621^2 \times 10\%) / 3 = 67,03 \text{ €}$	67.03 €	67€

Références : Source PDRH

¹ : Source : institut de l'élevage : marges brutes, par UGB : bovins viande : 650 € ; ovins : 480 € ; caprins : 1480 €.

² : Source IFIP : marge brute porcins, par UGB : 621 €

- **Justification du montant de l'aide :** la conduite d'une proportion importante du cheptel en race pure occasionne des pertes liées à la moindre productivité de ces races par rapport aux races habituelles de la même espèce : fertilité inférieure, croissance plus lente, rendements carcasse inférieurs, etc. Afin de conserver une bonne lisibilité de l'aide – importante en considération du public visé – et dans la mesure où les différences entre les montants calculés pour chaque espèce sont faibles, il est privilégié un montant de prime unique pour l'ensemble des espèces (alignement sur un plafond à 67€.)

- **Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure**

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.	Non rémunéré			
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée	Non rémunéré			
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).		- Perte moyenne de productivité de 20 % par rapport aux autres alternatives (bovins viande) : $20\% \times 650 \text{ €} = 130 \text{ €}$ - Coûts induits (voir ci-après) : $18 \% \times 130 \text{ €} = 23,40 \text{ €}$	153,40 €	153 €
Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.	Non rémunéré			
Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement.	Non rémunéré			
Total			153.40 €	153 €

Source : PDRH

Justification du montant de l'aide : l'ensemble des races de chevaux et d'ânes françaises présentent des effectifs particulièrement bas qui les qualifient comme races menacées de disparition.

En effet, les productions chevalines et asines sont structurellement moins rentables que leur alternative principale : la production bovine allaitante. En conséquence, le point de comparaison considéré ici n'est pas une autre race équine ou asine (toutes les races de ces catégories étant menacées), mais la conduite d'un troupeau en race bovine. Le différentiel de marge brute est estimé à 20 % car cette mesure ne concerne que la conduite en race pure, avec donc une perte supplémentaire de productivité de 5 %. A cette perte sont ajoutés 18 % au titre des coûts induits, afin d'indemniser les charges diverses liées à l'inscription au programme d'élevage de la race (15 €), la tenue pour les mâles d'un cahier de saillie spécifique, l'accès à la génétique du mâle, aux contrôles de filiation et de confirmation des femelles, etc.

- Abeilles :

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par ruche	Montant par reine
Etre répertorié par le syndicat AOC MIEL qui est l'organisme en charge de la conservation de l'espèce	Non rémunéré			
Détenir en permanence un nombre minimum de reines au moins égal au nombre de reines engagées.	Non rémunéré			
Sur la période de programmation, renouveler le cheptel initial avec des abeilles corses dans une fourchette de 20% à 40%. Tester les reines issues du centre de sélection pour optimiser les performances de l'espèce corse. Achat des reines à la station de sélection.	Manque à gagner par rapport aux plus faibles rendements de production de miel par ruches d'abeilles corses.	Revenu apicole moyen national : 103 €/ruche Revenu apicole moyen abeille corse : 82 €/ruche Manque à gagner : 21 €	21 €/ruche	21 €/reine

Sources : GEM – Oniflor, Syndicat AOC « Miel de Corse »

Justification du montant de l'aide : la pérennisation de l'espèce d'abeille corse est intimement liée au travail de sélection. Pour éviter que les producteurs ne se détournent de l'espèce locale en important des espèces exogènes, ils doivent être impliqués dans le travail de sélection en testant les reines issues du centre de sélection. Ils doivent donc renouveler leur cheptel par l'achat de reines issues de ce centre de sélection. En outre, l'élevage des abeilles corses occasionne des pertes liées à une moindre productivité par rapport aux espèces continentales : plus faible capacité d'élevage, pertes plus importantes lors de l'élevage des reines, plus faible rendement de production de miel par ruche... Une aide venant compenser le manque à gagner permettrait de pérenniser l'élevage d'abeilles corses.

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le niveau d'aide est de 67€/UGB pour les caprins, bovins, et porcins de races menacées de disparition. Pour les équidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure l'aide sera de 153 €/UGB. Enfin, pour les abeilles de race locale, le niveau d'aide sera de 21 €/ruche.

Dispositif D2 : Conservation des ressources génétiques végétales

➤ *Enjeux de l'intervention*

Il s'agit de protéger et garantir le maintien de la biodiversité au travers des espèces locales à usage agricole.

Cet enjeu est essentiel pour la sauvegarde des espèces endémiques ou de variétés anciennes pour lesquelles il n'y a pas de ressources autres que sur le territoire insulaire et pour lesquelles une crise sanitaire pourrait conduire à une totale disparition.

➤ *Objectifs*

Dans le domaine végétal, ce dispositif vise à favoriser la conservation, la réintégration et l'utilisation des espèces locales reconnues ou de variétés anciennes.

➤ *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires ultimes sont toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ *Mise en œuvre*

Le bénéficiaire fait une demande auprès du service instructeur.

➤ *Champ et actions*

❖ *Eligibilité du demandeur*

Engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à planter exigée pour le type de culture concerné : au minimum 2 ha pour les grandes cultures et 0,5 ha pour les cultures légumières, l'arboriculture et la viticulture. Une densité minimale de plantation sera également définie pour l'arboriculture et la viticulture en fonction des contextes locaux.

Disposer d'une convention avec la structure ou le réseau en charge de la conservation de l'espèce ou de la variété concernée.

Les références précises des variétés concernées doivent être fournies.

❖ *Territoire visé*

Tout le territoire régional

❖ *Description des engagements*

Engagement
Fournir chaque année une copie de la convention avec la structure ou le réseau en charge de la conservation de la race ou de l'espèce concernée

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

Liste des variétés et montant de l'aide

Type de variétés	Montant/ha
Pérennes spécialisées, dont arboriculture	400 €
Plantes aromatiques et Médicinales pluriannuelles	500 €
Cultures annuelles dont plantes maraichères	90 €

Le calcul des montants ci-dessus est détaillé dans le tome 6 annexe MAE

Les experts sollicités pour le calcul de montant des aides sont :

- INRA Corse
- Conservatoire Botanique Office de l'Environnement Corse
- CIVAM VITICOLE CORSE
- CIVAM BIO CORSE
- AREFLEC

VARIETES CULTIVEES ORIGINAIRES DE CORSE

Agrumes	CLEMENTINIERS COMMUN DE CORSE	+ clones sélectionnés
	CEDRAT DE CORSE	
	CITRONNIER CORSIGLIESE	
	MANDARINIER COMMUN	
	ORANGER D'AREGNO	
	ORANGER SANGUINE DE PORTO VECCHIO	
	ORANGER ROTANE	
	ORANGER TAROCHINO	

Châtaignier ALIGIALINCU

ARIATA

ARINZICA

BASTELLICACCIU

CAMPANA

CAMPANARI

CAMPANESE

CARPINAGHJA

CHIJINA

FARETU

FRISGIATE

FURCUTONE

GIALLU

GIUCATOGHJU

GHJENTILE

INSOTU

INSETU PETRINU

INSETU PINZUTU

INSITINA

LECCIA

NOCELLA

MACEDIA

MARRUNAGHJA

MINUTA

MORIANICA

MURASGIONE

PETRA

PETRA FERRIGNA

	PIANELLA	
	PILOSA	
	PITRINA	
	POVARU PA	
	RADACAMPANA	
	RADULACCIU	
	ROSSA	
	ROSSA PILOSA	
	ROSSUCCIA	
	ROSSULA	
	RUSSELLA	
	RUSSINA	
	TERRA MAGNESE	
Châtaignier	TIGHJULANE	
	TRICCIUTA	
	VICU	
	ZITTIMI	
Figuers	FIGUE NOIRE DE CORSE	
	FIGUE VIOLETTE DE CORSE	
Immortelle	IMMORTELLE DE CORSE	
Oignon	OIGNON DE SISCO	
Oliviers	CAPANACCE	ou raspuluda
	CURTINESE	
	SABINE	ou oliva bianca ou biancaghja
	ZINZALLA	
	Biancu Gentile	
Vigne	Sciacarello	

Cette liste n'est pas exhaustive, des travaux de reconnaissance d'espèces endémiques et de variétés locales anciennes étant en cours de réalisation.

L'aide prévue à la mesure 214 D2 pour les variétés viticoles ne pourra pas être activée si les parcelles viticoles bénéficient de l'OCM Vin restructuration et reconversion des vignobles.

MESURE 214 D2
JUSTIFICATION DES MONTANTS D'AIDE
POUR LA CONSERVATION DES ESPECES
MENACEES

CALCUL CONSERVATION DES VARIETES

ESTIMATION DES SURCÔÛTS OCCASIONNES POUR LA PRODUCTION ET LA

CULTURE DE VARIETES ENDEMIQUES ET SPECIFIQUES A LA REGION CORSE

Nous avons retenus trois grands groupes de végétaux selon les spécificités et contraintes qui distinguent chacun lorsqu'il s'agit de les conserver et de les multiplier pour produire ces végétaux rares originaires de la région et potentiellement exposées à des menaces de disparition.

A – Pérennes spécialisées

Ce groupe comprend les variétés de châtaigniers Corse dont on recense une grande diversité sur le territoire. Il y a aussi dans ce groupe des figuiers, des cépages de vigne, des variétés d'oliviers et d'agrumes spécifiques.

En absence de mesures appropriées, cette richesse est menacée par les risques qui sont principalement d'ordre :

- infestation parasitaire,
- développement de maladies
- absence de renouvellement
- menaces de destruction par les incendies

Les surcoûts pour la production de plants concernent

- 1- La recherche de pieds ressources authentiques à conserver, ce qui implique la prospection, l'authentification variétale, les analyses sanitaires et la mise en place de périmètre d'isolement. L'identification et la production d'un porte-greffe compatible résistant et adapté au mode de culture seront à conduire le cas échéant.
Le coût spécifique pour ce poste est estimé à 0.70€ par plant produit.

- 2- La production de matériels de propagation (greffons).
Les pieds destinés à la production de greffons seront indexés et le recours à la multiplication in vitro pourra être retenu pour garantir l'état sanitaire et la filiation.

Le dispositif doit être implanté sur une parcelle saine, isolée de tous autre variété et chaque plant identifié sera protégé des insectes (filets insecte- proof). L'itinéraire technique de plants d'amplification doit permettre la production de greffons de bonne qualité durant 5 à 7 ans (durée de vie du plant 10 à 15 ans).

Ce dispositif de propagation génère un surcoût de 1.50€ minimum par greffon.

- 3- Le greffage spécifique de variétés rares se solde en général par un taux de réussite moins important (20%) ceci augmente le coût définitif du plan greffé qui sera évalué à 2.50€ (0.70+1.80).

Pour la mise en place des cultures arboricoles le surcoût par hectare sera de 500€ à 1250€ par hectare ; Le montant d'aide proposé est de 400€/ ha.

Les inconvénients ultimes rencontrés au cours de la production à des fins commerciales seront supportés par le producteur qui a en contrepartie, la possibilité de mieux valoriser les produits traditionnels typiques du pays.

B – Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles

Dans cette catégorie figurent plusieurs plantes et arbustes présents à l'état primitif dans quelques zones de maquis. Des études récentes ont mis en évidence leur composition aromatique originale. Le maintien de la biodiversité justifie ce programme de conservation d'autant que la richesse de ces plantes est unique.

La mise en culture de ces plantes est aussi un moyen de prévention de l'extinction de variétés qu'une vague de surexploitation (cueillette sauvage) qui pourrait les menacer d'extinction.

La culture de ces plantes aromatiques pluriannuelles supporte des surcoûts:

- 1- Le processus commence par la recherche et l'identification de pieds-mères initiaux présentant des caractéristiques recherchées tant pour la richesse des constituants que pour les aspects agronomiques. Cette étape doit mettre en œuvre des moyens humains et analytiques très lourds (prévision 1000 à 5000€).
- 2- Une phase concomitante d'évaluation continue et de multiplication de la variété en pépinière est prévue pour la production de semences de base. En fait, à cette étape, une sélection grossière est obtenue par mortalité et retrait des sujets les plus faibles ; les aléas de ce semis sont mal maîtrisés.
Une nouvelle évaluation analytique de la composition des plants est indispensable. Le triage des graines obtenues (7000/g. pour l'immortelle) est difficile et coûteux.
- 3- Enfin le semis et la production en masse de plants utiles à la culture sera mis en œuvre avec un niveau de mortalité bien plus important (30%) que pour les variétés couramment cultivées.

Compte tenu des contraintes supportées pour ce processus, et le volume de développement confidentiel, le surcoût par hectare est globalement évalué de 750 à 1400€ par hectare. L'aide prévue à la hauteur de 500€/ ha.

MODALITES DE CALCUL VEGETAL

Pérennes spécialisées -arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner /ha	Montant maximal
Passer une convention pluriannuelle avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			-€	
Obligation d'entretien et/ou de production	Non rémunéré		-€	

Respect des densités minimales et maximales de plantation	Non rémunéré		-€	
Présence de la variété menacée autorisée sur l'exploitation	-Surcoût pour la mise en place de plants menacés	Surcoût des plants et différé de production de 500 à 1250€ /ha	500 €	400 €
	-Manque à gagner en coût et volume de production	-Meilleure valorisation commerciale	-€	
Total			500 €	400 €

Le dispositif proposé pour la mise en place de surfaces de la variété, correspond à un versement unique à l'hectare implanté. Ce dispositif sera soumis à une règle de plafonnement par exploitation avec au minimum 0.5 ha et maximum de 50% de la SMI. Les variétés cultivées sur plus de 50 ha sont considérées comme n'étant pas menacées d'érosion génétique imminente. L'exploitant s'engage contractuellement pour une durée minimale de 10 ans

Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner /ha	Montant maximal par ha
Passer une convention pluriannuelle avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			-€	
Obligation d'entretien et/ou de production	Non rémunéré		-€	
Respect des densités minimales et maximales de plantation	Non rémunéré		-€	
Présence de la variété menacée autorisée sur l'exploitation	-Surcoût pour la mise en place de plantes menacées	Surcoût de l'implantation et taux de mortalité supplémentaire de 30%	750 €	500 €
	-Manque à gagner en coût de production et pertes de rendement	-Meilleure valorisation commerciale d'un produit de qualité unique	-€	
Total			750 €	500 €

Le dispositif proposé pour la mise en place de surfaces de la variété de plante aromatique ou médicinale, correspond à paiement unique par hectare implanté. Le dispositif ne comporte pas de plafonnement de surface exploitée. En contrepartie à cette incitation, l'exploitant s'engage contractuellement et engage la parcelle pour une durée minimale de 10 ans

de 5 ans. Au dessus de 50 ha de culture de la variété, la menace d'érosion génétique ne sera plus motivée.

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

C – Cultures annuelles

Nous classons dans ce lot toutes les variétés endémiques annuelles dont la multiplication est obtenue par production de semences. Les légumes représentent la majeure partie des variétés à sauvegarder.

Depuis un demi-siècle, l'utilisation généralisée de semences sélectionnées a conduit à la quasi disparition des variétés de pays.

Ces plantes traditionnelles possèdent souvent des caractéristiques intéressantes sur le plan de l'adaptation au milieu cultural et des qualités organoleptiques particulières.

- 1- Le surcoût de la remise en culture correspond essentiellement à un travail de Distinction Homogénéité Stabilité d'un niveau suffisant pour la conservation de clones homogènes en isolement.
- 2- La multiplication de production de semences à partir du clone conservé. Le volume « artisanal » à produire génère une dépense supérieure à la normale chiffrée à 120€ /ha.
- 3- La mise en culture de parcelles va comporter des contraintes supplémentaires liées à la sensibilité d'une variété non sélectionnée.

Le coût spécifique de la sauvegarde et mise en culture de variétés annuelle se situe entre 130 et 195€ par hectare. La faiblesse du rendement n'a pas été prise en compte.

Une aide de 90€ est proposée pour la culture de ces plantes.

Dispositif E : Mesures agro-environnementales territorialisées

➤ Modalités de gestion de la transition

La mesure 214 E correspond à une partie de la mesure (f) de la programmation 2000-2006 incluant les CTE et CAD. Le stock de CTE-CAD est évalué pour la mesure à 1 M€ de FEADER.

Dispositions communes à certaines mesures

Références réglementaires : 1698/2005 article 39 ; 1974/2005 articles 27 à 28 ; règlement CE 1782/2003 article 4 et 5 et annexes III et IV

AVANT PROPOS

L'examen des enjeux et mesures agri-environnementaux du PDRC a été réalisé fin novembre 2006 dans une démarche commune avec la rédaction du PDRH. Les spécificités régionales ont été considérées tant au titre des coûts spécifiques que des pratiques des agriculteurs corse. Cette disposition a induit nécessairement d'une part la rédaction d'engagements différents à proposer aux agriculteurs mais aussi d'un dispositif de mise en œuvre spécifique lié aux particularismes régionaux et en particulier au niveau de déprise agricole des terres, aux couverts végétaux spécifiques largement considérés en particulier pour le pastoralisme.

Il est toutefois apparu que les réflexions nationales (hexagone) pouvaient être jugées largement cohérentes avec les analyses régionales au titre des éléments à retenir dans l'établissement des coûts des mesures. Dans ces conditions les modalités d'interventions proposées aux pétitionnaires locaux, considèrent les éléments objectifs d'analyses (coûts d'utilisation des matériels ; temps passé...)

En conséquence, un des aspects essentiels de la réflexion conduite a concerné l'impact financier des mesures retenues et les modalités de calcul qui le déterminent. Dans un souci de cohérence, une étude comparative a été réalisée au regard du défectif du PRDH dans ce domaine. Il est apparu une assez large similitude à quelques exceptions près qu'il convient de retracer dans l'évaluation des coûts.

S'agissant du coût horaire d'utilisation des matériels agricoles, il est sensiblement supérieur à celui évalué au plan national.

Les coûts d'utilisation des matériels agricoles retenus sont ceux référencés par le Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA). Sont retenus aussi bien le matériel tracteur que le matériel tracté. Cette disposition vise à asseoir une cohérence forte entre

les différentes mesures de soutien en particulier au titre de l'acquisition des matériels. Elle souligne la conditionnalité qui s'attache à la mesure 121 C modernisation. Cette disposition est corroborée par les analyses technico-économiques conduites par les centres de gestion de la région. En effet, le référentiel technico-économique réalisé sur les exercices 2000 à 2006, dispositif soutenu financièrement dans le cadre du DOCUP, a été utilisé pour coller au mieux à la réalité. L'analyse des comptabilités des exploitations a montré significativement que la mécanisation de celles-ci posait un réel problème quant à la vétusté des matériels mais a également confirmé que les exploitants sont contraints d'acquérir des matériels plus puissants et adaptés pour compenser les contraintes topographiques et pédologiques (pentes, pierrosité, couverts végétaux).

Les prix relatifs aux semences, engrais et produits phytosanitaires et petit matériel, sont ceux pratiqués par les coopératives agricoles insulaires. La référence étant l'exercice 2006, elle ne peut malheureusement pas préjuger des évolutions sur la période 2007-2013.

Enfin la différence, constatée sur le temps de travaux par hectare qui apparaît comme plus important en Corse, est justifiée par la conformation des terrains et le caractère montagneux du territoire, il ne peut être considéré à ce titre une surcompensation par rapport aux paiements ICHN en ce que les obligations liées à la conditionnalité sont déjà fortement contraignantes.

L'établissement des coûts a donné lieu à plusieurs échanges avec des organismes afin de bénéficier d'une expertise indépendante basée sur des constats réalisés à partir d'outils de diagnostic pertinents s'appuyant sur des données réelles observées. Il convient de préciser qu'aucun institut technique n'est présent en Corse (ITCF, ITV, CTIFL ...). Ont été sollicités l'INRA, l'ODARC (au titre des travaux conduits sur ses stations expérimentales depuis plusieurs années avec le soutien financier et le contrôle des offices nationaux dans le cadre de la programmation 2000 2006 et des précédentes), les centres de gestion de Corse (au titre des références acquises et synthétisées dans le cadre de référentiels), la FRCA (qui s'est appuyée sur les données des Fédérations des CUMA en matière d'équipement et d'utilisation des matériels), la DIREN (afin de disposer d'éléments sur l'établissement des coûts concernant les opérations spécifiques sur le maintien des habitats), les services déconcentrés du ministère de l'agriculture (disposant de l'expérience acquise au titre des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du PDRN et indépendants de l'autorité de gestion CTC).

Une réunion s'est tenue en septembre 2007 dans le cadre d'une relecture des engagements unitaires et en particulier des cahiers des charges et des coûts calculés. Cette réunion a permis d'affiner et de valider les coûts retenus.

E 1- METHODOLOGIE

E-1.1 : Définition des enjeux environnementaux

Tenant compte des divers axes exprimés à travers les dispositifs antérieurs nous avons retenu 3 principaux enjeux environnementaux :

- 1- la préservation de la biodiversité notamment (sites NATURA 2000 et autres) sites présentant un intérêt majeur au titre de la biodiversité bien que ne faisant pas partie d'un classement spécifique)
- 2- la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, au titre de la Directive Cadre sur l'eau, en considérant des priorités définies par le Comité de Bassin de Corse.
- 3- la protection des paysages agro-pastoraux traditionnels des effets de la déprise agricole et notamment de l'incendie.

CONSIDERATION GENERALE :

Les pratiques des agriculteurs peuvent conduire à délaisser certains milieux par souci économique. La ligne de base qui a été retenue pour chaque engagement prévu au titre des MAE Territorialisées, correspond aux pratiques généralement mise en œuvre par les agriculteurs. La ligne de base correspond, à minima, à la BCAE pour le couvert, dès lors qu'une BCAE existe et a un lien direct ou indirect (qui sera précisé) avec l'engagement proposé. Dans la mesure où aucune BCAE n'est rattachée à l'engagement pour le ou les couverts concernés, la ligne de base sera précisée afin de confirmer la méthode visant à évaluer les coûts des engagements.

Certaines zones sont souvent délaissées par les agriculteurs du fait de l'absence d'intérêt productifs. Elles constituent pourtant des espaces d'intérêt faunistique et floristique important. Il s'agit par exemple des abords de zones humides ou de cours d'eau, de haies ou de surface boisées. Les caractéristiques du climat méditerranéen conduisent progressivement à une fermeture de ces milieux (ronciers, envahissement par des espèces à fort pouvoir de conquête) ce qui conduit à une perte importante de biodiversité mais aussi à une grave atteinte aux habitats qui peuvent constituer ces espaces qui sont aussi des éléments du patrimoine et du paysage.

Certains engagements proposés visent à s'assurer que l'agriculture contribue bien à préserver ce patrimoine naturel tout en favorisant la formation et la prise de conscience de la multifonctionnalité des agriculteurs.

Compte tenu du contexte local (faible nombre d'exploitation, surfaces importantes consacrées à l'élevage extensif en zone de montagne, il est difficile pour les agriculteurs de consacrer du temps pour un entretien maximal de ces éléments. Cela se traduit par des modifications du parcellaire réellement exploité et un abandon de surfaces au profit d'autres plus faciles à entretenir. Ce phénomène de « tâche d'huile » touchant ces zones s'observe au titre des déclarations de surface et sur le terrain. La remise en exploitation de ces surfaces suppose souvent l'intervention de moyens lourds (bull) ou le recours dans des conditions parfois peu adaptées à l'emploi du feu.

Cette situation se retrouve en ce qui concerne les zones de parcours composées d'une végétation ligneuse difficile à contenir par le simple pâturage.

Ces dispositions ont inévitablement des conséquences lourdes au titre de la biodiversité et du respect de la structure des sols.

Il est donc indispensable de proposer des dispositifs suffisamment attractifs pour encourager les agriculteurs à considérer ce volet environnemental alors qu'ils sont confrontés à des contraintes économiques tel qu'attesté par les informations produites par les centres de gestion. Le principe d'un engagement pluriannuel est particulièrement adapté à cette problématique. La situation décrite ci-dessus est particulièrement prise en compte au titre de l'Enjeu 3.

E-1.2 : DEFINITION ET MODALITE DE CHOIX DES ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES

Au regard de ces enjeux, prioritaires mais aussi en considérant des enjeux plus spécifiques tels que précisés en annexe (tome 6), la définition de zones d'action prioritaires sera réalisée en partenariat avec différents opérateurs dans le cadre de la Commission Agri-environnementale de Corse. Cette commission dont les rôles et compétences sont précisés ci-dessous constitue l'organe d'orientation et de pilotage du dispositif. Elle visera en particulier à éviter la déperdition des moyens budgétaires et humains dans un souci d'efficacité et de pertinence.

Le dispositif retenu à la demande de l'Assemblée de Corse, consiste à considérer l'ensemble du territoire éligible au PDRC en privilégiant la plus grande promotion des mesures auprès des agriculteurs afin de susciter leur adhésion au dispositif. Charge à la Commission Agri-Environnementale de Corse de sérier en fonction des résultats obtenus lors de cette étape préalable, la stratégie territoriale la mieux adaptée en privilégiant la globalisation des interventions et en imposant des dispositions correctrices (accentuation de la promotion du dispositif, sollicitation des agriculteurs,...). Les travaux de la CAC seront fondés sur des éléments cartographiques disponibles en région à un niveau de précision très fin (Système d'Information Géographique), ces éléments cartographiques sont joints en annexe (tome 6). Il convient de préciser que, contrairement au choix fait par le niveau hexagonal, et bien que le principe du volontariat soit respecté, le principe d'un diagnostic préalable assorti d'une prescription sur chaque exploitation candidate à des MAE Territorialisées a été retenu. Cette disposition, plus facilement applicable en Corse compte tenu du nombre d'exploitants agricoles, est confortée par le faible niveau technique de certaines catégories d'exploitations (élevage) et permet une meilleure cohérence des interventions des différents opérateurs autour d'un réel projet environnemental porté par les agriculteurs. Elle vise aussi à mieux coordonner les interventions et le soutien technique apporté aux agriculteurs en particulier par les organismes de développement (Chambres consulaires d'agriculture).

Enfin, cette disposition, si elle suppose un investissement important des services instructeurs, permettra l'acquisition d'information et la fourniture d'un réel service aux exploitants dans l'intérêt des enjeux environnementaux de la région. Le géoréférencement précis des engagements fait partie de ce service.

Rôles et missions de la Commission Agri-environnementale de Corse,

Mécanisme de mise en place de la politique environnementale au titre du FEADER, rôle des autorités environnementales dans la définition des zones et mesures prioritaires

Rôles et missions de la Commission Agri-environnementale de Corse

La CAC associera à la fois les services de l'Etat et ceux de la Collectivité Territoriale de Corse en charge de l'agriculture et de l'environnement, les autres financeurs éventuels intéressés par les problématiques (agence de l'eau). Mais aussi les chambres d'agriculture et représentants professionnels, les représentants de structures gestionnaires d'espaces naturels, et associations de protection de l'environnement.

La CAC aura en charge de définir les zones à enjeux spécifiques et d'arrêter les critères de priorité. Elle visera à favoriser la concentration de l'action sur des territoires où pourra être mis en évidence une volonté collective et une réelle dynamique de souscription. La CAC veillera à ce que les projets présentés contribuent à une bonne mise en œuvre des politiques européennes environnementales sur lesquelles il y a des objectifs de résultats, en particulier DCE et directives Habitats et Oiseaux sur les sites du réseau Natura 2000.

Outre la validation des projets agrienvironnementaux, la CAC validera les structures d'animation mobilisées autour du projet sur le territoire en lien avec la dynamique territoriale mise en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse.

Compte tenu de la situation relativement préservée de la Corse au regard de l'enjeu biodiversité, les mesures territorialisées viseront à préserver le potentiel. Concernant l'enjeu eau, les mesures viseront non seulement à préserver la qualité de l'eau mais aussi à asseoir les pratiques des agriculteurs visant à la maîtrise de la ressource et des équilibres. Les opérations pastorales, au-delà du rôle essentiel joué dans le maintien et la reconquête des paysages façonnés par l'homme s'inscrivent en cohérence avec les mesures complémentaires des autres axes du PDRC (mécanisation, patrimoine rural ...).

Par courrier en date du 3 mai 2007, le Préfet de Corse a validé le principe du fonctionnement de cette commission de façon souple par soucis d'efficacité et de considération des compétences de la CTC dès lors que les services de l'Etat et en particulier de l'autorité environnementale soient dûment représentés.

Cet organe consultatif constitue un outil de concertation et de coordination essentiel pour la mise en œuvre de façon cohérente des politiques notamment dans le cadre de l'exécution du PDRC, elle aura une place prépondérante dans la procédure d'instruction et de validation des dispositifs MAE Territorialisés.

La CAC a en particulier pour compétence de se prononcer sur la définition des zonages à enjeux environnementaux forts mais aussi les révisions de ceux-ci en fonction des évolutions constatées ou des analyses techniques complémentaires. Elle pourra aussi légitimement se prononcer sur les dispositions à mettre en œuvre afin de favoriser la promotion des mesures afin de susciter la dynamique en cas d'absence de porteurs de projet potentiels. Elle privilégiera en particulier les opérations groupées afin de garantir un impact maximum des interventions rejoignant à ce titre les démarches territoriales engagées par ailleurs. En conséquence son avis sera requis concernant les contractualisations avec les opérateurs (MAE T, contrat natura 2000).

LISTE DES ZONES À ENJEU ENVIRONNEMENTAL FORT (liste non exhaustive)

- 1- Zones du réseau Natura 2000 : zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation
- 2- Zone d'intervention du conservatoire national du littoral
- 3- Zone humide d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau
- 4- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 5- Périmètre de protection d'un captage d'eau
- 6- Zones des espaces naturels sensibles, cf. art. L. 142-1 du code de l'urbanisme
- 7- Espaces délimités par les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- 8- Réserve biologique forestière
- 9- Forêt de protection
- 10- Espace boisé classé
- 11- Espaces délimités par la protection des boisements linéaires, et plantations d'alignement
- 12- Espaces délimités par la lutte contre les ruissellements et les inondations dans le cadre d'une convention avec une collectivité
- 13- Espaces délimités dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles
- 14- Réserve naturelle
- 15- Réserve naturelle volontaire
- 16- Zones définies par les arrêtés préfectoraux de biotope
- 17- Les réserves de chasse et de faune sauvage
- 18- Site classé ou inscrit (cf. loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et décret du 18 mars 1924 modifié)
- 19- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- 20- Zone d'application d'une mesure agro-environnementale, dans la mesure où elle fait l'objet d'un zonage spécifique.
- 21- Périmètres régionaux d'intervention foncière approuvés par le conseil régional en vue de la protection des milieux naturels.
- 22 - Périmètres délimités au titre de la protection contre les pollutions par les produits phytosanitaires et autres intrants
- 23 - autres

La majeure partie de ces enjeux a donné lieu à l'établissement de données cartographiques fines qui pourront permettre de faciliter les travaux de la Commission dans la mesure où une sélection des opérations devait être envisagée. Les références cartographiques pourront et devront être complétées au fur et à mesure de l'avancement du programme.

Trois points méritent d'être soulignés afin de conforter le choix politique de l'Assemblée de Corse d'étendre le bénéfice des mesures à l'ensemble de la Corse :

-La notion de zone d'influence devra être considérée en particulier par les services instructeurs. Par exemple, le classement de certaines zones pour un enjeu biodiversité fort du fait de la présence de telle espèce animale ou végétale peut concerner un périmètre beaucoup plus large risquant influencer le maintien ou l'accroissement de cette biodiversité (ressource alimentaire, activités sur le cours d'eau en amont de la zone...). Cette notion peut aussi être illustrée d'un point de vue paysager.

-La globalité des interventions sur un territoire sera privilégié lors de la présentation des opérations en Commission afin d'améliorer l'impact. Cette disposition vaut en particulier pour les opérations contribuant à la DFCI ou au paysage.

-Dans la mesure où des zones à forts enjeux dans lesquelles une problématique environnementale serait à considérer ne connaîtraient pas une dynamique suffisante des porteurs de projets, un certain nombre de dispositifs seront envisagés au titre de la promotion des mesures. Cette mesure devra permettre de mieux prioriser la mise en œuvre de financements d'animation des territoires ruraux. Les opérations d'animation seront mise en œuvre après analyse des demandes enregistrées. Un point sera fait régulièrement au comité de suivi sous forme de bilan d'exécution.

Enfin, soulignons que cette instance confirmera la cohérence entre les dispositions relatives à la mise en œuvre de la mesure 323 B (animation, élaboration, mise en œuvre des docob). Elle sera informée périodiquement de la dynamique de cette mesure.

Membres de la CAC

Sous la présidence du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse
L'Office de l'Environnement de la Corse en assurant le secrétariat

Un représentant du Secrétariat général aux affaires de Corse

Un représentant de chaque financeur (agence de l'eau, collectivités locales)

Un représentant de chaque chambre départementale d'agriculture

Un représentant de la DRAF

Un représentant de la DIREN

Un représentant de chaque DDAF de la Région

Un représentant de l'échelon régional des services vétérinaires

Un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative dans la région

2 représentants de structures gestionnaires d'espaces naturels

1 représentant des associations agréées de protection de l'environnement

1 représentant de l'organisme payeur (ODARC)

Fonctionnement de la CAC :

La CAC se réunira autant que de besoin et au moins deux fois par an (décembre et avril) dans un souci d'efficacité et afin de considérer la date de déclaration unique au 15 mai fixée par la commission à compter de l'exercice 2008.

Un calendrier plus précis sera décrit ci-dessous au titre de la période 2007-2008.

La CAC pourra fonctionner en sections techniques permettant la mobilisation d'experts afin d'optimiser ses travaux.

- **enjeux « Biodiversité »** : Les zonages prioritaires proposés sont fondés notamment sur la cartographie des sites NATURA 2000 ainsi que celle des ZNIEFF de type I et II car cela correspond aux zones d'intérêt écologique majeur à l'échelle régionale,

- **enjeux « Eau »** : les zonages prioritaires proposés correspondront notamment aux bassins versants tels que définis par le Comité de Bassin de Corse,

- **enjeux « paysages agro-sylvopastoraux »** : les zonages prioritaires proposés correspondront aux régions naturelles de Corse en déprise et plus particulièrement celles évaluées comme sensibles aux incendies.

Il convient de préciser qu'un même engagement unitaire peut légitimement concerner plusieurs enjeux. Par exemple, il est évident que des dispositions visant à limiter l'emploi de produits chimiques a à la fois un effet sur l'eau et sur la biodiversité.

Le tableau suivant de présentation des Engagements unitaires permet de visualiser l'importance des enjeux sur chaque engagement unitaire.

	BIODIVERSITE	EAU	PAYSAGE AGRO-SYLVOPASTORAU
E1-1 : Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes dans les terres agricoles	++		+
E1-2 : Reconstituer et conserver les habitats inscrits an annexe de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles	++		+
E1-3 : Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles	++		+
E1-4 : Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable dans les terres agricoles	++		+
E1-5 : Entretien d'arbres isolés ou en alignement	++		+
E1-6 : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau	++	+	
E1-7 : Mise en défend temporaire de milieux remarquables	++	+	+
E1-8 : Entretien des salines	++	+	
E1-9 : Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisable	++		+
E1-10 : Ajustement de la période de pâturage sur certaines périodes	++		+
E1-11 : Ouverture d'un milieu en déprise	++		+
E2-1 : Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type sarclage et/ou décavaillonage, ou thermique	+	++	
E2-2 : Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type binage ou thermique	+	++	
E2-3 : Bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques, raisonnement de traitement	+	++	
E2-4 : Réduction du nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires de 20% sur cultures pérennes ligneuses (arboriculture et viticulture)	+	++	
E2-5 : Création et entretien d'un couvert herbacé	+	++	
E2-6 : Enherbement sous culture ligneuse pérenne	+	++	
E2-7 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères		++	
E2-8 : Mise en place de la lutte biologique	+	++	
E3-1 : Réduire ou supprimer le combustible dans les vergers traditionnels avant le 30 juin	+		++
E3-2 : Colmatage des vieux arbres dans les vergers traditionnels	+		++

E3-3 : Création d'une discontinuité dans les haies en place			++
E3-4 : Aménagement défensif périmétral des prairies permanentes et temporaires conduites en sec	+		++
E3-5 : Valorisation fourragère des terrains ouverts par brûlage dirigé à des fins pastorales	+		++
E3-6 : Aménagement défensif périmétral des pré-bois pâturés	+		++
E3-7 : Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique et/ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	+		++
E3-8 : Gestion des pelouses et landes en sous bois	+	+	++
E3-9 : Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et artificielles pérennes et non irriguées			++
E3-10 : Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisables : lutte biologique	+		++
E3-11 : Valorisation pastorale des terrains ouverts sur secteurs non mécanisables par brûlage dirigé	+	+	++
E3-12 : Ouverture des parcours ligneux par la gestion pastorale	+		++
E3-13 : Réhabilitation et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels	+	+	++
E3-14 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage			++
E3-15 : Gestion pastorale			++

E-1.3 : ELABORATION DES CAHIERS DES CHARGES DES MESURES TERRITORIALISEES

Cahier des charges, mesures et engagements unitaires

Pour chaque enjeu environnemental ont été définis les engagements unitaires prioritaires qui s'y rattachent. Conformément à l'article 27 du règlement d'application 1974 /2006 : il est possible de combiner plusieurs engagements à caractère agroenvironnemental et/ou concernant le bien-être des animaux. Les combinaisons envisagées sont complémentaires et compatibles.

Ces combinaisons d'engagement proposées sont toutefois susceptibles d'être modifiées en fonction des enjeux territoriaux et de la définition des territoires notamment sous l'égide de la CAC (Commission Agroenvironnementale de Corse).

Un cahier des charges a été élaboré qui précise les objectifs, le (ou les) couvert végétal concerné, le bénéficiaire de l'aide, les éléments techniques pour garantir l'intérêt environnemental de la mesure, la procédure de calcul du montant de l'aide.

Pour chaque engagement unitaire le montant du **taux d'aide publique proposé s'élève à 100% du surcoût environnemental**. En effet, afin de motiver les bénéficiaires des aides non seulement à modifier leurs pratiques mais surtout afin de ne pas leur occasionner des pertes en terme de rentabilité économique, nous avons souhaité que le surcoût environnemental soit pris en charge dans sa globalité.

Les surcoûts évalués pour les différents engagements unitaires sont spécifiques à chaque engagement et de ce fait les combinaisons prévues dans les différentes mesures ne génèrent aucune surévaluation. Ce dernier point a été confirmé lors des échanges intervenus avec des experts locaux et sur la base de référentiels technico-économiques précis.

a) éligibilité aux MAE : dispositions techniques générales

Peuvent bénéficier de ces mesures les personnes physiques suivantes :

- toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au titre de l'article L-311-1 du code rural ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;
- les fermiers ou métayers si ils sont autorisés à effectuer les travaux par leurs propriétaires ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411-73 du code rural) ;

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- 1- être âgé de 18 ans au moins, et 60 au plus, la situation est appréciée au 1^{er} Janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- 2- être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'espace économique européen ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;
- 3- déclarer remplir les garanties de connaissance et de compétences professionnelles nécessaires, cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau supérieur au brevet d'étude professionnel agricole ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par Arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
 - b) justifier de 5 ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
 - c) justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole. Un dispositif d'évaluation et de positionnement pourra être proposé en tant que de besoin et assorti de propositions de formation sur la durée de l'engagement.
- 4- déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles au régime de base obligatoire de salarié et de non salarié
- 5- déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement et mentionnée dans la section II -respect de l'écoconditionnalité du règlement CE n°1975 /2006 du 7 décembre 2006. A ce titre, il convient de préciser qu'il n'y a pas de spécificité régionale. La CTC n'a pas compétence à retenir des dispositions différentes de celles notifiées par la France à la commission en particulier au titre des BCAE. En effet, la notification concerne l'ensemble de la métropole, Corse comprise. Les éléments de précision sont donnés au travers d'arrêtés des préfets de département, les précisions sur ce volet sont données dans l'annexe MAE.

b) durée des engagements des MAE

La durée minimale des engagements des bénéficiaires est de 5 ans.

c) Plafond d'intervention:

Le soutien sera plafonné tel que prévu à l'annexe du règlement 1698/2005 du 20 septembre 2005 en fonction du couvert végétal concerné.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide sera limitée dans le respect de l'annexe du règlement 1698/2005 :
Cultures annuelles : 600 euros/ha

Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha

Autres utilisations de terres : 450 euros/ha

Un plafond par exploitation au titre de l'ensemble des engagements pris pourra être retenu annuellement dans un souci de meilleure utilisation des crédits disponibles et des besoins exprimés.

d) Méthode et sources employées pour le calcul des montants retenus

Les niveaux d'aide précisés dans chacun des dispositifs ont été définis sur la base d'éléments de référence en concertation avec les organismes techniques, les structures de commercialisation de matériels et produits au niveau régional. Ces éléments sont en particulier issus de statistiques régionales et d'expertise des pratiques.

La méthode employée se fonde sur une estimation des surcoûts et/ou des pertes de revenu qui peuvent être engendrés par les pratiques agroenvironnementales. L'établissement des coûts a donné lieu à plusieurs échanges avec des organismes afin de bénéficier d'une expertise indépendante basée sur des constats réalisés à partir d'outils de diagnostic pertinents s'appuyant sur des données réelles observées. Il convient de préciser qu'aucun institut technique n'est présent en Corse (ITCF, ITV, CTIFL ...). Ont été sollicités l'INRA, l'ODARC (au titre des travaux conduits sur ses stations expérimentales depuis plusieurs années avec le soutien financier et le contrôle des offices nationaux dans le cadre de la programmation 2000 2006 et des précédentes), les centres de gestion de Corse (au titre des références acquises et synthétisées dans le cadre de référentiels), la FRCA (qui s'est appuyée sur les données des Fédérations des CUMA en matière d'équipement et d'utilisation des matériels), la DIREN (afin de disposer d'éléments sur l'établissement des coûts concernant les opérations spécifiques sur le maintien des habitats), les services déconcentrés du ministère de l'agriculture (disposant de l'expérience acquise au titre des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du PDRN et indépendants de l'autorité de gestion CTC).

Une réunion s'est tenue en septembre 2007 dans le cadre d'une relecture des engagements unitaires et en particulier des cahiers des charges et des coûts calculés. Cette réunion a permis d'affiner et de valider les coûts retenus. L'ensemble des structures techniques et administrations ont été sollicitées.

Une attention particulière a été portée sur les temps nécessaires à la réalisation des travaux en considérant le niveau de technicité minimum.

Le tableau suivant résume les coûts moyens retenus pour l'utilisation des matériels, et les coûts de fournitures :

	Coût	Référence
Tracteur	22,82 €/h	BCMA (tracteur 110cv 2 ponts)
Cover-crop	21,34 €/ha	BCMA
Semoir céréales	16,61 €/ha	BCMA
Semoir Semi-direct	30,57 €/ha	BCMA
Rouleau	6,47 €/ha	BCMA
Epandeur	16,30 €/ha	BCMA
Gyrobroyeur	28,57 €/ha	BCMA
Herse	24,66 €/ha	BCMA
Pulvérisateur vergers	9,75 €/ha	BCMA
Pulvérisateur cultures basses	12,75 €/ha	BCMA
Bineuse	20,03 €/ha	BCMA
Désherbeur thermique	20,03 €/ha	estimation sur base BCMA
Décavaillonneuse	20,03 €/ha	estimation sur base BCMA
Engrais (base 60 U NPK/ha)	142,20 €	Coopératives Agricoles locales
Semences (mélange graminées 40kg/ha)	170,00 €	Coopératives Agricoles locales
Sondes	33,73 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Boîtier	239,20 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Tarrière	70,56 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Auge emboutie	50,00 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Abreuvoir	100,00 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Tuyau	80,00 €/100m	Coopératives Agricoles locales
Main-d'œuvre	16,54 €/h	APCA
Technicien agréé	60,00€/h	APCA

BCMA : Bureau de Coordination du Machinisme agricole

TABLEAU DETAILLE DES SOURCES UTILISEES PAR ENGAGEMENT UNITAIRE

ENGAGEMENT UNITAIRE	E 1 1	E 1 2	E 1 3	E 1 4	E 1 5	E 1 6	E 1 7	E 1 8	E 1 9	E 1 10	E 1 11	E 2 1	E 2 2	E 2 3	E 2 4	E 2 5	E 2 6	E 2 7	E 2 8	E 3 1	E 3 2	E 3 3	E 3 4	E 3 5	E 3 6	E 3 7	E 3 8	E 3 9	E 3 10	E 3 11	E 3 12		
Documents statistiques Agreste 2000 à 2005	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Enquête structures – DRAF – SRISE. Pratiques agricoles Arbo viti												x	x	x	x	x	x	x	x														
INRA publications LRDE de Corté																				x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
INRA publications INRA/SIRAD San Giuliano												x	x	x	x	x	x	x	x														
INRA approche globale des exploitations agricoles									x	x	x									x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
CNPR Référentiels pédagogiques CNERTA BTA élevage, BTS protection des cultures, BTA arbo/viti, BTS analyse et contrôle des systèmes d'exploitation									x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
DRAF- Cahiers de gestion et d'économie rurale – Référentiel technico- économique de la région Corse									x	x	x	x							x	x													
CIVAM Bio Corse- études et comptes rendus d'expérience												x	x	x	x	x	x	x	x														
FNAB															x																		
Viniflor : Cahier Viniflor fruits et légumes et Cahiers techniques UTV (viticulture)												x	x	x	x	x	x	x	x														
Ministère de l'Agriculture et de la pêche (données du PDRH)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Cahier de l'ONF	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																						
ITCF- Station expérimentale d'Altiani (systèmes fourragers, résultat d'exploitation)										x	x									x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Coopérative locale d'approvisionnement et de vente : coût des intrants, coût des fourrages	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Office de l'équipement hydraulique de la Corse : coût de l'eau agricole												x	x	x	x	x	x	x	x														
Barème coût horaire par techniciens APCA	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Coût horaire du travail fixé à 16,54€/heure équivalent à 2 SMIC	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Bureau de coordination du Machinisme Agricole FRCA (Fédération Régionale des Coopérations Agricoles) Barème tracteur et matériel 2006	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Unité de compostage CIVAM Bio coût du compost																																	
Conservatoire botanique national : cartographie des habitats terrestres	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																						
Agence de l'eau : l'entretien des rivières (1994)												x	x	x	x	x	x	x	x														
Comité d'experts sollicité au titre de la validation des coûts et méthodes employés : INRA, ODARC, DRAF, DDAF, viniflor, centre de gestion, FRCA	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Centre de formation professionnelle agricole de Sartène : cahiers des charges, coût des formations	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Flua Corsica- Edisud 2007- Jeamonad Gamisans	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																						
La végétation de la Corse- Gamisans Edisud 2003	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x									x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Les Cahiers d'habitats - MNHN	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																						
La végétation des montagnes corses – Thèse Gamisans 1970	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x									x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Lutter contre les Jussies en milieu méditerranéen – 2003	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																						
Plantes envahissantes de la Région méditerranéenne – juillet 2003- AME	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																						

e) Contrôlabilité

Les éléments utilisables au titre de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agri environnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agri environnementaux.

Les obligations relatives à la réduction d'utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires seront contrôlées par le croisement de différentes méthodes concourant à offrir une assurance raisonnable du respect de l'obligation. Les contrôles sur place incluront ainsi à la fois une analyse documentaire des enregistrements, pour vérifier que les niveaux maximum n'ont pas été dépassés, un examen visuel des parcelles pour identifier des traces d'éventuels apports ou utilisation de produits qui n'auraient pas été recensés, et enfin, pour les mesures pour lesquelles cela est pertinent et lorsque l'agriculteur possède une comptabilité, une vérification sur la base de comptabilité matière pour l'un des produits choisis aléatoirement, afin de vérifier la crédibilité des indications enregistrées.

f) Conditions d'accès à certaines mesures Agro environnementales

L'accès aux MAE territorialisées impose la réalisation d'un diagnostic préalable sur l'exploitation qui s'attachera à envisager une précision à la parcelle tout en considérant l'exploitation dans son contexte plus général. Le compte rendu de ce diagnostic sera normé de façon à faciliter son appropriation par l'agriculteur en vue de sa déclaration d'engagement, mais aussi afin de faciliter les travaux de la commission agri-environnementale de Corse (CAC). Ce diagnostic se fera par des techniciens agréés par la CAC, et sera nécessairement validé par le service instructeur de la mesure. Dans certaines situations particulières, le diagnostic imposera l'intervention d'experts (cas d'engagements particuliers sur le volet biodiversité).

En outre, la mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales nécessite le suivi d'une formation. Cette formation n'est pas nécessairement préalable à l'engagement mais devra intervenir selon les prescriptions conclusives du diagnostic.

Lorsque ces conditions sont requises comme condition d'accès aux MAE, leur coût pour l'exploitant sera pris en charge au titre de la mesure 111 (formation) du PDRC

La délivrance de formation supposera qu'un positionnement soit réalisé avec l'exploitant au titre du diagnostic de son exploitation. Ce positionnement sera réalisé en collaboration avec les organismes de formation afin d'envisager un plan de formation personnalisé auprès de l'exploitant. Les charges induites seront prises en compte dans le cadre de la mesure 111, y compris les frais périphériques et le coût de remplacement de l'exploitant sur son exploitation.

Le contenu des formations sera élaboré en étroite collaboration avec la DRAF/SRFD et leur dispense supposera l'intervention de formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et d'une expérience significative dans le domaine de la formation des actifs.

Les attestations relatives au bénéfice de formation seront jointes au classeur d'enregistrement des pratiques qui sera mis en œuvre pour tout contrat réalisé.

E-2 DECLINAISON DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PROGRAMMES D'ACTION

La préservation de la biodiversité, la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et la protection des paysages agro-sylvo pastoraux traditionnels, constituent des enjeux environnementaux majeurs auxquels la Corse est et sera confrontée.

Les engagements unitaires ciblés, adaptés aux enjeux environnementaux et qui visent soit à protéger et à valoriser un espace agro-sylvo pastoral à haute valeur environnementale et économique, soit à la gestion de l'eau, soit à la préservation voire la conservation ou la restauration de la biodiversité, induisent une évolution des pratiques.

L'intégration de ces pratiques plus respectueuses de l'environnement dans les systèmes de production va nécessiter une animation et un accompagnement technique.

Les programmes d'action proposés à travers les mesures et engagements unitaires visent à :

- favoriser l'entretien et la protection de l'espace agro-sylvo-pastoral,
- favoriser la diminution des flux polluants phytosanitaires et azotés,
- favoriser l'utilisation rationnelle et raisonnée de l'eau,
- maintenir dans un état de conservation favorable les différents facteurs biotiques du sol de l'air et de l'eau,
- favoriser la prise en compte de la biodiversité dans une philosophie de gestion raisonnée des territoires.

ENJEU 1 BIODIVERSITE

ENGAGEMENTS UNITAIRES POUR L'ENJEU 1 : la préservation de la biodiversité en particulier sur les sites NATURA 2000

-(1) - Définition des zones d'actions prioritaires

Le réseau Natura 2000 est issu de la directive CE92/43 qui précise les milieux et/ou les espèces dont la préservation est jugée d'intérêt communautaire.

Cet enjeu majeur au niveau européen traduit en droit français se concrétise en Corse par 80 sites Natura 2000 cartographiés au 1/25 000ème, concernant des milieux très diversifiés. A ce jour, seuls 32 sites ont fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) décrivant les actions retenues pour la préservation des habitats et/ou des espèces annexées à cette directive CE 92/43. Chaque DOCOB définit par site, de façon précise, les actions et les mesures à conduire en fonction des enjeux de biodiversité à préserver. L'objectif somme toute optimiste, compte tenu de la difficulté de financement par l'état de ces DOCOB, est d'avoir défini les enjeux de conservation sur l'ensemble des 80 sites à l'horizon 2010.

Dans le but de garantir une préservation optimale de la biodiversité, il apparaît important de pouvoir également associer à ce dispositif les agriculteurs dont les exploitations se situent dans les ZNIEFF de type I ou II. La classification de ces dernières relève de la circulaire du 14 mai 1991. Il s'agit en fait d'un outil permettant de protéger des écosystèmes fragiles composés d'espèces protégées cartographiés au 1/25 000ème. Il convient de noter qu'en l'absence de documents d'objectifs sur les ZNIEFF, l'éligibilité des demandes d'aide sera conditionnée par une expertise environnementale préalable.

Les parcelles déclarées à usage agricole localisées dans ces sites sont a priori peu nombreuses et ce, d'autant plus qu'une partie du réseau Natura 2000 entre dans des zones d'estive rarement déclarées au RPG (registre parcellaire graphique). La déclaration au RPG est une condition sine qua non d'éligibilité à une mesure, mais doit être favorisée autant que faire ce peut à travers les mesures agri-environnementales. Il conviendra donc d'être vigilant sur ce point.

Toutefois, le croisement effectué entre les surfaces natura 2000 et les surfaces effectivement déclarées par les agriculteurs permet une bonne estimation des objectifs poursuivis.

Pour le département de Haute Corse : 10 000 Ha sont concernés

N_SPN	SURF_HA	
FR9402002	0,5	Forêt domaniale de Rospa-Sorba
FR9400579	0,5	Vizzavona/Monte d'Oro
FR9402006	1,6	Stations à chou insulaire de Barbaggio / Poggio d'Oletta
FR9400613	4,8	Cavités à chauves-souris de Castifau-Piana partie Olmeta

FR9400597	6,6	ILES CERBICALE ET FRANGE LITTORAL
FR9400617	9,7	Dunes de Prunete-Caniccia
FR9402011	9,9	ANCIENNES GALERIES DE MINES DE LOZARI/BELGODERE
FR9400581	11,9	Etang de Palo
FR9402007	38,0	STATION BOTANIQUE À BOTRYCHIUM SIMPLE DU BOZZIO
FR9400600	43,6	CRETES DE TEGHIME-POGGIO D'OLETTA
FR9400611	45,2	MASSIF DU RENOSO
FR9400618	56,8	Tourbières du Valdu et Baglieto/Moltifao
FR9402005	67,9	Chataigneraies et ruisseaux de Castagniccia
FR9400599	68,6	Strettes de St Florent
FR9400580	73,1	MARAIS DEL SALE, ZONES HUMIDES PERIPHERIQUES ET FORET LITTORALE DE PINIA
FR9400572	98,2	Mucchiatana
FR9402004	98,7	Chênaie verte et junipéraie de la Tartagine
FR9400571	104,4	Etang de Biguglia
FR9400602	147,9	BASSE VALLÉE DU TAVIGNANO
FR9400574	170,9	PORTO/SCANDOLA/REVELLATA/CALVI/CALANCHES DE PIANA (ZONE TERRESTRE ET MARINE)
FR9400573	172,4	Massif du San Pedrone
FR9400601	256,4	Aliso/Oletta
FR9400570	314,2	AGRIATES
FR9400568	352,3	Iles Finocchiarola et Cap Corse
FR9400575	407,0	Caporalinu, Monte San Angelo di Lano, Pianu Maggiore
FR9400598	823,4	Massif de Tenda et F.D. de Stella
FR9400576	1586,0	Massif du Cintu
FR9400578	2084,5	MASSIF DU ROTONDO
FR9400577	2883,3	Rivière et vallée du fango
total	9938,2	

En Corse du Sud : 6 200 Ha sont concernés

N° site	ha	Nb ilots	Nom du site
---------	----	----------	-------------

FR9402010	0,0	1	BAIE DE STAGNOLU
FR9400619	0,0	1	Campo dell'Oro
FR9400576	0,2	1	Massif du Cintu
FR9400578	0,3	1	MASSIF DU ROTONDO
FR9400595	1,6	2	Golfe de lava Sanguinaires
FR9400577	2,5	3	Rivière et vallée du fango
FR9400616	2,7	2	JUNIPERAIE DE PORTO POLLO
FR9400603	5,9	1	RIVIERE DE LA SOLENZARA
FR9400584	7,0	1	Marais de Lavu Santu
FR9402009	7,2	2	Mares temporaires de Musella
FR9400594	14,5	7	Embouchure du Rizzanèse et des plages d'olmeto
FR9400608	28,0	2	MARES TEMPORAIRES DE FRASSELLI/BONIFACIO
FR9400591	41,4	5	Plateau de Pertusato
FR9400610	56,5	37	Embouchure du Taravo,
FR9400586	63,5	4	Embouchure de Stabiaccu,
FR9402012	67,2	4	Capo di Feno
FR9400592	76,3	3	Ventilegne-la Trinité de Bonifacio
FR9400609	108,0	3	ILES ET POINTE BRUZZI, ETANGS DE CHEVANU ET D'ARBITRU
FR9400593	145,5	8	Roccapina Orto
FR9400588	459,8	58	SUBERAIE DE CECCIA/PORTO-VECCHIO
FR9400574	686,7	31	PORTO/SCANDOLA/REVELLATA/CALVI/CALANCHES
FR9400611	1 924,8	21	MASSIF DU RENOSO
FR9400582	2 525,2	15	Forêt de l'Ospedale
Total	6 224,9	213	

La préservation de la biodiversité fait partie des enjeux majeurs retenus par le Profil Environnemental Régional (PER) élaboré conjointement par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (Direction Régionale de l'Environnement et Office de l'Environnement de la Corse) et doit donc trouver du fait des difficultés précitées sa pleine place dans le cadre des MAE en favorisant notamment leur mise en œuvre dans les zones NATURA 2000 et les ZNIEFF.

Comme déjà constaté, l'état d'avancement des expertises environnementales ne permet pas à l'échelle nationale de juger dans le détail des engagements unitaires spécifiques à mettre en œuvre. Cette obligation ne doit nullement conduire à une méconnaissance du principe de soutien aux exploitants agricoles concernés, mais bien au contraire à leur pérennisation sur le fondement d'un cahier des charges précis intégré aux dispositifs MAE.

Par ailleurs, la *biodiversité* désignant la diversité du monde [vivant](#) au sein de la [nature](#), notre action doit tenir compte globalement de la diversité des interactions durables entre [espèces](#) dans les sites NATURA 2000 de préférence, mais aussi dans les autres territoires. Ces interactions font en effet référence aux espèces, mais aussi à leur [environnement](#) immédiat comme les [biotopes](#). Dans chaque écosystème, les organismes vivants ([biocénose](#)) font partie d'un tout, ils interagissent les uns avec les autres, mais aussi avec l'[air](#), l'[eau](#) et le [sol](#) qui les entourent (facteurs [abiotiques](#)).

Il s'avère donc nécessaire d'induire une dynamique agricole respectueuse de l'environnement en favorisant l'émergence de nouvelles pratiques qui soient susceptibles de favoriser la préservation, voire la restauration de la biodiversité.

L'agriculture biologique constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants.

En Corse, un développement de cette filière est donc à privilégier de façon à induire de nouvelles pratiques respectueuses de notre environnement et permettant d'aboutir à des productions de qualité. Elles entrent dans le cadre du label AB (Agriculture Biologique).

Les modes de production relevant d'une **agriculture dite raisonnée** seront également privilégiés dans le cadre des mesures agri-environnementales insulaires. A ce titre, la limitation de l'usage des engrais chimiques peut constituer un objectif majeur. Il passe fort logiquement par l'encouragement à l'utilisation des composts d'origine organique provenant des déchets verts, du fumier, mais aussi des boues issues du traitement des eaux usées ou encore de celui des déchets confortant ainsi la mise en œuvre du PIEDMA (Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés). C'est sur le constat de ces objectifs prioritaires et en tenant compte de l'élaboration des zones d'actions à privilégier qu'ont été déterminés les engagements unitaires et élaborées les mesures qui tendent à les concrétiser.

Les mesures ou engagements proposés concernent les zones natura 2000 mais plus largement les espaces naturels, agricoles ou forestiers à haute valeur faunistique ou floristiques. La mesure 225 a été mise en place dans cette perspective. Il convient de préciser que les dispositifs visant à la surveillance et à l'adoption de pratique visant à limiter le risque lié à l'introduction dans le milieu d'espèces invasives peuvent avoir une application bien au-delà de ces zones géographiques du fait du mode de dissémination d'espèces envahissantes (zone d'influence). Les éléments cartographiques joints au programme, ainsi que l'état des lieux soulignent la diversité des situations régionales mais aussi leur répartition sur le territoire.

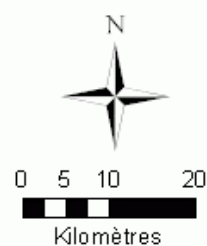
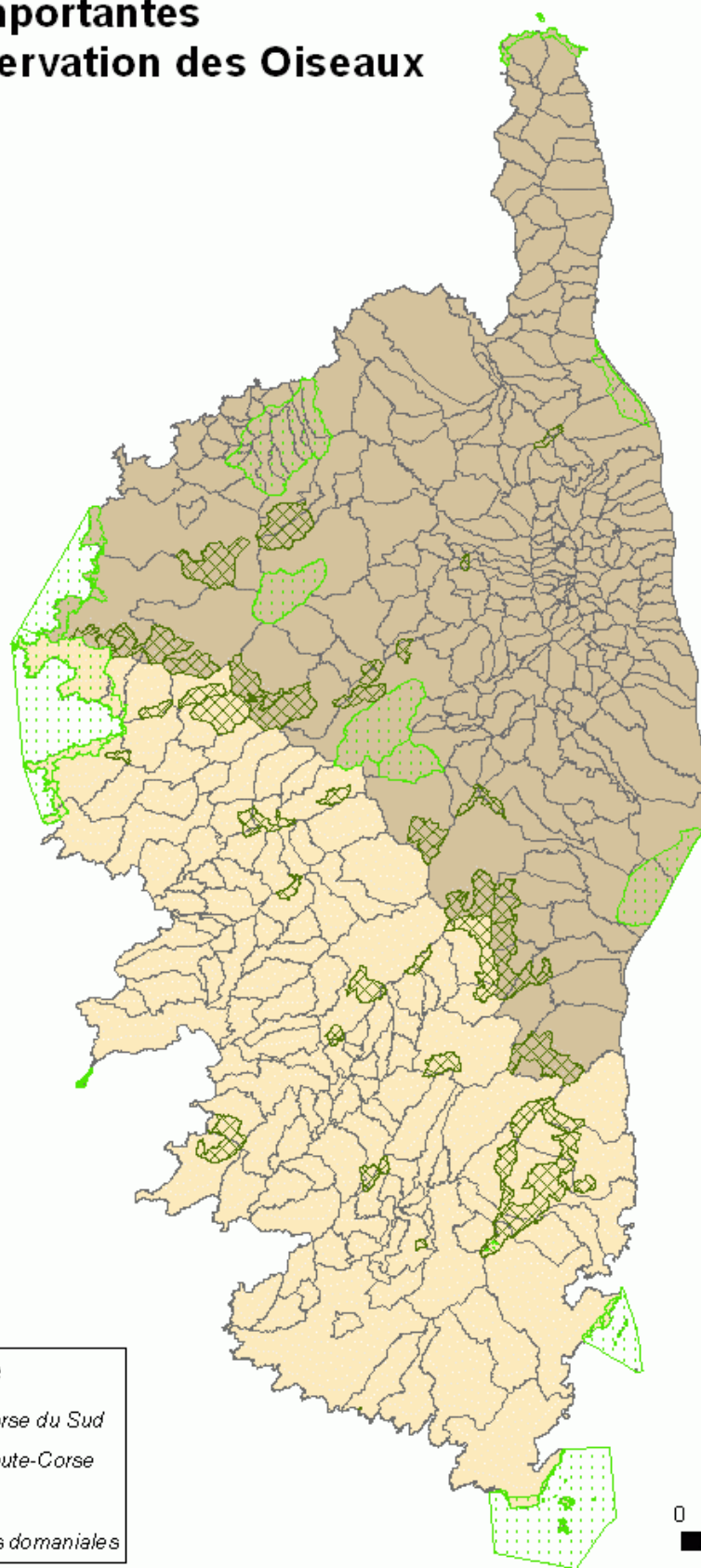
Les MAE (mesure 214) concernent les seuls agriculteurs. Un croisement effectué par les services déconcentrés de l'Etat (agriculture et environnement) actuellement disponible (cf supra) (données DIREN) montrent que, si les surfaces déclarées au Registre Parcellaire Graphique (PAC) contenues dans les périmètres natura 2000 représentent 6224 ha en

Corse du Sud et 9938 ha en Haute Corse, la part des surfaces effectivement déclarées au RPG par des agriculteurs est bien inférieure (déclaration des zones d'estive par les communes) et quoi qu'il en soit représente une proportion faible des surfaces à vocation agricole dans ces espaces. Par ailleurs, la situation est comparable sur les ZNIEFF I et II. Cette donnée, si elle est confirmée en 2006 pour l'ensemble de la région, souligne l'importance de susciter l'intérêt des agriculteurs à effectivement inscrire dans leur parcellaire ces espaces remarquables afin de contribuer à en assurer le maintien ou l'amélioration. Cela suppose de promouvoir les MAE de façon prioritaire dans ces zones et de les rendre suffisamment attractive au regard des engagements imposés. Les paysages montagnards sont particulièrement concernés et en particulier les zones d'estives (landes oro-méditerranéennes endémiques) qui méritent d'être considérées en tenant compte des pratiques traditionnelles d'usage de ces espaces (usage collectif).

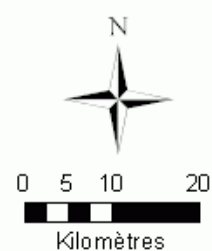
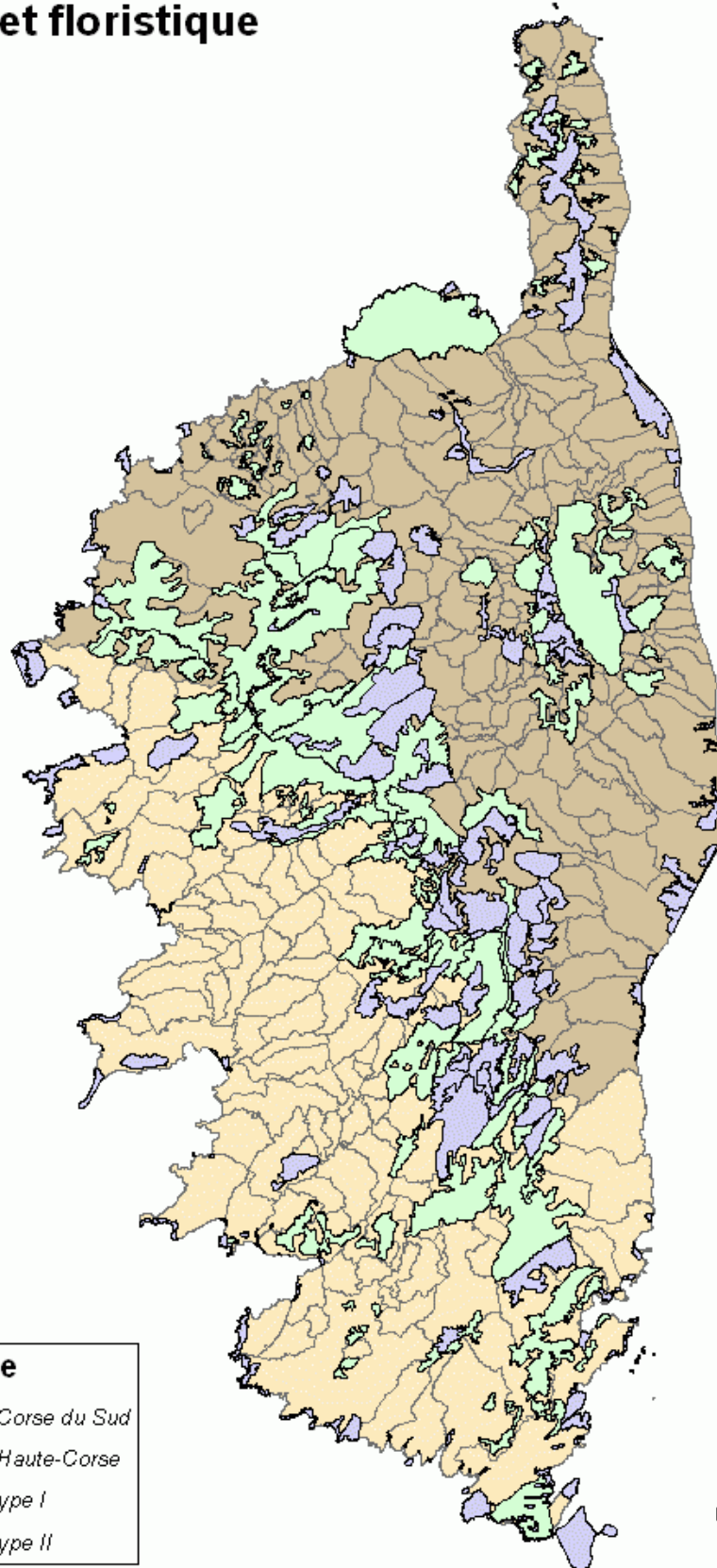
Les habitats particuliers de type forestiers (quercus suber, quercus ilex ...) constituent des espaces en limite de zones agricoles pastorales qui sont peu déclarés par les agriculteurs en tant que forêt. La mesure 225 du présent tome vise à favoriser la considération du rôle que les agriculteurs peuvent jouer sur ces milieux.

Les mesures proposées au titre des surfaces à vocation agricoles ou/et forestières correspondent bien au besoin de protection des zones. Elles sont systématiquement assorties d'un diagnostic qui est l'occasion, au travers de la prescription faite, d'établir un réel partenariat et une adhésion globale de l'agriculteur.

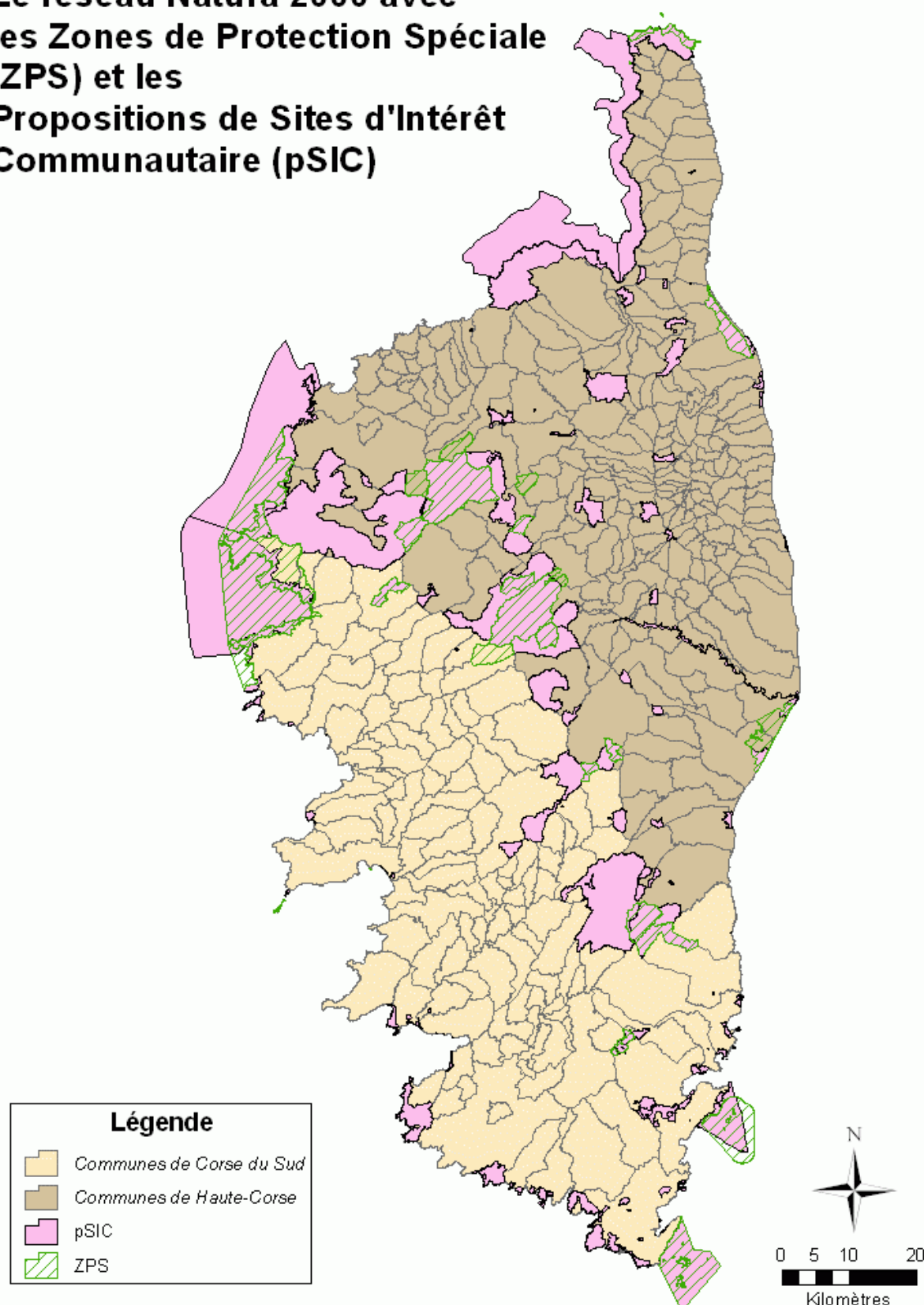
Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de Corse (Z.I.C.O.)



Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Corse (Z.N.I.E.F.F.)



Le réseau Natura 2000 avec les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC)



(-2) Espèces invasives, des espèces à forts enjeux écologique et économique

Espèces animales

Le phénomène de l'introduction d'espèces n'est pas un phénomène récent en Europe, les premières introductions d'espèce remontant à l'Antiquité. Toutefois, on assiste ces dernières années à un renforcement de ce phénomène, du fait notamment du développement des transports, du commerce, des voyages et du tourisme... Divers organismes, aidés -volontairement ou non - par l'Homme ont ainsi pu franchir les obstacles bio-géographiques limitant leur expansion « naturelle ». La situation est particulièrement préoccupante pour les biotopes insulaires qui, isolés pendant des millions d'années (ce qui conduit le plus souvent à l'apparition de spéciations), se retrouvent brusquement exposés à ces invasions auxquelles ils sont donc particulièrement sensibles.

Les espèces envahissantes ont généralement un fort potentiel reproducteur. Si elles trouvent un milieu favorable, elles peuvent donc très rapidement le coloniser, et ce d'autant plus aisément que leurs prédateurs ou maladies habituels en sont souvent absents et que leurs populations ne sont donc pas soumises à régulation naturelle.

Il est maintenant urgent de se préoccuper de ces questions, car les espèces envahissantes sont aujourd'hui considérées par l'IUCN comme la deuxième cause de perte de biodiversité dans le monde (après la destruction des habitats). En effet, les impacts sont multiples : compétition avec les espèces autochtones, prédation, dégradation des habitats, voire des installations humaines, problèmes de santé publique (transmission de maladies, allergies...), atteinte des cultures... Ces perturbations sont donc également d'ordre économique.

En ce qui concerne l'établissement d'une liste des espèces invasives pour la région corse, les sources fiables, bien que rares, sont actuellement exploitées :

1 - les espèces invasives recensées par le GISP (Global Invasive Species Database) :

Une seule espèce est listée : [*Linepithema humile*](#), la fourmi d'argentine.

Cette liste est visiblement obsolète, car aucune des espèces récemment signalées n'y figure.

2 - les espèces invasives « récentes » en cours de recensement sur le territoire régional (programme européen DAISIE).

Environ 150 espèces concerneraient la Corse, mais la version définitive de cette liste ne sera disponible que fin janvier 2008, sa validation étant en cours par les instances scientifiques nationales.

On note parmi ces espèces une majorité de phytophages (donc susceptibles d'impacter directement la ressource végétale, naturelle ou cultivée), mais aussi des parasites et/ou prédateurs en nombre important (contrôle des populations), et des détritivores.

Certaines espèces présentent un risque pour la santé des cheptels, ou même pour la santé humaine (par exemple *Aedes albopictus* et *A. aegypti*, moustiques vecteurs)

Toutefois, ces listes ne prennent pas en compte les espèces dont l'invasion est ancienne, et qui posent des problèmes écologiques et économiques importants, comme par exemple *Lymantria dispar*, le bombyx disparate. De telles espèces seront également à considérer, car porteuses d'un fort enjeu local fort du fait de l'affaiblissement des chênes consécutifs à des périodes de sécheresse fortes.

D'autre part, il sera intégrer également à cette liste les espèces invasives présentes dans les territoires limitrophes, et actuellement en progression. Ces espèces doivent faire l'objet d'une veille sanitaire, afin de détecter très rapidement leur présence sur notre territoire, afin d'être en capacité de proposer rapidement des solutions de lutte, le cas échéant. Par exemple, le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est susceptible de concerner la Corse à brève échéance, posant alors des problèmes importants, aussi bien au niveau écologique (prédation des abeilles sauvages) qu'économique (impact sur les abeilles domestiques). Le cynips du châtaignier, présent en Italie, a été particulièrement dévastateur au Japon. Des mesures de restriction sur la circulation des plants ont déjà été décidées sans pour autant permettre la suppression du risque.

Ce qui est particulièrement visé, au-delà de mesures de protection permettant de limiter le risque d'introduction, consiste en une détection rapide de la présence de l'espèce afin d'envisager des mesures d'information de nature à organiser une lutte efficace sur les foyers en limitant l'impact environnemental.

La liste définitive des insectes invasifs concernant ou susceptibles de concerner la Corse, sera arrêtée, en partenariat avec les différents opérateurs scientifiques et techniques, dès que la liste DAISIE sera validée (janvier), afin d'intégrer au mieux cette liste « scientifique » dans notre problématique plus générale et appliquée, prenant en compte les enjeux locaux.

Un guide succinct d'identification de ces espèces est en cours d'élaboration par l'OCIC (observatoire conservatoire des insectes de Corse) faisant partie de l'Office de l'Environnement de la Corse, assorti de fiches permettant le signalement des espèces, qui devront être régulièrement transmises par un réseau d'observateurs formé à cet effet. Ces données seront recueillies et analysées par l'OCIC. Les agriculteurs constituent des opérateurs privilégiés pour le dispositif de part leur répartition sur le territoire. Une formation sera dispensée afin d'assurer l'efficacité des observations. Les échantillons d'insectes seront soumis pour identification à l'OCIC. Pour certaines espèces, des systèmes de capture (pièges à phéromones ou autres) seront mis à disposition des agriculteurs pour les poser selon prescription sur les différentes parties de l'exploitation.

Espèces végétales

Concernant les espèces végétales, le Conservatoire Botanique de Corse, en relation avec les experts scientifiques et au travers du réseau des conservatoires botaniques, a établi une liste d'espèces soit déjà présentes sur le territoire régional, soit susceptible d'être introduite. Plusieurs cas ont nécessité la mise en place de dispositifs lourds du fait d'une détection tardive (cas de la Jussie sur certains cours d'eau).

[javascript:window.history.back\(\)](#) **Les plantes envahissantes en Corse**

Définition d'une plante envahissante :

Plusieurs définitions sont proposées. Voici les plus couramment utilisées.



[Oponces ou Fiquiers de Barbarie \(*Opuntia* spp.\)](#)

Les espèces « envahissantes » sont, pour le plus grand nombre, des espèces naturalisées, c'est à dire des espèces d'origine exotique qui prolifèrent dans des milieux semi-naturels et naturels distants de leurs territoires d'origine. Les espèces dites « envahissantes » se définissent également en fonction des impacts négatifs qu'elles font subir aux écosystèmes naturels, à l'agriculture, au paysage, à la santé ... dès qu'elles prolifèrent. Le caractère envahissant d'une plante peut aussi être associé à des critères biologiques.

Les plantes envahissantes sont des plantes naturalisées qui produisent une progéniture, souvent très importante, à de grandes distances des plants parents et peuvent donc, potentiellement, se propager sur une aire considérable.

<http://www.oec.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&artid=74> - [top](#) **Les modes d'introduction des espèces envahissantes**

L'introduction de nouvelles espèces peut se faire de façon volontaire ou involontaire.

- Introductions volontaires par l'horticulture (qui est la cause principale d'introduction d'espèces envahissantes), l'agriculture, la sylviculture, la conservation des sols, le contrôle biologique, la recherche, le jardinage, l'aquariophilie et autres.
- Introductions involontaires par contamination de produits agricoles, semences, bois, etc. Ou encore liées aux moyens de transport (les colis, les containers de navires, les navires, les trains, les avions, les camions, les automobilistes, les bagages, les routes, etc).



Agave mexicana



Eucalyptus graviere

Part des espèces introduites dans la flore méditerranéenne

La flore Corse compte 2750 taxons, dont 414 sont exotiques, soit 15 %.

Parmi ces plantes exotiques :

- 5 % sont naturalisées (135)
- 6 % sont subspontanées (155)
- 2 % sont adventices (60)
- 2 % sont cultivées (64)

<http://www.oec.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&artid=74> - [top](#) **Caractéristiques des plantes envahissantes**

Biologie des plantes envahissantes

Il n'existe pas de profil type de la plante envahissante. Il peut s'agir aussi bien d'annuelles, de vivaces, d'arbustes que d'arbres.

Toutefois, quelques traits communs peuvent être identifiés :

- reproduction sexuée et/ou végétative très performante,
- propagation souvent favorisée par les activités humaines,
- période de latence de plusieurs décennies entre l'introduction de l'espèce et sa prolifération.

Les espèces envahissantes favorisées par la perturbation des milieux



Phytolacca americana

L'invasion par certaines espèces est déterminée ou accentuée par le dysfonctionnement de l'écosystème dans lequel elles prolifèrent. Le dysfonctionnement d'un écosystème est la conséquence de perturbations d'origines naturelle ou artificielle. Si la perturbation est mesurée et de durée limitée, on parle de « stress ». Une gelée printanière, une brusque montée des eaux, une intempérie violente,...

Les perturbations d'origine naturelle sont, par exemple, une éruption volcanique, un incendie,... Celles d'origine artificielle sont : la déforestation massive, l'épuisement des terres, les pollutions, les inondations... entraînant une fragilisation des écosystèmes et une disparition des espèces les moins résistantes. L'explosion démographique soudaine d'une espèce peut donc mettre en évidence un dysfonctionnement du système, d'origine naturelle ou artificielle.

Les plantes envahissantes s'installent et se propagent, en premier lieu, dans les habitats instables et modifiés par l'homme comme les champs cultivés, les vergers, et les jardins ou les friches urbaines et périurbaines, les bords de route... Après un temps de latence, pendant lequel la population augmente, l'espèce gagne les habitats naturels ayant subi des perturbations.

On trouve également des plantes envahissantes dans des habitats peu ou pas perturbés. Dans la région méditerranéenne, les forêts le long des courts d'eau (ripisylves) sont sujettes aux invasions de [Faux-indigo](#), de [Balsamine de l'Himalaya](#), de [Renouée du Japon](#) ou de [l'Arbre aux papillons](#). Ce phénomène est dû aux conditions climatiques propres à ce type d'écosystème où la sécheresse estivale est absente. Le [Mimosa d'hiver](#) a été capable de se développer sur les sols acides de Provence. Quelques succulentes telles que les [Figuiers de Barbarie](#) ou les [Griffes de sorcière](#) sont maintenant présentes dans les zones les plus chaudes du bassin méditerranéen...

Les nuisances

<http://www.oec.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&artid=74> - [top](#) Les nuisances causées par les plantes envahissantes sur l'environnement



[Seneçon du cap](#)

Les proliférations d'espèces envahissantes entraînent généralement une diminution de la biodiversité végétale. Cela est dû au caractère très compétitif des espèces envahissantes qui leur permet d'éliminer les espèces moins agressives. Ces invasions sont d'autant plus gênantes que l'espèce concurrencée est rare, protégée ou à valeur patrimoniale. Ainsi, le [Seneçon du Cap](#) porterait préjudice à la Centaurée de la Clape, plante endémique rare et protégée du Languedoc-Roussillon.

[Caulerpa taxifolia](#) et [Caulerpa racemosa](#) sont deux algues qui ont été introduites accidentellement en Méditerranée et ont un impact fortement négatif sur la biodiversité notamment sur les [herbiers de Posidonie](#).

[Les Jussies](#) stoppent le rayonnement solaire indispensable aux espèces aquatiques. Les modifications des habitats et des communautés végétales qu'engendrent les invasions peuvent, de plus, avoir des conséquences sur le milieu et sur la faune.

Sur la santé

Certaines espèces envahissantes peuvent se révéler extrêmement problématiques pour la santé. C'est le cas de [l'Ambroisie](#), plante très allergène qui provoque le rhume des foins chez 6 % à 12 % des Rhône- Alpains. La Grande Berce du Caucase quant à elle, provoque des brûlures cutanées.

Sur les pratiques humaines

Certaines espèces envahissantes peuvent faire obstacle à la chasse, la pêche, l'élevage et la gestion de l'eau. Par exemple, [les Jussies](#) ont envahi les cours d'eau calmes, les roubines et les étangs en Languedoc-Roussillon. Elles gênent la circulation des barques ainsi que la progression des personnes, elles diminuent les surfaces des plans d'eau dans les marais de chasse, elles sont délaissées par les herbivores et entraînent une perte d'espace à pâturer.

Sur l'agriculture

Certaines plantes envahissantes concurrencent les espèces cultivées pour les ressources en eau et en nutriments, elles diminuent donc les rendements et la qualité des cultures, interfèrent avec les opérations de récolte et réduisent la valeur de la terre. Par exemple, le [Seneçon du Cap](#) est toxique pour le bétail, il diminue la valeur pastorale des terres. Il constitue également une mauvaise herbe pour les vignobles.

Sur les paysages

Une plante envahissante, comme par exemple le [Robinier faux-Acacia](#), [l'Arbre aux papillons](#) ou le [Mimosa](#), peut entraîner une profonde modification des paysages. Cependant, l'appréciation de la « dégradation » d'un paysage reste subjective.



[Ailanthus altissima](#)



Pennisetum villosus

<http://www.oec.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&artid=74> - [top](#) **Les méthodes de lutte**

La lutte contre les espèces envahissantes est d'autant plus efficace qu'elle intervient en début d'invasion.

Tant qu'une prolifération est limitée, il est possible d'envisager une éradication. Par éradication, on entend l'élimination totale de l'espèce sur un territoire donné.

Si une invasion a pris trop d'ampleur, l'éradication ne sera plus possible. Seul le contrôle de l'espèce pourra être envisagé.

Il existe différents moyens de contrôler les plantes envahissantes. Le choix de la ou des méthodes à employer est à déterminer lors d'un diagnostic prenant en considération l'historique de l'invasion, les flux de population, les conditions écologiques, l'intérêt patrimonial, les usages de la zone envahie et les objectifs de gestion.

Le contrôle manuel et mécanique



Ce type de contrôle concerne les espèces terrestres et aquatiques. Il repose sur l'arrachage, le fauchage, le moissonnage, le débroussaillage ou les coupes de ligneux. Les

coûts de cette méthode sont souvent très élevés mais leur efficacité est totale (élimination de l'espèce) à condition que l'opération touche de faibles populations à un stade précoce d'invasion. Si l'invasion est trop importante, l'objectif se restreint à la limitation temporaire des nuisances provoquées par les proliférations.

Le contrôle chimique

L'usage d'herbicides pour les espèces terrestres et aquatiques a, comme pour le contrôle mécanique, des résultats partiels et temporaires.

Cette technique est plutôt à utiliser combinée à d'autres méthodes. De plus, les impacts sur la biodiversité et l'environnement (résidus dans le sol et l'eau) ne sont pas négligeables.

Le contrôle biologique

Il consiste à introduire des consommateurs (insectes, gastéropodes,...) ou des parasites (champignons, bactéries,...) qui s'attaqueront à la plante envahissante. Cette technique a fait ses preuves en Amérique où elle est considérée comme la plus efficace. Elle reste peu utilisée en France.

Le contrôle écologique

Les perturbations naturelles ou humaines des écosystèmes favorisent le développement d'un grand nombre d'espèces envahissantes. L'arrêt de ces perturbations ou la restauration des milieux peuvent être des méthodes pertinentes.

Source : Plantes envahissantes de la région méditerranéenne, Agence Méditerranéenne de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon ; Agence Régionale Pour l'Environnement, Provence-Alpes-Côte d'Azur).

<http://www.oec.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&artid=74> - [top](#) **Le Programme Régional**

Il existe donc plusieurs manières de contrôler une plante envahissante, et en Corse, l'OEC a réfléchi aux actions qu'il serait possible d'engager dans le cadre d'un [programme régional](#).

Une première phase de travail a donc été consacrée à l'acquisition de connaissances basée sur la démarche engagée en Languedoc-Roussillon avec pour but :

- d'établir une méthode de hiérarchisation qui a abouti à l'élaboration d'une première liste des espèces avérées ou potentiellement envahissantes.
- de créer une base de données sur le sujet
- d'identifier les mesures adaptées à prendre

Liens utiles

Le Programme Régional

Etat des lieux et programme de veille

Préconisation technique pour certaines espèces.

Il s'agit pour l'instant de répondre au cas par cas aux questionnaires d'espace naturel. Les espèces concernées sont principalement les griffes de sorcières, (*Carpobrotus* sp.), l'herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*), les figuiers de barbarie (*Opuntia* sp.) le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et l'ailante (*Ailanthus altissima*).

Un plan de sensibilisation.

Cette action concerne les professionnels liés à la création de jardins et d'espaces verts (paysagistes, pépiniéristes horticulteurs, services techniques de municipalités), les gestionnaires d'espaces naturels.

Liste des espèces jugées potentiellement envahissantes en région méditerranéenne continentale française et présentes en Corse

Nbr Kerguelen Taxon

Statut en Statut
Corse méditerranéenne flore

1 09187 Acacia dealbata Link

n n

2	13445	<i>Agave americana</i> L.	n	n
3	12907	<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	n	n
4	00104	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	n	n
5	00750	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	n	n
6	00917	<i>Artemisia annua</i> L.	n	n
7	00978	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	n	n
8	15492	<i>Arundo donax</i> L.	n	n
9	01013	<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	n	n
10	01063	<i>Bidens frondosa</i> L.	n	n
11	15647	<i>Bromus catharticus</i> Vahl (= <i>B. willdenowii</i> Kunth)	n	n
12	04558	<i>Buddleja davidii</i> Franchet	n	n
13	00031	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus (± <i>Mesembryanthemum acinaciforme</i> L.)	n	n
14	00033	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N. E. Br.	n	n
15	05683	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	n	n
16	01567	<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq. (= <i>C. ambigua</i> DC. = <i>Erigeron crispus</i> Pourret)	n	n
17	01568	<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq. (± <i>Erigeron canadensis</i> L.)	n	n
18	01574	<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker (= <i>C. floribunda</i> auct. non Kunth = <i>C. naudinii</i> Bonnet = <i>C. albida</i> Willd.)	n	n
19	04009	<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	n	n
20	15774	<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	n	n
21	06027	<i>Cuscuta campestris</i> Yuncker	n	n
22	01723	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	n	n
23	00758	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil. (± <i>Asclepias</i> <i>fruticosa</i> L.)	n	n
24	04831	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	n	n
25	07319	<i>Medicago sativa</i> L.	n	n
26	12935	<i>Nicotiana glauca</i> R. C. Graham	n	n
27	09323	<i>Oenothera biennis</i> L.	n	n
28	09423	<i>Oxalis pes-caprae</i> L. (= <i>O. cernua</i> Thunb.)	n	n

29	16564	Panicum capillare L. ric-N	n	n
30	16613	Paspalum dilatatum Poiret	n	n
31	16614	Paspalum distichum L. (= P. paspalodes (Michaux) Scribner = P. digitaria Poiret)	n	n
32	16621	Pennisetum villosum Fresen. (= P. longistylum auct.)	n	n
33	09601	Phytolacca americana L. (= P. decandra L.)	n	n
34	06656	Ricinus communis L.	n	n
35	12945	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baillon	n	n
36	13800	Tradescantia fluminensis Velloso (= T. albiflora Kunth)	n	n
37	03276	Xanthium spinosum L.	n	n

Elide asparagoides (L.) Kerguelen ($\pm$ Myrsiphyllum myrtifolia (L.) Willd. $\pm$ Medeola myrtifolia L.; = Asparagus asparagoides (L.) Druce; = A. medeoloides (L. fil.) Thunb.) (n° Kerguelene 13735) est un taxon naturalisé en Corse et en région méditerranéenne continentale française semblant ne poser problème qu'en Corse.

Espèces à surveiller

Les espèces listées ci-dessous sont subsptontanées en Corse mais elles se sont déjà naturalisées sur le continent et sont à surveiller.

Nb Kerguelen		Taxon	Statut en Corse Statut flore Méditerranéenne	
1	nc	Acacia baileyana F. J. Muell.	sub	sub
2	00017	Acer negundo L.	sub	n
3	15560	Avena sativa L.	sub	pl

-(3) Liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Liste des habitats

1. Habitats côtiers et végétations halophytiques (11 habitats)			
	1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	
	1130	Estuaires	
	1150	Lagunes côtières	
	1160	Grandes criques et baies peu profondes	
	1210	Végétation annuelle des laissés de mer	
	1220	Végétation vivace des rivages de galets	
	1240	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec Limonium spp. Endémiques	

	1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
	1410	Prés salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)
	1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)
	1430	Fourrés halo-nitrophiles (<i>Pegano-Salsolietea</i>)
2. Dunes maritimes et intérieures (7 habitats)		
	2110	Dunes mobiles embryonnaires
	2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
	2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>
	2230	Dunes avec pelouses des <i>Malcolmietalia</i>
	2250	Dunes littorales à <i>Juniperus</i> spp.
	2260	Dunes à végétation sclérophylle des <i>Cisto-Lavanduletalia</i>
	2270	Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>
3. Habitats d'eaux douces (8 habitats)		
	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetalia</i>
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>
	3160	Lacs et mares dystrophes naturels
	3170	Mares temporaires méditerranéennes
	3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.
	3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>
4. Landes et fourrés tempérés (2 habitats)		
	4060	Landes alpines et boréales
	4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux
5. Fourrés sclérophylles (matorrals) (5 habitats)		
	5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)
	5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.
	5320	Formations basses d'euphorbes près des falaises
	5330	Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques
	5410	Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets de falaise (<i>Astragalo-Plantaginetum subulatae</i>)
6. Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles (5 habitats)		
	6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
	6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>
	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

	6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7. Tourbières hautes, tourbières basses et bas-marais (4 habitats)		
	7110	Tourbières hautes actives
	7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
	7140	Tourbières de transition et tremblantes
	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)
8. Habitats rocheux et grottes (7 habitats)		
	8110	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
	8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
	8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
	8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
	8330	Grottes marines submergées ou semi-submergées
9. Forêts (13 habitats)		
	9120	Hêtraies acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus
	91	Forêts alluviales à Alnus glutinosa (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
	9260	Forêts de Castanea sativa
	92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba
	92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)
	9320	Forêts à Olea
	9330	Forêts à Quercus suber
	9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia
	9380	Forêts à Ilex aquifolium
	9530	Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques
	9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
	9560	Forêts endémiques à Juniperus spp.
	9580	Bois méditerranéens à Taxus baccata

-(4) Autres espèces jugées par les scientifiques d'intérêt régional fort

La considération de ces espèces revêt un caractère particulier en Corse. Les dispositifs de protection de celles-ci imposent une analyse fine des stations au titre du diagnostic systématique.

Nom scientifique (nomenclature d'après GAMISANS & JEANMONOD 1993 - Catalogue des plantes vasculaires de la Corse - Ed. C. J. B. Genève)	Nom commun	Commentaires : endémicité, rareté en Corse, présence sur liste prioritaire 1994-99, ...
Acer obtusatum Willd. Adonis annua L. subsp. cupaniana (Guss.) Steinb. (= Adonis autumnalis auct.)	érable à feuilles obtuses adonis annuel, adonis d'automne, oeil-de-faisan	R ; prio RR
Agrostis tenerrima Trin. (= A. elegans Thore)	agrostis élégant	RR (1 obs. ?)
Alkanna lutea Moris Allium chamaemoly L. Althenia barrandonii Duval-Jouve (= A. filiformis Petit var. barrandonii (Duval-Jouve) P. Garcia Murillo & Talavera	henné jaune ail petit Moly althénie	RR ; prio
Alyssum corsicum Duby Alyssum robertianum Bernard, Godron & Gren.	corbeille d'or de Corse passerage de Robert	RR ; prio End. Co ; LOC
Ambrosina bassii L. Anemone coronaria L. Anthyllis barba-jovis L. Antinoria insularis Parl. Aquilegia litardierei Briq.	ambrosina de Bassi anémone couronnée barbe de Jupiter antinorie insulaire ancolie de Litardière	LOC ; prio RR R ; prio RR End Co, RR, prio
Aristolochia tyrrhena Nardi & Arrigoni Armeria pungens (Link) Hoffmanns & Link	aristoloche tyrrhénien arméria piquante	End Co-Sa, R, prio End, RR, prio
Artemisia arborescens L. Artemisia caerulea L. subsp. gallica (Willd.) K. Pers. var. densiflora (Viv.) Gam. (= A. densiflora Viv.)	armoïse arborescente armoïse à fleurs denses	naturalisé? LOC End. Co-Sa, RR (Bonifacio)
Arum cylindraceum Gasp. (= Arum du groupe maculatum)	pied-de-veau, gouet maculé (=A. maculatum)	R (cf. notes XV); prio; absent de France cont.
Asplenium balearicum Shivas Asplenium marinum L. Asplenium petrarchae (Guérin) DC. subsp. petrarchae	doradille des Baléares asplénium marin asplénium de Pétrarque	End, RR, prio R R
Astragalus boeoticus L. Astragalus tragacantha L. (= A. massiliensis (Miller) Lamarck)	astragale de Bétique astragale de Marseille	LOC LOC (Bonifacio)
Bellevalia romana (L.) Reichenb.	jacinthe romaine de Bellevall	RR, prio
Bidens tripartita L. subsp. bullata (L.) Rouy	bident trifoliolé (= B. tripartita)	R; sub-end. Corse- Ligurie
Biscutella rotgesii Fouc.	biscutelle, lunetière de Rotgès	End Co, RR, prio
Botrychium matricariifolium Koch	botrychium à feuilles de matricaire	RR, prio
Bromus fasciculatus C. Presl Bromus secalinus L.	brome à faisceaux brome faux-seigle	RR RR, adventice

<i>Bupleurum odontites</i> L. (= <i>B. fontanesii</i> Guss. ex Caruel)	<i>buplèvre de Desfontaines</i>	RR (1 loc); prio ; indigénat douteux
<i>Bupleurum gerardii</i> All.	buplèvre de Gérard	RR
<i>Calystegia silvatica</i> (Kit.) Griseb.	liseron des bois	R
<i>Cardamine chelidonia</i> L.	cardamine fausse chélidoine	End, R, prio
<i>Cardamine graeca</i> L.	cardamine de Grèce	LOC; absent de France cont.
<i>Carex grioletii</i> Roemer	laîche de Griolet	RR
<i>Carpesium cernuum</i> L.	carpésium penché	RR
<i>Cerastium comatum</i> Desv.	céraiste chevelu	R, prio
<i>Cerastium ligusticum</i> Viv. subsp. <i>ligusticum</i> (= <i>C. campanulatum</i> Viv.)	céraiste de Ligurie	RR (1 loc), disp. du Midi de la France
<i>Cerinth glabra</i> Miller subsp. <i>tenuiflora</i> (Bertol.) Domac.	mélinet de Corse	End Co, assez rare
<i>Chaenorrhinum minus</i> (L.) Lange subsp. <i>pseudorubrifolium</i> Gamisans	chænorrhinum à feuilles rougeâtres	End Co, RR (1 loc.), prio
<i>Chaetonymchia cymosa</i> (L.) Sweet	paronyque en forme de cyme	RR
<i>Cirsium scabrum</i> (Poiret) Bonnet & Baratte	cirse scabre	RR
<i>Clematis cirrhosa</i> L.	clématite à vrilles	indic. du thermoméd.
<i>Corallorhiza trifida</i> Châtel.	racine de corail	RR
<i>Cosentinia vellea</i> (Aiton) Tod., (= <i>Cheilanthes</i> <i>catanensis</i> H. P. Fuchs., = <i>Cheilanthes vellea</i> (Aiton) F. Müller, = <i>Notholaena vellea</i> (Aiton) Desv.)	doradille laineuse	R
<i>Cressa cretica</i> L.	cressa de Crète	R, prio
<i>Cymodocea nodosa</i> (Ucria) Ascherson	cymodocée ; paille de mer	R
<i>Cynomorium coccineum</i> L.	cynomorium écarlate ; éponge de malte	RR (1 loc), prio
<i>Cystopteris diaphana</i> (Bory) Blasdell	cystoptéris diaphane	R
<i>Dactylorhiza elata</i> (Poiret) Soo subsp. <i>sesquipedalis</i> (Willd.) Soo	<i>dactylorhiza</i> élevé sous- espèce d'un pied et demi	D? (aucune donnée précise)
<i>Delphinium pictum</i> Willd.	pied d'alouette ponctué	End Co Sa Bal, RR, prio
<i>Delphinium staphysagria</i> L.	staphisaigre, herbe-aux- poux	RR, prio
<i>Dianthus furcatus</i> Balbis subsp. <i>gyspergerae</i> (Rouy) Burnat ex Briq.	œillet de Madame Gysperger	End Co, R, prio
<i>Diphasiastrum alpinum</i> (L.) Holub. (= <i>Lycopodium</i> <i>alpinum</i> L.)	lycopode des Alpes	RR (1 loc)
<i>Draba loiseleurii</i> Boiss.	drave de Loiseleur	End Co, R, prio
<i>Dracunculus muscivorus</i> (L. fil.) Parl.	arum mange-mouches	End Co Sa Bal, R, prio
<i>Drimia fugax</i> (Moris) Stearn (= <i>Urginea</i> <i>fugax</i> (Moris) Steinh.)	urginée éphémère	R, prio
<i>Drimia maritima</i> (L.) Stearn (= <i>Urginea</i> <i>maritima</i> (L.) Baker)	urginée maritime	assez rare
<i>Drimia undata</i> Stearn (= <i>Urginea undulata</i> (Desf.) Steinh.)	urginée à feuilles ondulées	R, prio

<i>Drosera rotundifolia</i> L. (= <i>D. r.</i> var. <i>corsica</i>)	rossolis à feuilles rondes	RR, prio
<i>Dryopteris pallida</i> (Bory) Maire & Petitmengin	dryoptéris pâissante	RR
<i>Dryopteris tyrrhena</i> Fraser-Jenkins & Reichst.	dryoptéris tyrrhénienne	End, RR
<i>Echium sabulicola</i> Pomel (= <i>E. maritimum</i> auct., = <i>E. confusum</i> Coincy)	vipérine maritime	RR
<i>Elaeoselinum asclepium</i> (L.) Bertol. subsp. <i>meoides</i> (Desf.) Fiori	élaéosélin faux-baudremoine	RR
<i>Elatine bronchonii</i> Clavaud	élatine de Brochon	RR (1 loc.)
<i>Elatine hydropiper</i> L. var. <i>pedunculata</i> Mor.	élatine poivre d'eau	RR, prio
<i>Elatine macropoda</i> Guss.		RR, prio
<i>Elytrigia corsica</i> (Hackel) J. Holub (= <i>Elymus corsicus</i> (Hackel) Kerguelen)	élyme de Corse	End Co, prio
<i>Ephedra distachya</i> L.	raisin de mer	R
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	épipactis des marais	RR
<i>Epipogium aphyllum</i> Swartz	épipogon sans feuilles	RR
<i>Erigeron paolii</i> Gamisans	érigeron de Paoli	End Co, R, prio
<i>Erodium corsicum</i> Léman	erodium de Corse	End Co-Sa, LOC
<i>Erodium salzmannii</i> Delile	erodium de Salzmann	RR
<i>Eryngium pusillum</i> L. (= <i>E. barrelieri</i> Boiss.)	pannicaut nain de Barrelier	RR (1 loc), prio
<i>Euphorbia corsica</i> Req.	euphorbe de Corse	End Co, LOC, prio
<i>Euphorbia dendroides</i> L.	euphorbe arborescente	LOC (indicateur du thermomédit.)
<i>Euphorbia gayi</i>	euphorbe de Gay	End. Co-Espagne AR
<i>Euphorbia pithyusa</i> L. subsp. <i>cupanii</i> (Guss. ex Bertol.) A.R. Sm. (= <i>E. cupanii</i>)	euphorbe de Cupani	End Co-Sa-Si, LOC, prio
<i>Euphorbia terracina</i> L.	euphorbe de Terracina	RR
<i>Evax rotundata</i> Moris	évax de Corse, évax arrondi	End Co-Sa, LOC, prio
<i>Ferula arrigonii</i> Bocchieri	férule d'Arrigoni	End Co-Sa, RR
<i>Fuirena pubescens</i> (Poiret) Kunth	fuirène pubescent	LOC
<i>Fumana ericoides</i> (Cav.) Gandoger		RR
<i>Fumaria bicolor</i> Nicotra		RR
<i>Fumaria flabellata</i> Gasparr.		RR
<i>Gagea granatelli</i> (Parl.) Parl.	gagée de Granatelli	non rare
<i>Gagea bohemica</i> (Zaus.) Schultes et Sch. fil. subsp. <i>corsica</i> (Jord. & Fourr.) Gam. (= <i>G. corsica</i> Jord. & Fourr.)	gagée de Bohême, gagée corse	End Co-Sa-Elbe, non rare
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker-Gawler	gagée jaune	RR
<i>Gagea pratensis</i> (Pers.) Dumort.	gagée des prés	RR
<i>Gagea soleirolii</i> F. W. Schultz ex Mutel	gagée de Soleirol	End Co-Sa-Bal-Pyr, non rare
<i>Galium cometerhizon</i> Lapeyr.	gaillet à rhizome en cheveux de comète	End. Co-Pyr, RR, prio
<i>Galium minutulum</i> Jordan	gaillet nain	RR
<i>Galium tricornutum</i> Dandy		RR

Garidella nigellastrum L.	garidelle fausse nigelle	RR (1 loc)?, présence à confirmer
Genista aetnensis (Biv.) DC.	genêt de l'Etna	RR, prio
Gennaria diphylla (Link) Parl.	gennaria à deux feuilles	R
Glinus lotoides L.		RR, prio ; absent de France cont.
Gratiola officinalis L.	gratiolle officinale	RR (1 loc)
Gymnadenia conopsea (L.) R. Br.	orchis moucheron	RR
Gynandrisis sisyrinchium (L.) Parl. (= Iris sisyrinchium L.)	iris faux sisyrinque	LOC, prio
Helianthemum aegyptiacum (L.) Miller	hélianthème d'Egypte	assez rare
Heliotropium supinum L.	héliotrope couché	R en Corse et en France cont.
Hermodactylus tuberosus (L.) Miller	iris tubéreux	RR (1 loc. non revue)
Hippocrepis ciliata Willd.		RR
Hymenolobus procumbens (L.) Torrey & A. Gray. subsp. revelieri (Jordan) Greuter & Burdet	hyménolobe couché de Litardière	End?, RR, prio
Hyoseris scabra L.	chicorée scabre	disp? (pas d'obs. récente)
Ipomoea sagittata Poiret	ipomoea sagitté	RR (1loc), prio
Iris foetidissima L.	iris-gigot	RR, prio
Isoetes duriei Bory	isoète de Durieu	répandu
Isoetes velata A. Braun subsp. velata	isoète voilé	RR
Juncus fontanesii Gay subsp. fontanesii	jonc de Desfontaine	RR (1 loc. ?)
Juniperus oxycedrus L. subsp. macrocarpa (Sm.) Ball	genévrier oxycèdre à gros fruits	assez rare, prio
Kickxia cirrhosa (L.) Fritsch (= Linaria cirrhosa (L.) Cav.)	linaire à vrilles	
Kickxia commutata (Reichenb.) Fritsch (=Linaria commutata Reichenb. ; = L. graeca Chav.)	linaire grecque	
Lathyrus amphicarpos L.		RR
Lavatera maritima Gouan	lavatère maritime	RR
Lavatera trimestris L.		RR
Legousia scabra (Lowe) Gamisans (= Legousia castellana (Lange) Sampaio)	spéculaire de Castille	RR
Lens ervoides (Brign.) Grande (= Lens lenticula (Hoppe) Webb & Berth.)	petite lentille	R
Leucanthemopsis alpina (L.) Heywood subsp. tomentosa (Loisel.) Heywood	leucanthémopsis laineux, marguerite tomenteuse	End Co, LOC
Leucanthemum corsicum (Less.) DC. subsp. corsicum	marguerite de Corse	End Co, prio
Leucanthemum corsicum (Less.) DC. subsp. fenzi Gamisans	marguerite de Fenzl	End Co, RR, prio
Leucojum aestivum L. subsp. pulchellum (Salisb.) Briq.	niéole d'été	RR (1 loc), prio
Leucojum longifolium (Gay ex M. J. Roemer) Gren.	niéole à longues feuilles	End Co, LOC

Ligusticum corsicum Gay.	livèche corse	End Co; la var. mufraricciae Gamisans est RR
Lilium martagon L.	lys martagon	RR
Limonium bonifaciense Arrigoni & Diana (esp. du groupe acutifolium)		End. Corse, RR
Limonium florentinum Arrigoni & Diana (esp. du groupe articulatum)		End. Corse, RR
Limonium minutum L. sensu lato (en Corse, L. m. var. dissitiflorum ?)	statice nains du groupe minutum	RR? / statut à préciser
Limonium patrimonienae Arrigoni & Diana (esp. du groupe densiflorum)		End. Corse, RR
Limonium tarcoense Arrigoni & Diana (esp. du groupe articulatum)		End. Corse, RR
Linaria micrantha (Cav.) Hoffmanns. & Link	linaire à petites fleurs	RR
Linaria reflexa (L.) Chaz.	linaire à fruit recourbé	RR, adventice
Lippia nodiflora (L.) Michaux (= Phyla nodiflora (L.) Greene)	phyla à fleurs nodales	RR (1 loc.), prio, (introduit?)
Listera cordata (L.) R. Br.	listère à feuilles en coeur	RR, prio
Littorella uniflora (L.) Ascherson	littorelle à une fleur	R, prio
Lotus tetragonolobus L.	lotier pourpre	RR en Co et ds Midi
Lythrum thymifolia L.	salicaire à feuilles de thym	RR
Matthiola tricuspidata (L.) R. Br.	matthiole à fruits à trois cornes	assez commune en Corse
Medicago ciliaris (L.) All.	luzerne ciliée	RR
Medicago rugosa Desr.	luzerne rugueuse	RR (naturali.?)
Medicago soleirolii Duby	luzerne de Soleirol	RR
Medicago tuberculata (Retz.) Willd. (= M. turbinata (L.) All.)	luzerne à tubercules	RR
Melilotus messanensis (L.) All. (= M. siculus (Turra) Vitman ex B.D. Jackson)	mélilot de Sicile	RR
Menyanthes trifoliata L.	trèfle d'eau	RR (1 loc), prio
Merendera filifolia Cambess.	mérendère à feuilles filiformes	RR (1 loc), prio
Mesembryanthemum crystallinum L.	mésembryanthème à cristaux	RR, prio
Minuartia mediterranea (Link) K. Maly	minuartia méditerranéenne	RR
Molineriella minuta (L.) Rouy (= Periballia minuta (L.) Ascherson & Graebner)	canche naine	
Morisia monanthos (Viv.) Ascherson	morisie	End CoSa, R (LOC), prio
Myosotis corsicana (Fiori) Grau	myosotis de Corse	End Co
Myosotis pusilla Loisel.	myosotis ténu	
Myosotis sicula Guss.		R en Co & en Fr.
Myosotis soleirolii Godron	myosotis de Soleirol	End Co Sa
Myrrhoides nodosa (L.) Cannon	cerfeuil nouveau	R
Nananthea perpusilla (Loisel.) DC.	nananthée de Corse	End Co Sa, R (LOC), prio
Nerium oleander L.	laurier rose	LOC, prio
Notobasis syriaca (L.) Cass.	notobasis de Syrie	RR

Ononis alopecuroides L. subsp. exalopecuroides (G. Lopez) Greut. & Burdet	ononis en queue de renard ; bugrane queue de renard	RR
Ononis mitissima L. Ophioglossum azoricum C. Presl. Ophioglossum lusitanicum L.	bugrane sans épines ophioglosse des Açores ophioglosse (langue de serpent) du Portugal	RR en Co et ds Midi RR assez commun en Corse? très rare en Fr.
Ophioglossum vulgatum L. Ophrys bertolonii Moretti <i>sensu lato</i>	langue de serpent ophrys du groupe bertolonii	RR RR
Ophrys bombyliflora Link Ophrys conradiae Melki & Deschâtres (= O. scolopax auct.)	ophrys bombyx ophrys de Marcelle Conrad	esp. répandue End Co-Sa, R
Ophrys tenthredinifera Willd. Ophrys vernixia Brot. subsp. ciliata (Biv.) Kerguelen (= Ophrys speculum auct., non Link ; = O. ciliata Biv.)	ophrys à grandes fleurs ophrys miroir	R RR, prio
Orchis coriophora L. <i>sensu lato</i> (en Corse: O. coriophora subsp. fragrans)	orchis punaise	
Orchis longicornu Poiret	orchis à long éperon	RR (loc. à Bonifacio)
Orchis pauciflora Ten. (= O. provincialis Balbis subsp. pauciflora (Ten.) Camus)	orchis à fleurs peu nombreuses	R
Orchis spitzelii Sauter ex Koch	orchis de Spitzel; orchis à corne courte	RR (1 loc)
Ornithogalum arabicum L. Ornithogalum exscapum Ten. subsp. sandalioticum Tornadore & Garbari	ornithogale d'Arabie ornithogale sans tige	RR, prio End Co Sa, R, prio
Ornithogalum narbonense L. Paeonia mascula (L.) Miller subsp. russoi (Biv.) Cullen & Heywood var. russoi	ornithogale de Narbonne pivoine mâle de Russo	R, prio assez rare
Paeonia mascula (L.) Mi. subsp. russoi (Biv.) Cu. & Hey. var. corsica (Tausch) Gürke	pivoine mâle de Russo, variété endémique de Corse	End Co-Sa, R, prio
Parapholis marginata Runemark	parapholis marginé	RR
Periploca graeca L. Phleum subulatum (Savi) Aschers. & Gr. Physospermum cornubiense (L.) DC. (= P. aquilegifolium Koch)	phléole subulée physospermum de Cornouailles	RR, prio RR R
Pilularia minuta A. Braun Pimpinella lutea Desf. (= Reutera lutea Boiss.)	pilulaire délicate pimpinelle jaune	R, prio RR, prio
Pimpinella tragium Vill. Plagius flosculosus (L.) Alavi & Heywood (= Leucanthemum flosculosum, = Plagius ageratifolius)	pimpinelle trgium marguerite à feuilles d'agératum	RR End Co-Sa, R, prio
Posidonia oceanica (L.) Delile Prunus prostrata Labill. Pseudorchis albida (L.) A. & D. Löve	posidonie prunier prostré pseudorchis blanc	eaux marines R RR, absent de France cont.
Pseudorlaya pumila (L.) Grande	fausse-girouille des sables	assez répandu

Pteris cretica L.	fougère de Crète	R, prio
Pulicaria vulgaris Gaertner	herbe de Saint Roch	R
Quercus robur L. subsp. robur	chêne pédonculé	R, prio
Ranunculus chius DC.	renoncule de Chio	RR, prio, absent de France cont.
Ranunculus elisae Gamisans (= R. auricomus auct.)	renoncule d'Elisa	End. Co, RR
Ranunculus lingua L.	grande douve, renoncule langue	RR (1 loc)
Ranunculus nodiflorus L.	renoncule à fleurs en boules	RR
Ranunculus ophioglossifolius Vill.	bouton d'or, renoncule à feuilles d'ophioglosse	assez répandu
Ranunculus peltatus Schrank subsp. fucoides (Freyn) Munoz-Garmendia (= R. saniculifolius Viv.)		RR
Ranunculus revelierei Boreau	renoncule de Revelière	End Co Maures, LOC, prio
Ranunculus sylviae Gamisans (= R. nemorosus auct.)	renoncule de Sylvie	End Co, RR
Roemeria hybrida (L.) DC. subsp. hybrida	roémérie hybride	RR
Romulea ligustica Parl.	romulée de Ligurie	End Co Sa NW It., RR, prio
Romulea requienii	romulée de Requier	End. Co Sa
Romulea revelierei Jord. & Fourr.	romulée de Revelière	End. Co Sa Capraia, RR
Rosa gallica L.	rose de France	RR? (à rechercher)
Saccharum ravennae (L.) Murray	canne de Ravenne	R, prio
Scilla autumnalis L. var. corsica (Boullu) Briq. (= Scilla corsica Boullu)	scille de Corse	End Co Sa, R, prio
Scirpus pseudosetaceus Daveau (= Isolepis pseudosetacea (Daveau) Carv.-Vasc.)	scirpe pseudosétacé	RR
Scolymus grandiflorus Desf.	scolyme à grandes fleurs	RR
Scutellaria columnae All. subsp. columnae	scutellaire de Colonna	RR
Scutellaria galericulata L.	scutellaire galériculée	R
Sedum andegavense (DC.) Desv.	vermiculaire d'Angers	
Sempervivum montanum L. subsp. burnatii Wettst.	joubarbe des montagnes, de Burnat	RR
Senecio rosinae Gamisans	séneçon de Rosine	End Co, RR, prio
Serapias neglecta De Not.	sérapias négligé	R
Serapias nurrica B. Corrias	sérapias des nuraghi	End Co-Sa, R, prio
Serapias olbia Verguin	sérapias d'Hyères	End Co-Prov, R
Serapias parviflora Parl.	sérapias à petites fleurs	assez répandu
Seseli djianeae Gamisans	séseli de Djiane	End Co, R, prio
Seseli praecox (Gamisans) Gamisans (= S. bocconeii Guss. subsp. praecox Gamisans)	séseli précoce	End Co Sa, R
Silene bellidifolia Jacq.		RR
Silene coelirosa (L.) Godron	silène d'un rose céleste	R, prio
Silene viridiflora L.	silène à fleurs vertes	assez rare

Smyrniolum rotundifolium Miller	maceron à feuilles rondes	RR
Sparganium minimum Wallr.		R (1 loc), prio
Spergularia macrorrhiza (Loisel.) Heynh.	spergulaire à grosses racines	End Co Sa, prio
Stachys aimerici Gamisans	épieire d'Aimeric	End. Co RR
Stachys marrubiifolia Viv.	épieire à feuilles de marrube	RR, prio
Stachys ocymastrum (L.) Briquet	épieire hérissée	R
Stachys palustris L.	épieire des marais	RR
Succowia balearica (L.) Medicus	succowia des Baléares	RR, prio
Tamarix africana Poiret	tamaris d'Afrique	répandu
Tanacetum audibertii (Req.) DC.	tanaisie d'Audibert	End Co-Sa, R, prio
Teucrium fruticans L.	germandrée arbustive	RR
Teucrium massiliense L.	germandrée de Marseille	pas rare
Thalictrum morisonii C. C. Gmelin subsp. morisonii	pigamon de Morison	RR
Thelypteris palustris Schott	fougère des marais	RR, prio
Thesium humile Vahl.	thesium peu élevé	R, prio
Thymelaea tartonraira (L.) All. subsp. tartonraira	tartonraire	prio
Thymelaea tartonraira (L.) All. subsp. thomasii (Duby) Briq.	passerine de Thomas	End Co, RR, prio
Tridentaria europaea L.	tridentaire d'Europe	RR (1 loc), prio
Trifolium cernuum Brot.	trèfle à fleurs penchées	RR
Trifolium michelianum Savi		RR
Trifolium phleoides Willd.	trèfle fausse-phléole	RR
Triglochin bulbosum L. subsp. laxiflorum (Guss.) Rouy (= T. laxiflorum Guss.)	troscart à fleurs lâches	R
Trisetum aureum (Ten.) Ten.	trisète doré	RR
Trisetum conradiae Gamisans	trisète de Conrad	End Co, R, prio
Trisetum gracile (Moris) Boiss.	trisète grêle	End Co Sa, R, prio
Verbascum conocarpum Moris subsp. conocarpum (= V. rotundifolium Ten. subsp. conocarpum (Moris) I.K. Ferguson)	molène à fruits coniques	End Co Sa Montecristo, RR, prio
Verbascum conocarpum Moris subsp. conradiae Jeanmonod	molène à fruits coniques	End Co, R, prio
Vicia altissima Desf.	vesce élevée	LOC
Vicia glauca C. Presl	vesce glauque	RR
Vicia laeta Cesati (= Vicia barbazitae Ten. & Guss.)	vesce de Barbazita ; vesce plaisante	R
Viola corsica Nyman subsp. corsica	violette corse	End. Co LOC.
Vitex agnus-castus L.	gattilier agneau-chaste	assez rare, prio
Vitis vinifera L. subsp. sylvestris (C.C. Gmelin) Hegi	lambrusque, vigne sauvage	commun
Vulpia geniculata (L.) Link		RR
Wahlenbergia lobelioides (L. fil.) Link subsp. nutabunda (Guss.) Murbeck	campanille incliné	RR (1 loc), prio

-(5) - Les engagements unitaires concourant à la préservation de la biodiversité

Les MAE définies sur le territoire régional s'appuient sur les engagements unitaires suivants :

Engagement n°E1-1 : Lutter contre les espèces animales ou végétales envahissantes dans les terres agricoles

Engagement n° E1-2 : Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE92/43 dans les terres agricoles

Engagement n°E1-3 : Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de cette même directive dans les terres agricoles

Engagement n°E1-4 : Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable dans les terres agricoles.

Engagement n°E1-5: entretien d'arbres isolés ou en alignement

Engagement n°E1-6 : restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Engagement n°E1-7 : mise en défens temporaire de milieux remarquables

Engagement n°E1-8 : Entretien des salines.

Engagement n°E1-9 : Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisables : préservation de la biodiversité et des paysages.

Engagement n°E1-10 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

Engagement n°E1-11 : Ouverture d'un milieu en déprise

Engagement n°E1-12 : Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières.

Chaque engagement unitaire fait l'objet d'une fiche détaillée (en annexe).

-(6) - Des combinaisons peuvent concerner les différents engagements unitaires pour les différents enjeux

Elles pourront être adaptées en fonction des enjeux territoriaux et des territoires retenus par la CAC. Le Tableau de combinaison est présenté en annexe MAE, ces combinaisons doivent respecter les plafonds prévus par l'annexe au règlement FEADER.

Il faut souligner certains engagements, il pourra lui être proposé dans un souci d'efficacité de souscrire des engagements complémentaires, cette prescription sera issue du diagnostic, les engagements complémentaires pourront être souscrits de façon différentielle dans le temps. Le bénéfice de certains engagements pourra être conditionné à l'acquisition de compétences spécifiques évaluées, un bilan de compétences faisant

partie des prescriptions du diagnostic. Les formations induites seront nécessairement considérées au titre de la mesure 111 du PDRC. La prise en charge des coûts de formation, du bilan de compétence mais aussi du remplacement de l'exploitant sur son exploitation (prestation facturée) devra être prévue.

ENJEU 2 : EAU

ENGAGEMENTS UNITAIRES POUR L'ENJEU 2 : La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau

Depuis la loi du 22 janvier 2002 la Corse constitue un bassin hydrographique au sens du code de l'environnement ce qui a entraîné la création du Comité de Bassin Corse. Cette assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau a notamment pour mission la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à l'échelle Régionale.

La DCE est une directive européenne datant du 23 octobre 2000 dont l'objectif est la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau.

De ces objectifs découlent trois enjeux :

- Mettre un terme à la détérioration des ressources en eau,
- Réduire les rejets,
- Atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015.

Une première étape de la mise en œuvre de la Directive a consisté à réaliser un état des lieux des masses d'eau du district de Corse.

La pression agricole a été clairement identifiée dans l'état des lieux des eaux du Bassin de Corse élaboré dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de Corse.

La capacité des exploitations agricoles à innover, se diversifier, s'adapter aux nouvelles contraintes d'élaboration de produits agricoles de qualité est à favoriser. L'inscription dans les principes d'une agriculture durable et de haute qualité, la diversification des activités donnant à l'exploitation une fonction territoriale sont incontournables. Le SDAGE donne comme objectif d'avoir une agriculture raisonnée avec une irrigation raisonnée où mieux irriguer n'est pas forcément synonyme d'irriguer davantage.

L'état des lieux du bassin de Corse révèle que la qualité des eaux du district est globalement très bonne (notion de bon état selon les critères de la DCE) notamment dû au fait que les flux industriels et agricoles sont très faibles.

La majorité des eaux de surface comme souterraines sont donc à maintenir en l'état mais on observe des pollutions ponctuelles très marquées tant par les matières azotées que par les matières phosphorées. Il en est de même pour la pollution par les pesticides. Il faut

signaler que certaines situations critiques subsistent sur les cours d'eau subissant une forte pression polluante durant leur période d'étiage.

Concernant l'aspect quantitatif, le bassin de Corse est régulièrement l'objet de restrictions d'eau qui, comme sur l'ensemble du territoire national, touchent prioritairement les agriculteurs en période sèche. L'eau agricole provient majoritairement de prises en rivières, ce qui ne fait qu'accentuer la fragilité de l'irrigation et donc la nécessité de la raisonner.

Ce constat étant fait, l'eau en Corse doit être l'objet d'une protection accrue tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Ainsi, toute mesure visant à raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires, développer les techniques permettant de diminuer leur emploi, créer des zones tampons entre les exploitations et le milieu naturel et bien sur toute mesure visant à mieux utiliser la ressource en eau s'inscrivent directement dans la politique globale de gestion de l'eau en Corse.

En Corse, aucune eau de surface ou souterraine n'est polluée – ou susceptible de l'être - par les nitrates et aucune zone n'est identifiée comme vulnérable au titre de la Directive Nitrate. Des actions de sensibilisation ont quand même été menées dans le cadre des bonnes pratiques agricoles sur des territoires où l'activité agricole entraîne l'utilisation de fertilisants azotés, notamment dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Etang de Biguglia et les actions de Gestion Intégrée des Zones Côtières. Il est important de souligner que, compte tenu du caractère extensif de l'agriculture Corse, la qualité de l'eau n'est pas menacée par ce type de pollution. De plus, les réseaux d'analyses mis en œuvre dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau assure une surveillance régulière du paramètre nitrate ainsi que de tous les produits phytosanitaires. Enfin, le plan d'action 2008-2011 du Groupe Régional de suivi de la Pollution par les Produits Phytosanitaires et les Nitrates (GRPPN) composé des services de l'Etat (DDAF, DIREN), de la CTC (OEC) et des chambres d'agriculture vise la sensibilisation, la formation et le développement des pratiques agro-environnementales de nature à limiter les pollutions par les produits phytosanitaires et les nitrates.

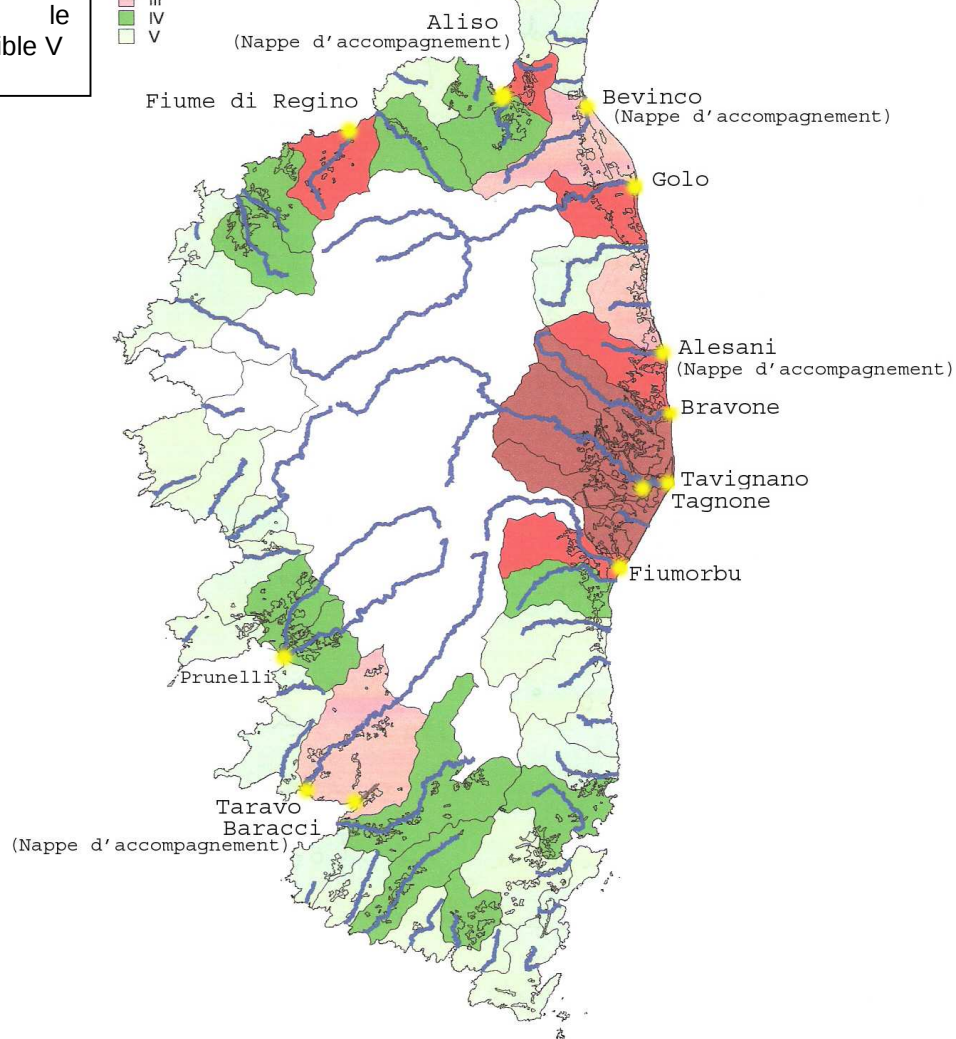
REGION CORSE

PROJET DE RESEAU D'ANALYSE DES PESTICIDES

Classification des bassins versants en fonction des aléas de pollution

Du risque le plus fort I au risque le plus faible V

- I
- II
- III
- IV
- V



- (1) - LES ENGAGEMENTS UNITAIRES

Engagement n°E2-1 : Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type sarclage et/ou de décavaillonnage, ou thermique.

Engagement n°E2-2 : Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type binage ou thermique.

Engagement n°E2-3 : Bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques, raisonnement des traitements

Engagement n°E2-4 : Réduction du nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires de 20% sur cultures pérennes ligneuses (arboriculture et viticulture)

Engagement n°E2-5 : Création et entretien de couverts herbacés (bandes ou parcelles enherbées)

Engagement n°E2-6: Enherbement sous culture ligneuse pérenne

Engagement n°E2-7 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Engagement n°E2-8 : Mise en place de la lutte biologique

Chaque engagement unitaire fait l'objet d'une fiche détaillée (en annexe).

- (2) - DES COMBINAISON PEUVENT CONCERNER LES DIFFERENTS ENGAGEMENTS UNITAIRES POUR LES DIFFERENTS ENJEUX

Elles pourront être adaptées en fonction des enjeux territoriaux et des territoires définis par la CAC. Le Tableau de combinaison des engagements unitaires MAET est présenté en annexe MAE, ces combinaisons doivent respecter les plafonds prévus par l'annexe au règlement FEADER.

Il faut souligner que lorsqu'un bénéficiaire potentiel souscrit à certains engagements il pourra lui être proposé dans un souci d'efficacité de souscrire des engagements complémentaires, cette prescription sera issue du diagnostic, les engagements complémentaires pourront être souscrits de façon différentielle dans le temps. Le bénéfice de certains engagements pourra être conditionné à l'acquisition de compétences spécifiques évaluées un bilan de compétences faisant partie des prescriptions du diagnostic. Les formations induites seront nécessairement considérées au titre de la mesure 111 du PDRC. La prise en charge des coûts de formation, du bilan de compétence mais aussi du remplacement de l'exploitant sur son exploitation (prestation facturée) devra être prévue.

ENJEU 3 : PAYSAGES AGRO-SYLVOPASTORAUX- INCENDIE

MESURES ET D'ENGAGEMENTS UNITAIRES POUR L'ENJEU 3 : protection des paysages agro-pastoraux traditionnels

La déprise agricole résultant de la rupture du système agro-sylvo-pastoral qui prévalait autrefois en Corse a permis un embroussaillage important et quasi généralisé de l'espace agro-pastoral.

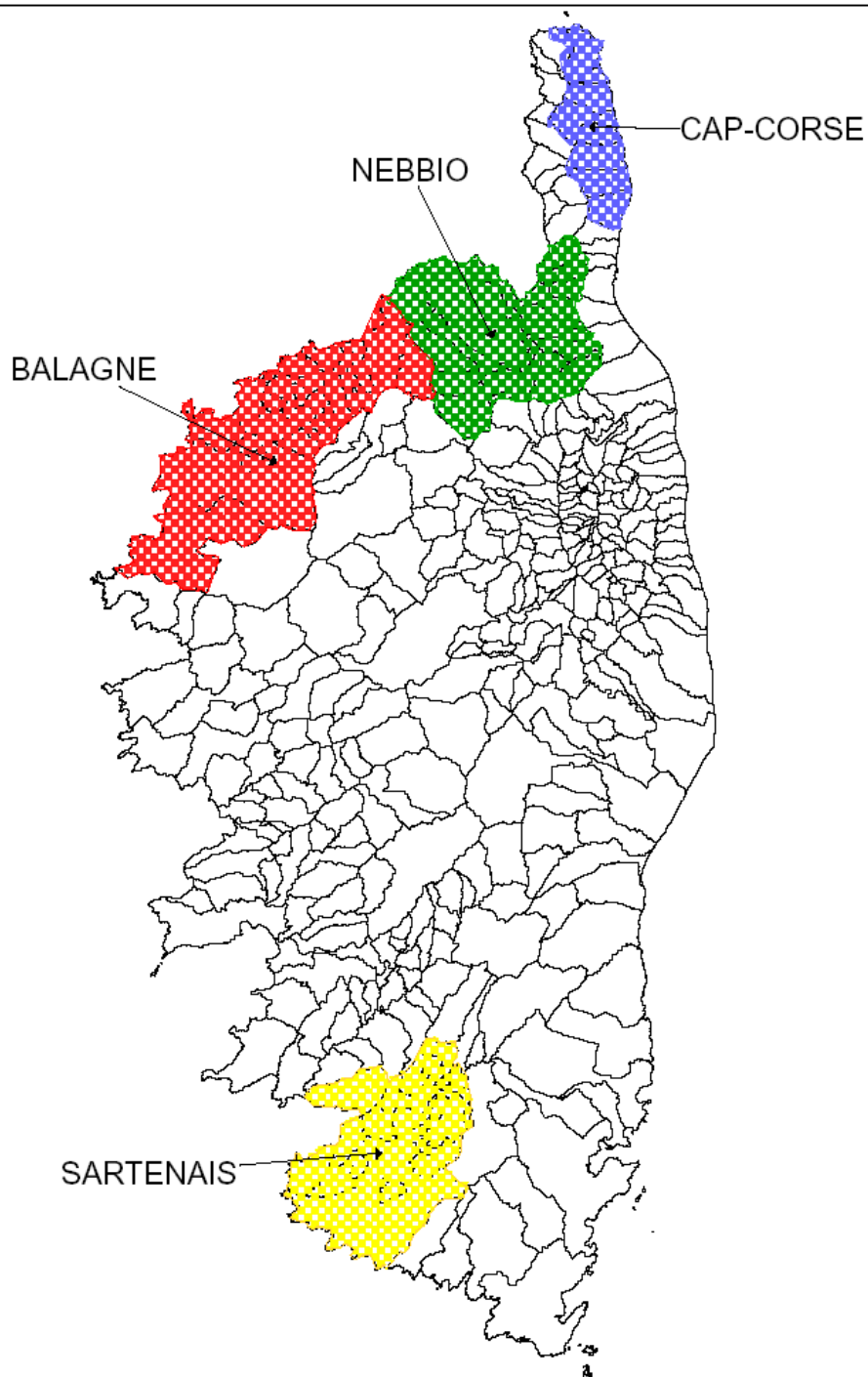
Cet embroussaillage facilité par des conditions pédo-climatiques favorables et un système d'élevage extensif a généré le recours au feu pour ouvrir le milieu et conduit à une perte de la biodiversité et de la qualité paysagère.

Les mesures et les engagements unitaires visent à «contenir» l'embroussaillage du territoire, à contribuer à prévoir et prévenir les incendies et à protéger l'outil de production.

La justification de cet enjeu est particulièrement soulignée par le diagnostic environnemental de la région et reprise dans le profil environnemental. Le pastoralisme est vu comme le principal facteur de façonnage des paysages. La pénibilité de cette activité, principalement pour l'usage laitier, ovin et caprin, a conduit à un abandon progressif des pratiques et une chute sensible du nombre d'éleveurs. L'objectif des engagements proposés est principalement de permettre aux éleveurs de poursuivre leur activité sur des espaces sensibles en adoptant des pratiques visant à considérer le respect de l'environnement alors qu'il pourrait être tenté d'abandonner ces surfaces pour ne plus utiliser que des espaces plus faciles à entretenir et donc plus rentables.

Sont présentés ci-après les différents engagements s'y rattachant par type de couvert végétal.

ZONES À ENJEUX PRIORITAIRES CONCERNANT LE RISQUE INCENDIE



OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE
Avenue Jean Nicoli - 20 250 CORTE

-(1) - LES ENGAGEMENTS UNITAIRES PRIORITAIRES

Engagement n° E3-1 : Réduire ou supprimer le combustible dans les vergers traditionnels avant le 30 juin

Engagement n° E3-2 : Colmatage des vieux arbres des vergers traditionnels

Engagement n° E3-3 : Création d'une discontinuité dans les haies en place

Engagement n° E3-4 : Aménagement défensif périmétral des prairies permanentes et temporaires conduites en sec

Engagement n° E3-5 : Valorisation fourragère des terrains ouverts par brûlage dirigé à des fins pastorales

Engagement n° E3-6 : Aménagement défensif périmétral des pré-bois pâturés

Engagement n° E3-7 : Maintien de l'ouverture de parcours par élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

Engagement n° E3-8 : Gestion des pelouses et landes en sous-bois

Engagement n° E3-9 : Lutte contre les pressions des adventices sur les prairies naturelles et artificielles pérennes non irriguées

Engagement n° E3-10 : Entretien des vergers traditionnels : lutte intégrée de parcelles non mécanisables

Engagement n° E3-11 : valorisation pastorale des terrains ouverts sur les secteurs non mécanisables par le brûlage dirigé

Engagement n° E3-12 : Ouverture des parcours par la gestion pastorale

Engagement n° E3-13 : Réhabilitation et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels

Engagement n° E3-14 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

Engagement n° E3-15 : Gestion pastorale

Chaque engagement unitaire fait l'objet d'une fiche détaillée (en annexe).

2 - DES COMBINAISONS PEUVENT CONCERNER LES DIFFERENTS ENGAGEMENTS UNITAIRES POUR LES DIFFERENTS ENJEUX

La combinaison des engagements proposée pourra être adaptée en fonction des enjeux territoriaux et des territoires définis par la CAC. Le Tableau de combinaison est présenté en annexe MAE, ces combinaisons doivent respecter les plafonds prévus par l'annexe au règlement FEADER.

Il faut souligner que lorsqu'un bénéficiaire potentiel souscrit à certains engagements il pourra lui être proposé dans un souci d'efficacité de souscrire des engagements complémentaires, cette prescription sera issue du diagnostic, les engagements complémentaires pourront être souscrits de façon différentielle dans le temps. Le bénéfice de certains engagements pourra être conditionné à l'acquisition de compétences spécifiques évaluées un bilan de compétences faisant partie des prescriptions du diagnostic. Les formations induites seront nécessairement considérées au titre de la mesure 111 du PDRC. La prise en charge des coûts de formation, du bilan de compétence mais aussi du remplacement de l'exploitant sur son exploitation (prestation facturée) devra être prévue.

Dispositif F apicole : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques en agriculture biologique et pour la préservation de la biodiversité

Base réglementaire

Article 39 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 27 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

L'appauvrissement de l'entomofaune pollinisatrice constatée dans les zones cultivées en Corse rend plus importante l'action des abeilles domestiques sur la pollinisation de certaines espèces végétales. L'activité apicole contribue à préserver globalement la biodiversité végétale. La préservation d'espèces menacées, en Corse, doit s'accompagner d'enjeux qualitatifs biologiques répondant à l'image d'une région encore préservée.

De part le cahier des charges de l'agriculture biologique, la taille et la répartition des exploitations bio en Corse, les emplacements des ruchers en agriculture biologique, sont toujours situés dans des zones intéressantes en terme de maintien de la biodiversité. **Ces zones intéressantes sont constituées en priorité des territoires suivants : les sites natura 2000, le parc naturel régional de corse, les réserves naturelles, les ZNIEFF de type 1 et 2**

En effet, il n'est pas possible en Corse, si on respecte le cahier des charges AB volet apicole, de positionner les ruches dans des zones de monoculture. La zone de butinage des abeilles (rayon de 3km) intègre obligatoirement des zones de maquis (à plus de 60%) ou la biodiversité végétale est importante et intègre des espèces endémiques.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles via le respect du cahier des charges AB, pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En effet, les apiculteurs en agriculture biologique doivent, de part le cahier des charges, placer leurs colonies dans les zones protégées des traitements et donc plus dispersées ce qui contribue d'avantage au maintien de la biodiversité.

Ligne de Base

La ligne de base de la mesure correspond à l'utilisation de 2 emplacements différents par tranche de 100 colonies, situés en zone favorable à la production du miel.

La mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

Disposer d'au moins 125 colonies.

Etre certifié en l'agriculture biologique ou en conversion suivant les mêmes règles que les mesures 214 b (CAB) et 214 c (MAB) du PDRC

Territoire visé

Tout le territoire régional.

Description des engagements

Chaque exploitant devra disposer, par tranche de 90 colonies, ses ruches sur au moins 3 emplacements distincts espacés d'au moins 2 km. Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants

Montant de l'aide

Le niveau d'aide est de 18 euros/ruche/an sur 5 ans.

Le calcul est détaillé ci-dessous.

Ce calcul sollicite les experts suivants:

- Civam Bio Corse
- Conservatoire Botanique Office de l'Environnement Corse

MESURE 214 F

Justification des montants d'aide dispositif apicole

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels, par colonie	Montant annuel, par colonie
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique	Non rémunéré		- €	
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût : travail d'enregistrement	= 1 heure x 16,54 €/heure / 90 ruches	0,18 €	
Présence d'au moins 3 emplacements par tranche de 90 colonies, sur une année	Coûts supplémentaires engendrer par l'augmentation du nombre d'emplacements par tranche de 90 ruches	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles Taux horaire : 16,54 €/heure Total : 721,14 € Location emplacement : 90 € Total par emplacement supplémentaire : 721,14 + 90 = 811,14 € Total pour 90 colonies : 2 emplacements suppl. x 811,14 = 1622,28 €	18,02 €	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Non rémunéré		- €	
Respect d'une distance minimale de 2000 mètres entre 2 emplacements sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) : distance minimale portée à 500 mètres	Non rémunéré		- €	
Total			18,20 €	18,00 €/ruche/an sur 5 ans

L'ensemble des colonies de l'apiculteur doivent être engagées dans la mesure

Mesure 216 : Aide aux investissements non productifs : Opérations concertées d'aménagement durable des terres

▫ Bases réglementaires

Article 36 a(vi) et 41 a du Règlement (CE) n° 1698/2005

Articles 29 du Règlement (CE) n° 1974/2006

▫ Enjeux de l'intervention

La mesure 216 concerne un dispositif de soutien aux opérations d'investissements menées à titre collectif ou concerté dans ces espaces peu productifs et en liaison avec les engagements pris pour les Mesures Agro-Environnementales (notamment pour les enjeux biodiversité, eau et paysages agro-pastoraux) ou dans un objectif agro-environnemental en référence au point a) de l'article 41 du R. (CE) 1698/2005.

L'agriculture traditionnelle de montagne a façonné des paysages et contribué par une gestion extensive au maintien d'espaces naturels et à forte patrimonialité.

La diminution de ces activités, engendrée par la déprise économique et sociale des territoires ruraux ne permet plus de garantir une gestion continue de ces ressources du territoire, et constitue une menace pour la sauvegarde de ces biotopes par :

- une progression des maquis et une fermeture des paysages
- un risque d'incendies généralisé, dont la répétition sur certain secteurs peut conduire à un risque de désertification de versant entiers, et à l'érosion des sols.
- Une perte de la biodiversité par la disparition des habitats d'espèces animales et végétales protégées ou endémiques.

Dans ce contexte la gestion durable des terres dépasse le cadre d'intervention des exploitations agricoles (MAE), et doit donc être élargie au territoire (massif, vallée, versant, terroir) par un dispositif de soutien à la sauvegarde de ces espaces naturels et à forte patrimonialité que sont :

- les secteurs agricoles et pastoraux classés en zones Natura 2000 ou dans les zones de protection.
- les secteurs de vergers traditionnels abandonnés et menacés de dépérissement (encre, chancre) et de disparition (abandon, incendie), dont les surcoûts de remise en état et de gestion ne permettent pas de dégager de plus value aux exploitations agricoles : habitat à châtaignier classés par la directive 92/43, secteurs à oliviers abandonnés, maintien des pommeraies et noiseraies traditionnelles de montagne, dont il pourra être procédé à la rénovation collective, selon les modalités de la fiche 214 E1.10.
- les paysages traditionnels façonnés par des activités agricoles, avec une attention particulière pour les aménagements en terrasses anthropiques ou les secteurs à plantes aromatiques, dont la restauration pourra s'effectuer.

- les espaces agro-sylvo-pastoraux limités à ceux assurant une fonction de protection et de conservation des sols, des ressources hydriques ou des espèces remarquables, ou en zones Natura 2000 dont il pourra être procédé à la remise en état sous maîtrise d'ouvrage collective, selon les modalités de la fiche 214 E1.12.

Pour promouvoir la sauvegarde de ces espaces menacés de disparition et une utilisation multifonctionnelle de ces territoires, l'implication concertée de la population et des collectivités locales doit être recherchée conformément à des stratégies locales de développement durable.

La contrainte de l'intervention collective ou concertée doit en outre permettre de traiter d'espaces cohérents et de taille significative dans un contexte d'efficacité et de lutte contre la déprise.

▫ *Objectifs*

Renforcement de la qualité environnementale et paysagère du territoire.

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Maintien de la biodiversité par la sauvegarde et la restauration des secteurs menacés de disparition
- Préservation des atouts patrimoniaux et paysagers des territoires.
- Promouvoir une gestion durable de l'espace agricole et naturel par une initiative collective renforcée des propriétaires et des exploitants
- Maintenir des activités agricoles traditionnelles dans les secteurs difficiles de montagne.
- Compléter les opportunités foncières pour l'installation ou le renforcement d'exploitations agricoles en montagne.

▫ *Champ du dispositif*

Procédure d'appel à projet selon des thématiques cadrées, Projet concerté public/privé ou collectif ou territorial, maîtrise d'ouvrage impliquant nécessairement les propriétaires fonciers.

Les opérations concertées doivent conduire au montage et à la réalisation des interventions collectives dans les secteurs à haute valeur naturelle ou patrimoniale menacés de disparition.

Les terrains faisant l'objet d'une intervention au titre de cette mesure collective ne pourront être concernés par la mobilisation de MAE

▫ *Bénéficiaires*

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- Les Associations foncières et syndicales,
- Les collectivités locales, et les EPCI
- Les structures porteuses des actions afférentes (établissement consulaires, SAFER, groupements agricoles)

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles au titre de la mesure concernent :

1 - Investissements immatériels :

-
- Etudes liées à la conception des investissements matériels ci-dessous définis conformément au point c) de l'article 55 du Règlement 1974/2006.

2 - Investissements matériels :

- Travaux de sauvegarde des vergers traditionnels (démaquisage, élagage, regarnis en matériel végétal idoine, greffage)
- Travaux de restauration de paysage agricole remarquable : restauration des murettes, travail du sol et travaux de replantation.
- Travaux permettant la remise en état des périmètres agro-sylvo-pastoraux de protection ; Achat et pose de clôture

Articulation avec le dispositif 3-4-1 relatif à l'animation des démarches foncières collectives

L'animation foncière et les études foncières et agronomiques préalables à la mise en œuvre d'opérations concertées, seront soutenues selon le dispositif d'animation 3-4-1.

▫ *Intensité de l'aide*

Le taux de soutien maximum est fixé à 100% des investissements conformément au Règlement (CE) n° 1698/2005. Il pourra varier selon la nature des interventions définies au guide des aides.

Mesure 225 : Paiements sylvo environnementaux

▫ Code de la mesure 225

➤ Base réglementaire

Articles 36.b.v) et 47 du règlement CE n°1698/2005

Annexe II point 5.3.2.2.5 du règlement CE n°1974/2006

Le réseau Natura 2000 est issu de la directive CE92/43 qui précise les milieux et/ou les espèces dont la préservation est jugée d'intérêt communautaire.

Circulaire du 14 mai 1991

➤ Enjeux de l'intervention

En méditerranée, les forêts et bois sont des milieux d'une importance écologique majeure. Cette mesure vise à préserver la biodiversité dans les espaces boisés.

Le zonage propriétaire envisagé est fondé notamment sur la cartographie des sites NATURA 2000 ainsi que celle des ZNIEFF de type I et II car cela correspond aux zones d'intérêt écologique majeur à l'échelle régionale.

L'enjeu majeur Biodiversité au niveau européen traduit en droit français se concrétise en Corse par 79 sites Natura 2000 cartographiés au 1/25 000ème, concernant des milieux très diversifiés. A ce jour, seuls 32 sites ont fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) décrivant les actions retenues pour la préservation des habitats et/ou des espèces annexées à cette directive CE 92/43. Chaque DOCOB définit par site, de façon précise, les actions et les mesures à conduire en fonction des enjeux de biodiversité à préserver. L'objectif somme toute optimiste, compte tenu de la difficulté de financement par l'état de ces DOCOB, est d'avoir défini les enjeux de conservation sur l'ensemble des 79 sites à l'horizon 2010.

Dans le but de garantir une préservation optimale de la biodiversité, il apparaît important de pouvoir associer à ce dispositif les agriculteurs dont les exploitations se situent dans les ZNIEFF de type I ou II deuxième priorité (par rapport à la priorité Natura 2000). La classification de ces dernières relève de la circulaire du 14 mai 1991. Il s'agit en fait d'un outil permettant de protéger des écosystèmes fragiles composés d'espèces protégées cartographiés au 1/25 000ème. Il convient de noter qu'en l'absence de documents d'objectifs sur les ZNIEFF, les engagements se fonderont sur l'analyse environnementale de ces espaces.

La préservation de la biodiversité fait partie des enjeux majeurs retenus par le Profil Environnemental Régional (PER) élaboré conjointement par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (Direction Régionale de l'Environnement et Office de l'Environnement de la Corse) et doit donc trouver du fait des difficultés précitées sa pleine place dans le cadre des MAE en favorisant notamment leur mise en œuvre dans les zones NATURA 2000 et les ZNIEFF. Il s'avère donc nécessaire d'induire une dynamique agricole respectueuse de l'environnement en favorisant l'émergence de nouvelles pratiques qui soient susceptibles de favoriser la préservation, voire la restauration de la biodiversité.

Enfin, la protection de zones à vocation forestière par les agriculteurs est essentielle. La forêt constitue sur une exploitation une source de complément d'activité intéressant pour les agriculteurs. Les réformes fiscales et comptables ne leur permettent plus de conduire cette activité dans le simple prolongement de l'activité agricole. Le soutien proposé au titre de certaines mesures du PDRC doit permettre d'encourager les agriculteurs à poursuivre cette activité tout en adoptant des pratiques visant à la préservation de ces espaces dans un souci de gestion et non de prélèvement.

La CTC, consciente de la situation des exploitations et de leurs caractéristiques a proposé de retenir cette mesure en ce qu'elle correspond tout à fait à des situations constatées sur le terrain et à une attente des professionnels, y compris des structures en charge du développement de la forêt privée. Cette disposition vise en outre à favoriser la déclaration de ces surfaces, ce qui n'était pas généralement le cas ou pourrait induire des confusions avec les surfaces fourragères faiblement productives. En conséquence, les faibles surfaces de ce type déclarées ont conduit à minimiser le niveau financier affecté à la mesure. Dans la mesure où la promotion et l'adhésion à cette mesure se confirmeraient, une révision de la maquette pourra être envisagée. L'objectif de cette mesure, qui renforce la ligne de partage avec la mesure 227, réside bien dans l'importance pour les agriculteurs de déclarer ces surfaces au titre de la forêt, de leur faire prendre conscience de l'intérêt de ce patrimoine en adoptant des pratiques pastorales compatibles avec la régénération de la ressource. L'impact est non seulement environnemental mais aussi social. L'acquisition de pratiques et la considération de la multifonctionnalité de l'Agriculteur font partie des objectifs.

Les engagements proposés dans le cadre de cette mesure sont complémentaires et non redondants avec ceux envisagés dans la mesure 227. Ils doivent permettre de mieux considérer la multifonctionnalité des agriculteurs en appui aux propriétaires forestiers.

Contrôlabilité

Les éléments utilisables au titre de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agri environnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agri environnementaux.

Les obligations relatives à la réduction d'utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires seront contrôlées par le croisement de différentes méthodes concourant à offrir une assurance raisonnable du respect de l'obligation. Les contrôles sur place incluront ainsi à la fois une analyse documentaire des enregistrements, pour vérifier que les niveaux maximum n'ont pas été dépassés, un examen visuel des parcelles pour identifier des traces d'éventuels apports ou utilisation de produits qui n'auraient pas été recensés, et enfin, pour les mesures pour lesquelles cela est pertinent et lorsque l'agriculteur possède une comptabilité, une vérification sur la base de comptabilité matière pour l'un des produits choisis aléatoirement, afin de vérifier la crédibilité des indications enregistrées.

Eléments cartographiques utilisés pour bâtir le diagnostic :

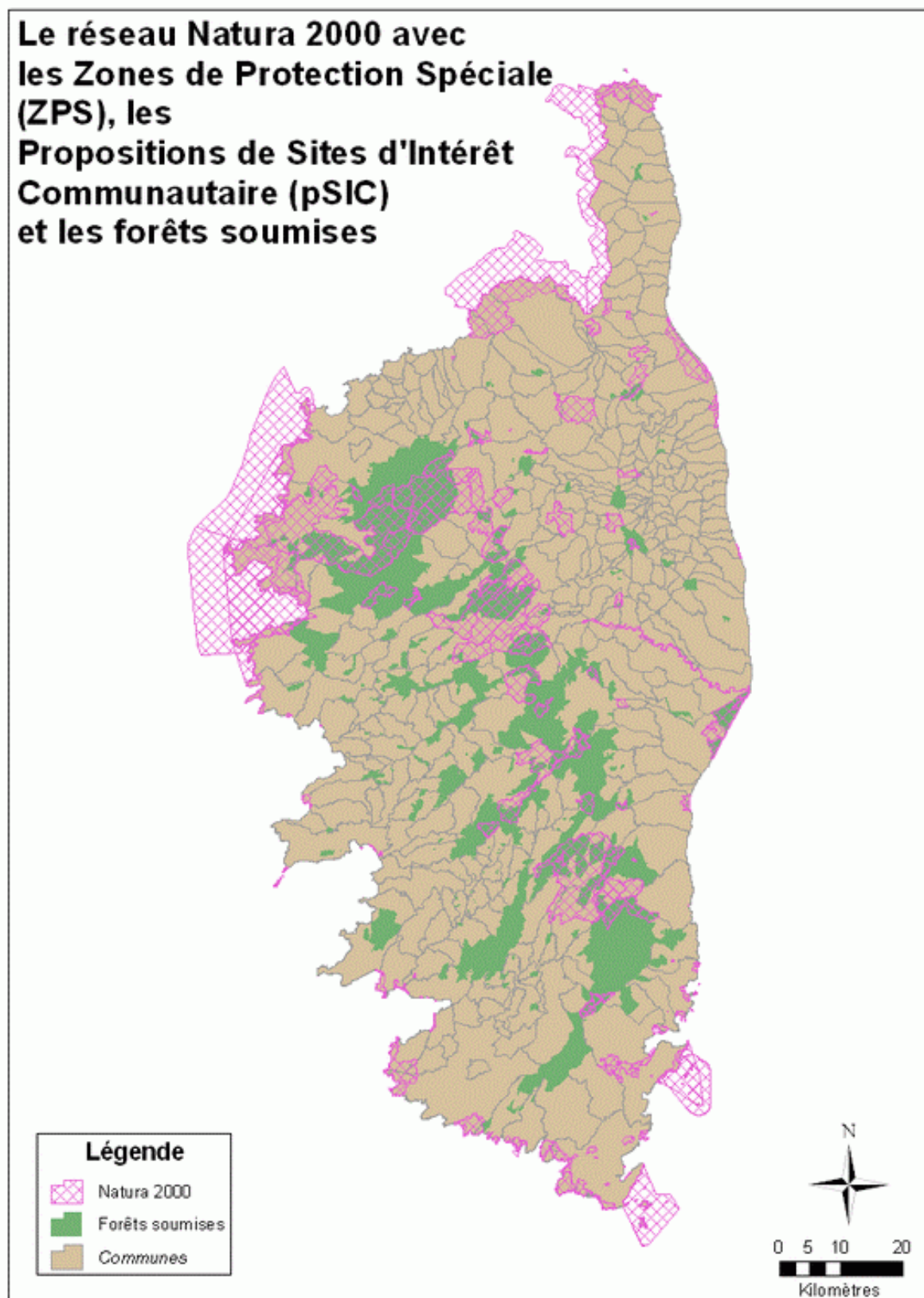
1- Natura 2000 & Forêts Privées : 27 000 Ha

2- Natura 2000 & Forêts Publiques (soumises) : 46 900 Ha

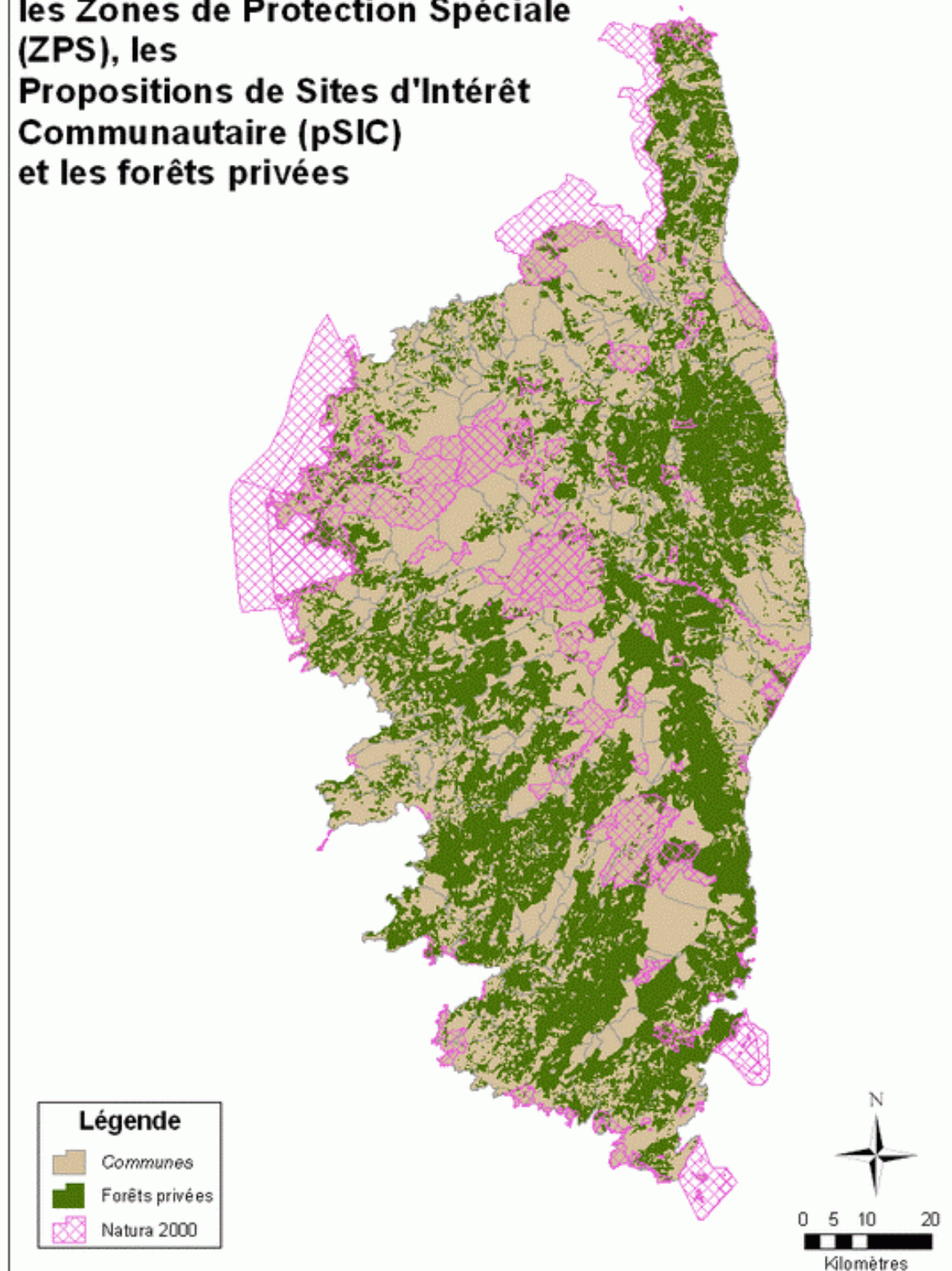
3- ZNIEFF & Forêts Privées : 90 000 Ha

4- ZNIEFF & Forêts Publiques (soumises) : 90 000 Ha

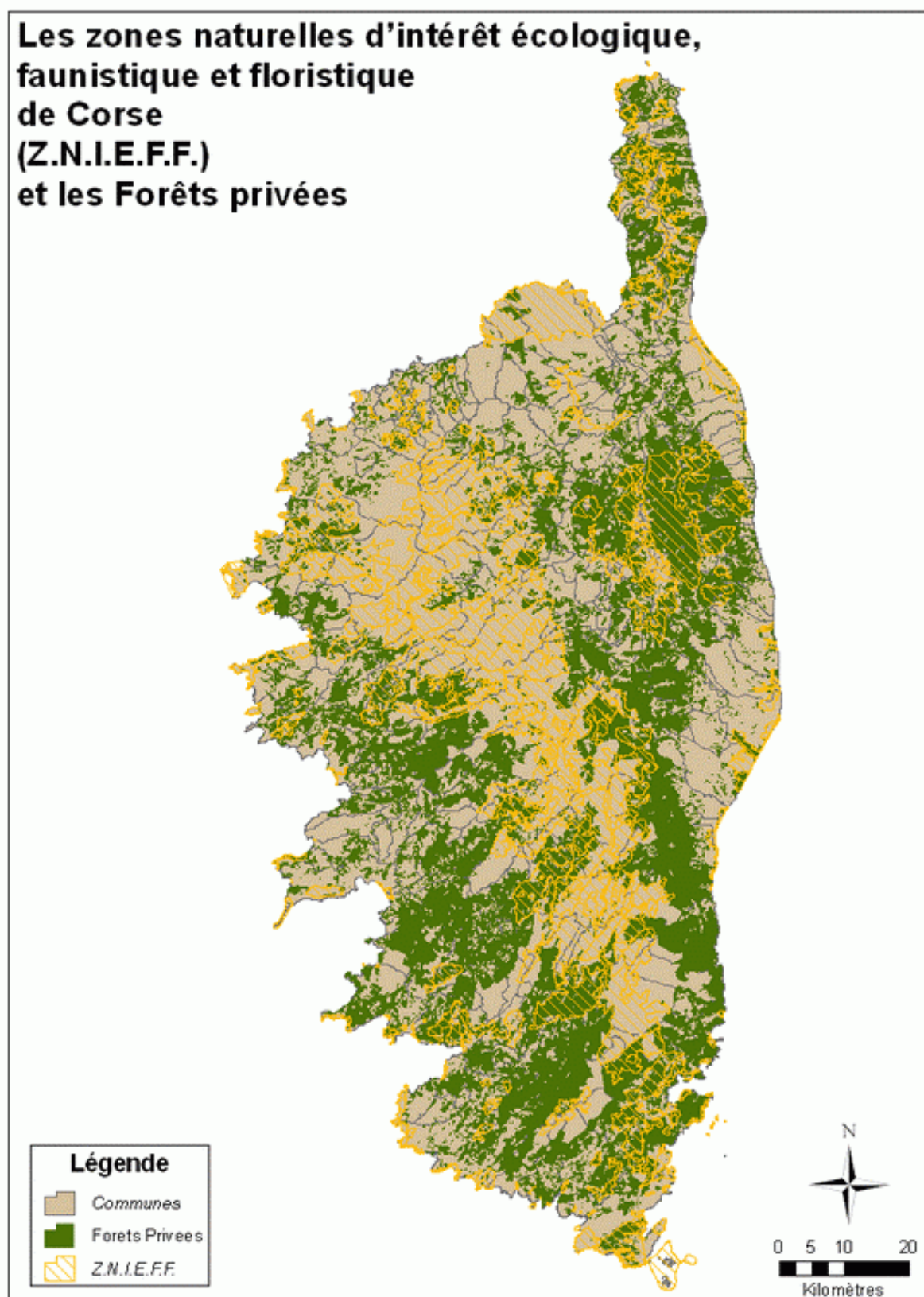
**Le réseau Natura 2000 avec
les Zones de Protection Spéciale
(ZPS), les
Propositions de Sites d'Intérêt
Communautaire (pSIC)
et les forêts soumises**



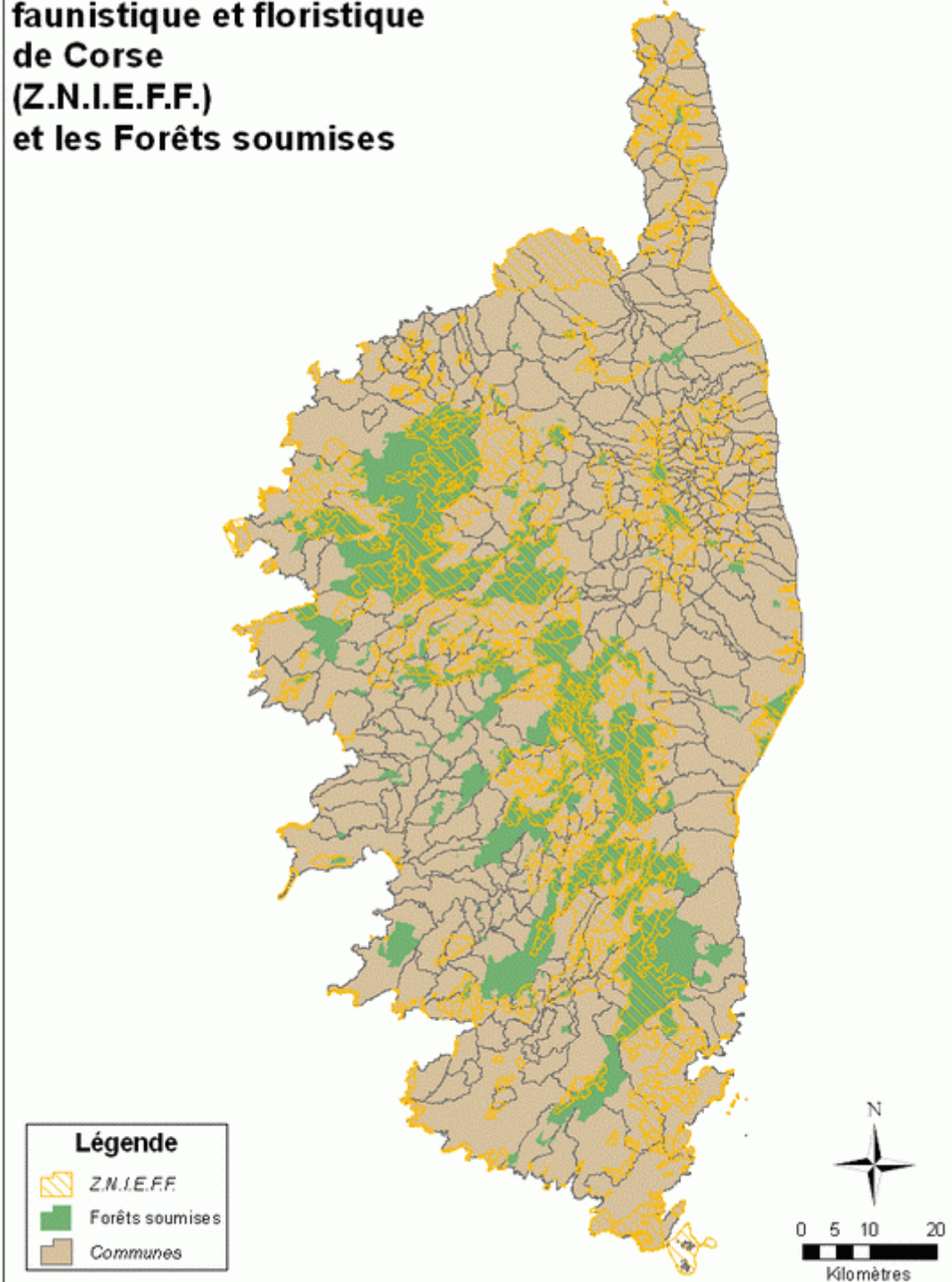
**Le réseau Natura 2000 avec
les Zones de Protection Spéciale
(ZPS), les
Propositions de Sites d'Intérêt
Communautaire (pSIC)
et les forêts privées**



**Les zones naturelles d'intérêt écologique,
faunistique et floristique
de Corse
(Z.N.I.E.F.F.)
et les Forêts privées**



**Les zones naturelles d'intérêt écologique,
faunistique et floristique
de Corse
(Z.N.I.E.F.F.)
et les Forêts soumises**



➤ *Objectifs*

La mesure vise au maintien de la biodiversité des espaces boisés. Plus particulièrement, la mesure vise à :

Lutter contre les espèces animales ou végétales envahissantes en forêt.

Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE92/43 en forêt.

Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de cette même directive en forêt

Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable en forêt.

Favoriser l'appropriation par les agriculteurs de pratiques respectueuses de ces espaces.

Considérer les exploitations dans leur globalité et de façon fonctionnelle au titre d'une vision claire des déclarations de surface.

➤ *Bénéficiaires*

Sont éligibles à ce dispositif les agriculteurs déclarés remplissant les conditions normales d'éligibilité des aides

➤ *Critères d'éligibilité*

Foncier déclaré au RPG

➤ *Taux d'aide publique*

100%

➤ *Champ et actions*

Espaces boisés non utilisés au sens agricole situés en périphérie ou inclus dans le périmètre de l'exploitation notamment en zone Natura 2000 ou dans une ZNIEFF non déclarée comme telle et non en surfaces faiblement productives.

Sont concernés par cette mesure les forêts appartenant à des propriétaires privés et à des collectivités.

➤ *Investissements éligibles*

Pour ce dispositif, les opérations devront être reprises en site Natura 2000 par le DOCOB, en ZNIEFF et sur les autres par une expertise environnementale préalable.

➤ *Territoire visé*

Corse ensemble de la zone éligible au titre du PDRC

➤ *Mise en œuvre*

Conformément au règlement 1698/2005 et son annexe, le montant annuel des paiements est compris entre 40 et 200 euros par hectare.

Les engagements sont pris pour une durée de 5 ans, les paiements ne couvrent que les coûts supplémentaires supportés et les pertes éventuelles de revenus subies, ils ne concernent que des éléments qui dépassent les exigences obligatoires en forêt. La forêt méditerranéenne souvent exploitée pour la production de bois de chauffage a des caractéristiques spécifiques et ne peut donner lieu à des conditions d'exploitation telles que généralement prévues pour des forêts conduites de façon « intensive ». L'entretien minimal de ces espaces et des réseaux éventuels d'exploitation constitue une condition minimale requise (gestion en bon père de famille). Il n'y a pas d'arrêtés préfectoraux spécifiques. Chaque élément surfacique engagé donnera lieu à une expertise spécifique telle que prévue dans la description des préalables à l'engagement des parcelles. La ligne de base considérera nécessairement la protection de ces espaces vis-à-vis de la circulation éventuelle de bétail pour éviter leur dégradation selon leur stade végétatif.

La mise en œuvre de cette mesure au travers d'engagement unitaire connaît les mêmes modalités d'engagement et de programmation que le dispositif 214 E. La CAC a à ce titre le même rôle quant à la priorisation zonale des interventions.

➤ *Ligne de partage 225-227*

Les prescriptions seront apportées au travers du diagnostic préalable systématique. La gestion raisonnée du pâturage sera suivie au travers du cahier d'enregistrement des pratiques. Il s'agit donc bien plus de favoriser la prise de conscience et l'information que de considérer des travaux plus lourds qui pourront relever de la mesure 227.

La ligne de partage est claire au titre du statut du bénéficiaire, la mesure 225 s'adresse aux seuls Agriculteurs.

Concernant les zones Natura 2000, le principe est généralisé d'un renvoi vers des paiements agro-sylvoenvironnementaux dès lors que le bénéficiaire du contrat est un Agriculteur. Cette disposition souligne la cohérence de forme mise en œuvre entre les mesures 214 E et 323 B.

Cette mesure recouvre 4 engagements unitaires qui peuvent être utilisés individuellement ou en association (le cumul des coûts sera plafonné alors à 200€/ha).

La combinaison des engagements proposés pourra être adaptée en fonction des enjeux territoriaux et des territoires définis par la CAC.

Il faut souligner que lorsqu'un bénéficiaire potentiel souscrit à certains engagements il pourra lui être proposé dans un souci d'efficacité de souscrire des engagements

complémentaires, cette prescription sera issue du diagnostic, les engagements complémentaires pourront être souscrits de façon différentielle dans le temps. Le bénéfice de certains engagements pourra être conditionné à l'acquisition de compétences spécifiques évaluées un bilan de compétences faisant partie des prescriptions du diagnostic. Les formations induites seront nécessairement considérées au titre de la mesure 111 du PDRC. La prise en charge des coûts de formation, du bilan de compétence mais aussi du remplacement de l'exploitant sur son exploitation (prestation facturée) devra être prévue.

Une visite initiale permettra la réalisation d'un diagnostic assortie d'une description technique. Une visite avant la date anniversaire de fin d'engagement permettra d'évaluer l'efficacité de l'opération et de remonter éventuellement à l'issu du contrat.

➤ *Descriptif des engagements*

Engagement n° 225-1 : Lutter contre les espèces animales ou végétales envahissantes en forêt

Engagement n° 225-2 : Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE92/43 en forêt

Engagement n° 225-3 : Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de cette même directive en forêt

Engagement n° 225-4 : Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable en forêt.

MESURE 225 : SOURCES	225-1	225-2	225-3	225-4
Documents statistiques Agreste 2000 à 2005	X	X	X	X
DRAF- Cahiers de gestion et d'économie rurale - Référentiel technico-économique de la région Corse	X	X	X	X
Ministère de l'Agriculture et de la pêche (données du PDRH)	X	X	X	X
Cahier de l'ONF	X	X	X	X
Coopérative locale d'approvisionnement et de vente : coût des intrants, coût des fourrages	X	X	X	X
Barème coût horaire par techniciens APCA	X	X	X	X
Coût horaire du travail fixé à 16,54€/heure équivalent à 2 SMIC	X	X	X	X
Bureau de coordination du Machinisme Agricole FRCA (Fédération Régionale des Coopérations Agricoles) Barème tracteur et matériel 2006	X	X	X	X
Conservatoire botanique national : cartographie des habitats terrestres	X	X	X	X
Agence de l'eau : l'entretien des rivières (1994)	X	X	X	X

Comité d'experts sollicité au titre de la validation des coûts et méthodes employés : INRA, ODARC, DRAF, DDAF, viniflor, centre de gestion, FRCA	X	X	X	X
Centre de formation professionnelle agricole de Sartène : cahiers des charges, coût des formations	X	X	X	X
Flua Corsica- Edisud 2007- Jeamonad Gamisans	X	X	X	X
La végétation de la Corse- Gamisans Edisud 2003	X	X	X	X
Les Cahiers d'habitats - MNHN	X	X	X	X
La végétation des montagnes corses - Thèse Gamisans 1970	X	X	X	X
Lutter contre les Jussies en milieu méditerranéen - 2003	X	X	X	X
Plantes envahissantes de la Région méditerranéenne - juillet 2003- AME	X	X	X	X

Engagement unitaire n° 225-1 :

Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes dans les forêts

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Limiter l'introduction et lutter contre les espèces envahissantes de manière à empêcher la compétition avec les espèces cultivées et préserver les espèces locales et leurs caractéristiques génétiques.

➤ Ligne de Base

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné

Les traitements herbicides chimiques sont proscrits au titre de l'entretien. Enfin, les rémanents seront soit broyés soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les peuplements en place avant brûlage raisonné.

➤ *Couvert végétal concerné*

Bois, forêt. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ *Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur*

Actions tendant à l'éradication ou au contrôle de l'espèce envahissante sur le territoire concerné

Utilisation de solutions alternatives à l'introduction d'espèces envahissantes (surcoût environnement) prescrites : techniques manuelles ou mécaniques d'arrachage, taille et système de mise en défend.

Travaux d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale préalable.

Enregistrement et transmission annuelles des pratiques de toutes les opérations et observations réalisées à la structure agréée ou au service instructeur.

➤ *Territoires visés*

Sites NATURA 2000 et ZNIEFF et territoires où un risque pour les espèces envahissantes est cartographié. La fragilité due à l'insularité nécessite des actions rapides lors de la détection d'une introduction. Ce caractère permet encore de contenir les entrées de

l'espèce envahissante considérée et mettre en relation toutes les instances concernées pour accroître l'efficacité de lutte.

> *Indicateurs supplémentaires*

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones NATURA 2000, les ZNIEFF et les territoires cartographiés.

ESTIMATION DES COUTS

Pour les espèces végétales

Certaines espèces nécessitent des traitements plus ou moins lourds et coûteux (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des analyses de coûts des travaux réalisés en zone méditerranéenne continentale et publiées par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement en 2002, réactualisés.

Le calcul considère le contrôle de l'espèce durant cinq années. Il s'agit d'une moyenne prenant en compte la diminution souhaitée de l'activité de lutte sur cette période.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 10h X 1ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	165,40€X2 = 330,80 € sur 5 ans soit 330.80€/5 =66,16€	330,80 €
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré		
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel) x nbr d'années sur lesquelles un	236.16€	1180.80€

		entretien doit être réalisé/5ans		
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0	
TOTAL			302.32€ par an	1511.60€ sur 5 ans
TOTAL plafonné			200€/ha/an	

Pour les espèces animales

ESTIMATION DES COUTS :

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par ha
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (observatoire conservatoire des insectes de corse)	Coût	16,54€/heure X 2h (dont 1h d'enregistrement) X 1 ha)	33.08€	33.08€
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré		
Mise en œuvre du programme de destruction	Coût	Pose de pièges, relevé des pièges et transmission des individus à l'OCIC 16,54€X2heures =33,08€ x	33,08€ x 2 =66,16€	66,16€/ha/an

		2 relevés de piège		
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0	
TOTAL		33,08 + 66,16 = 99,24€/ha/an	99,24€	99,24€

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Engagement unitaire n° 225-2 :

Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE 92/43 en forêt

➤ *Objectifs du dispositif de l'aide*

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable les Habitats de l'Annexe I de la Directive CE 92/43.

Les habitats inscrits à l'annexe I ne se trouvent pas systématiquement sur des sites classés sites Natura 2000. La Corse entière peut être concernée.

Cet engagement doit permettre de considérer des territoires au-delà du simple zonage Natura 2000. L'objectif est de maintenir un état de conservation favorable les habitats tels que définis dans le tome 2 mesure 214 E enjeux 1 biodiversité. Les approches globales territoriales seront privilégiées.

➤ *Ligne de Base*

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones refuge pour certaines formations végétales, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné.

➤ *Couvert végétal concerné*

Bois, forêt. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ *Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur*

Travaux de maintien de conservation des habitats tels que définis par l'expertise environnementale préalable.

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux de restauration éventuelle, de protection et d'entretien tels que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Celui-ci intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de débroussaillage raisonné et d'élimination des rémanents
- modalité de revégétalisation éventuelle
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une conquête par des végétation allochtone

-mise en défens

-signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à effectuer des travaux de maintien de conservation des habitats dans et en dehors des sites Natura 2000 et enregistrer les observations. (production de plants, de graines, plantation, temps passé).

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certains habitats nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

➤ *Territoires visés*

Territoires où ces habitats sont cartographiés

➤ *Indicateurs supplémentaires*

- nombre et types d'Habitats concernés

ESTIMATION DES COUTS :

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines formations végétales nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 5h X 1ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2= 165,40 € / 5 = 33,08	165.40 € sur 5 ans
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel)	236.16€	1180.80€ sur 5 ans
TOTAL			269.24€	1346.20€ sur 5 ans
TOTAL PLAFONNE			200€/ha/an	1 000€ sur 5 ans

Engagement unitaire n° 225-3 :

Maintenir les espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43 en forêt

➤ *Objectifs du dispositif de l'aide*

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable des espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43 Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable des espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43

Certaines espèces inscrites en annexe II et IV se trouvent en dehors de sites Natura 2000, sur ou en bordure de parcelles productives.

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable ces espèces. Liste des espèces répertoriée dans le tome 2 mesure 214 E enjeu 1 biodiversité.

➤ *Ligne de Base*

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones refuge pour certaines espèces, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné.

.

➤ *Couvert végétal concerné*

Bois, forêt. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ *Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur*

Travaux de maintien de conservation des espèces des sites Natura 2000 tels que définis par l'expertise environnementale préalable.

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Cette prescription intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)

-méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétation allochtone

-mise en défens

-signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra mettre en œuvre le programme de travaux définis par le DOCOB.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espace ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

➤ *Territoires visés*

Toute la Corse

➤ *Indicateurs supplémentaires*

- évolutions des populations des espèces concernées
- nombre de contrats

ESTIMATION DES COUTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur	Coût	$16,54/\text{heure} \times 5\text{h} \times 1\text{ha}$ 2 fois sur la période (de 5	82.70×2 =	165,40 €

l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)		ans)	165,40 € sur 5 ans soit 33.08€ par an	
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel) chaque année	236.16€	1180.80€
TOTAL			269.24 € par an	1346.20 € sur 5 ans
TOTAL PLAFONNE			200€/ha /an	1 000€ sur 5 ans

Engagement unitaire n°225-4 :

Maintenir les espèces prioritaires déterminantes (telles que définies pour les ZNIEFF de type I et II) après expertise environnementale préalable et rédaction d'un plan de gestion des espaces en forêt

➤ *Objectifs du dispositif de l'aide*

Préservation de la biodiversité et des espèces animales ou végétales rares et/ou menacées
Préservation de la biodiversité et des espèces animales ou végétales rares et/ou menacées
Certaines espèces déterminantes se trouvent sur ou en bordure de parcelles productives.

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable de ces espèces

Certaines espèces reconnues prioritaires déterminantes par les experts scientifiques pour la région, méritent une attention particulière bien que non jugées d'intérêt communautaire actuellement. La liste présentée dans le Tome 2 permet d'apprécier la richesse de ce patrimoine. Ces espèces ont plus ou moins d'importance selon les conditions édaphiques où elles se rencontrent, le diagnostic préalable et expertise scientifique devra confirmer cette importance pour le secteur concerné. L'ensemble de la Corse est éligible.

➤ *Ligne de Base*

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones refuge pour certaines espèces, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné.

➤ *Couvert végétal concerné*

Bois, forêt.

➤ *Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur*

Travaux de restauration et de protection tels que définis par l'expertise environnementale préalable.

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Cette prescription intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétation allochtone
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer sur l'exploitation une observation fine préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra réaliser le programme de travaux de restauration, de protection et d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale préalable dont les règles de gestion auront été fixées par l'autorité environnementale.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espace ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien

.

➤ *Territoires visés*

Corse entière prioritairement les ZNIEFF de type I et II

➤ *Indicateurs supplémentaires*

- nombre d'exploitations forestières bénéficiant d'une aide
- surface boisée totale bénéficiant d'une aide à caractère sylvoenvironnemental
- surface physique des zones boisées bénéficiant d'une aide à caractère sylvoenvironnemental
- nombre d'espèces déterminantes concernées
- nombre de contrats

ESTIMATION DES COUTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 5h X 1 ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2 = 165,40 € sur 5 ans soit 33.08 € par an	165.40 € sur 5 ans
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel) chaque exercice	236.16€	1180.80€ (durée max 5 ans)
TOTAL			269.24€ par an	1346.20€ sur 5 ans
TOTAL PLAFONNE			200€/ha /an	1 000€ sur 5 ans

MESURE 226 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL FORESTIER ET ADOPTION DE MESURE DE PREVENTION

Cette mesure comprend 2 dispositifs :

- dispositif A : Reconstitution du potentiel forestier
- dispositif B : Action de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)

➤ *Code de la mesure*

Mesure 226

Dispositif A : Reconstitution du potentiel forestier

➤ *Base réglementaire*

Articles 36 b) vi) et 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Article 33 et Annexe II point 5.3.2.2.6 du Règlement (CE) No 1974/2006.

➤ *Enjeux de l'intervention*

Il s'agit de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par des catastrophes naturelles et/ou des incendies ainsi qu'à l'adoption de mesures de prévention adaptées.

➤ *Objectifs*

Ce dispositif vise à mener à permettre la reconstitution de forêts endommagées par des catastrophes naturelles et ou des incendies sur la période de programmation 2007-2013

➤ *.Bénéficiaires*

Sont éligibles à ce dispositif :

- les propriétaires forestiers privés et leurs ayant-droits,
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, Association Syndicale) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques et leurs groupements propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

➤ *Territoire visé*

Ensemble du territoire régional.

➤ Les investissements éligibles:

- le nettoyage du sol
- la préparation du sol
- la fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
- les premiers entretiens
- les remises aux normes modernes des voies de desserte internes aux zones sinistrées et bénéficiant de la présente mesure.
- les travaux de prévention d'érosion des sols
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle
- les travaux connexes y compris protection contre les animaux.
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère ...

NB : les travaux immatériels sont plafonnés à 12% maximum du montant total des travaux.

➤ *Taux d'aide publique*

Il est fixé à 80%.

➤ *Mise en œuvre régionale*

Les itinéraires techniques seront définis par l'autorité de gestion.

- Dispositif B : Action de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)

➤ *Base réglementaire*

Articles 36 b) vi) et 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Article 33 et Annexe II point 5.3.2.2.6 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Ligne de partage FEADER/FEDER/life+/interreg :

La création ou mise aux normes d'infrastructures de défense des forêts contre les incendies est éligible au FEDER dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt. Il s'agit de pistes, points d'eau, zones d'appui à la lutte, coupure de combustibles actives, interfaces, vigies, tours de guet, zones d'emport et de posée d'hélicoptères dans les massifs PRMF, travaux en auto-résistance des peuplements forestiers par brûlage dirigé, ouvrage de défense des personnes contre les incendies dans les massifs PRMF ainsi que les formalités administratives nécessaires.

Le FEADER considère, au-delà des investissements immatériels, certains investissements matériels visant à renforcer l'efficacité des actions de prévention et prévision. Il s'agit de matériel de surveillance et de communication, de retours d'expérience, de stations météo, de matériel d'entretien des ouvrages, de travaux de premier débroussaillage d'interfaces. Ces dernières aides s'adressent aux communes en dehors des cadres des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt, mais visent à prolonger l'impact de protection des habitations défini par la loi et qui incombe aux propriétaires. Le FEADER sur ce point vise bien à la protection de zones rurales menacées d'abandon au titre des zones habitées et en périphérie immédiate de celles-ci. La cohérence et l'efficacité a été recherchée pour considérer au titre du FEADER ces seules interfaces dans le cadre du prolongement des opérations d'animation mise en œuvre dans le cadre de ce programme et dont bénéficient les communes afin d'assurer que les obligations légales sont bien respectées par les particuliers.

Concernant les études, il s'agit d'études de planification des infrastructures (elles prévoient plusieurs ouvrages). Les investissements (ouvrages) qui sont prévus par celles-ci sont éligibles au FEDER ainsi que les études et frais qui leurs sont directement rattachés (notamment : impact de l'ouvrage, expertises...). En effet, [il a paru judicieux lorsque les Investissements relevant du FEDER nécessitent des études préparatoires, de les laisser sur le même Programme Opérationnel, dans un souci d'efficacité et de globalisation.](#)

Le P.P.F.E.N.I (Plan de Protection des Forêt et des Espaces Naturels contre l'Incendie) constitue un document cadre assortie de fiches précises permettant de bien organiser les diverses interventions. Ce plan, validé par le préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse, est suivi au travers d'un comité de suivi dont la tenue régulière permet d'avoir une vision globale de l'ensemble des dispositions relatives à la prévention, à la prévision et la lutte contre les incendies en réunissant tous les opérateurs.

Par ailleurs, la procédure prévoit sur le volet DFCI la tenue d'un groupe technique conjoint FEDER-FEADER préalable aux comités de programmation afin d'instruire formellement de façon partenariale et transparente les opérations en évitant des erreurs de guichet. A cette fin, que ce soit sur le FEDER ou le FEADER, les interlocuteurs sont les mêmes : la DRAF et les DDAF pour l'Etat et l'Office de l'Environnement de la Corse et l'ODARC pour la Collectivité Territoriale de Corse. Cette disposition est complétée par l'information régulièrement faite au comité de suivi plurifonds qui jouera un rôle privilégié en matière de cohérence, de cohésion et d'orientation.

Les opérations, de formation et d'information, ainsi que celles visant à réduire le nombre de départs de feux par l'information large du public au travers d'opérations exemplaires

pour améliorer les comportements feront appel à l'outil financier LIFE +. De même, les études seront renvoyées vers cet outil financier

Le programme Interreg a pour principal objectif le partage d'expérience et d'information entre les régions européennes du bassin méditerranéen concernées. Les thématiques de travail peuvent concerner l'ensemble des actions de prévention et de prévision comprises au PPFENI. Des expérimentations dans ces thématiques peuvent être conduites à petite échelle.

Complémentarité/ Ligne de partage entre les Mesures 226 B et les MAE T de type 3

Les MAE territorialisées concernent les chefs d'exploitation à titre principal ou secondaire (défini selon le régime de prestation sociale dont ils bénéficient, inscription MSA). Les agriculteurs, exploitations agricoles ne sont pas éligibles au dispositif 226 B qui concernent des opérations mises en œuvre dans un intérêt collectif portées par des structures bénéficiaires précisées. Les opérations conduites au titre de la mesure 226 B relatives au débroussaillage de terrains consistent à effectuer des travaux lourds de réduction du combustible. Ces espaces ouverts peuvent toutefois donner lieu à une utilisation pastorale dans un intérêt d'entretien, les engagements de l'enjeu 3 relatifs à l'entretien de milieux ouverts sont donc bien complémentaires et pourront être activés sur ces surfaces. L'instruction de ce type d'opération imposera un géo-référencement des parcelles concernées, le diagnostic préalable permettra de cibler les engagements à souscrire les plus pertinents. Cette disposition de complémentarité existe aussi au titre de l'entretien d'ouvrages DFCI créés dans le cadre d'opérations soutenues par le FEDER de type Zones d'Appui à la Lutte (ZAL). Les zones concernées par des ouvrages de protection incendie constitueront des territoires prioritaires quant à l'animation du dispositif, les travaux de la Commission Agrienvironnementale de Corse (CAC) permettront de mieux orienter les choix de zones prioritaires pour l'enjeu 3 au titre de la globalisation territoriale des aides dans un souci d'efficacité et de complémentarité des dispositifs.

➤ *Objectifs du dispositif de l'aide*

L'enjeu est de protéger les forêts et les espaces naturels en visant la diminution du nombre de mise à feu, la réduction des surfaces parcourues par les incendies, la protection des milieux naturels remarquables et des zones urbanisées et en favorisant la contribution de l'agriculture et de l'aménagement de l'espace à la prévention des incendies.

Ce dispositif vise à mettre en œuvre les actions de protection contre les incendies répondant aux enjeux.

➤ *Bénéficiaire de l'aide*

Sont éligibles à ce dispositif :

- les conseils généraux
- les communes
- la Collectivité Territoriale de Corse et ses offices
- l'ONF
- les Services Départementaux d'Incendies et de Secours

- le PNRC
- les Chambres d'agriculture
- L'Université de Corse
- Les groupements de communes à compétence DFCI

➤ *Dépenses éligibles*

Les opérations éligibles à une aide doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre du Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI)

- Les opérations visant à renforcer l'efficacité des actions de protection contre les incendies, et à maintenir en état les ouvrages existant :

- équipements de surveillance et de communication,
- équipements de retour d'expérience (ordinateurs, radios...)
- station météo (acquisition et installation),
- matériel d'entretien des ouvrages DFCI.
- matériels et équipements de mise en valeur des ouvrages DFCI dans le but de favoriser leur entretien (notamment : matériels d'enherbement, de mise en défend, de signalétique, ...)

- Les opérations visant à créer et maintenir dans un état débroussaillé les espaces proches des hameaux, au-delà des périmètres règlementaires à la charge des particuliers et de façon complémentaire aux actions de sensibilisation des propriétaires. Ces opérations ont été retenues dans le cadre du plan de protection des forêts et des espaces naturels contre l'incendie (PPFENI) approuvé par le Préfet et la Collectivité Territoriale de Corse.

-aider financièrement les maîtres d'ouvrage à engager par l'intermédiaire d'entreprises les premiers travaux de débroussaillage ;

-aider les communes ou communautés de communes disposant de personnels à acquérir le matériel nécessaire à ces opérations.

➤ *Taux d'aide publique*

Le taux d'aide publique maximum est fixé à 80%. Ce taux peut être porté à 90% maximum pour les EPCI de Corse à fiscalité propre. Cette disposition dérogatoire n'est applicable que pour les projets bénéficiant d'un financement de l'Etat membre non cofinancé par le FEADER .

➤ *Territoires visés*

Corse entière

➤ *Points de contrôle*

Contrôle terrain

➤ *Indicateurs de réalisation*

- nombre d'actions d'animation réalisées
- nombre d'études réalisées

MESURE 227 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS - PROTECTION DE LA BIODIVERSITE FORESTIERE ET DES MILIEUX FORESTIERS

Cette mesure comprend un dispositif. Elle est complémentaire à la mesure 225 en ce qu'elle considère les investissements auprès des propriétaires publics ou privés des forêts et ayants droit. La mesure 225 s'adresse aux Agriculteurs, les engagements de celle-ci seront géo référencés par les éléments surfaciques concernés. L'objectif est de renforcer le rôle des agriculteurs dans la surveillance et l'entretien de milieux en tant qu'opérateurs du territoire rural.

➤ *Code de la mesure*

227

➤ *Base réglementaire*

Articles 36b)vii) et 49 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Annexe II, point 5.3.2.2.7 du Règlement (CE) N° 1974/2006.

➤ *Enjeux de l'intervention*

Assurer la gestion durable et multifonctionnelle des forêts et contribuer à la protection des personnes et des biens.

➤ *Bénéficiaires*

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés et leurs ayant-droits, leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts.

➤ *Objectifs*

La mesure vise à promouvoir les travaux d'investissement tendant à maintenir ou renforcer la biodiversité des forêts ou espaces forestiers, ainsi que leur fonction de protection des ressources en eau et en sols. Plus particulièrement, la mesure vise à :

- Réaliser les travaux de protection des habitats et espèces remarquables dans les forêts
- Mettre en œuvre les actions prévues des DOCOB Natura 2000
- Réaliser les travaux liés à la protection des périmètres de captage en eau, ainsi que ceux liés à la protection des sols contre l'érosion.

➤ *Champ et actions*

Forêts dont le maintien est très directement lié à la protection de la biodiversité, des ressources en eau et en sols, forêts situées dans un périmètre Natura 2000.

Les forêts appartenant à des privées ou à des collectivités sont concernées par la mesure

Le champ prioritaire d'intervention concerne les forêts destinées à un périmètre Natura 2000. Seront également considérés les forêts situés dans un périmètre de ZNIEFF de type I et II. Les autres espaces forestiers publics ou privés pourront être considérés sur l'ensemble du territoire éligible dans le cadre du PDRC dans la mesure où une expertise validée par l'autorité environnementale confirmera leur valeur au regard des enjeux biodiversité et/ou protection des ressources.

➤ *Investissements éligibles*

Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les suivantes :

- réhabilitation et protection des habitats (travaux sylvicoles, mise en défens,...)
- Création ou rétablissements de clairières
- Création ou rétablissements de mares forestières
- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Investissement visant à informer les usagers de la forêt
- Captage de sources sans exportation en dehors de la zone forestière, aménagement des points d'eau, protection des périmètres.

Les forêts appartenant à des privées ou à des collectivités sont concernées par la mesure.

Le maintien en état des ouvrages pendant une période minimale de 5 ans sera imposé et à la charge du maître d'ouvrage. S'agissant de la maintenance ou d'éventuels frais d'exploitation des ouvrages, ceux-ci ne sont pas éligibles au soutien.

➤ *Territoire visé*

Corse entière.

➤ *Description du renforcement de l'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées concernées*

Les forêts corses ont une haute valeur environnementale : elles possèdent un haut niveau de naturalité et l'endémisme y est fort. En outre, il s'agit en très grande partie de forêts de montagne : le rôle de protection des ressources en eau et en sols y est primordial, notamment dans un contexte climatique méditerranéen. Cette utilité publique des forêts est exposée dans les plans d'aménagement des forêts, par la création de série de protection ou de production-protection, ou les Documents d'Objectifs Natura 2000.

➤ *Mise en œuvre régionale*

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite de 80%.

5.3.3 : AXE 3 : QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET LA DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE

Le programme de développement rural de la Corse 2007 -2013, s'attache à couvrir l'ensemble des problématiques en s'adressant à toutes les potentialités de création et de développement d'activité et d'emploi, susceptibles d'émerger en zone rurale. Il s'agira d'un accompagnement global des projets qui permettra d'intervenir de façon ciblée à la fois sur des territoires ruraux en situation de déprise économique mais également sur certains secteurs d'activité qui nécessitent un soutien particulier. Un système de modulation des aides orientera l'action en faveur d'une stratégie volontariste et ambitieuse.

MESURE 311 : DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLES

Cette mesure comprend un dispositif.

➤ *Code de la mesure*

311

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005

Article 35 du Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.1.1.

➤ *Enjeux de l'intervention*

Cette mesure vise à soutenir les investissements liés à la création ou au développement d'activités économiques non agricoles en zone rurale

La diversification au sens économique et fiscal du terme intervient pour permettre l'augmentation du pouvoir d'achat du Chef d'exploitation dans une logique de revenus annexes ; l'objectif étant de conforter l'exploitant dans sa logique de production.

➤ Objectifs

Le développement agricole tel qu'il s'est fait en Corse à partir des années 1950 apparaît comme "monofonctionnel". En effet, les politiques agricoles (européennes, nationales et régionales) étaient principalement centrées sur la fonction productive de l'agriculture. De ce fait, certaines fonctions n'étaient pas intégrées aux objectifs fixés à l'agriculture et ont été négligées. Or, l'intérêt et les possibilités d'un développement des zones rurales autour d'activités diversifiées liées notamment à l'accueil touristique dans les exploitations agricoles constituent une réalité aujourd'hui clairement admise. En effet, ces formes de diversification agricole, qui vont du simple hébergement aux activités de loisirs en passant par la restauration et la vente directe, permettent de conforter momentanément et quelquefois de façon durable le revenu des exploitants agricoles. Par ailleurs et en assurant une présence territoriale, ces exploitations diversifiées contribuent au développement économique de territoires plus ou moins fragiles.

De telles formules permettent le maintien d'un réseau de services indispensables aux populations locales, en jouant un rôle non négligeable dans l'implantation d'autres activités qui dépendent en partie de la présence d'agriculteurs, le départ de ces derniers provoquant la fermeture de commerces, d'écoles, de services publics... De ce fait, **De ce fait, la diversification des agriculteurs vers des activités non-agricoles apparaît** comme un moyen de maintenir une activité économique sur certaines parties du territoire et d'écartier les risques de dévitalisation.

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

➤ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets privés membres d'un « ménage agricole ». Détail dans les lignes de partage ci-dessous.

➤ Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agri-tourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (dénigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe.

Sont exclus le soutien à :

- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,
- la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I
- la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133.

Le développement de filières de productions agricole est exclu de la mesure 311.

➤ *Description des opérations :*

Investissements matériels :

Notamment

- l'acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- les travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- les aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- les acquisitions de matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- les travaux de création ou amélioration d'hébergement touristique de petite capacité,
- la création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge,
- la création et / ou aménagement d'équipements d'accueil notamment dans le domaine social (personne âgée, public en insertion) ou accueil pédagogique,
- la création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs (centre équestre hors élevage),
- la création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art,
- la création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation,
- les équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (dénivellement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...),

dépenses immatérielles ne pouvant dépasser 12% des investissements matériels du projet:
Notamment

études de faisabilité (ou études de marché) d'opérations de diversification non agricole, communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire),

Accompagnement au montage de projet,

Etudes permettant d'améliorer les coûts de structure,

Etudes favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,

Etudes destinées à définir de nouveaux produits,

Etudes visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement

➤ *Taux d'aide :*

Taux d'aide :

Dépenses matérielles : 60% max d'aide publique,

Dépenses immatérielles : jusqu'à 100 % d'aide publique.

Taux Variable: selon évaluation, nature de l'activité et localisation du projet.

Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis.

➤ *Dispositions complémentaires*

Les demandeurs éligibles à la mesure 311 pourront mobiliser le dispositif financier de « création d'un fonds de garantie bancaire »

➤ *Ligne de partage :*

Ligne de partage avec les mesures de l'axe 1

Bénéficiaires :

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les

activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- ☐ le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- ☐ le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- ☐ les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible. Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure.

Ligne de partage avec la mesure 312

Les personnes éligibles à la mesure 311 ne sont pas éligibles à la mesure 312. C'est la qualité de bénéficiaire qui détermine la ligne de partage.

Ligne de partage avec le FEDER :

Les bénéficiaires de la mesure 311 sont inéligibles au FEDER.

Le comité de suivi pluri-fond assurera la bonne mise en œuvre de la complémentarité du FEADER et du FEDER sur ce type d'opération

MESURE 312 : AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES MICRO-ENTREPRISES

Aide à l'investissement des TPE

➤ *Code de la mesure*

312

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.a).ii) et 54 du Règlement CE N° 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.1.2.

➤ *Enjeux de l'intervention*

Cette mesure vise à la création et au développement des activités commerciales, artisanales et de service dans les zones rurales pour créer de l'emploi et offrir aux populations rurales des conditions de vie de meilleure qualité.

Toute demande d'intervention déposée dans le cadre de cette mesure doit avoir été validée au sein d'un projet global présenté au bureau de l'ODARC. Le projet global de l'entreprise peut concerner :

La reprise d'une activité existante

La transmission d'une activité existante

La création d'une activité

Le développement d'une entreprise existante.

➤ *Objectifs*

La préservation de l'outil économique en milieu rural, la création d'entreprise et le développement de la pluriactivité doivent fonder le développement rural. Pour ce faire, il convient de favoriser le développement des petites entreprises existantes en zone rurale et en amener de nouvelles à se créer en soutenant à la fois les investissements matériels et la création d'emplois à travers une aide au démarrage ou au développement. Les interventions publiques porteront sur l'ensemble des secteurs d'activité susceptibles de générer de la valeur ajoutée ou encore d'apporter un service essentiel à la population résidente en zone rurale.

➤ *Bénéficiaires*

- les micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE.

➤ *Champ et actions*

Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides aux investissements et au conseil, à la transmission - reprise, développement d'entreprises, à l'installation de commerçants, artisans, et de petites structures d'hébergement touristique, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle, aux micro-entreprises équestres.

➤ *Description des opérations*

Investissements matériels :

Acquisition de bâtiments et travaux de réhabilitation de bâtiments existants,

Notamment

- Equipements permettant de réduire les coûts de structure,
- Equipements favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Equipements destinés à offrir de nouveaux produits,
- Equipements visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Equipements permettant d'améliorer la réactivité de l'entreprise,
- Equipements liés au regroupement de services,
- Aménagement des abords immédiats, signalétique,
- Modernisation et sécurisation des locaux,

Dépenses immatérielles ne pouvant dépasser 12% des investissements matériels du projet:

Notamment

- Accompagnement au montage de projet,
- Etudes permettant d'améliorer les coûts de structure,
- Etudes favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Etudes destinées à définir de nouveaux produits,
- Etudes visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Etude de faisabilité,
- Conseils individualisés apportés aux micro-entreprises par des prestataires privés.

Aide additionnelle au démarrage ou au développement

Une aide additionnelle peut être attribuée aux projets de création ou de développement de TPE en zone rurale dès lors qu'ils participent à la création d'emploi en zone rurale.

Pour les entreprises existantes, comme pour les entreprises en phase de création, un projet de développement se caractérise souvent par :

Soit une augmentation de son volume d'activité nécessitant le recours à une main d'œuvre complémentaire

Soit le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau service nécessitant le recours à une nouvelle compétence.

Dans les deux cas de figure, le retour sur investissement en termes de rentabilité de l'entreprise est plus long pour les activités localisées en zone rurale. En effet, plusieurs facteurs participent à ce problème :

- Etroitesse des marchés locaux qui ralentit l'accès aux débouchés commerciaux
- Enclavement des zones rurales qui accroissent les coûts de production et de commercialisation
- Surcoût des investissements, en particulier immobiliers en zone rurale lié à une carence de l'offre d'immobilier d'entreprise.
- Gestion des ressources humaines dans les entreprises très contraignante en zone rurale liée à l'inexistence d'un marché local du travail basé sur du temps partiel ou de l'intérimaire.

Ces différents facteurs concourent à limiter les marges de rentabilité et de gestion des entreprises existantes en phase de développement et accroissent ainsi le risque de l'entreprise dans le cadre d'une nouvelle embauche. La collectivité Territoriale de Corse souhaite favoriser la création et/ou le développement d'entreprise en zone rurale qui participent à la création d'emploi et qui créent ainsi les conditions de maintien ou d'accueil des populations.

C'est pourquoi, les projets d'investissements de TPE en création ou en développement se verront attribuer une aide additionnelle de soutien public dès lors qu'ils génèrent la création d'emplois permanents à temps plein ou à mi-temps minimum.

Toutes les catégories d'emploi quelque soit le niveau de compétence seront prises en considération.

L'aide additionnelle est versée en une seule tranche sur justification de la création d'emploi. Il n'est réputé acquis que si l'emploi est maintenu dans la TPE sur une période minimale de 3 ans.

La règle de base consiste à aider les entreprises qui respectent le critère d'éligibilité de la TPE (moins de 10 salariés) dans la limite de ce seuil. Néanmoins, considérant que seuls les emplois soumis à cotisation sociale salariale sont soutenus, la création d'emploi du chef d'entreprise non-salarié ne sera pas intégrée à l'assiette éligible.

Modalité de calcul de l'aide additionnelle au démarrage ou au développement de l'entreprise:

Pour les entreprises en création, le montant de l'aide à l'investissement sera complété par une aide au démarrage sur base d'un forfait de 11000€ par emploi créé.

Pour les entreprises en développement, le montant de l'aide à l'investissement sera complété par une aide au développement sur base d'un forfait de 9000€ par emploi créé.

Le montant global de l'aide attribuée dans le cadre de la mesure 312 (aide à l'investissement et aide au démarrage ou au développement) n'excédera pas la limite d'un

montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis.

➤ *Mise en œuvre*

Le bénéficiaire doit déposer une étude de son projet qui fait apparaître :

- Une présentation détaillée de l'entreprise et de son projet
- Les conditions de faisabilité du projet
- Les conditions de viabilité du projet

Un dossier type reprenant ces éléments de présentation est à retirer auprès du service instructeur sur envoi d'une lettre d'intention présentant le projet de façon synthétique.

L'étude du projet soumis à l'intervention publique relève de la responsabilité du porteur de projet. Il peut la réaliser seul ou se faire accompagner et conseiller par un prestataire de son choix. Les services instructeurs expertisent la cohérence et la pertinence des éléments d'information présentés et rédigent un avis motivé. La pertinence du projet est appréciée selon une grille d'évaluation qui reprend les critères relatifs aux orientations et objectifs de la Collectivité Territoriale de Corse tels que définis au sein du PDRC.

Le niveau de cohérence et de convergence du projet présenté avec l'ensemble de ces critères détermine l'intensité de l'intervention de l'autorité de gestion dans sa mise en œuvre.

➤ *Taux d'aide :*

Taux d'aide :

Dépenses matérielles : De 30 à 60% max d'aide publique,

Taux Variable: selon évaluation, nature de l'activité et localisation du projet.

Dépenses immatérielles : jusqu'à 100 % d'aide publique.

➤ *Ligne de partage*

Ligne de partage avec la mesure 311

Les personnes éligibles à la mesure 312 ne sont pas éligibles à la mesure 311. C'est la qualité de bénéficiaire qui détermine la ligne de partage.

Ligne de partage avec le FEDER :

Il est distingué deux cas :

- 1) Activités à vocation touristique, hébergement. Le FEADER financera les opérations remplissant les trois conditions suivantes : localisation de l'opération en zone rurale dont la capacité d'hébergement est inférieure à quinze places et dont le montant total éligible du projet est inférieur ou égal à 400 000€

- 2) Autres activités hors hébergement. Le FEADER financera les opérations remplissant les quatre conditions suivantes : localisation en zone rurale concernant des micro-entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à dix, dont le chiffre d'affaire est inférieur à deux millions d'euros et dont le montant total éligible du projet est inférieur ou égal à 400 000€

Le comité de suivi pluri-fond assurera la bonne mise en œuvre de la complémentarité du FEADER et du FEDER sur ce type d'opération.

MESURE 313 : ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET

Cette mesure comprend un dispositif.

➤ *Code de la mesure*

313

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.a).iii) et 55 du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.1.3.

➤ *Enjeux de l'intervention*

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones forestières vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.

➤ *Objectifs*

La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones forestières de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme forestier en améliorant, qualitativement et quantitativement, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en forêt, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées. D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, le service instructeur peut, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet.

Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

➤ *Bénéficiaires*

Le public éligible comporte :

- les propriétaires forestiers publics ou privés, ou leurs associations,
- les collectivités territoriales,
- les associations,
- les particuliers,
- les entreprises,
- les territoires de projet tels que les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public ou les parcs naturels régionaux sont éligibles dans le cadre de démarches collectives, dans plusieurs régions,
- les établissements publics (ONF...),
- ...

➤ *Champ et actions*

La mesure vise à promouvoir la pratique d'activités touristiques et le développement de services ou produits touristiques innovants. Il peut s'agir d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion, signalisation, équipements liés à la mise en réseau des acteurs du tourisme.

Des études liées au thème de cette mesure sont éligibles à condition qu'un lien direct soit fait avec la mise en œuvre complète d'opérations.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global concernant les activités touristiques et les projets collectifs.

Les projets à fort impact environnemental négatif comme sports motorisés, via ferrata, canyoning, parcours accrobranche,... sont inéligibles en zone sensible (ZNIEFF type 1, site natura 2000,.....).

➤ *Description des opérations*

Investissements matériels :

Notamment

- Equipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique,
- Equipements de circuits de randonnée, instruments de découverte de sites naturels (voies vertes, vélo-routes),
- Création de routes thématiques (randonnées équestres, pédestres...),
- Signalétique / infrastructures d'information et d'accès aux sites,

- ...

Dépenses immatérielles ne pouvant dépasser 12% des investissements matériels du projet :

Notamment

- Etude de faisabilité,
- Communication, promotion, sensibilisation, information,
- Conception de guides,

➤ *Mise en œuvre*

Taux d'aide : 50 à 80 % d'aide publique, dans le cadre du rattachement de la mesure au règlement de minimis, le montant total d'aide publique « de minimis » est limité à 200 000€ sur 3 ans.

➤ *Ligne de partage*

L'Assemblée de Corse a souhaité globaliser les actions de promotion touristique sur la Corse dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER. La promotion du tourisme rural est incluse dans cette démarche globale qui sera réalisée par l'Agence du tourisme de la Corse.

La mesure 313 du PDRC est complémentaire de l'action globale du PO FEDER pour la partie qui concerne la promotion de l'accueil du public en forêt

Le comité de suivi pluri-fond assurera la bonne mise en œuvre de la complémentarité du FEADER et du FEDER sur ce type d'opération

2. MESURES VISANT A LA QUALITE DE VIE EN MILIEU RURAL

Les territoires ruraux corses connaissent, pour la plupart soldes migratoires négatifs, en baisse ou très proches de zéro. Si leur population est aujourd'hui parfois en légère hausse, notamment parce que les actifs des agglomérations s'installent toujours plus loin en milieu rural, on constate une évolution structurelle de la population, marquée notamment par le vieillissement. Néanmoins, une partie de plus en plus importante du territoire rural insulaire constitue aujourd'hui un lieu de résidence apprécié, une destination touristique de plus en plus fréquentée et un terrain d'initiatives variées en prise avec une pluralité de sujets, notamment celui de l'environnement. Il demeure incontestable que ces opportunités et la capacité des acteurs à les concrétiser ne se retrouvent pas de façon homogène sur le territoire rural corse. Bien au contraire, certaines zones rurales accusent un retard de développement, une carence en terme de services et un isolement qui stigmatisent la disparité existante entre les différents espaces ruraux insulaires.

MESURE 321 : SERVICES DE BASE POUR L'ECONOMIE ET LA POPULATION RURALE

Cette mesure comprend un dispositif.

➤ *Code de la mesure*

321

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.b).i) et 56 du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.2 .1

➤ *Enjeux de l'intervention*

Créer les conditions d'accueil des activités en soutenant la réalisation des zones d'activité, des petites structures d'hébergement d'entreprise et/ou des salariés.

➤ *Objectifs*

La question des services dits de proximité est donc au cœur des réflexions sur l'aménagement et le développement des territoires ruraux insulaires du seul fait d'un certain nombre de réalités présentes et surtout à venir. Nous assistons à un développement continu depuis plus de trente ans de l'économie des services : c'est d'une part la forte augmentation des services aux entreprises mais surtout l'expansion considérable des services aux ménages. On sait toute l'importance, pour les familles, des services de soins à domicile et de la garde d'enfants par exemple. Les territoires ruraux

insulaires, en particulier en montagne, souffrent d'une carence en services de proximité qui entrave leur potentiel de développement.

Ces territoires doivent se positionner dans une stratégie offensive pour attirer des nouvelles populations. Il s'agit d'une stratégie volontariste d'infléchissement des tendances, de transformation de la destinée de ces territoires qui passe notamment par le renforcement de l'offre d'un ou plusieurs pôles de services et d'une politique de communication forte, tournée vers l'extérieur.

Ce type d'approche découle de stratégies de développement territorial variées. Elles peuvent concerner l'amélioration du cadre de vie des habitants, associer le souci du cadre de vie et l'organisation d'une offre touristique, être axées principalement sur l'accueil des entreprises et traiter alors la question des services à la population de manière secondaire, en accompagnement de la stratégie économique.

Cette mesure sera prioritairement mobilisée dans le cadre d'appels à projet territoriaux.

➤ *Bénéficiaires*

Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général :

Les maîtres d'ouvrage publics :

Les collectivités territoriales

les parcs naturels régionaux

les pays

les organismes consulaires,

Les maîtres d'ouvrage privés

Les groupements d'employeurs associatifs, société coopérative d'intérêt collectif,

coopérative d'activités et d'emploi,

les associations,

➤ *Champ et actions*

Les opérations éligibles à cette mesure sont de différentes natures :

- services essentiels dans le domaine social : maisons médicales ou actions en faveur de l'offre de santé ou de publics spécifiques (enfance, adolescence, vieillesse),
- maisons de services publics et assimilées,
- services de proximité pour l'emploi (maison de l'emploi, mobilisation de groupements d'employeurs),
- points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité (commerciaux, bancaires, assurance, postaux),
- services culturels, sportifs ou de loisirs,

Sont exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...)

« Voierie et réseaux de distribution » exclus

➤ Description des opérations

Investissements matériels :

Notamment

- Acquisition et aménagement de locaux,
- Création ou extension de maisons de service public, points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité, maison de services aux entreprises
- Centres commerçants ou commerces de proximité, multiples ruraux ou épicerie - services, halles et marchés, commerce non sédentaire,
- Pépinières d'entreprises ; « couveuses »
- Equipe ment ou service de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence : crèches, garderies d'enfants, relais assistantes maternelles,
- Création ou amélioration d'équipements (y compris résidences d'accueil non médicalisées) pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Création de locaux d'accueil et équipements pour activités périscolaires, centre de loisirs,
- Pôles locaux d'accueil pour les nouveaux résidents,
- Mise en place de structures légères d'hébergement temporaire (pour les migrants ayant des projets d'activité, travailleurs saisonniers, apprentis...),
- Equipements visant le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales fragiles : maisons médicales ou de santé, réseaux TIC,
- Médiathèque, bibliothèque, salle de musique ou de spectacle, réalisation ou adaptation d'équipements culturels tels que les écomusées et musées, les cinémas d'art et essai, achat de gros matériel mutualisable (scénique, de projection...),

Dépenses immatérielles ne pouvant dépasser 12% des investissements matériels du projet:

Notamment

- Animation, Communication,
- Mise en réseau d'acteurs,
- Etudes de faisabilité,

➤ Taux d'aide

- Si le maître d'ouvrage est public : 50 à 100 % d'aide publique

Si le maître d'ouvrage est privé : 50 à 80 % d'aide publique

➤ Ligne de partage

La mesure 321 pourra compléter les financements d'Etat pour les opérations de type couveuse ou pépinières sur des investissements distincts. Les investissements éligibles et soutenus dans le cadre du FEDER ne seront pas financés par le FEADER. Le FEADER interviendra plus spécifiquement sur des opérations :

Localisées en zone rurale

Dont les services/prestations apportent un plus au développement économique local

Sur les investissements complémentaires à ceux éligibles au FEDER

Le comité de suivi pluri-fond assurera la bonne mise en œuvre de la complémentarité du FEADER et du FEDER sur ce type d'opération

MESURE 323 : CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE RURAL

Cette mesure comprend 5 dispositifs :

- Dispositif A : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme
- Dispositif B : Elaboration et animation des DOCOB
- Dispositif C : Patrimoine
- Dispositif D : Mise en valeur du patrimoine immatériel
- Dispositif E : Sentiers du patrimoine

DISPOSITIF A : DISPOSITIF INTEGRE EN FAVEUR DU PASTORALISME

➤ Code de la mesure :

323

➤ Base réglementaire

Articles 52.b).iii), 57.b du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.2 .3

➤ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise à soutenir, les actions liées à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et au développement d'espaces à haute valeur naturelle et culturelle.

➤ *Objectifs*

Le domaine agro-pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural. Il contribue également au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion agro-pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.

➤ *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires sont :

Les associations foncières pastorales,

Les groupements pastoraux,

Les associations et fédérations des estives,

Les agriculteurs,

Les collectivités et leurs groupements,

Les structures départementales, régionales et interrégionales d'animation pastorale,

Les établissements publics porteurs des actions afférentes.

➤ *Champ et actions*

Les actions de gestion agro-pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles au titre de ce dispositif relèvent de 2 champs :

i) des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine agro pastoral, naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

En effet, le domaine pastoral souffre encore d'un retard d'équipement important qui doit être comblé afin de permettre aux éleveurs et à leurs bergers d'y poursuivre une activité dans des conditions de vie acceptables, mais aussi aux randonneurs d'être accueillis dans des conditions correctes.

De plus, la gestion patrimoniale permet la mise en valeur et le maintien du domaine pastoral, dans ses dimensions économique mais également écologique, touristique, paysagère.

ii) des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires. Une meilleure connaissance du domaine pastoral, de la part des professionnels mais également de celle de ses usagers au sens le plus large du terme, favorise la cohabitation de tous les acteurs et une gestion efficace et durable des espaces pastoraux.

➤ *Description des opérations*

- Investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

Sont éligibles des investissements majoritairement collectifs à vocation agro-pastorale : cabanes pastorales, paillers, équipements liés aux cabanes, clôtures, logistique pastorale, haies d'abri, dispositifs d'abreuvement, parc de contention et de tri des animaux, passage canadien, débroussaillage d'ouverture, équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu, etc.

Les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux (gardiennage) sont également éligibles à ce dispositif.

- Actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

A ce titre, pourront être éligibles de façon ciblée :

les diagnostics pastoraux (études en prestation externe de la ressource herbagère et l'ajustement du chargement animal) et fonciers (études d'occupation du sol),

les études (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne), les inventaires, et l'actualisations de données,

la signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale,

➤ *Intensité de l'aide*

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100%.

L'aide est soumise au règlement de minimis : le montant total d'aide publique « de minimis » est limité à 200 000€ sur 3 ans par bénéficiaire privé

Dispositif B : Elaboration et animation des DOCOB

➤ *Code de la mesure :*

323

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.b).iii), 57.a du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.2 .3

➤ *Description*

Finaliser le réseau Natura 2000 en Corse (ensemble de 79 sites désignés selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique, et représentant environ 15% de la superficie régionale).

➤ *Types d'actions projetées*

La mise en œuvre de Natura 2000 au titre du Programme de Développement Rural comporte essentiellement un poste de dépenses :

- l'élaboration des DOCOB (documents d'objectifs = plans de gestion définissant les objectifs de conservation et les mesures correspondantes)

La présente mesure ne concerne pas les actions de gestion en milieux agricoles ou forestiers qui relèvent de l'axe 2 (mesures 214, 225 et 227).

En outre, les dispositifs d'animation des sites et de promotion des actions ainsi que les actions de gestion des sites (hormis ceux auprès des agriculteurs et sylviculteurs) sont considérés au titre du PO FEDER Axe 2 selon la ligne de partage précisée ci-dessous.

➤ *Objectifs*

- Contribuer à la préservation de la diversité biologique sur le territoire de la Corse par l'application des directives européennes "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

L'objectif au titre du Programme est de doter chaque site d'un document d'objectif (plan de gestion) pertinent susceptible de connaître une exécution rapide.

Le tableau ci-dessous montre la situation des différents sites au regard de la réalisation d'un DOCOB. Ce Tableau souligne l'importance des sites non couverts ou pour lesquels les DOCOB, plan de gestion sont à refaire car périmé. L'estimation présentée au titre du PDRC de 50 plans de gestion à réaliser au titre du programme fixe de fait l'objectif fixé par les autorités Corse.

Departement	N° de site	Nom	Surface (ha)	Etat DOCOB
Haute Corse	FR9400568	Iles Finocchiarola et Cap Corse	2 685,28	Périmé
Haute Corse	FR9400569	Crêtes du Cap Corse	9,17	Validé

Haute Corse	FR9400570	AGRIATES	29 670,31	
Haute Corse	FR9400571	Etang de Biguglia	1 978,32	Validé
Haute Corse	FR9400572	Mucchiatana	265,18	Validé
Haute Corse	FR9400573	Massif du San Pedrone partie Cambia	731,82	Validé
Haute Corse	FR9400573	Massif du San Pedrone partie Focicchia	731,82	Validé
Haute Corse	FR9400574	PORTO/SCANDOLA/REVELLATA/CALVI/C ALANCHES DE PIANA (ZONE TERRESTRE ET MARINE)	50 261,00	
Haute Corse	FR9400575	Caporalinu, Monte San Angelo di Lano, Pianu Maggiore	1 144,31	Validé
Haute Corse	FR9400576	Massif du Cintu partie Valdu Niellu Aitone	13 806,19	En cours
Haute Corse	FR9400576	Massif du Cintu partie Corscia	13 806,19	
Haute Corse	FR9400576	Massif du Cintu partie Asco	13 806,19	En cours
Haute Corse	FR9400576	Massif du Cintu partie Bonifatu	13 806,19	
Haute Corse	FR9400577	Rivière et vallée du fango	18 962,44	En cours
Haute Corse	FR9400578	MASSIF DU ROTONDO	15 295,89	
Haute Corse	FR9400579	Vizzavona/Monte d'Oro	2 553,14	Validé
Haute Corse	FR9400580	MARAIS DEL SALE, ZONES HUMIDES PERIPHERIQUES ET FORET LITTORALE DE PINIA	691,08	En cours
Haute Corse	FR9400581	Etang de Palo	218,07	Validé
Corse du Sud	FR9400582	Plateau du Coscione et massif de l'Incudine	11 216,58	En cours
Corse du Sud	FR9400583	Forêt de l'Ospedale	732,76	Validé
Corse du Sud	FR9400584	Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea	91,89	En cours
Corse du Sud	FR9400585	Iles Pinarellu et Roscana	20,39	Validé
Corse du Sud	FR9400586	Embouchure de Stabiaccu, îlots de Ziglione	196,90	En cours
Corse du Sud	FR9400587	ILES CERBICALE ET FRANGE LITTORAL	3 697,80	
Corse du Sud	FR9400588	SUBERAIE DE CECCIA/PORTO-VECCHIO	1 117,24	En cours
Corse du Sud	FR9400590	Tre Padule de Suartone, Rondinara	257,27	Périmé
Corse du Sud	FR9400591	Plateau de Pertusato / Bonifacio et îles Lavezzi	6 070,60	Périmé
Corse du Sud	FR9400592	Ventilegne-la Trinité de Bonifacio-Fazzio	1 984,79	Périmé
Corse du Sud	FR9400593	Roccapina Ortolo	1 066,32	
Corse du Sud	FR9400594	Embouchure du Rizzanèse et des plages d'olmeto	77,00	Validé
Corse du Sud	FR9400595	Sanguinaires, Parata, Golfe de Lava	2 241,50	Validé

Haute Corse	FR9400597	Défilé de l'Inzecca	179,14	En cours
Haute Corse	FR9400598	Massif de Tenda et F.D. de Stella	3 055,84	Validé
Haute Corse	FR9400599	Strettes de St Florent	186,29	En cours
Haute Corse	FR9400600	CRETES DE TEGHIME-POGGIO D'OLETTA	258,39	
Haute Corse	FR9400601	Aliso/Oletta	392,19	En cours
Haute Corse	FR9400602	BASSE VALLÉE DU TAVIGNANO	770,33	En cours
Haute Corse	FR9400603	RIVIERE DE LA SOLENZARA	4 203,25	
Corse du Sud	FR9400604	Station d'Anchusa crispa de Cannella	0,73	Validé
Corse du Sud	FR9400606	PINARELLU : DUNES ET ETANGS DE PADULATU ET PADULATU TORTU	133,69	En cours
Corse du Sud	FR9400607	San Ciprianu, étangs d'Arasu et îlots Cornuta et San Ciprianu	105,86	En cours
Corse du Sud	FR9400608	MARES TEMPORAIRES DU TERRAIN MILITAIRE DE FRASSELLI/BONIFACIO	115,97	
Corse du Sud	FR9400609	ILES ET POINTE BRUZZI, ETANGS DE CHEVANU ET D'ARBITRU	358,90	
Corse du Sud	FR9400610	Embouchure du Taravo, Tenutella, Tanchiccia	126,74	Validé
Haute Corse	FR9400611	MASSIF DU RENOSO	6 106,57	En cours
Corse du Sud	FR9400612	Punta Calcina	7,84	Validé
Haute Corse	FR9400613	Cavités à chauves-souris de Castifau-Piana partie Olmeta	20,98	Validé
Haute Corse	FR9400613	Cavités à chauves-souris de Castifau-Piana partie Muracciole	20,98	Validé
Haute Corse	FR9400614	Furiani /Monte Canarínco	2,22	Validé
Corse du Sud	FR9400615	Delta de l'Usu et Punta Benedettu	114,43	En cours
Corse du Sud	FR9400616	JUNIPERAIE DE PORTO POLLO ET PLAGE DE CUPABIA	322,63	En cours
Haute Corse	FR9400617	Dunes de Prunete-Caniccia	21,96	Validé
Haute Corse	FR9400618	Tourbières du Valdu et Baglieto/Moltifao	110,56	Validé
Corse du Sud	FR9400619	Campo dell'Oro	42,88	
Corse du Sud	FR9402001	Campomoro Senetosa	2 106,48	En cours
Haute Corse	FR9402002	Forêt domaniale de Rospa-Sorba	237,94	Validé
Haute Corse	FR9402003	Forêt domaniale du Fium Orbu	155,21	Validé
Haute Corse	FR9402004	Chênaie verte et junipéraie de la Tartagine	513,37	Validé
Haute Corse	FR9402005	Chataigneraies et ruisseaux de Castagniccia	265,43	En cours

Haute Corse	FR9402006	Stations à chou insulaire de Barbaggio / Poggio d'Oletta	67,18	Validé
Haute Corse	FR9402007	STATION BOTANIQUE À BOTRYCHIUM SIMPLE DU BOZZIO	1 840,50	
Corse du Sud	FR9402008	LAC DE CRÉNO	15,33	
Corse du Sud	FR9402009	Mares temporaires de Musella	16,75	En cours
Corse du Sud	FR9402010	BAIE DE STAGNOLU/GOLFU DI SOGNU	120,95	En cours
Haute Corse	FR9402011	ANCIENNES GALERIES DE MINES DE LOZARI/BELGODERE	12,56	Validé
Corse du Sud	FR9402012	Capo di Feno	1 485,00	En cours
Corse du Sud	FR9410021	ILES LAVEZZI	5 787,47	
Corse du Sud	FR9410022	ILES CERBICALE	4 996,58	
Haute Corse	FR9410023	GOLFE DE PORTO ET PRESQU'ÎLE DE SCANDOLA	25 586,47	
Haute Corse	FR9410084	VALLÉE DE LA RESTONICA	6 430,04	
Corse du Sud	FR9410096	ILES SANGUINAIRES	43,43	Validé
Haute Corse	FR9410097	Iles Finocchiarola et côte nord	932,70	
Haute Corse	FR9410098	Etang d'Urbino	2 377,04	
Haute Corse	FR9410101	Etang de Biguglia	1 808,09	Périmé
Haute Corse	FR9410107	Haute vallée d'Asco, forêt de Tartagine, aiguilles de Popolasca	8 513,99	Périmé
Corse du Sud	FR9410109	AIGUILLES DE BAVELLA	1 873,01	
Haute Corse	FR9410113	FORÊTS TERRITORIALES DE CORSE	13 223,37	
Corse du Sud	FR9412001	COLONIE DE GOÉLANDS D'AUDOUIN (LARUS AUDOUINII) D'ASPRETTO/AJACCIO	1,55	Validé
Haute Corse	FR9412002	HAUTE VALLÉE DE LA SCALA DI SANTA REGINA	498,57	
Haute Corse	FR9412003	CIRQUE DE BONIFATU	1 135,46	
Haute Corse	FR9412004	Haute vallé du fango	1 277,72	En cours
Corse du Sud	FR9412005	HAUTE VALLÉE DU FIUM GROSSU	1 493,85	
Haute Corse	FR9412006	HAUTE VALLÉE DU VERGHELLO	1 528,76	
Haute Corse	FR9412007	Vallée du Regino	3 713,35	
Corse du Sud	FR9412008	Chenaies et pinèdes de Corse	686,15	En cours

➤ *Critères de sélection des projets*

Opérations directement liées à la constitution du réseau Natura 2000 corse, et sélectionnées en fonction de l'avancement de l'élaboration des DOCOB, mais aussi de l'existence de dynamiques micro-territoriales garantissant l'implication des acteurs locaux dans leur mise œuvre.

L'ensemble des sites devra être considéré à l'issue du programme.

➤ *Bénéficiaires*

Etat et ses établissements publics ;

Collectivités locales ou leurs groupements, ou leurs établissements publics compétents ;

Bureaux d'études privés ou associatifs ;

➤ *Taux d'intervention communautaire et public*

Etudes, animations : 100% maximum

➤ *Plan de financement indicatif*

Cf. Tableau de financement de l'axe 3.

Les financeurs comprennent à la fois la partie co-financée par le Fond de Développement Rural et les financements additionnels de l'Etat membre (Top up).

Il est essentiel de préciser que l'ensemble des moyens affichés au titre du développement rural seront destinés à atteindre les objectifs fixés. A l'issue du programme, 100% des sites devront disposer d'un plan de gestion (DOCOB) actif.

➤ *Indicateurs de suivi*

- Nombre de DOCOB financés ; % de sites disposant d'un DOCOB validé,
- Nombre d'actions d'animations financées ; % de sites disposant d'une animation,
- Nombre de contrats Natura 2000 signés ; % de sites disposant de contrat(s) de gestion.

Les deux derniers indicateurs doivent confirmer la pertinence des choix retenus.

➤ *Ligne de partage*

La ligne de partage est précisée au titre du PO FEDER de façon explicite dans l'axe 2 mesure 2.1 « généraliser et optimiser la protection des sites et la prévention des risques ».

La même rédaction est précisée dans les deux programmes.

La préservation de la biodiversité fait partie des enjeux majeurs retenus par le Profil Environnemental Régional (PER) élaboré conjointement par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (Direction Régionale de l'Environnement et Office de l'Environnement de la Corse) et doit donc être considérée au titre des différents programmes.

- Le FEDER porte sur l'animation des sites Natura 2000 et sur la mise en œuvre des contrats de gestion (hors mesures en faveur des agriculteurs et des sylviculteurs prévues dans le cadre de l'axe 2 du PDRC) ;

-au titre de l'axe 2 :

2.1. GENERALISER ET OPTIMISER LA PROTECTION DES SITES ET LA PREVENTION DES RISQUES

2.1.1 PROTECTION ET VALORISATION DES SITES A FORTS ENJEUX ECOLOGIQUES ET PAYSAGERS

- Le FEADER pour sa part est consacré :

- au titre de l'axe 2 du PDRC à la mise en œuvre des MAE et des MSE dans les zones Natura 2000 ;

- au titre de l'axe 3 du PDRC à l'élaboration des DOCOB.

En outre, il sera instauré un groupe technique commun FEDER-FEADER pour assurer une mise en œuvre cohérente des mesures relevant de cette problématique de « protection et valorisation des sites à forts enjeux écologiques et paysagers ». Cette instance garantira l'efficacité des dispositifs, et notamment de l'instruction au travers d'une mutualisation des opérations. Ce groupe technique rassemble les services de l'Etat (DIREN) et la CTC (Office de l'Environnement de la Corse), qui sont les guichets pour ces mesures.

Aussi, les actions proposées dans le cadre des deux fonds - FEADER et FEDER - sont en totale adéquation et doivent être considérées comme complémentaires.

DISPOSITIF C : RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MONUMENTAL TECHNIQUE ET INDUSTRIEL

➤ *Code de la mesure*

323

➤ *Référence communautaires*

Articles 52.b).ii),et 52.b)iii). du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.2 .3

➤ *Objectifs du dispositif d'aide*

Faire du patrimoine culturel bâti et notamment du patrimoine archéologique, un vecteur du développement territorialisé.

Dynamiser l'initiative publique en faveur de la restauration et de la mise en valeur de ce patrimoine.

➤ *Bénéficiaires de l'aide*

Collectivité Territoriale de Corse ; Collectivités locales situées en zone rurale, ou leurs groupements.

➤ *Actions éligibles*

Actions relatives à :

- la restauration et la valorisation du patrimoine bâti :

- sites archéologiques ;
- monuments d'intérêt artistique ou historique notamment en vue d'une réutilisation ;
- bâtiments industriels en vue d'une réutilisation à des fins culturelles ou d'accueil du public,

menées :

- soit par la CTC : opérations thématiques d'intérêt régional ou concernant des sites remarquables lui appartenant et ayant un impact sur le milieu rural ;
- soit par des collectivités locales situées en milieu rural, ou leurs groupements,
- soit par des collectivités locales ou leurs groupements en réponse à appel à projet d'initiative CTC.

➤ *Conditions d'éligibilité*

Tous projets :

- Forte valeur ajoutée en termes d'attractivité du territoire pour les opérations de restauration.

Projets conduits par d'autres MO que la CTC (sauf projets répondant à appel à projet CTC) :

- concordance avec la stratégie de développement territorialisé de la CTC et notamment avec les conclusions des éventuels diagnostics territoriaux, avec priorité aux projets s'inscrivant dans un projet global de développement territorialisé contractualisé avec la CTC.

➤ *Dépenses éligibles*

Investissement et dépenses immatérielles :

Etudes de définition ; études préalables aux travaux ; travaux de conservation - restauration de monuments historiques et édifices industriels (gros œuvre : clos et couvert) ; travaux d'aménagement de salles d'expositions dans des lieux patrimoniaux ; travaux de consolidation de vestiges archéologiques ; travaux d'aménagement et équipements destinés à l'accueil et à l'information du public sur les sites archéologiques ; travaux de signalétique des sites et monuments ; actions d'animation, de diffusion - promotion du patrimoine ; actions et travaux relatifs à la création de circuits de découverte du patrimoine.

➤ *Taux de financement public*

100 %.

➤ *Procédure de sélection*

Projets portés par d'autres MO publics que la CTC : Les projets sont évalués au niveau de leur pertinence par rapport aux conditions d'éligibilité

Ils sont ensuite, une fois précisés par les maîtres d'ouvrages, validés dans leur contenu et leur viabilité par la Direction du Patrimoine de la CTC ou la Direction de l'action culturelle selon la nature du dossier.

➤ *Territoires visés*

- Ensemble de la Corse pour les initiatives d'intérêt régional conduites par la CTC et ayant un impact sur le milieu rural ;

- Territoires ou fractions de territoires pertinents définis par la CTC avec priorité pour ceux bénéficiant d'un contrat de développement territorialisé avec la CTC, pour les initiatives conduites par des maîtres d'ouvrages autres que la CTC.

➤ *Contreparties publiques*

UE : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

MO public: jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

CTC : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT, dans le cadre des dispositions du règlement des aides relatif à la politique du patrimoine.

Etat : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

DISPOSITIF D- MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMATERIEL

➤ *Référence communautaires*

Articles 52.b).ii),et 52.b)iii). du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.2 .3

➤ *Objectifs du dispositif d'aide*

Faire du patrimoine culturel immatériel de la Corse un vecteur du développement territorialisé.

Réaliser des campagnes de recensement des Savoirs Faire Traditionnels et réaliser des opérations et supports en vue de leur valorisation.

➤ *Bénéficiaires de l'aide*

Collectivité Territoriale de Corse ; collectivités locales et leurs groupements ; organismes publics habilités.

➤ *Actions éligibles*

Opérations d'inventaire, d'étude et recherche, de conservation et de diffusion relatives aux savoirs -faire traditionnels corses.

➤ *Dépenses éligibles*

Dépenses de collectage ; de photographie ; de traitement et de restitution des informations sur tous supports ; de diffusion et d'échange d'expériences.

➤ *Taux de financement public maximum*

100% pour les projets conduits par des personnes publiques.

➤ *Procédure de sélection*

Projets s'inscrivant dans les priorités et les projets conduits par la CTC dans le domaine de la valorisation des savoirs-faire traditionnels.

➤ *Territoires visés*

- Ensemble de la Corse pour les initiatives d'intérêt régional conduites par la CTC et ayant un impact sur le milieu rural ;
- Territoires ou fractions de territoires pertinents définis par la CTC avec priorité pour ceux bénéficiant d'un contrat de développement territorialisé avec la CTC, pour les initiatives conduites par des maîtres d'ouvrages autres que la CTC.

➤ *Contreparties publiques*

UE : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

MO public: jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

CTC : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT, dans le cadre des dispositions du règlement des aides relatif à la politique du patrimoine.

Etat : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

DISPOSITIF E :- SENTIERS DU PATRIMOINE

➤ *Référence communautaires*

Articles 52.b).ii),et 52.b)iii). du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.2 .3

➤ *Objectifs du dispositif d'aide*

Faire de la découverte du patrimoine culturel un produit du développement territorialisé.

Relier des éléments remarquables du patrimoine par des circuits de découverte, en intégrant toutes les composantes du patrimoine culturel, immobilier, mobilier, immatériel et naturel.

➤ *Bénéficiaires de l'aide*

Communautés de communes prioritairement ; Départements ; communes ; organismes publics.

➤ *Actions éligibles*

Conditions d'éligibilité :

- concordance avec la stratégie de développement territorialisé de la CTC et notamment avec les conclusions des éventuels diagnostics territoriaux
- dimension micro-régionale en regard des 9 territoires définis par l'Assemblée de Corse
- inventaire préalable du patrimoine naturel et culturel réalisé
- adhésion à un cahier des charges (label ou charte)

➤ *Dépenses éligibles*

Investissement et dépenses immatérielles :

- études
- travaux
- actions de communication pré et post-réalisation

➤ *Taux de financement public maximum*

100% .

➤ *Procédure de sélection*

Projets portés par d'autres MO publics que la CTC : Les projets sont évalués au niveau de leur pertinence par rapport aux conditions d'éligibilité

Ils sont ensuite, une fois précisés par les maîtres d'ouvrages, validés dans leur contenu et leur viabilité par la Direction du Patrimoine de la CTC.

➤ *Territoires visés*

➤ *Contreparties publiques*

UE : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

MO public: jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

CTC : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT, dans le cadre des dispositions du règlement des aides relatif à la politique du patrimoine.

Etat : jusqu'à 50% du montant subventionnable HT

MESURE 331 - FORMATION ET INFORMATION

La mesure 331 comporte un dispositif.

➤ *Code de la mesure*

331

➤ *Titre de la mesure*

Formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005

➤ *Enjeux de l'intervention*

La mesure vise à favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés. Elle contribue donc au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.

➤ *Objectifs*

L'objectif de cette mesure est de développer la formation et l'information auprès des acteurs ruraux dans les divers domaines d'activités qui rendent ces territoires vivants et dynamiques. La formation joue, en effet, un rôle déterminant pour maintenir et développer l'emploi et les conditions de la croissance en zone rurale.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

➤ *Bénéficiaires*

Les porteurs de projet éligibles sont des organismes de formation (pour les actions de formation) ayant déclaré leur activité auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) ou de maîtres d'œuvres d'actions d'information et de sensibilisation :

collectivités territoriales, et leurs groupements (dont les territoires organisés pays, parcs...),

organismes consulaires,

établissements de formation,

associations,

...

Les publics formés sont les acteurs socio-économiques locaux (élus, décideurs, autres acteurs ruraux) dans les domaines couverts par l'axe 3.

➤ *Champ et actions*

Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines de l'axe 3, à l'exception du soutien des cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur.

Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Exemples d'actions :

formation - action préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 (méthodologie de projet, ...),

formation linguistique pour l'accueil des touristes étrangers,

formation pour créer et gérer des structures d'hébergement ou de loisirs,

informations sur les thématiques liées au développement durable ou aux actions environnementales menées dans le cadre de la mesure 323.

Description des opérations

Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) ou collectives. Elles peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

Les coûts liés aux prestations de services de remplacement des bénéficiaires de la formation sont éligibles.

Le coût de l'heure/stagiaire est fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local

Des actions d'ingénierie réalisées par les bénéficiaires en amont des actions de formation (ingénierie de la demande), si elles sont en relation avec les thèmes retenus.

Leur liquidation interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire.

- Le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts ou manques à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs, du fait de la participation aux stages de formation.

Cette prise en charge ne s'applique pas aux formations conditionnant la contractualisation de certaines mesures agro-environnementales pour lesquelles la rémunération du temps passé par l'agriculteur pour la recherche et le suivi de la formation est prise en compte au titre des coûts induits des mesures agro-environnementales.

Investissements matériels :

Notamment

supports et documents d'information (utilisant en particulier les TIC),
élaboration de documents ou outils pédagogiques,

...

Dépenses immatérielles :

Notamment

réalisation des formations,
salaires de formateurs,
déplacement des intervenants et animateurs (conception, animation, intervention, évaluation),

...

➤ Intensité de l'aide

Le taux d'aide pourra atteindre jusqu'à 100 % du taux maximal d'aides publiques.
Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis. Lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, le taux d'aide est plafonné à 70 %.

➤ Ligne de partage

1 – Articulation au sein du FEADER, entre les mesures 331 et 111

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire ainsi que les acteurs ruraux qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques agricoles, sylvicole et alimentaire peuvent bénéficier de la mesure 111 du FEADER

2– Articulation avec le FSE

Le FSE prendra en charge la formation professionnelle initiale et les besoins en formation liés à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation.

Le FEADER financera la formation continue des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs. Il financera également la formation continue des acteurs économiques des zones rurales (élus, décideurs, autres acteurs économiques) dans les domaines couverts par l'axe 3 du programme de développement rural ;

Les lignes d'articulation précises entre fonds reposent sur des plusieurs critères :

- _ taille de projet ;
- _ impact territorial du projet (de niveau régional, départemental, intercommunal, local) ;
- _ type de services ;
- _ type d'investissement ou type de bénéficiaire ;
- _ thème : ex tout le tourisme sur le FEDER
- _ type de territoire : ex : actions entreprises sur le territoire d'un GAL, FEADER sinon FEDER.

L'articulation entre les deux fonds se fait également sur le type de stage. Le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de VAE et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.

Le comité de suivi pluri fonds assure le respect de ces lignes de partage.

MESURE 341 - STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT

Cette mesure comprend trois dispositifs :

Dispositif A : Stratégie locale de développement

Dispositif B : Animation des démarches foncières collectives

Dispositif C : Animation des stratégies de développement

Dispositif A: Stratégie locale de développement (filière bois)

➤ *Code de la mesure*

341 A

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.d, et 59. du Règlement CE 1698/2005

Article 36 du Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II .5 .3.3.4

➤ *Enjeux de l'intervention*

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière bois-forêt vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

➤ *Objectifs*

Le dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.

➤ *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires correspondent à tous porteurs de projet collectif tels que :

un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

un établissement public,

un parc naturel régional,

un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,

➤ *Champ et actions*

Le règlement d'application précise, pour l'axe 3, les conditions à respecter par les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, relativement à la mesure n° 341 :

- (a) Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional,
- (b) Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique au point (a),

Le dispositif permet de financer l'animation notamment d'une charte forestière de territoire, d'un volet forestier d'un Parc Naturel Régional, d'une démarche stratégique valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...).

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir recourir à ce dispositif : la stratégie locale de développement doit prévoir la mise en œuvre de plusieurs opérations et non d'une seule, conformément à la définition même d'une stratégie locale de développement,

le projet doit se traduire in fine par un document de description de la stratégie locale de développement présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,

une attention doit être portée à la taille du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.

➤ *Description des opérations*

Dépenses immatérielles :

Notamment

l'animation de l'émergence du projet, d'une part, et de sa mise en œuvre, d'autre part :
formation destinées notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
animation,
conseil,
études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions,

➤ *Mise en œuvre*

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100 %.

DISPOSITIF B : ANIMATION DES DEMARCHES FONCIERES COLLECTIVES

➤ *Code de la mesure*

341 B

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.d, et 59. du Règlement CE 1698/2005

Article 36 du Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II .5 .3.3.4

➤ *Enjeux de l'intervention*

Ce dispositif a pour principal enjeu de promouvoir des projets de territoires intégrés et partagés, dont la finalité est principalement la mobilisation du foncier dans un cadre collectif, favorisant in fine le maintien et l'accueil d'activités.

Ces démarches devront associer les différents acteurs professionnels impliqués dans le multi-usage de l'espace rural : agriculteurs, sylviculteurs, professionnels du tourisme et du loisir, acteurs de la protection de l'environnement.

➤ *Objectifs*

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires, à leurs exploitants et leurs usagers de préparer et d'animer des démarches portant sur la valorisation des ressources naturelles, agro-sylvo-pastorales, paysagères et patrimoniales du territoire.

➤ *Bénéficiaires*

Le public éligible est tout porteur de projet collectif visant à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche foncière collective :

- une collectivité territoriale,
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- une association foncière,
- un établissement consulaire,
- un établissement public,
- un PNR,
- un réseau d'accompagnement des porteurs de projet.

Les partenariats publics-privés doivent respecter les conditions suivantes pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement :

-Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau des territoires.

-Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau régional.

-Présenter des coûts de fonctionnement inférieurs ou égaux à 15% des dépenses publiques liées à la stratégie locale de développement de chaque partenariat public-privé individuel.

➤ *Champ et actions*

Les porteurs de projets concernés par ces opérations doivent être représentatifs des propriétaires publics et privés identifiés sur le périmètre du projet, ou en détenir la compétence par délégation. Le dispositif est mis en œuvre par des procédures d'appel à projet selon des thématiques ciblées.

➤ *Types d'investissements éligibles*

Le dispositif finance les dépenses immatérielles dans le cadre :

- des études portant sur le périmètre concerné,
- des actions d'information sur le territoire,
- des actions d'animation,

et des petits investissements matériels concernant des investissements liés à des études, analyses, information, formation et communication (achats de plans, matériels informatiques, logiciels,...)

Intensité de l'aide

Variable selon modalités de l'appel à projet.

Le taux maximal d'aides publiques pour cette mesure est fixé à 100 %

Dispositif C : Animation des stratégies de développement

➤ *Code de la mesure*

341 C

➤ *Base réglementaire*

Articles 52.d, et 59. du Règlement CE 1698/2005

Article 36 du Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II .5 .3.3.4

➤ *Enjeu de l'intervention*

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

➤ *Objectifs*

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Il vise également à renouveler des stratégies de développement locales existantes. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits entre différents acteurs. Des stratégies locales de développement qui s'initient peuvent aussi devenir à terme des préfigurations pour des projets Leader.

➤ *Bénéficiaires*

Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

- une collectivité territoriale,
- un EPCI,
- un organisme consulaire,
- un établissement public,
- un établissement consulaire,
- un établissement public,
- un PNR,
- un Pays,

Les partenariats publics-privés doivent respecter les conditions suivantes pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement :

-Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau des territoires.

-Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau régional.

-Présenter des coûts de fonctionnement inférieurs ou égaux à 15% des dépenses publiques liées à la stratégie locale de développement de chaque partenariat public-privé individuel.

➤ *Champ de la mesure et actions*

Une priorité est donnée aux opérations qui s'inscrivent dans les stratégies des territoires de projet de type Parcs ou Pays ou LEADER.

Le dispositif finance :

- des études portant sur le territoire concerné,
- des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement,
- la formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement,
- des actions d'animation,
- la formation d'animateurs,
- les frais de fonctionnement et l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public- privé(autres que les groupes d' action locale).

Les actions relevant d'une animation de filière ou d'un seul secteur professionnel sont exclues du champ de la mesure.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.

➤ *Description des opérations*

Investissements matériels :

- élaboration de documents de documentation : publications, plaquettes,
- petits équipements,
-

Dépenses immatérielles :

- salaires, charges directes et indirectes (frais de déplacement),
- frais de fonctionnement directement liés aux actions,
- animation,

➤ *Contreparties publiques*

Etat, Collectivité Territoriale de Corse, autres collectivités,

➤ *Intensité de l'aide*

Le taux maximal d'aides publiques, cofinancé par le FEADER, est fixé à 75%.

5.3.4 : AXE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER

Si **Leader** disparaît en tant que programme de développement rural spécifique (programme d'initiative communautaire), il se perpétue sous forme d'approche sur la période 2007 /2013 en constituant l'axe méthodologique du FEADER (axe 4).

La Commission Européenne a considéré que la méthode Leader méritait d'être reconduite dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER et que l'expérience acquise lors des Leaders précédents devait être poursuivie. Ainsi, le règlement n° 1685/ 2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, reprend les principales caractéristiques de l'ancien PIC **qui lui ont conféré son caractère pilote.**

- la définition d'une stratégie de développement à l'échelle d'un territoire rural et conçue pour lui ;
- un partenariat local public-privé rassemblé au sein d'un Groupe d'Action Locale ;
- une approche ascendante et globale, associant plusieurs secteurs de l'économie, projets et acteurs;
- la mise en œuvre d'approches innovantes tant dans le contenu que dans la méthode ;
- la détermination d'une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité ;
- la mise en œuvre de projets de coopération interterritoriale et transnationale ;
- une mise en réseau permettant notamment la diffusion des projets exemplaires.

Lors de la programmation 2000-2006, 3 GAL représentant 2500 Km2, soit près d'un tiers du territoire corse, et 40 000 habitants ont été retenus.

Pour la présente programmation, les crédits prévus pourraient permettre le financement de 4 GAL, sur des territoires élargis correspondant au minimum aux périmètres d'intervention de la CTC (cf . carte des périmètres potentiels d'intervention de la CTC présentée au chapitre 3 (3.1.1.7) du PDRC)

La procédure de sélection des GAL est indiquée dans le descriptif des mesures 411 ; 412 ; 413 conformément à ce qui est prévu au PDRH. La grille de notation est développée au PDRC modifié.

Les critères de sélection des GAL sont complétés et détaillés au PDRC modifié.

Le calendrier est complété par la date limite de sélection de tous les GAL 12 mois après l'agrément du PDRC. La communication sur LEADER a déjà commencé au deuxième semestre 2007.

La méthode de sélection des GAL retenue sera celle de l'appel à projets. Celle - ci se fera en une fois ou en deux temps selon le résultat de la première sélection.

Le calendrier prévisionnel :

- **Deuxième semestre 2007**: communication sur l'approche LEADER et la procédure de sélection
- A l'approbation du programme : lancement de l'appel à projet
- Quatre mois après l'appel à projet : date butoir pour les réponses
- Deux mois après réception des réponses : Première sélection des GAL et fixation du calendrier d'une éventuelle deuxième sélection.

Les GAL seront sélectionnés au plus tard 12 mois après l'agrément du programme.

Mesures 411, 412, 413 : Mise en œuvre des stratégies locales de développement

➤ *Code Mesures*

411 (mesures de l'axe1), 412 (mesures de l'axe 2), 413 (mesures de l'axe 3)

➤ *Références communautaires*

Articles 63.a et 64 du Règlement CE N° 1698/2005.

Article 37 du Règlement CE n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.4.1.

➤ *Objectifs de la mesure*

L'approche Leader vise principalement à mettre en œuvre les mesures du plan de développement rural dans le cadre de stratégies intégrées définies par les acteurs locaux. La démarche, de nature ascendante, consistera pour des partenaires de tirer parti de leur potentiel de développement à partir d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire. La stratégie devra être bâtie autour d'une priorité bien ciblée.

Une cohérence maximale doit être recherchée entre les territoires organisés et les Groupes d'Action Locale retenus au titre de l'approche Leader. De plus, cette approche devra encourager l'innovation en s'appuyant sur les acquis des PIC Leader.

➤ *Procédure pour la sélection des Groupes d'Action Locale*

Les GAL seront sélectionnés par appel à projet, ces derniers seront préparés sur la base d'un cadre défini par l'autorité de gestion.

Un comité de sélection régional, co-présidé par le Président du Conseil Exécutif et le Préfet de Région sera chargé de sélectionner les GAL.

La constitution de ce comité se fera en accord avec le comité de suivi du FEADER.

Les décisions du comité de sélection régional se fonderont sur l'analyse préalable d'un groupe régional d'experts assisté par un expert national.

Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projet, fondée sur une grille de notation élaborée dans le cadre d'un partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Préfecture de région. Cette grille comportera au minimum les éléments suivants.

- Présentation de la candidature.
- Processus d'implication des acteurs.
- Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux : le jugement portera notamment sur la pertinence du territoire du GAL et sur ses liens avec les territoires organisés ou en voie d'organisation. On doit entendre par cela, un territoire qui a élaboré dans un cadre partenarial son projet de développement.

- Pertinence de la stratégie : la qualité du diagnostic, l'adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, son caractère multi-sectoriel, l'éventuelle stratégie de coopération seront des éléments d'évaluation de la pertinence de la stratégie.

- Place de la coopération.
- Valeur ajoutée du projet Leader par rapport à la situation existante sur le territoire et le développement rural en général en terme de contenu et/ou de méthode vis-à-vis des effets attendus.
- Exemplarité de la démarche.
- Qualité du plan de développement: la qualité des actions proposées (durabilité, masse critique, faisabilité...), l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs.
- Fiabilité du plan de financement (caractère réaliste, équilibre des dispositifs..).
- Qualité du pilotage du projet (organisation du GAL, actions de capitalisation/ diffusion, actions de suivi/évaluation).
-

Nombre indicatif de GAL

Compte tenu de l'enveloppe FEADER retenue pour l'approche Leader, il peut être envisagé de sélectionner jusqu'à trois ou quatre Gal.

Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5000 habitants

La sélection concernera comme dans la procédure retenue pour Leader + des territoires de plus de 5 000 habitants. Ils auront moins de 150 000 habitants et devront pour leur superficie correspondre au moins, aux périmètres potentiels d'intervention définis par la Collectivité Territoriale de Corse (voir carte de ces périmètres au chapitre 3 du PDRC (3.1.1.7) *Procédure de sélection des opérations par les GAL*

Les opérations retenues au titre de l'approche Leader seront sélectionnées par les Gal dans le cadre d'un comité local réunissant les partenaires locaux

Les étapes préalables à cette sélection sont les suivantes :

Animation, appui à l'émergence et au montage de projets : assurée par le GAL.

Réception des demandes d'aide, délivrance de l'accusé de réception : assurés par le GAL.

Ensuite, les opérations retenues seront instruites et programmées selon les modalités suivantes.

Instruction des dossiers :

Pertinence de l'opération : le GAL analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement

Instruction réglementaire et technique : Le service instructeur chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER donne un avis d'instruction technique qui est bloquant en cas de non respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques

Coordination de l'instruction réglementaire et technique : Un agent est en charge de la coordination de Leader au niveau régional pour faire le lien entre les GAL et les services instructeurs des différentes mesures, et garantir la fluidité des circuits

Programmation

Les opérations sont programmées par le comité de Programmation du Gal, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis de l'instruction technique. L'organisme payeur

participe à titre consultatif au comité. Il peut donner son avis sur la pertinence de l'opération.

Description des circuits financiers applicables aux GAL

Les paiements aux bénéficiaires seront effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service fait, préparé par le Gal et validé par le service instructeur approprié.

Compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat

Les mêmes règles de compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 du FEADER seront appliquées aux actions mises en œuvre selon l'approche Leader.

Type d'Aide

Les aides seront versées sous forme de subventions.

Objectifs quantifiés

Dépenses éligibles

Actions relevant des axes 1, 2 et 3 du FEADER, incluses dans les programmes des GAL

➤ *Lignes de partage avec les fonds structurels*

En général, les mêmes lignes de partage que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront appliquées aux actions mises en œuvre selon l'approche LEADER.

En tant que GAL, le territoire mobilisera ainsi du FEADER pour mettre en œuvre la stratégie spécifique retenue au titre de LEADER. En complément, le territoire pourra mobiliser d'autres fonds communautaires pour mettre en œuvre sa stratégie dans son ensemble.

Néanmoins, si ces lignes de partage venaient à gêner les GAL dans la mise en œuvre de leur stratégie, les GAL pourraient eux-mêmes proposer des lignes de partage ad hoc. Dans tous les cas, les lignes de partage identifiées devront respecter le champ d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil 1698/2005.

Concernant l'axe 4 du FEP et l'axe 4 du FEADER, ils sont similaires dans l'esprit puisqu'ils sont tous deux des axes méthodologiques visant à réunir un ensemble d'acteurs dans un objectif de développement local.

Les modalités de mise en œuvre des deux outils méritent donc d'être précisées.

Concernant le FEP, dans le cas où le périmètre d'un groupe retenu au titre de l'axe 4 du FEP recouperait celui d'un GAL, il conviendra de :

-veiller à ce que les stratégies du groupe FEP et du GAL soient cohérentes.

-définir une ligne de partage claire afin de s'assurer que action par action, un seul des fonds communautaires est mobilisé.

L'articulation entre les fonds s'effectuera au regard des choix stratégiques des acteurs locaux. Dans la logique de leur priorité ciblée, ils définiront s'il convient de rattacher les acteurs et leurs projets à la dynamique soutenue par LEADER ou au contraire si elle s'intègre à l'axe 4 du FEP, selon les critères de l'appel à projet de l'axe 4 du FEP.

MESURE 421 : COOPERATION INTERTERRITORIALE ET TRANSNATIONALE

➤ *Code Mesure*

4.2.1

➤ *Base réglementaire*

Article 63.b et 65 du Règlement CE N° 1698/2005

Articles 39 du Règlement CE N° 1974/2006

➤ *Objectifs de la mesure*

Moyen d'ouverture et d'échange d'expériences entre territoires, la coopération est un facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant un seul territoire. Elle fait pleinement partie des objectifs de l'approche Leader. La mesure s'intègre dans le cadre plus général de la politique de coopération dans laquelle la Corse dispose d'une grande expérience.

➤ *Bénéficiaires*

Les Groupes d'Action Locale

➤ *Champ de la mesure et actions*

La coopération doit concerner au moins un Gal sélectionné au titre de l'approche Leader. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Les deux types de coopération retenus sont les suivants :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires du même état membre,
- la coopération « transnationale » entre des territoires de plusieurs états membres ainsi qu'avec les territoires de pays tiers.

Seules les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union sont admises au bénéfice de l'aide. Lorsqu'un projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union Européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, dans le cadre de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées à cette action commune, au fonctionnement d'éventuelles structures communes, au support technique et à l'animation à toutes les étapes du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

➤ *Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération*

Les GAL qui souhaiteront mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération dans leur programme d'action. Cette fiche coopération fera l'objet d'une

approbation par le comité de sélection régional Leader. Une fois la fiche approuvée, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

Tous les GAL ne seront pas contraints à mener des actions de coopération.

La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :

- 1) au moment de la sélection initiale, une fiche » coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL.
- 2) Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL pourra proposer d'ajouter une fiche coopération à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER régional, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.

Le comité de sélection régional LEADER tiendra compte des critères objectifs suivants pour sélectionner des opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée
- lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412, et 413
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL.

MESURE 431 : FONCTIONNEMENT DES GAL, ACQUISITIONS DE COMPETENCES ET ACTIONS D'ANIMATION SUR LE TERRITOIRE

➤ Code Mesure

4.3.1

➤ Références communautaires

Article 63.c du Règlement CE N° 1698/2005

Articles 37 et 38 et ANNEXE II point 5.3.4.3 du Règlement CE N° 1974/2006

➤ Objectifs de la mesure

Soutien au travail d'ingénierie et d'animation pour la mise en œuvre des stratégies locales

➤ Champ de la mesure et actions

Les dépenses éligibles sont :

- les coûts de fonctionnement des GAL
- les études sur le territoire du GAL
- les actions d'information sur la stratégie de développement local des GAL
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement local des GAL
- les actions d'animation et la formation de l'animateur

➤ *Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement*

LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DU GAL NE POURRONT DÉPASSER 20% DU MONTANT TOTAL DE LA DÉPENSE PRÉVUE DANS LA STRATÉGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT.

5.3.5 MESURE 511 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique est traitée au chapitre 16 du PDRC

Tome 2 Chap 5 (fin)

